



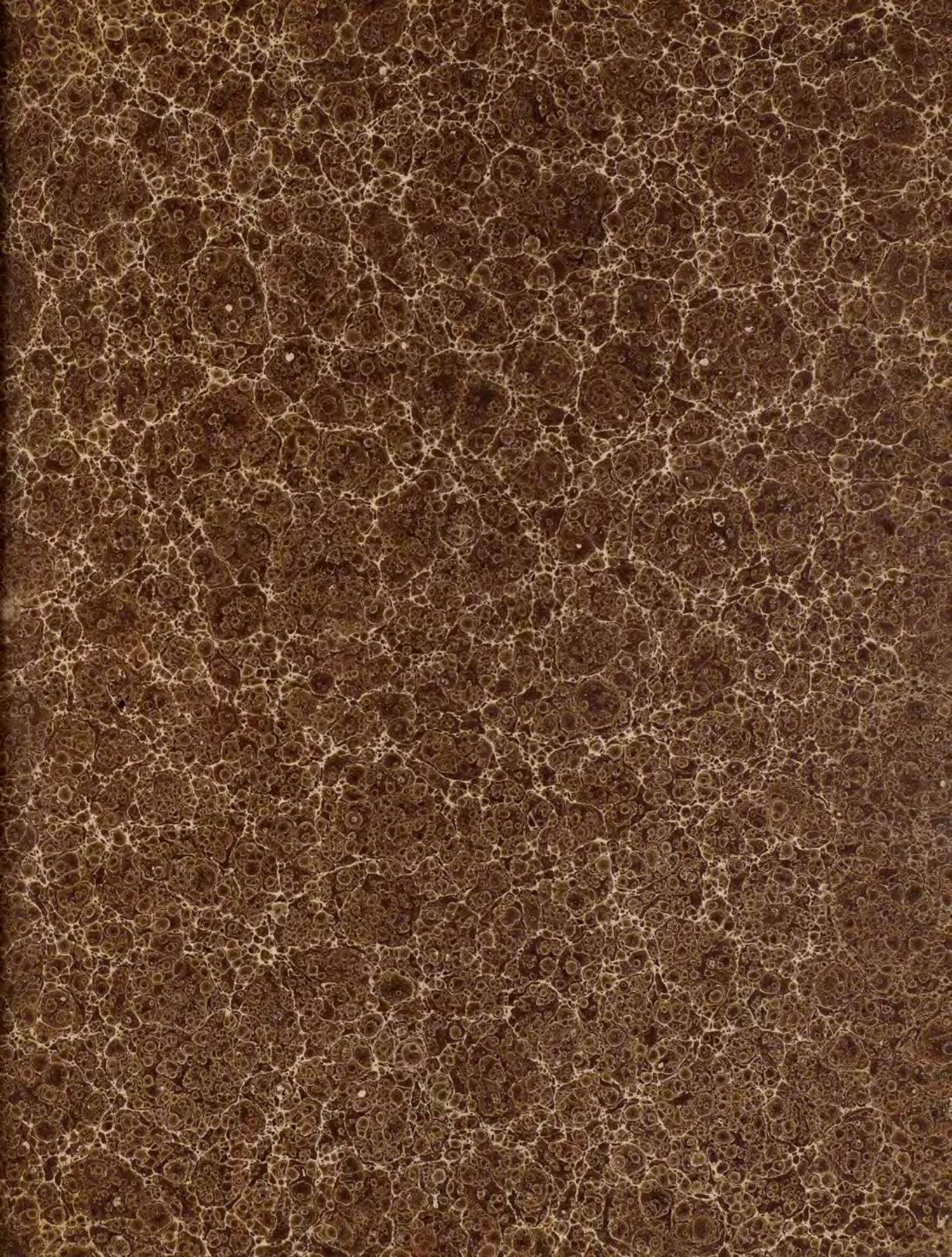
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000134718

93B191



140

335424

COUR DES PAIRS DE FRANCE.



AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.



PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.



TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES SÉANCES SECRÈTES TENUES POUR L'INSTRUCTION ET LA MISE
EN ACCUSATION. [DU 15 AVRIL 1834 AU 6 FÉVRIER 1835.]

(N^{os} 1 — 49.)



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, n^o 9.



1835.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 1^{er}.

EXTRAIT du Procès-verbal de la séance publique du mardi 15 avril 1834.

Présidence de M. le Baron PASQUIER.

LE Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est introduit.

Ce Ministre dépose sur le bureau une ordonnance du Roi, en date de ce jour, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Chambre, et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présens et à venir, SALUT.

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État;

« Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal;

COUR DES PAIRS.

« Attendu que sur plusieurs points du Royaume, et notamment à Lyon, les 9 et 10 avril et jours suivans ; à Saint-Étienne, les 11, 12 avril et jours suivans ; et à Paris, dans les journées des 13 et 14 avril, il a été commis des attentats contre la sûreté de l'État, dont il appartient à la Cour des Pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément, ou à l'aide d'associations ;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« Cette Cour procédera, sans délai, au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des Députés, notre procureur-général

près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté du sieur Chegaray, notre procureur près le tribunal de première instance de Lyon, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence; et du sieur Franck Carré, substitut de notre procureur-général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur-général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre Cour des Pairs.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

« FAIT à Paris, le 15 avril 1834.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé « C. PERSIL. »

Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

Elle arrête ensuite qu'elle se réunira en cour de justice demain mercredi 16 avril, à midi précis, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte DE BONDY, le duc DE BRISSAC, le comte REILLE, et le marquis DE LAPLACE, secrétaires.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

PROCÈS-VERBAL
N° 2.

Séance secrète du mercredi 16 avril 1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la Cour se réunit en séance secrète, dans le lieu ordinaire de ses délibérations, en vertu de la délibération prise hier en séance de la Chambre.

Le greffier en chef donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance d'hier qui contient cet ajournement.

Cette lecture est interrompue à l'endroit où est relatée l'ordonnance du Roi relative à la convocation de la Cour des Pairs : M. le Président remet lui-même sous les yeux de la Cour les termes de cette ordonnance.

Le greffier en chef continue ensuite la lecture par lui commencée.

M. le Président annonce que le ministère public, nommé par l'ordonnance du Roi communiquée hier à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

Le procureur-général est en conséquence in-

trouduit. Il est accompagné seulement, attendu l'absence de l'avocat-général nommé par l'ordonnance sus-énoncée, de M. Franck Carré, faisant fonctions de substitut.

Tous deux se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le greffier en chef de la Cour et son adjoint occupent à gauche leur place accoutumée.

Le procureur-général ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le Roi, en nous remettant le soin de remplir devant la Cour des Pairs les fonctions du ministère public, nous a donné de sa confiance le plus éclatant témoignage ; nous ne nous dissimulons ni l'étendue ni l'importance des devoirs imposés à notre zèle et à notre dévouement, mais nous n'avons d'autre but que la recherche consciencieuse de la vérité, d'autre mobile que l'intérêt de l'État, trop souvent menacé par les tentatives criminelles d'une faction désorganisatrice, et nous trouverons au milieu de vous, Messieurs, un appui qui soutiendra nos efforts, et des exemples de sagesse et de fermeté que nous tiendrons à honneur de suivre. C'était un besoin pour nous de vous signaler les motifs qui nous font entrer avec quelque confiance dans la carrière que nous devons parcourir avec vous, et nous nous empressons de soumettre à vos délibérations le réquisitoire suivant :

A Messieurs de la Chambre des Pairs, constituée en Cour des Pairs en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Le procureur-général nommé par Sa Majesté, près la Cour des Pairs, convoquée par ordonnance en date du 15 de ce mois pour procéder au jugement des individus arrêtés dans le courant dudit mois à Lyon, à Saint-Étienne et à Paris, comme inculpés des crimes prévus par les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal, et de tous autres individus qui pourraient être ultérieurement inculpés comme auteurs, fauteurs ou complices desdits attentats, a l'honneur d'exposer et de requérir ce qui suit :

« Après les sanglantes journées des 5 et 6 juin, la France avait lieu d'espérer que rien désormais ne troublerait plus son repos et n'arrêterait le cours de sa prospérité ; elle croyait que les factieux comprendraient eux-mêmes quels sentimens ils inspiraient à l'armée, à la garde nationale, à tous les bons citoyens, et combien serait insensée toute tentative nouvelle de renverser un Gouvernement fondé par la volonté nationale, ami sincère de la légalité, observateur scrupuleux de ses promesses.

« Mais il est des hommes que le bonheur commun irrite, que dévore une insatiable ambition, et qui marcheraient à travers tous les crimes à la conquête de l'autorité qu'ils n'ont pas, et que l'opinion publique leur refuse.

« Ces hommes n'avaient pas perdu courage : ils se réunirent, resserrèrent les liens de leur organisation, firent appel à toutes les mauvaises passions, et, à l'aide de nouvelles alarmantes et mensongères, de conseils perfides et de coupables provocations, ils parvinrent à entraîner ceux qui sont les auxiliaires habituels de tous les désordres.

« Les factieux hâtaient de leurs vœux le moment d'une collision nouvelle; un mois ne s'est pas écoulé depuis que l'autorité fut avertie qu'il existait sur différens points de la Capitale des dépôts d'armes et de munitions dont partie avait été distribuée aux membres d'une association trop fameuse, qui avait souvent proclamé ses doctrines et avoué son but avec une révoltante impudeur. Quelques dépôts furent saisis; un certain nombre d'individus fut arrêté sous l'inculpation d'un complot contre la sûreté de l'État.

« Pendant ce temps, des troubles graves éclataient à Lyon; la seconde ville du Royaume était le théâtre des événemens les plus désastreux; le sang français y coulait en abondance. A Saint-Etienne, l'autorité se voyait contrainte de résister par la force aux tentatives des agitateurs, qui voulaient s'emparer de la manufacture d'armes.

« Aux premières nouvelles de ces déplorables événemens, la Société des droits de l'homme pensa que le moment était venu de réaliser à Paris les sinistres projets qu'elle avait conçus, et de profiter des dispositions qu'elle avait faites; vous savez, Messieurs, quels événemens a amenés cette funeste détermination.

« Le triomphe de l'ordre et des lois ne pouvait être un instant douteux en présence de la manifestation de l'opinion publique ; mais il a été chèrement acheté : la garde nationale et l'armée ont à déplorer des pertes bien cruelles ; de lâches assassins ont éclairci leurs rangs.

« A peine le calme fut-il rétabli, que la Cour royale de Paris, appréciant toute la gravité des événemens, crut devoir évoquer l'instruction dirigée contre les individus arrêtés, et donner ainsi une preuve nouvelle de la sollicitude dont elle sera toujours animée lorsque la tranquillité du pays recevra une atteinte aussi violente.

« C'est dans ces circonstances que le Gouvernement du Roi a constitué la Cour des Pairs, et lui a déféré le jugement des attentats commis à Lyon, à Saint-Étienne et à Paris : le Gouvernement a senti combien il était utile de soumettre à une même juridiction la connaissance de crimes qui se lient nécessairement entre eux, qui sont la mise à exécution d'un projet commun, et qui avaient le même but, celui de renverser, au profit de quelques factieux, les institutions que nous avons juré de défendre et de maintenir.

« Vous n'hésitez pas à accepter, Messieurs, la noble mission qui vous est confiée ; vous répondrez à l'appel fait à votre justice et à votre patriotisme, et le pays, comme les accusés eux-mêmes, trouveront dans votre haute juridiction des garanties irrécusables d'indépendance et d'impartialité.

« Ce considéré,

« Le procureur-général de Sa Majesté près la Cour des Pairs requiert qu'il plaise à la Cour :

« Lui donner acte du contenu au présent réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérens des complots et attentats ci-dessus désignés, lesquels, aux termes de l'article 28 de la Charte et des articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal, sont de la compétence de la Cour des Pairs;

« Ordonner que, dans le jour, M. le Président de la Cour se commettra lui-même ou désignera tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira pour procéder à l'instruction desdits crimes, circonstances et dépendances, contre les individus déjà poursuivis par la justice, et contre tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés;

« Ordonner que les procédures et actes d'instruction commencés seront apportés au greffe de la Cour;

« Ordonner enfin que la Cour s'assemblera au jour qui sera indiqué par M. le Président pour entendre le rapport de la procédure, et faire tous les autres actes que la marche de l'instruction rendra nécessaires.

« FAIT à Paris, en notre parquet, à la Cour des Pairs, le 16 avril 1834.

« *Le Procureur-général,*

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général se retire, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire, de lui signé.

Avant de mettre en délibération ce réquisitoire, M. le Président rappelle à la Cour les usages qui, à défaut d'une loi de procédure, doivent régler les formes à suivre dans l'affaire qui lui est en ce moment soumise. Le *précédent* qui présente le plus d'analogie avec la circonstance dans laquelle se trouve la Cour est celui du complot de 1820. Afin d'accélérer l'instruction, commencée à la fois contre un grand nombre de prévenus, la Cour avait alors autorisé son Président à s'adjoindre tel nombre de Pairs qu'il jugerait convenable pour le suppléer dans ses fonctions. Quatre commissaires avaient été désignés à cette époque comme Pairs instructeurs. Le développement beaucoup plus considérable encore que peut recevoir l'instruction à laquelle le Président de la Cour aura sans doute à se livrer pour obéir à ses ordres, pourra l'obliger à porter ce nombre à huit. Mais ce besoin n'est pas le seul auquel la Cour ait à pourvoir : aux termes de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté des prévenus contre lesquels il n'existe pas de charges suffisantes pour suivre l'instruction commencée, doit être ordonnée par la chambre du conseil. Cette attribution avait été déléguée par la Cour, en 1820, à une commission de douze Pairs, élus au scrutin, qui délibéraient conjointement avec les commissaires instructeurs, chargés de faire le rapport des procédures, et ne pouvaient prendre aucune décision s'ils n'étaient au nombre de sept. M. le Président propose à la Cour de procéder suivant les

mêmes errements dans l'affaire qui lui est soumise.

Les propositions faites par M. le Président étant généralement appuyées, M. le Président annonce qu'il est prêt à donner lecture à la Cour d'un projet d'arrêt conforme aux usages qu'il vient de rappeler.

Avant que cette lecture soit entendue, plusieurs Pairs demandent qu'il soit procédé à un appel nominal, pour constater le nombre des membres de la Cour.

M. le Président expose que cette formalité n'avait pas été remplie jusqu'à présent dans les séances qui n'avaient pour but que de prendre des décisions préparatoires; mais il suffit qu'un vœu soit exprimé à cet égard pour que le Président doive s'empresse d'y faire droit.

Il est en conséquence immédiatement procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, et qui constate la présence des cent cinquante-quatre Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
 Le duc de Choiseul.
 Le duc de Broglie.
 Le duc de Montmorency.
 Le duc de Maillé.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de Marbois.
 Le marquis de Jaucourt.
 Le comte Klein.
 Le comte Lemercier.
 Le marquis de Sémonville.
 Le duc de Castries.
 Le duc de Brissac.

MM.

Le duc de Caraman.
 Le comte de Dürfort.
 Le marquis de La Guiche.
 Le marquis de Louvois.
 Le comte Molé.
 Le marquis de Mathan.
 Le baron Séguier.
 Le marquis de Talaru.
 Le marquis d'Osmoud.
 Le comte de Noé.
 Le comte de la Roche-Aymon.
 Le duc de Massa.
 Le duc Decazes.

MM.

Le comte d'Argout.
 Le comte Claparède.
 Le comte Cornudet.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Pelet de la Lozère.
 Le comte Reille.
 Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Saint-Simon.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 Le vice-amiral comte Truguet.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le baron Dubreton.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Chabrol de Grousol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.

MM.

Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte du Cayla.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le duc de Noailles.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 L'amiral baron Duperré.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Mathieu Dumas.
 Le comte de Caffarelli.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rognat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le comte Gazan.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Vaux.
 Besson.

MM.	MM.
Le président Boyer.	Villemain.
Le comte de Canouville.	Jacqueminot, comte de Ham.
Le vicomte de Caux.	Le vice-amiral Jurien-Lagravère.
Cousin.	Le comte Bérenger.
Le comte Desroys.	Le comte de Colbert.
Devaines.	Le comte Guéhéneuc.
Dupleix de Mézy.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte Dutaillys.	Le comte de Nicolaï.
Le duc de Fezensac.	Le président Félix Faure.
Le baron de Fréville.	Le maréchal M ^{quis} de Grouchy.
Gautier.	Le comte de Labriffe.
Le comte Heudelet.	Le comte de Chastenay-Lanty.
Humblot-Conté.	Le comte Baudrand.
Le comte de Laferrière.	Le maréchal comte Gérard.
Le baron Malouet.	Le baron Haxo.
Le comte de Montguyon.	Le baron Neigre.
Le comte de Montlosier.	Le comte de Preissac.
Le comte Morand.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le comte Rœderer.	Le comte Duchâtel.
Le chevalier Rousseau.	Le baron Maurice Duval.
Le baron Silvestre de Sacy.	Le baron de Reinach.
Le baron Thénard.	Le comte de Saint-Cricq.
Tripier.	Le président Cassaignolles.
Le comte de Turgot.	

M. le Président fait connaître à la Cour que MM. le baron Portal, le vice-amiral comte Émériau, le comte de Flahault, le chevalier Allent, le comte d'Hunolstein et le comte de Montesquiou lui ont écrit que l'état de leur santé les empêchait d'assister à cette séance.

L'appel nominal terminé, M. le Président propose de s'occuper immédiatement de la nomination des douze Pairs qui doivent composer la commission des mises en liberté.

La Cour adopte cette proposition.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le Président expose que la commission dont il s'agit devant être prise en dehors des Pairs qui seront délégués pour suivre l'instruction des procédures, il croit devoir déclarer à la Cour que son intention, si la Cour l'y autorise par l'arrêt à intervenir, est de s'adjoindre, pour procéder à cette instruction,

MM. le duc Decazes,
Le maréchal duc de Trévise,
Le comte de Bastard,
Le comte Portalis,
Le comte de Montalivet,
Girod (de l'Ain),
Le baron de Fréville,
Et le président Félix Faure.

M. le Président désigne ensuite, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Le résultat du scrutin de liste, auquel il est procédé dans la forme ordinaire, fixe la majorité des suffrages, au premier tour de scrutin, sur

MM. le comte Molé,
Le baron Séguier,
Le comte Reille,
Le comte Siméon,
Le duc de Bassano,
Le comte de Caffarelli,
Le président Boyer,
Le baron Thénard,

MM. Tripier,
Le baron Zangiacomi,
Le maréchal comte Gérard,
Et le président Cassaignolles.

Ils sont proclamés par M. le Président membres du conseil spécial des mises en liberté.

M. le Président donne ensuite lecture à la Cour du projet d'arrêt qu'il a préparé, et qui est ainsi conçu :

PROJET D'ARRÊT.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 15 de ce mois; ensemble l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

« Donne acte audit procureur-général du dépôt, par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'État, dont le jugement a été renvoyé devant la Cour par l'ordonnance susdatée.

« Ordonne que, par M. le Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès pour, ladite instruction faite et rapportée, être, par le procureur-général, requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par

MM. le comte Molé,
Le baron Séguier,
Le comte Reille,
Le comte Siméon,
Le duc de Bassano,
Le comte de Caffarelli,
Le président Boyer,
Le baron Thénard,
Tripiér,
Le baron Zangiacomi,
Le maréchal comte Gérard,
Et le président Cassaignolles,

que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour.

« Ordonne pareillement que, pour ladite instruction, le greffier en chef de la Cour sera autorisé à s'adjoindre tels commis assermentés dont il pourrait avoir besoin pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du mi-

nistère de la Cour seront faits par les huissiers de la Chambre.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Un Pair observe qu'il est sans doute dans l'intention de la Cour que la commission des mises en liberté soit présidée par M. le Président de la Cour des Pairs, et que les membres qui auront été commis par M. le Président pour remplir avec lui les fonctions de Pairs instructeurs y aient entrée pour faire leurs rapports, et voix délibérative. L'opinant demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer à cet égard dans l'arrêt.

Un autre Pair expose que l'arrêt à fin d'instruction rendu dans l'affaire du 19 août 1820, et sur lequel la Cour veut modeler la délibération qu'elle va prendre, était rédigé dans les mêmes termes que le projet qui lui est soumis. L'application qui en a été faite est conforme à ce que demandait le préopinant; il n'y a donc pas lieu de rien changer aux termes d'une formule déjà consacrée.

Un troisième opinant fait remarquer que le nombre des commissaires que M. le Président a l'intention de s'adjoindre devant être porté à huit, et le conseil des mises en liberté pouvant, aux termes du projet d'arrêt, statuer au nombre de sept membres, il serait à craindre, si l'arrêt ne contenait aucune explication à ce sujet, que le conseil ne fût quelquefois exclusivement composé de Pairs instructeurs, sans l'assistance d'aucun des membres délégués directement par la Chambre. Pour

éviter cet inconvénient, et en même temps pour maintenir à M. le Président le droit de présider ce conseil, et aux commissaires instructeurs celui d'assister à ses séances avec voix délibérative, mais seulement pour les affaires dont ils feront le rapport, ainsi qu'il est réglé pour les juges d'instruction par le Code criminel, l'opinant propose de rédiger ainsi la partie de l'arrêt qui s'y rapporte :

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'Instruction criminelle seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. le comte Molé,
Le baron Séguier,
Le comte Reille,
Le comte Siméon,
Le duc de Bassano,
Le comte de Caffarelli,
Le président Boyer,
Le baron Thénard,
Tripier,
Le baron Zangiacomi,
Le maréchal comte Gérard,
Et le président Cassaignolles,

que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder,

aux dispositions du Code d'Instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.»

Cette rédaction, appuyée par divers membres, obtient l'assentiment général de l'assemblée.

Un Pair observe qu'aux termes du projet d'arrêt, il semble que les huissiers de la Chambre auraient seuls le droit de faire tous les actes de leur ministère dans l'instruction qui doit avoir lieu. Il est cependant impossible que ces huissiers instruisent à Lyon ou à Saint-Étienne : l'opinant demande comment il sera régulièrement pourvu à ce besoin de la procédure.

M. le Président expose que les magistrats qui pourront être délégués pour faire les premiers actes de l'instruction se serviront naturellement du ministère des huissiers en exercice dans leur ressort.

Un autre Pair ajoute que les huissiers de la Chambre sont les seuls dont l'arrêt ait à s'occuper pour leur conférer un caractère qu'ils n'ont pas dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires.

L'observation faite tout à l'heure n'ayant pas d'autre suite, M. le Président annonce qu'il va consulter la Cour sur l'adoption de l'arrêt dont il lui a été donné lecture; il expose à ce sujet que, jusqu'à présent, la Cour des Pairs a voté dans la forme ordinaire sur les arrêts qui n'avaient pour but, comme celui dont il est question en ce moment, que d'ordonner une instruction sur le vu de laquelle la Cour se réserve de prononcer comme

il appartiendra. Cependant, afin de mettre chacun des membres de la Cour à même d'exprimer son vote, M. le Président propose de procéder à un appel nominal pour prendre les voix.

Cette proposition étant adoptée, le greffier en chef fait l'appel nominal des Pairs présents par ordre inverse de celui de réception.

Cet appel donne pour résultat l'adoption de l'arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 15 de ce mois; ensemble l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré,

« Donne acte audit procureur-général du dépôt, par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'État, dont le jugement a été renvoyé devant la Cour par l'ordonnance susdatée.

« Ordonne que, par M. le Président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès pour, la dite instruction faite et rapportée, être, par le procureur-général, requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

« Ordonne que, dans le cours de ladite in-

struction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'Instruction criminelle seront remplies par M. le Président de la Cour, celui de MM. les Pairs commis par lui pour faire le rapport, et

MM. le comte Molé,
Le baron Séguier,
Le comte Reille,
Le comte Siméon,
Le duc de Bassano,
Le comte de Caffarelli,
Boyer,
Le baron Thénard,
Tripiér,
Le baron Zangiacomi,
Le maréchal comte Gérard,
Et Cassaignolles,

que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'Instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour.

« Ordonne pareillement que, pour ladite instruction, le greffier en chef de la Cour sera autorisé à s'adjoindre tels commis assermentés dont il pourrait avoir besoin pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du mi-

nistère de la Cour seront faits par les huissiers de la Chambre.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Le procureur-général du Roi est de nouveau introduit, ainsi que le substitut qui l'accompagne.

M. le Président donne lecture en sa présence de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 3.

Séance secrète du lundi 21 avril 1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la Cour se réunit en séance secrète, dans le lieu ordinaire de ses délibérations, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Il est immédiatement procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, et qui constate la présence des cent quarante-cinq Pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Maillé.
Le marquis de Marbois.
Le marquis de Jaucourt.
Le comte Klein.
Le comte Lemercier.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.

MM.

Le duc de Brissac.
Le duc de Caraman.
Le comte de Dürfort.
Le marquis de La Guiche.
Le marquis de Louvois.
Le marquis de Mathan.
Le baron Séguier.
Le marquis de Talaru.
Le marquis d'Osmond.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.

MM.

Le duc Decazes.
 Le comte d'Argout.
 Le comte Claparède.
 Le comte Cornudet.
 Le baron Mounier.
 Le comte Mollien.
 Le comte de Pontécoulant.
 Le comte Pelet de la Lozère.
 Le comte Reille.
 Le comte Rampon.
 Le comte de Sparre.
 Le marquis de Saint-Simon.
 Le maréchal duc de Trévise.
 Le marquis de Talhouët.
 L'amiral comte Truguet.
 Le marquis d'Angosse.
 Le marquis d'Aramon.
 Le comte de Germiny.
 Le comte de La Villegontier.
 Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte de Courtarvel.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.

MM.

Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte du Cayla.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 L'amiral baron Duperré.
 Le marquis d'Aux.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte de Turenne.
 Le comte Dumas.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Séguier.
 Le comte de Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Le comte Gazan.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le comte de Canouville.

MM.	MM.
Le vicomte de Caux.	Le baron Zangiacomi.
Le comte Desroys.	Le comte Jacqueminot.
Devaines.	Le vice-amiral Jurien-Lagrange.
Dupleix de Mézy.	Le comte Bérenger.
Le comte Dutailly.	Le comte de Colbert.
Le duc de Fezensac.	Le comte Guéhéneuc.
Le baron de Fréville.	Le comte Ch. de La Grange.
Gauthier.	Le comte de Nicolai.
Le comte Heudelet.	Le président Félix Faure.
Humblot-Conté.	Le maréchal Marquis de Grouchy.
Le comte de Laferrière.	Le comte de Labriffe.
Le baron Malouet.	Le comte de Chastenay-Lanty.
Le comte de Montguyon.	Le comte Baudrand.
Le comte de Montlosier.	Le maréchal comte Gérard.
Le comte Morand.	Le baron Haxo.
Le comte Rœderer.	Le comte de Preissac.
Le chevalier Rousseau.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le baron Silvestre de Sacy.	Le comte de Saint-Cricq.
Le baron Thénard.	Le président Cassaignolles.
Tripier.	Barthe.
Le comte de Turgot.	

M. le Président met sous les yeux de la Cour des lettres qui lui ont été adressées par MM. le vice-amiral marquis de Sercey, le baron Duval, le duc de Crillon, le marquis d'Aragon et le comte Reinhard, à qui l'état de leur santé ne permet pas d'assister à la séance.

Le procureur-général du Roi est introduit; M. Franck Carré l'accompagne en qualité de substitut.

Tous deux prennent place dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant :

A Messieurs de la Chambre des Pairs, constituée en Cour des Pairs, en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs a l'honneur d'exposer les faits suivans :

« Le numéro du journal *la Tribune* du vendredi 11 avril 1834 a été saisi comme contenant une provocation à la révolte et à la désobéissance aux lois; cette saisie a été régulièrement notifiée le 14 du même mois.

« Le numéro du même journal du dimanche 13 avril 1834 a également été saisi comme contenant une provocation à un attentat ayant pour but : 1°. de détruire le Gouvernement ; 2°. d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 3°. d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Plainte a été portée, à cet égard, contre Lionne gérant, Sarrut et Marrast rédacteurs en chef dudit journal, et contre Mie imprimeur, comme complice; en même temps, les sieurs Sarrut, Marrast et Mie, ont été l'objet d'une autre plainte, contenue au même réquisitoire, comme ayant, par la publication du même numéro et des numéros antérieurs dudit journal, prouvé leur participation à un complot qualifié dans les termes de l'attentat sus-énoncé, lequel complot aurait été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution.

« Le même jour, 13 avril, deux autres journaux, *l'Écho français* et *l'Estafette*, furent également

saisis pour avoir répété et publié de nouveau l'un des articles du journal *la Tribune*, en date du 13 avril, article commençant par ces mots : *La victoire du peuple se confirme....* et finissant par ceux-ci : *Deux autres régimens ont été dirigés à marche forcée vers le Dauphiné....*; et avoir ainsi commis le délit de provocation à un attentat ayant pour but : 1°. de détruire et de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Ces trois dernières saisies ont été régulièrement notifiées le 15 et le 16 de ce mois.

« Les événemens des 13 et 14 avril 1834 sont venus démontrer que les provocations qui avaient donné lieu aux poursuites devaient être désormais considérées comme ayant été suivies d'effet; or, la loi du 17 mai 1819, article 1^{er}, déclare complices les auteurs de provocations suivies d'effet, lorsque les provocations ont eu lieu par un moyen quelconque de publication. La cause des gérans, rédacteurs en chef et imprimeur des journaux ci-dessus spécifiés, est donc désormais connexe à celle des auteurs des attentats commis pendant les journées des 13 et 14 avril; elle doit faire partie de l'instruction générale en ce moment commencée, et il devra être statué en même temps sur le tout.

« Mais une mesure préalable et préparatoire est nécessaire : la loi du 26 mai 1819, articles 8 et 11, exige, à peine de nullité de la saisie, qu'il soit fait rapport à la chambre du conseil dans les huit jours de la notification de l'ordonnance et du pro-

cès-verbal de saisie, et qu'il soit statué, dans un délai également fixé par la loi, tant par la chambre du conseil que par celle des mises en accusation.

« La Cour des Pairs réunit en elle les attributions de ces deux chambres; les saisies dont il s'agit doivent donc être portées à sa connaissance dans le délai le plus court déterminé par la loi, afin qu'elle puisse prononcer à cet égard.

« Ce considéré, le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour: vu les numéros des journaux sur-énoncés, et attendu la connexité, maintenir les saisies, et ordonner la jonction desdites procédures à celle qui est en ce moment pendante devant la Cour, pour être, sur le tout, prononcé ultérieurement et statué par un seul et même arrêt.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 21 avril 1834.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général se retire, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire, signé de lui.

M. le Président expose que, d'après les usages de la Chambre, il n'est pas douteux qu'elle ne puisse statuer, soit comme Chambre du conseil, soit comme Chambre d'accusation, dans tous les cas prévus par les lois sur la procédure criminelle, et que, par conséquent, elle n'ait juridiction pour faire droit au réquisitoire qui vient de lui être présenté: toute la question est donc de savoir si les saisies seront maintenues conformément aux conclusions de ce réquisitoire.

Pour éclairer à cet égard la religion de la Cour,

M. le Président lui rend compte des actes de procédure qui ont eu lieu, et fait donner lecture par le greffier en chef, des articles incriminés, tant dans les numéros du journal *la Tribune*, en date des 11 et 13 avril 1834, que dans les numéros du journal *l'Écho français*, et du journal *l'Estafette*, en date du 13 avril.

M. le Président donne ensuite lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé, et qui tend à prononcer le maintien des saisies et la jonction des procédures.

Il est procédé, par le greffier en chef, à un appel nominal pour prendre les voix sur cet arrêt.

Lors de cet appel, trois Pairs demandent s'il n'y aurait pas lieu d'établir, dans l'arrêt, une distinction entre la saisie du journal qui a le premier publié les articles incriminés, et celle des deux journaux qui n'ont fait que répéter, en quelque sorte par état, des articles déjà entrés dans le domaine de la publicité, en les accompagnant de réflexions puisées dans des feuilles de couleur tout-à-fait opposée.

D'autres Pairs exposent que ces considérations pourront être invoquées lorsqu'il s'agira de prononcer sur les plaintes; mais comme en ce moment il s'agit uniquement de régulariser un acte de procédure, ils pensent qu'aucune distinction ne doit être admise dans l'arrêt.

D'autres enfin estiment que la simple répétition d'un article qui provoque à la désobéissance aux lois peut être, elle-même, un acte fort coupable par ses conséquences funestes.

D'après ces dernières observations, les Pairs qui les avaient provoquées déclarent qu'ils se réunissent à l'unanimité des voix qui se sont prononcées en faveur de l'arrêt.

En conséquence, il n'est pas procédé à un second appel.

La minute de l'arrêt est immédiatement signé e par tous les Pairs présents à l'appel nominal.

Le procureur-général est en conséquence introduit, et M. le Président donne lecture, en sa présence, de l'arrêt adopté par la Cour, et qui est ainsi conçu :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR, réunie en la chambre du conseil,

« Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi, en date de ce jour;

« Vu le numéro du journal *la Tribune* du vendredi 11 avril 1834, saisi comme contenant une provocation à la révolte et à la désobéissance aux lois dans une suite d'articles commençant à la première colonne de la première page par ces mots : *Une agitation sourde mais profonde...* et finissant à la troisième colonne par ces mots : *Nous nous ferons un devoir de lui désobéir;*

« Vu le numéro du même journal du dimanche 13 avril 1834, saisi comme contenant provocation à un attentat ayant pour but : 1°. de détruire le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'ar-

mer les uns contre les autres : crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal, ladite provocation contenue : 1°. dans l'article commençant par ces mots : *INSURRECTION DE LYON. La victoire du peuple se confirme....* et finissant par ceux-ci : *Deux autres régimens ont été dirigés à marche forcée vers le Dauphiné*; 2°. dans l'article commençant par ces mots : *Le 52° régiment....* et finissant par ceux-ci : *La dépêche qui le lui annonçait*; 3°. dans l'article commençant par ces mots : *Ce soir des groupes nombreux....* et finissant par ceux-ci : *Dans plusieurs endroits différens*; 4°. dans l'article commençant par ces mots : *Ce matin le général Bugeaud....* et finissant par ceux-ci : *Il n'y a pas un genre de provocation que ces gens-là ne se permettent*; 5°. dans l'article commençant par ces mots : *Un événement fort grave....* et finissant par ceux-ci : *Le pouvoir nous donne à l'intérieur la guerre civile*; 6°. dans le dernier paragraphe de l'article intitulé *MINUIT*, ledit paragraphe commençant par ces mots : *Nous donnons ces détails au hasard....* et finissant par ceux-ci : *Où les événemens nous ont jetés*;

« Vu par suite les plaintes portées contre Lionne, gérant, Sarrut et Marrast, rédacteurs en chef du dit journal, et contre Mie, imprimeur;

« Vu également les numéros du journal *l'Echo français* et du journal *l'Estafette*, du dimanche 13 avril, saisis pour avoir répété et publié de nouveau l'un des articles du journal *la Tribune* en date du même jour (article commençant par ces mots : *La victoire du peuple se confirme....* et

finissant par ceux-ci : *Deux autres régimens ont été dirigés à marche forcée vers le Dauphiné*), et avoir ainsi commis le crime de provocation à un attentat ayant pour but : 1°. de détruire et de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres : crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal ;

« Lesdites saisies notifiées régulièrement, savoir : la première le 14 avril courant, et les trois autres le 15 et 16 de ce mois ;

« Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 26 mai 1819, et l'article 5 de la loi du 8 avril 1831 ;

« Vu l'ordonnance du Roi du 15 de ce mois, et l'arrêt de la Cour en date du jour suivant ;

« Ouï M. le Président en son rapport ;

« Après en avoir délibéré :

« Attendu la connexité qui existe entre les préventions pour lesquelles ont été opérées lesdites saisies et portées lesdites plaintes, et les évènements et les faits au sujet desquels la Cour a ordonné une instruction par son arrêt du 16 de ce mois ;

« Attendu d'ailleurs la coïncidence qui existe entre la publication des écrits saisis, et les évènements survenus à Paris les 13 et 14 avril, la nature des passages de ces écrits dénoncés à la Cour, et la régularité de la saisie ;

« Maintient les saisies sus-énoncées, joint les procédures commencées à l'occasion desdites saisies à celle qui se fait actuellement par-devant la Cour,

et ordonne qu'il lui en sera ultérieurement fait rapport pour être par elle statué ce qu'il appartiendra tant sur la compétence que sur la suite à donner à ladite instruction, le cas échéant, par un seul et même arrêt.

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit, à la diligence du procureur-général du Roi. »

Avant que le procureur-général se retire, un Pair demande à la Cour la permission d'appeler un instant son attention sur quelques faits au sujet desquels le procureur-général sera peut-être en état de fournir des éclaircissemens de nature à satisfaire la Cour. On ne peut rappeler les graves circonstances qui ont motivé naguère dans la seconde ville du Royaume un déploiement si considérable de la force publique, sans rendre hommage aux généreux défenseurs de l'ordre, dont un si grand nombre sont tombés avec honneur sous les coups des révoltés, et sans féliciter l'État du dévouement et du courage impassible de tant de nobles citoyens. Quoique les événemens de la Capitale aient offert bien moins de gravité, le sang de ceux qui combattaient pour les lois a aussi coulé sous le poignard de lâches assassins, et si des malheurs particuliers ont été la suite des mesures rigoureuses nécessitées par d'aussi déplorable circonstances, ces suites inévitables de la guerre civile doivent retomber de tout leur poids sur ceux qui l'ont provoquée par leurs attentats; mais à travers tous ces désordres, la protection du

Gouvernement ne doit pas cesser de s'étendre sur la population inoffensive; et ce n'est pas sans l'impression la plus douloureuse que l'opinant a entendu proclamer, par une sorte de notoriété publique, que l'une des rues de la Capitale aurait été le théâtre d'événemens qu'on ne saurait trop déplorer. Il aime à croire que tous les récits faits à cette occasion sont empreints d'une exagération qui les dénature; mais il attendait, avec quelque anxiété, que le Gouvernement fit cesser, par quelque publication, les préjugés qui peuvent se former à cet égard dans les esprits, en s'empressant de montrer l'inexactitude des faits supposés, ou en repoussant avec indignation leurs auteurs. C'est sur les factieux sans aucun doute que doit porter la responsabilité des malheurs arrivés par eux et à cause d'eux; mais les magistrats français sont trop pénétrés de leurs devoirs pour ne pas porter le flambeau de la justice dans la recherche de ces faits, afin de réduire à leur juste valeur des imputations qui ne sont peut-être que le produit de la calomnie, et de rappeler en même temps à tous les dépositaires de la force publique qu'il est un terme où les mesures de rigueur doivent s'arrêter. L'opinant ne doute pas que le procureur-général ne puisse lever, par quelques explications, les doutes qu'il a cru devoir exprimer.

Le procureur-général observe que les premiers articles de journaux qui ont parlé des événemens auxquels le préopinant vient de faire allusion, étaient écrits avec une telle violence et un caractère si prononcé d'exagération, qu'il ne leur a pas

été donné plus d'importance que ne paraissent en mériter les attaques si souvent et si injustement dirigées contre la garde nationale et l'armée ; mais depuis que des faits plus précis ont été énoncés, le procureur-général s'est occupé de prendre les renseignemens qui pourront le conduire à la connaissance de la vérité, et il continuera sans relâche à les compléter. La Cour peut être assurée qu'il ne négligera rien pour y parvenir.

Un Pair, qui commandait une des brigades dans les journées des 13 et 14 avril, expose que la vérification des faits allégués par la rumeur publique importait trop à l'honneur des troupes à la tête desquelles il s'honore d'être placé pour qu'il ne se soit pas empressé de prévenir le vœu qui vient d'être exprimé, en recueillant lui-même des renseignemens sur ces faits. Tous les militaires qui avaient pris part à l'attaque de la maison désignée par les journaux ont été entendus, et une sorte d'enquête administrative a eu lieu devant le Ministre de l'intérieur. Il résulte des détails dans lesquels entre à ce sujet le noble Pair, que, s'il y a eu des malheurs à déplorer dans cette triste circonstance, ce sont de ces actes de guerre inséparables d'une attaque de vive force, et que les soldats eux-mêmes déplorent après le combat, mais dont ils ne peuvent pas toujours se défendre, surtout après l'assassinat de leurs officiers ; que, du reste, il n'a été commis aucun acte de cette cruauté froide et barbare qui répugne si fortement au caractère français et surtout à l'honneur militaire.

Ces explications données, le procureur-général se retire.

M. le Président expose qu'il n'avait pas attendu l'interpellation qui vient d'être faite pour s'informer de la suite qui a été donnée aux plaintes formées à l'occasion des événemens qui viennent d'être signalés à la Cour : non seulement une enquête administrative a été commencée à cet égard, mais des secours ont été distribués par une main auguste aux victimes innocentes de malheurs impossibles à éviter.

Aucune autre observation n'étant faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N^o 4.

Séance secrète du mercredi 30 avril 1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À midi la Cour se réunit en séance secrète, dans le lieu ordinaire de ses délibérations, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Il est procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, et qui constate la présence des cent vingt-et-un Pairs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le comte de Noé.
Le duc de Mortemart.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Choiseul.	Le duc de Massa.
Le marquis de Marbois.	Le comte d'Argout.
Le marquis de Jaucourt.	Le comte Cornudet.
Le comte Klein.	Le baron Mounier.
Le comte Lemercier.	Le comte Mollien.
Le marquis de Sémonville.	Le comte de Pontécoulant.
Le duc de Castries.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le duc de Brissac.	Le comte Reille.
Le duc de Caraman.	Le comte de Sparre.
Le comte de Dürfort.	Le marquis d'Angosse.
Le marquis de La Guiche.	Le marquis d'Aramon.
Le baron Séguier.	Le comte de Germiny.
Le marquis d'Osmond.	Le comte de La Villegontier.

MM.

Le comte de Bastard.
 Le marquis de Pange.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Vaudreuil.
 Le comte de Saint-Priest.
 Le comte de Tascher.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Chabrol de Crousol.
 Le comte d'Haubersart.
 Le comte d'Ambrugeac.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte du Cayla.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte de Boissy-d'Anglas.
 Le comte Lanjuinais.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 L'amiral baron Duperré.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte de Turenne.
 Le comte Mathieu Dumas.
 Le comte de Caffarelli.
 Le comte Exelmans.

MM.

Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Caderousse.
 Le vice-amiral comte Émériaux.
 Le comte Bonct.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Vaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le comte de Canouville.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutaillis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte Roederer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Tripiet.
 Le comte de Turgot.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte Béranger.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.

MM.	MM.
Le comte de Nicolai.	Le comte Duchâtel.
Le président Félix Faure.	Le baron Maurice Duval.
Le baron Neigre.	Le comte de Saint-Cricq.
Le comte de Preissac.	Le président Cassaignolles.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Barthe.

Le procureur-général du Roi est introduit ; M. Franck Carré l'accompagne en qualité de substitut.

Tous deux prennent place dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant :

A Messieurs de la Chambre des Pairs, constituée en Cour des Pairs en vertu de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Le procureur-général du Roi près la Cour a l'honneur d'exposer les faits suivans :

« Les attentats dont la Cour des Pairs est saisie paraissent avoir été le résultat d'un vaste complot ; une même pensée, une seule et même résolution d'agir, a produit sur divers points de la France de graves manifestations qui ne diffèrent que par la circonstance de lieu : la connexité qui les unit est donc évidente, aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

« A Grenoble, l'annonce des événemens de Lyon vint donner une violence nouvelle au journal *le Dauphinois*, dont les provocations ne tardèrent pas à être suivies d'effet. Des troubles graves

éclatèrent à Grenoble même, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Vienne, à Villeurbanne et dans l'arrondissement de La Tour-du-Pin. Par suite, une procédure fut tout à la fois dirigée contre les auteurs de ces attentats et contre le gérant du *Dauphinois*, comme complice. La poursuite particulière dirigée contre le journal serait jugée aux assises de l'Isère, le 6 du mois prochain, s'il n'était fait droit au réquisitoire du soussigné.

« A Marseille, le journal intitulé *le Peuple Souverain* a été saisi par la justice, comme contenant des provocations à un attentat, provocations suivies d'effet, et qui ne paraissent être elles-mêmes qu'un acte commis pour préparer à Marseille l'exécution du complot dont la Cour des Pairs est saisie.

« A Arbois, des troubles graves éclatèrent les 10, 11, 12 et 13 avril. Des bandes insurrectionnelles parcoururent les rues; la troupe fut désarmée, la mairie envahie, le maire en butte à d'odieuses violences; les cris de *vive la république! à bas Louis-Philippe!* furent proférés; le tocsin fut sonné, des barricades établies dans les rues. La société des Droits de l'homme paraît être la cause première de cette insurrection; les sectionnaires des villages voisins affluèrent dans la ville, précédés d'un drapeau rouge.

« A Châlons-sur-Saône, des tentatives de désordre ont eu lieu dès le 11 avril. Une barricade fut élevée, et les factieux la défendirent à coups de fusil. Une perquisition faite au local de l'association des Droits de l'homme y fit saisir des armes et des

munitions de guerre, ainsi qu'un certain nombre de pamphlets politiques. Le journal *le Patriote de Saône-et-Loire* a été saisi par la justice, comme présentant le caractère des délits de provocation à la guerre civile, et d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

« A Clermont-Ferrand, des troubles éclatèrent le 16 avril, et se prolongèrent jusqu'au 14. Les républicains parcoururent les rues en proférant des cris de sédition et de révolte. L'un d'eux paraît avoir été envoyé à Lyon pour y recevoir des instructions; il a été arrêté à son retour. Le journal *le Patriote du Puy-de-Dôme* a été saisi pour plusieurs articles séditieux.

« A Épinal, des tentatives d'embauchage, qui paraissent n'avoir eu lieu qu'en exécution du complot sus-mentionné, ont été pratiquées auprès de la troupe par suite d'un concert formé à l'avance avec les conspirateurs de Lyon.

« Enfin, les attentats commis à Saint-Étienne dans le courant d'avril, attentats dont la connaissance est explicitement déferée à la juridiction de la Cour des Pairs, n'ont été qu'une seconde manifestation d'un complot qui déjà une première fois, au mois de février, avait été suivi d'un attentat. Cette première manifestation paraît avoir eu la plus grande gravité; une procédure est instruite à cet égard, et elle semble établir les relations qui unissent les factieux de Saint-Étienne à ceux de Lyon.

« Dans ces circonstances, attendu que les différentes manifestations coupables ci-dessus rele-

vées n'ont été que le résultat d'un seul et même complot dont la Cour des Pairs est saisie,

Le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour déclarer tous ces faits connexes aux attentats dont elle est saisie ; ordonner en conséquence que les pièces des procédures commencées ou terminées à Grenoble, Marseille, Arbois, Châlons-sur-Saône, Clermont - Ferrand, Épinal et Saint-Etienne, lui seront immédiatement transmises, ou que lesdites procédures seront continuées en vertu de délégations émanées de M. le Président de la Cour, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 30 avril 1834.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Le procureur-général se retire après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

M. le Président expose que le droit de la Cour des Pairs, en ce qui concerne la jonction des procédures énoncées dans le réquisitoire, ne saurait être révoqué en doute. La plénitude de juridiction qui lui appartient n'est restreinte par aucune limite de territoire, et le principal avantage de cette position élevée est de pouvoir se livrer avec une liberté plus entière aux investigations qui doivent conduire à la découverte de la vérité, en rattachant aux faits principaux dont la Cour est déjà saisie tous les faits connexes qui ont pu se passer

sur divers points du Royaume. L'intérêt des inculpés est ici d'accord avec celui de la justice. Ils ne sauraient trouver nulle part plus de garantie que dans un tribunal aussi haut placé, dont l'action uniforme imprimera à toutes les procédures commencées en tant de lieux différens une marche régulière, et pourra recueillir dans l'ensemble de l'instruction tous les documens nécessaires à l'appréciation des intentions et des actes.

Après cet exposé, M. le Président donne lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé, et qui tend à évoquer les diverses procédures mentionnées dans le réquisitoire.

Il est immédiatement procédé, par le greffier en chef, à un appel nominal pour prendre les voix sur ce projet d'arrêt.

Lors de cet appel, un Pair demande si l'extension nouvelle que l'on propose de donner encore au vaste procès dont la Cour est saisie ne le fera pas sortir tout-à-fait des proportions dans lesquelles toute justice humaine doit se renfermer pour être possible. La Cour des Pairs pourra-t-elle rester en permanence une année entière pour juger des accusés qu'il faudra compter par centaines? L'opinant voudrait qu'on pût trouver un moyen de retenir seulement les chefs du complot ou de l'attentat devant la Cour des Pairs, en renvoyant devant les cours d'assises, ou devant les tribunaux correctionnels, les simples fauteurs ou complices de ces crimes.

Un second opinant expose que la connexité invoquée dans le réquisitoire n'est encore qu'une

simple présomption qui ne peut être érigée en fait dans l'arrêt.

Un troisième fait remarquer que les procédures criminelles ne sont jamais commencées que sur des indices et des apparences. Le résultat de l'instruction peut seul assigner aux faits leur véritable caractère. Tel est aussi le motif pour lequel on ne peut faire, quant à présent, le départ dont parlait un des opinans. Pour distinguer les chefs des simples complices, il faut d'abord que l'on ait établi l'existence de l'attentat ou du complot, et qu'ensuite on ait recueilli, sur chaque inculpé, tous les documens que la procédure peut mettre en lumière. Les diverses propositions qui pourraient être faites à cet égard seraient encore prématurées. C'est seulement lors du jugement sur la compétence que la Cour pourra examiner ce qu'elle doit faire.

Un autre Pair fait observer que le projet d'arrêt soumis à la Cour ordonne la jonction des procédures *pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt*. Il demande s'il n'y aurait pas quelque inconvénient à se lier ainsi pour l'avenir.

M. le Président estime qu'il sera nécessaire, à la fin de l'instruction, de mettre sous les yeux de la Cour l'état général de toutes les procédures, pour qu'il soit statué, par l'arrêt de compétence, sur la suite à donner aux différentes parties de l'affaire. C'est alors seulement que pourra s'agiter la question de savoir si quelques unes de ces procédures pourraient être disjointes, ou si la Cour devra les juger toutes à la fois. Pour se décider à cet

égard, la Cour aura besoin de connaître l'affaire dans son ensemble. Ses précédens sont conformes à ce qui est proposé dans l'arrêt.

L'appel nominal terminé, M. le Président en proclame le résultat, qui donne l'unanimité des voix pour l'adoption de l'arrêt, conçu en ces termes :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Ouï le réquisitoire du procureur-général du Roi, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les faits par lui dénoncés audit réquisitoire, connexes aux attentats dont elle est saisie, et ordonner en conséquence que les pièces des procédures commencées ou terminées en divers lieux lui seront immédiatement transmises, ou que ces procédures seront continuées en vertu de délégations émanées de M. le Président de la Cour, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt;

« Ouï le rapport de M. le Président, et vu les pièces à l'appui;

« Après en avoir délibéré;

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte dudit rapport et des pièces à l'appui que les troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien d'Ozon, à Villeurbanne et en divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère.

dans la première quinzaine d'avril 1834 ; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque ; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril ; dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, le 11 avril et jours suivans, et à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril, et les actes qui les ont provoqués, ont eu lieu en même temps que les faits déferés à la Cour par l'ordonnance du Roi du 15 avril, et qui se sont passés à Paris, à Lyon et à Saint-Étienne, et qu'il y a des indices suffisans que ces événemens ont eu lieu par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs pour faciliter l'exécution des attentats déferés à la Cour ;

« Attendu que les troubles qui ont éclaté à Saint-Étienne, département de la Loire, au mois de février dernier, paraissent avoir été produits par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs et ceux des troubles qui ont eu lieu plus tard dans la même ville et ailleurs ;

« Attendu que les machinations pratiquées auprès des troupes à Épinal, département des Vosges, semblent être la conséquence d'un concert qui aurait été formé à l'avance avec les chefs des mouvemens qui ont éclaté à Lyon ;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances qu'il y a connexité entre les troubles sus-énoncés et les événemens qui ont motivé l'ordonnance du Roi précitée et l'arrêt de la Cour du 16 avril présent mois

« Joint les procédures instruites et à instruire

à l'occasion des troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Villeurbanne et dans divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère, dans la première quinzaine d'avril 1834; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril; dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, les 11 avril et jours suivans; à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril; et à Saint-Étienne, au mois de février dernier : et des tentatives d'embauchage pratiquées vers le même temps à Épinal, département des Vosges, à celle qui est commencée en exécution de l'arrêt de la Cour susdaté, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt;

« Ordonne, en conséquence, que les pièces des procédures commencées ou terminées à Grenoble, Marseille, Arbois, Châlons-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, et à Épinal, à l'occasion des troubles et actes sus-énoncés, lui seront immédiatement transmises s'il y a lieu, ou que ces procédures seront continuées sur le lieu, selon qu'il sera jugé bon être, sous la direction ou par délégation de M. le Président de la Cour. »

La minute de cet arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présens à l'appel nominal.

Le procureur-général et son substitut sont de nouveau introduits.

M. le Président donne lecture en leur présence
de l'arrêt qui vient d'être rendu,
Cette lecture faite, la séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N^o 5.

Séance secrète du lundi 24 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

LE lundi vingt-quatre novembre mil huit cent trente-quatre, à onze heures du matin, la Chambre des Pairs, convoquée par M. le Président, se forme en cour de justice pour entendre le rapport de ses commissaires - instructeurs sur l'affaire dont le jugement lui a été déferé par l'ordonnance du Roi du 15 avril dernier.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef procède à l'appel nominal.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, conformément à l'usage de la Cour, constate la présence des 158 Pairs ci-après nommés, savoir :

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Mortemart.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Maillé.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.

MM.

Le comte Lemercier.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte de Dursfort.
Le marquis de Biron.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.

MM.	MM.
Le comte Ricard.	Le duc de Plaisance.
Le baron Séguier.	Le vicomte Dode.
Le marquis d'Osmond.	Le vicomte Dubouchage.
Le comte de Noé.	Le comte Davous.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le comte de Montalivet.
Le duc de Massa.	Le comte de Sussy.
Le duc Decazes.	Le comte Cholet.
Le comte d'Argout.	Le duc de Noailles.
Le comte Claparède.	Le comte Lanjuinais.
Le vicomte d'Houdetot.	Le marquis de La Tour-du-
Le baron Mounier.	Pin-Montauban.
Le comte Mollien.	Le marquis de Laplace.
Le comte de Pontécoulant.	Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte Pelet de la Lozère.	Le comte Clément-de-Ris.
Le comte Reille.	Le vicomte de Ségur Lamoignon.
Le comte Rampon.	Le duc d'Istrie.
Le marquis de Talhouët.	Le comte Abrial.
L'amiral comte Truguet.	Le marquis de Lauriston.
Le vice-amiral comte Verhuell.	Le duc de Périgord.
Le marquis d'Angosse.	Le marquis de Crillon.
Le marquis d'Aramon.	Le comte de Sesmaisons.
Le comte de Germiny.	Le comte de Ségur.
Le comte d'Hunolstein.	Le marquis de Boisgelin.
Le comte de La Villegontier.	Le duc de Bassano.
Le baron Dubreton.	Le comte de Bondy.
Le comte de Bastard.	Le comte de Cessac.
Le comte Portalis.	Le baron Davillier.
Le duc de Praslin.	Le comte Gilbert de Voisins.
Le duc de Crillon.	Le comte de Turenne.
Le duc de Valmy.	Le prince de Beauvau.
Le comte Siméon.	Le comte d'Anthouard.
Le comte Roy.	Le comte Dumas.
Le comte de Saint-Priest.	Le comte Exelmans.
Le comte de Tascher.	Le comte de Flahault.
Le maréchal comte Molitor.	Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte de Bordessoulle.	Le comte Pajol.
Le comte Guilleminot.	Le vicomte Roguât.
Le comte Bourke.	Le comte de Saint-Sulpice.
Le comte de Vogüé.	Le comte Philippe de Ségur.
Le comte Dejean.	Le comte Perregaux.
Le comte de Riehebourg.	

MM.	MM.
Le duc de Gramont-Caderousse	Le comte d'Ornano.
Le vice-amiral comte Émériaux.	Le comte Rœderer.
Le baron de Lascours.	Le chevalier Rousseau.
Le comte Bonet.	Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte Roguet.	Le baron Thénard.
Le comte de La Rochefoucauld.	Tripier.
Girod (de l'Ain).	Le comte de Turgot.
Le baron Athalin.	Villemain.
Aubernon.	Le baron Zangiacomi.
Bertin de Vaux.	Le comte Jacqueminot.
Besson.	Le vice-amiral M ^{rs} de Serecy.
Le président Boyer.	Le comte Bérenger.
Le comte de Canouville.	Le comte de Colbert.
Le vicomte de Gaux.	Le comte Ch. de La Grange.
Cousin.	Le comte de Nicolaï.
Le comte Desroys.	Le président Félix Faure.
Devaines.	Le maréchal M ^{rs} de Grouchy.
Dupleix de Mézy.	Le comte de Labriffe.
Le comte Dutaillis.	Le comte Baudrand.
Le duc de Fezensac.	Le baron Neigre.
Le baron de Fréville.	Le maréchal comte Gérard.
Gautier.	Le baron Haxo.
Le comte Heudelet.	Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Humblot-Conté.	Le comte Duchâtel.
Le marquis de Lamoignon.	Le comte Reinhard.
Le baron Louis.	Le maréchal comte de Lobau.
Le baron Malouet.	Le baron de Reinach.
Le comte de Montguyon.	Barthe.
Le comte de Montlosier.	Le comte d'Astorg.

M. le Président expose que l'absence d'une partie des membres qui manquent à l'appel nominal est justifiée par leur état de santé; celle des autres, par leur éloignement et les fonctions qu'ils remplissent ailleurs pour le service du Roi.

MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, le comte Portalis, le comte de Montalivet, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, et le président Félix Faure, délégués par ordonnance de M. le Prési-

dent du 16 avril dernier, pour l'assister et le suppléer en cas de besoin dans l'instruction, prennent place à la droite et à la gauche de M. le Président.

Le greffier en chef de la Cour et son adjoint occupent dans le parquet leurs places accoutumées.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président expose à la Cour que, pour mettre MM. les Pairs à même de suivre avec plus d'attention et de fruit la lecture qui va être faite, il a fait préparer un nombre d'épreuves imprimées du rapport, égal à celui des membres de la Cour; mais quoique ces épreuves ne soient destinées qu'à l'usage particulier des Pairs, il n'a pas voulu en faire opérer la distribution avant d'avoir consulté la Cour : il la prie de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

La Cour décide, d'un commun assentiment, que cette distribution aura lieu immédiatement.

Il est, en conséquence, distribué à chacun de MM. les Pairs présens une épreuve du rapport, accompagnée de plans lithographiés de Paris et de Lyon.

M. Girod (de l'Ain), rapporteur, monte à la tribune, et commence, assis, la lecture de son rapport.

Cette lecture occupe la Cour jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à demain, 25 novembre, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 6.

Séance secrète du mardi 25 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 158 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le rapporteur obtient la parole, pour continuer la lecture de son travail.

Cette lecture occupe la séance jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à demain, heure de midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.
N^o 7.

Séance secrète du mercredi 26 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, le greffier en chef de la Cour, par l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Le nombre des membres présents, qui s'élevait hier à 158, se trouve réduit à 157 par l'absence de M. le vice-amiral marquis de Sercey, retenu par indisposition.

M. le Président appelle ensuite à la tribune M. Girod (de l'Ain), pour continuer la lecture de son rapport.

Cette lecture, interrompue à cinq heures par la levée de la séance, sera continuée demain à midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 8.

Séance secrète du jeudi 27 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À midi, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 157 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le rapporteur obtient la parole, et continue la lecture de son travail.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à cinq heures.

La suite du rapport est ajournée à demain vendredi, 28 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL.
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 9.

Séance secrète du vendredi 28 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, le greffier en chef de la Cour, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal.

Le nombre des membres présens, qui s'élevait hier à 157, se trouve réduit à 155, par l'absence de MM. le comte de Canouville et le comte Reinhard, que l'état de leur santé a empêchés de se rendre à la séance.

M. le Président appelle à la tribune M. Girod (de l'Ain), rapporteur, pour continuer la lecture de son travail.

Cette lecture occupe la séance jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à demain samedi, 29 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 10.

Séance secrète du samedi 29 novembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 155 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le rapporteur obtient la parole, et continue la lecture de son travail.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à après-demain lundi, 1^{er} décembre, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 11.

Séance secrète du lundi 1^{er} décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, le greffier en chef de la Cour, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 155 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le rapporteur obtient la parole, pour continuer la lecture de son travail.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à demain mardi, 2 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N^o 12.

Séance secrète du mardi 2 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À midi, M. le Président ouvre la séance, et donne l'ordre au greffier en chef de procéder à l'appel nominal.

Le nombre des membres présens, qui était hier de 155, se trouve réduit à 152 par l'absence de MM. le comte Lemerrier et le prince de Beauvau, indisposés, et de M. le baron Zangiacomi, retenu par d'autres fonctions.

Le rapporteur obtient la parole, pour continuer la lecture de son travail.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à cinq heures.

La suite du rapport est ajournée à demain mercredi, 3 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 13.

Séance secrète du mercredi 3 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la Cour se réunit en séance secrète.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 152 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Avant que le rapporteur continue la lecture de son travail, M. le Président communique à la Cour une lettre qu'il a reçue de l'un des inculpés, et qui est ainsi conçue :

A M. le Président de la Cour des Pairs.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le secret des délibérations actuelles de la Cour repose, dit-on, sur des considérations de prudence dans lesquelles on fait entrer l'intérêt même des prévenus.

« Je viens soumettre à la Cour d'autres consi-

dérations qui me portent à lui demander communication de toutes les pièces du procès.

« Quoique séparé de mes camarades et n'ayant point mission de parler en leur nom, j'ai la ferme confiance de n'être point démenti en vous disant que si le rapport ne contient que la vérité, il n'est aucun de nous qui puisse craindre de voir publier des actes dont il est fier; mais s'il y a des imputations inexactes et fausses, il nous importe à tous de les combattre et de les rectifier.

« Comme question judiciaire, aucune règle, à nous connue, ne préjuge votre décision. Nous devons penser que la Cour ayant à délibérer comme chambre des mises en accusation, nous avons le droit de lui présenter des mémoires. Et, comment le pourrions-nous, si nous ne savons quel est le plan de l'accusation, et par quelle chaîne elle rattache des événemens séparés et des préventions nécessairement différentes?

« Il y a, de plus, une discussion préjudicielle : c'est celle de la compétence, sur laquelle il serait important et convenable d'entendre les observations des prévenus qui croiraient en devoir faire.

« Quant à moi, partisan de la publicité en toutes choses, je la réclamerais au nom des principes, en l'absence de tout intérêt personnel. Et dans les circonstances où nous sommes, nous avons d'autant plus d'intérêt à réclamer une publicité entière, que nous sommes sous le coup de ces demi-confidences qui échappent à toute réfutation.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de présenter à la Cour la demande que je lui adresse

d'avoir communication entière, 1°. du rapport de M. Girod (de l'Ain), et des pièces qui y sont relatées; 2°. du réquisitoire de M. le Procureur-général, et des documens dont il aura fait usage.

« Je crois que le droit sacré de la défense ne permettra pas à la Cour des Pairs de ne pas répondre à ma requête, et il m'importe de rendre au plus tôt le public juge de toutes ces accusations qui, j'en suis certain, ne supporteront pas le regard d'une discussion franche et sérieuse.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Signé « ARMAND MARRAST,

« Rue de Chaillot, 76, maison de santé du Dr Pinel.

« 27 Novembre 1834. »

Après avoir mis les termes de cette lettre sous les yeux de la Cour, M. le Président expose que toute procédure criminelle se divise en deux phases, l'accusation et le jugement. D'après les règles du droit commun, la procédure reste secrète jusqu'à ce que l'accusation soit prononcée. C'est alors seulement que l'acte d'accusation fait connaître publiquement les charges, et que communication des pièces est donnée aux accusés, pour les mettre à même de préparer leur défense. Si cette publicité avait lieu pendant la première phase de la procédure, les débats se trouveraient en quelque sorte anticipés par la discussion contradictoire qui s'établirait avant le temps fixé par

la loi, et les inculpés eux-mêmes pourraient se plaindre de voir divulguer des charges qui, jusqu'à la mise en accusation, doivent n'être considérées que comme apparentes, puisqu'elles peuvent être écartées lors de l'examen auquel elles sont soumises. Mais ce secret absolu de la procédure, qui est la règle des tribunaux ordinaires, peut-il être observé avec la même exactitude lorsqu'il s'agit d'un procès immense soumis à un tribunal de cent cinquante juges? La force des choses a déjà conduit la Cour à faire distribuer à ses membres des épreuves imprimées du rapport, et on est forcé de conclure de certains articles insérés dans plusieurs journaux, que cette distribution a laissé échapper quelque exemplaire de ces épreuves qui sera parvenu jusqu'aux rédacteurs de ces journaux. Il en résulte que la Cour se trouve placée, en ce moment, entre les inconvénients d'un demi-secret et ceux qui pourraient résulter d'une publicité entière dans le cas où la Cour se déterminerait à régulariser, par un vote formel, les conséquences de cette position extraordinaire. Si elle s'y déterminait et si elle prenait le parti d'ordonner une distribution étendue et régulière, elle pourrait peut-être faire une distinction entre les faits généraux et les faits particuliers du rapport; car cette dernière série de faits, qui a moins transpiré au dehors, est en même temps celle dont la publication offrirait le plus d'inconvénients, puisque les charges qu'elle énumère pourront être écartées à l'égard de plusieurs des inculpés. Il n'est pas besoin de faire remarquer à la Cour que

si elle se prononçait pour ce parti, ce seraient les inculpés qui devraient avoir part les premiers à la distribution du rapport. C'est sur eux, en effet, que doivent rejaillir plus spécialement les résultats de la publication ou du secret des procédures qui les concernent.

Un Pair estime qu'avant de prendre aucune délibération sur la requête adressée à la Cour, il convient de la communiquer au ministère public, pour avoir ses conclusions, suivant l'usage constant des cours de justice.

Un second opinant fait observer que l'intérêt des inculpés est ici le fait principal à considérer, et que ce ne serait pas satisfaire à leur demande que de borner la distribution aux faits généraux du rapport; car ce sont précisément les charges individuelles que les inculpés ont le plus intérêt à connaître.

Un troisième est d'avis que la distribution de l'exposé des charges individuelles aux inculpés serait un fait grave et qui pourrait tirer à conséquence pour l'avenir. En principe, les préliminaires de l'accusation doivent rester secrets. Si l'intégrité de ce secret a été altérée dans la circonstance particulière où se trouve la Cour, c'est par des raisons de force majeure qu'elle n'a pu éviter; mais les choses n'en sont pas encore venues à ce point qu'il y ait publicité véritable et complète. La distribution de la partie du rapport contenant les charges individuelles serait donc pour les inculpés une faveur toute nouvelle, et dont on pourrait se prévaloir dans d'autres procès. Une communication

régulière au ministère public ne serait pas non plus sans inconvéniens ; car, d'un côté, les règles positives du droit commun ne lui permettraient guère de conclure dans le sens de la publicité ; et d'un autre côté, la forme judiciaire d'un vote sur conclusions du ministère public donnerait à la décision qui doit être prise toute la gravité d'un *précédent*. En fait, il n'est ici question que de remédier aux inconvéniens de quelques indiscretions inévitables. Le parti le plus simple ne serait-il pas d'autoriser M. le Président à donner une publicité entière à la partie du rapport qui a déjà reçu une demi-publicité ?

Un quatrième opinant estime que le parti le plus convenable est de se renfermer dans la règle ordinaire. Les faits généraux eux-mêmes contiennent un grand nombre de faits particuliers, et la demande d'un seul inculpé ne saurait autoriser la Cour à divulguer les charges personnelles à ceux qui ne réclament point la publicité.

Un cinquième est d'avis que la Cour doit s'abstenir de prendre aucune décision à cet égard tant qu'elle n'a pas prononcé sur sa compétence, car les faits dont elle aurait autorisé la publication pourraient être reconnus plus tard ne point appartenir à sa juridiction ; il demande donc que toute délibération soit ajournée jusqu'après le réquisitoire du ministère public, ou même jusqu'après l'arrêt de compétence.

Un sixième opinant ajoute que la communication des pièces n'est due qu'aux *accusés*, et que jusqu'ici il n'y a dans l'affaire que des *inculpés*.

Il comprendrait cependant qu'il fût fait droit à la requête soumise à la Cour, si elle était présentée collectivement par tous les individus impliqués dans les poursuites; mais sur la demande d'un seul, on ne peut étendre la publicité à un grand nombre de prévenus qui peuvent ne pas être compris dans la mise en accusation.

Un des préopinans fait remarquer que si le volume des faits généraux est jusqu'à présent le seul qui ait subi une demi-publicité, les mêmes indiscretions peuvent s'étendre aux charges individuelles; il faudrait donc appliquer au rapport entier la mesure qui serait prise; et l'on comprend, en effet, que ce n'est pas sur les faits généraux, mais plutôt sur les charges personnelles que les inculpés peuvent avoir intérêt à présenter des mémoires à la Cour.

Un nouvel opinant rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du Roi qui a convoqué la Cour des Pairs, elle doit se conformer à ses précédens pour le jugement de l'affaire qui lui est soumise; si cette disposition ne contient pas un ordre, elle est du moins une grave autorité qui doit peut-être faire décider la question de publicité par la négative.

Un dernier opinant fait observer que pour que la communication du rapport devint utile aux inculpés, il faudrait les autoriser à intervenir dès à présent dans la procédure, et par-là toute l'économie des formes ordinaires serait intervertie.

Ces observations paraissant obtenir l'assentiment général de la Cour, M. le Président annonce que, dans l'état actuel des choses, il se conformera

à ce vœu, qui semble manifeste, en n'accordant aucune communication du rapport en dehors de la Cour.

Un Pair estime que pour répondre à la requête soumise à la Cour, il conviendrait de rédiger sa délibération en forme d'arrêt.

Plusieurs Pairs appuient cette observation.

M. le Président expose que si la Cour entend rendre un arrêt, la communication préalable au ministère public devient indispensable; il annonce, en conséquence, qu'avant la plus prochaine séance le procureur-général aura été mis à même de prendre des conclusions sur la requête de l'inculpé Marrast.

Un Pair demande s'il ne pourrait pas être pris des mesures pour prévenir les indiscretions de la presse.

M. le Président déclare qu'il ne saurait accepter aucune responsabilité à cet égard.

La parole est immédiatement donnée à M. le rapporteur, qui continue et achève la lecture de son travail.

Cette lecture occupe la Cour jusqu'à cinq heures.

M. le Président ajourne l'assemblée à lundi prochain 8 décembre, à midi, pour entendre le réquisitoire du ministère public.

Il lève ensuite la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 14.

Séance secrète du lundi 8 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la Cour se réunit en séance secrète.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal.

Le nombre des membres présens, qui s'élevait dans la dernière séance à 152, se trouve réduit aujourd'hui à 150, par l'absence de MM. le comte de Saint-Priest et le comte Duchâtel, empêchés, pour cause de santé, de se rendre à la séance.

M. le Président expose à la Cour que, d'après le vœu exprimé par elle dans sa dernière séance, la lettre de l'inculpé Marrast a été communiquée au procureur-général, pour avoir ses conclusions sur la demande qu'elle contient. Il ajoute que le 4 de ce mois, une nouvelle lettre, contenant la même demande, lui a été adressée par 60 inculpés détenus à Paris. Cette lettre a été communiquée, ainsi que la première, au procureur-général; elle est ainsi conçue :

Sainte-Pélagie, 4 décembre 1834.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS,

« Nous vous prions de vouloir bien nous faire donner communication entière :

« 1°. Du Rapport de M. Girod (de l'Ain).

« 2°. Du Réquisitoire de M. Martin (du Nord).

« Les graves inconvéniens qu'on prétend pouvoir résulter de cette mesure d'anticipation ne sauraient concerner les inculpés qui ne seraient pas mis en jugement. Des soupçons de culpabilité pèsent sur eux déjà depuis huit et dix mois, et la publication des faits qui leur auraient été imputés, loin de leur sembler préjudiciable, leur paraîtrait, au contraire, la meilleure réhabilitation.

« Nous demandons tous, indistinctement, le grand jour.

Signé : « XAVIER SAURIAC, PORNIN, RUAUD, étudiant; GAUTIER, décoré de Juillet; A.-J. BEAUMONT, TAXIL, PICHOT, TERRIER (Joseph), F. KOLMERCHÉLAC, MANIN. HUBIN DE GUER, SOBRIER, N. DELSERIÈS, docteur-médecin; LÉCOFF, BOSSU, E. GUYDAMOUR, J.-B. BONNEFONDS, É. LEVRAUD, RISBEY, Alf. AMAND, GODARD fils, TASSIN, FORGEOT, MARQUET, CLÉMENT, Ch. PERIN, GUIBOUT, Henri LEGONTE, pharmacien; POIROTTE, Édouard HERVÉ, RENAUX, DRIN fils, HERBERT fils, HANCE, N. LEBON, MATHIEU, CAMUS, HETTINGER, SAUBLIN, LEPÈVRE, SÉGUIN, BERROYEZ, É. DUVAL, SPILMENT, LORET, CHARLES, Charles LABROUSSE, DURAND, DENIS HÉBERT, DELACQUIS, LARDIN, GOSSENT, RICHARD, G. FOURNIER, RENARD, DENFER, BRÉMAÏT, BUZELIN, BOULADON, CAHUZAC. »

M. le Président propose ensuite à la Cour de donner audience au procureur-général pour entendre ses conclusions sur cet incident.

Cette proposition étant adoptée, M. Martin (du Nord), procureur-général, nommé par l'ordonnance du Roi, du 15 avril dernier, est introduit; il est accompagné de M. Chegaray, avocat-général, et de M. Franck Carré, substitut du procureur-général, désignés par la même ordonnance.

Le procureur-général prend place à un bureau disposé pour lui dans le parquet, à la droite du fauteuil de M. le Président.

A sa droite et à sa gauche se placent l'avocat-général et le substitut du procureur-général.

La parole est ensuite accordée au procureur-général, qui donne lecture à la Cour d'un réquisitoire, conçu en ces termes :

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu les lettres adressées à M. le Président de la Cour, le 27 novembre dernier, par le prévenu Armand Marrast, et le 4 de ce mois, par les prévenus Sauriac, Pornin et autres;

« Vu les ordonnances de soit communiqué au procureur-général, rendues par M. le Président;

« Attendu que les principes ordinaires du droit s'opposent à ce qu'aucune publicité soit donnée à

aucun document d'une procédure criminelle avant l'arrêt qui prononce sur la mise en accusation ;

« Attendu qu'une publicité anticipée pourrait offrir des inconvéniens pour les prévenus eux-mêmes ;

« Attendu qu'il n'existe aucun précédent de la Cour des Pairs qui autorise la dérogation, sur la question dont il s'agit, aux principes du droit commun ;

« Estime qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de communication du rapport et du réquisitoire, formée par quelques-uns des prévenus.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 8 décembre 1834.

Signé « MARTIN (du Nord). »

Après avoir déposé ce réquisitoire sur le bureau, le procureur-général et les autres membres du parquet se retirent.

M. le Président annonce qu'il va être procédé à un appel nominal pour prendre les voix sur les conclusions du procureur-général.

Cet appel donne pour résultat l'adoption de ces conclusions.

Cependant plusieurs Pairs, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes présentées par divers inculpés, demandent que l'on ajoute dans l'arrêt à intervenir les mots *quant à présent*.

Un Pair appuie son vote en faveur du réquisitoire, sur le droit qu'ont les inculpés de produire des mémoires à la Cour en tout état de cause.

Un autre déclare que si la demande était pré-

sentée par tous les inculpés, il serait d'avis d'y faire droit.

Un autre enfin fait observer que les inculpés n'ont pas, à la vérité, un droit rigoureux à obtenir communication des pièces de la procédure avant le jugement sur la mise en accusation ; que cependant il arrive quelquefois, dans les tribunaux ordinaires, qu'après l'ordonnance de renvoi devant la chambre du conseil, le juge d'instruction autorise cette communication pour des raisons graves ; qu'il n'est pas non plus sans exemple qu'après avoir entendu le réquisitoire du ministère public, la chambre des mises en accusation ait fait droit à la demande des prévenus tendant à obtenir communication des procédures écrites, à l'effet de produire des mémoires en défense. L'opinant estime donc qu'en refusant, quant à présent, la demande qui lui est collectivement adressée, la Cour doit se réserver le droit d'examiner plus tard les requêtes individuelles qui pourraient lui être présentées, en ayant égard aux motifs qui pourraient être allégués pour obtenir une dérogation au droit commun.

M. le Président donne lecture à la Cour d'un projet d'arrêt conforme à la décision que vient de prendre la Cour, et dont le dispositif serait ainsi conçu :

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu, etc.

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire droit aux demandes sus-énoncées. »

Un Pair fait observer que les mots *quant à présent*, qui ne se trouvent pas dans le réquisitoire, semblent modifier le sens de la décision que la Cour vient de prendre : il demande qu'elle soit formellement consultée sur cette addition.

Un second opinant déclare qu'en adoptant le réquisitoire et les motifs sur lesquels il s'appuie, il a entendu que la communication serait retardée jusqu'à l'époque à laquelle elle devrait avoir lieu d'après le droit commun et les précédens de la Cour.

Un troisième est d'avis que s'il fallait discuter ici les considérans du réquisitoire, il pourrait y avoir à dire sur celui qui présente la publicité comme contraire aux intérêts des inculpés eux-mêmes. Depuis les indiscretions des journaux, cette publicité existe de fait, et l'opinant ne saurait comprendre comment on refuserait aux inculpés, à l'égard desquels elle serait devenue complète, d'incomplète qu'elle est en ce moment, la communication des pièces dont ils auraient besoin pour leur défense.

Un quatrième expose qu'il faut distinguer entre la communication du rapport et celle des pièces de la procédure. Le rapport est essentiellement secret de sa nature, et jamais, dans le droit commun, on ne le communique aux inculpés. La procédure écrite, au contraire, leur est nécessairement communiquée, aux termes de la loi, après la mise en accusation; mais il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse jamais leur être communiquée auparavant. La Cour doit se réserver à cet égard

le pouvoir discrétionnaire qui appartient à sa haute position. L'adoption des mots *quant à présent* ne l'engagera nullement pour les décisions à prendre à l'avenir; mais en même temps elle restera maîtresse de déroger, dans les circonstances toutes particulières où elle se trouve, aux règles ordinaires du droit, en autorisant plus tard, si elle le juge à propos, la communication du rapport dans lequel est analysée l'immense procédure dont il sera si difficile de donner copie aux inculpés.

Un cinquième reconnaît avec le ministère public que les précédens de la Cour sont contraires à la demande qui lui est soumise, mais il croit convenable de ne rien préjuger sur son droit pour l'avenir : c'est en ce sens qu'il vote pour les mots *quant à présent*.

Un sixième s'appuie, pour adopter la même opinion, sur le fait, considérable à son avis, d'une demi-publicité qui n'est pas seulement l'ouvrage des journaux de l'opposition, mais aussi de ceux qu'aucun intérêt pareil ne dirige, et dans lesquels les inculpés peuvent trouver chaque jour l'analyse des charges que la Cour refuse aujourd'hui de leur communiquer.

Un septième adopte l'opinion contraire, sur le motif qu'en recourant à l'application du droit commun, il importe de ne pas laisser entr'ouverte la porte qu'on veut fermer à des demandes inopportunes.

Un huitième fait observer que l'adoption des mots *quant à présent* ne lui paraît nullement

obliger la Cour à accorder plus tard la communication que plusieurs inculpés réclament aujourd'hui.

Un neuvième estime que la liberté de la Cour ne serait pas moins entière, quand même on n'adopterait pas la réserve proposée.

M. le Président annonce que les avis n'étant pas d'accord sur l'adoption des mots *quant à présent*, il va être procédé à un appel nominal pour savoir si ces mots seront insérés dans l'arrêt.

L'appel nominal donne pour résultat l'adoption de l'arrêt pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS ,

« Vu les lettres adressées à M. le Président de la Cour, le 27 novembre dernier, par le prévenu Armand Marrast, et le 4 de ce mois par les prévenus Sauriac, Pornin, Ruaud, Gautier, Beaumont, Taxil, Pichot, Terrier, Kolmerchelac, Manin, Hubin de Guér, Delsériès, Sobrier, Legoff, Bossu, Guydamour, Bonnefonds, Levraud, Risbey, Amand, Godard fils, Tassin, Forgeot, Marquet, Clément, Périn, Guibout, Henri Leconte, Poirotte, Édouard Hervé, Renaux, Hance, Herbert fils, Drin fils, Lebon, Lefevre, Saublin, Hettinger, Camus, Mathieu, Séguin, Berroyez, Duval, Spilment, Loret, Labrousse, Denis Hébert, Durand, Delacquis, Lardin, Gossent, Richard, Fournier, Renard, Denfer, Brémant, Buzelin, Bouladon et Cahuzac.

« Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi en date de ce jour, ainsi conçu :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des
« Pairs,

« Vu les lettres adressées à M. le Président de la
« Cour, le 27 novembre dernier, par le prévenu
« Armand Marrast, et le 4 de ce mois par les pré-
« venus Sauriac, Pornin et autres,

« Vu les ordonnances de soit communiqué au
« procureur-général, rendues par M. le Président.

« Attendu que les principes ordinaires du droit
« s'opposent à ce qu'aucune publicité soit donnée
« à aucun document d'une procédure criminelle
« avant l'arrêt qui prononce sur la mise en accusa-
« tion;

« Attendu qu'une publicité anticipée pourrait
« offrir des inconvéniens pour les prévenus eux-
« mêmes;

« Attendu qu'il n'existe aucun précédent de la
« Cour des Pairs qui autorise la dérogation, sur la
« question dont il s'agit, aux principes du droit
« commun;

« Estime qu'il n'y a lieu de faire droit à la de-
« mande de communication du rapport et du réqui-
« sitoire formée par quelques-uns des prévenus.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 8 dé-
« cembre 1834.

Signé « MARTIN (du Nord). »

« Adoptant les motifs insérés dans ce réquisi-
« toire,

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire
« droit aux demandes sus-énoncées. »

Cet arrêt est immédiatement signé par M. le Président et par le greffier en chef.

Le procureur-général est introduit de nouveau, et M. le Président donne lecture, en sa présence, de l'arrêt qui vient d'être délibéré par la Cour.

La parole est ensuite accordée au procureur-général, qui commence la lecture de son réquisitoire.

Cette lecture, faite tour à tour par le procureur-général, par l'avocat-général et par le substitut du procureur-général, occupe la Cour jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à demain mardi, 19 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 15.

Séance secrète du mardi 9 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À midi, M. le Président ouvre la séance, et fait procéder à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 150 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Le procureur-général et les autres membres du parquet sont ensuite introduits.

La parole est immédiatement donnée au procureur-général, pour continuer la lecture de son réquisitoire.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à quatre heures trois quarts.

La suite en est ajournée à demain mercredi, 10 du courant, à midi.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 16.

Séance secrète du mercredi 10 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, M. le Président ouvre la séance.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 150 Pairs qui assistaient à la séance d'hier.

Les membres du parquet sont ensuite introduits, et la parole est accordée au procureur-général, pour continuer la lecture de son réquisitoire.

Cette lecture remplit la séance jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à après-demain vendredi, 12 du courant, à deux heures.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 17.

Séance secrète du vendredi 12 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À deux heures, la Cour se réunit en séance secrète.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 150 Pairs qui assistaient à la dernière séance.

Les membres du parquet sont introduits sur l'ordre de M. le Président, et le procureur-général obtient la parole pour continuer la lecture de son réquisitoire.

Cette lecture occupe l'assemblée jusqu'à cinq heures.

La suite en est ajournée à lundi prochain, 15 du courant, à deux heures.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 18.

Séance secrète du lundi 15 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A deux heures, la Cour se réunit en séance secrète.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 150 Pairs qui assistaient à la séance du 12 de ce mois.

Les membres du parquet sont introduits, et le procureur-général obtient la parole, pour continuer la lecture de son réquisitoire.

Il achève cette lecture en prenant les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS.

- « Le procureur-général requiert
- « Qu'il plaise à la Cour :
- « Lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés
- « Bonnefonds, Bossu, Brogniac, Butor, Desge-

netais, Drin, Drulin, Gossent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legoff, Manin, Marquet, Martinault, Mathé, Moriencourt, Ruaud, Terrier, *de Paris*;

« Abeille, Aberjoux, Albran, fille Bartel, Berthelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel, Clément (Pierre-François), Clocher, Couchoud (Louis), Curia, Decœur, Defrance, Desiste, Drevet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durrrière, Édouard, Escoffier, Fournier (Gaspard), Garnet, Gaud de Roussillac, Gervaise, Gervazy, Girod (Auguste), Gros (Louis), Krug se disant *femme Jomard*, Laporte (Jean-Baptiste), Lassalle, Mazoyer (Jean-Louis), Meyniel, Mollon (Jean-François), Pellegrin, Poncet, Reimond, Rennevier, Rey, Séchaud, Simonet, Tournier, Toyé ou Troillet, Valin, Vourpes ou Vourpy, *de Lyon*;

« Bérardier, Danis, Journet, Paret, *de Saint-Étienne*;

« Guillemin, Petot, *de Saône-et-Loire*;

« Bouilleret, Bourdon, Bregand, Carrey, Esselinger, Faillon, Fumey, Gardet, Gerbet, Guy, Guyat, Livonge, Lorient, Panier, Papillard, Piroutet, *d'Arbois*;

« Boudet fils, *de Clermont-Ferrand*;

« Auclair, Berroyez, Bertrand, Bremand, veuve Chiret, fille Delacroix, Durdan, Faivre, Forgeot, Fouet (Léandre), Hébert, Kolmerchelac, Lardin, Lefèvre, Léger, Médal, Mouton, Obry, Pacra, Petit, Renaux, Risbey, Saffray, Salles, Séguin, *de Paris*;

« Crouvisier, *d'Épinal*;

« Boissier, Cailleux, Coudreau, Lapotaire, Roustan, *de Lunéville*;

« Arago, Corbière, Durand (Honoré ou Jean), Morat, *de Perpignan*;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du Royaume, dans le but : 1°. de détruire ou de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

« Adam, Albert, Ayel, Baume, Bérard (Jean), Bernard (Jean-Claude), Bertholat, Bicon, Bille dit *l'Algérien*, Bille (Pierre), Billet, Blanc, Blancafort, Bocquis, Bœuf, Bouquin, Boyet, Breibach, Brunet, Butet, Cachot, Carrier, Catelin, Catin, Chagny, Chapuis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Chatagnier, Chéry, Cochet, Corrèa, Couchoud (troisième frère), Court, Daspré, Dégly, Delorme, Depassio aîné, Depassio cadet, Desgranges, Desmard, Despinas, Dessagne, Desvoys, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duffet, Dussegné, Favier, Fayard cadet, Fontaine, Gaignaire, Garcin, Gauthier (François-Aimé), Gayet, Genets, Gille, Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girod (François-Victor), Gouge, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guichard, Guillebeau, Guillot,

Hamel, Heer, Hugon, Huguet, Jacquilliard, Jobely, Julien, Jullard, Lafond, Lagrange, Lange, Laporte (Antoine), Ledoux, Mamy, Marcadier, Marrel, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mazille, Mazoyer (Claude), Mercier (Claude), Mercier (Michel), Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon (Barthélemi), Mollon (Jean-Pierre), Morel, Moulin, Muguet, Muzard, Noir, Odéon, Offroy, Olanget, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Paulandré, Petavy, Pichat, Pommier, Poulard, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondetti, Ratignié, Regnier, Reinhart, Reverchon (Marc-Étienne), Rhonat, Rocaty, Rockzinski, Rousset, Roux (André), Roux (Jean), Sailliet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Thibaudier, Thion, Thivert, Thouvenin, Tourrés, Trevez, Tronc, Verpillat, Veyron, Villiard, Vincent (Édouard), Vincent, marchand vinaigrier, *de Lyon*;

« Bayle, Berlié, Caussidière (Marc), Farcassin, Jour, Martinier, Mérieux, Nicot, Olanier, Reverchon cadet, Rossary, *de Saint-Étienne*;

« Auzart, Barthélemy, Chancel, Fortunat, Joyard, Laval, Pirodon, Riban, Sicard, *de l'Isère*;

« Choublan, Gaudry, Pillot, Prieur, *de Saône-et-Loire*;

« Billecard, Bouvard, Froidevaux, Goudot, Lambert, Laurenceot, Raynaud, Regnauld-d'Épercy, Renault, Tabey, *d'Arbois*;

« Anfroy, Bastien, Billon, Boucher, Bouladon,

Boura, Bourseaux, Buzelin, Cahuzac, Caillet, Camus, Candre, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Delacquis, Denfer, Durand (Joseph-Antoine), Duval, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Gaudalet, Godard, Granger, Guérout, Hardouin, Hervé, Hettinger, Labrousse, Langlois, Lapointe, Leroux, Lizier, Loret, Mathon, Maurice, Perin, Picard, Pichot, Prûvost, Rançon, Renard, Richard, Roger, Sans, Saublin, Souillard, Spilment, Taxil, Tournet, Varé, Villain, *de Paris*;

« De s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

« Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Lebon, Recurt, Vignerte (J.-J.), *de Paris*;

« Ledit Albert, Baune, Bertholon, ledit Court, Ferton, Granier, ledit Hugon, ledit Martin, Matrod, Petetin, Poujol, Rivière cadet, *de Lyon*;

« Crépu, *de Grenoble*;

« Duchesne, *de Châlons-sur-Saône*;

« Gilbert dit Miran, *de Besançon*;

« Marrast, *de Paris*;

« De s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits dont le détail suit,

« SAVOIR : Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Lebon, Recurt et J.-J. Vignerte, membres du comité central de la société des Droits de

l'homme, par la publication et distribution de, — 1°. un ordre du jour commençant par ces mots : *Citoyens, dans toute organisation sage et prévoyante, et finissant par ceux-ci : Quand sa grande voix fera un appel à notre dévouement. Salut et fraternité*; — 2°. un imprimé ayant pour titre : *Exposé des principes républicains de la société des Droits de l'homme et du citoyen*, commençant par ces mots : *Tous les besoins du pays se résument en un seul*, et finissant par ceux-ci : *Qui est la nature*; — 3°. un ordre du jour commençant par ces mots : *Citoyens, le comité que vous venez d'élire*, et finissant par ceux-ci : *Au progrès général de notre société. Salut et fraternité*; — 4°. un ordre du jour daté du 24 novembre 1833, commençant par ces mots : *Le comité central ayant reçu la démission d'un de ses membres*, et finissant par ceux-ci : *Se montrer intelligente et puissante. Salut et fraternité*; — 5°. un ordre du jour daté de *pluviôse an XLII de l'ère républicaine*, commençant par ces mots : *Citoyens, le dépouillement des votes, opéré par les douze scrutateurs*, et finissant par ceux-ci : *Maintenant, non plus qu'au jour du danger. Au nom de tous les membres du comité central, le président, G. Cavaignac*; — 6°. un ordre du jour commençant par ces mots : *Il n'est ni dans les principes, ni dans les mœurs des républicains*; et finissant par ceux-ci : *Et serrez-vous au premier rang pour le servir. G. Cavaignac, Kersausie, Beaumont, Berrier-Fontaine, Lebon (en prison) et Guinard (absent)*; — 7°. les écrits intitulés : — *Réflexions d'un ouvrier tailleur*

sur la misère des ouvriers en général, signé Gri-
gnon, membre de la société des Droits de l'homme;
— *L'Étranger et le Juste-Milieu*, signé J.-J. Vi-
gnerte; — *Association des travailleurs*, signé Marc
Dufraisse, de la société des Droits de l'homme;
— *Instruction*, signé Napoléon Lebon; — *De*
l'Organisation de l'armée selon les principes ré-
publicains; — *De l'Association des ouvriers de*
tous les corps d'état; — *De l'Égalité*; — *De*
l'Éducation nationale; — *De la Légitimité des*
rois, et de la Souveraineté des peuples; — *De*
l'Instruction; — *Ce qui est, et ce qui sera*, signé
Eug. Lhéritier, de la société des Droits de l'homme;
— *Du Gouvernement en général*; — *Lettre au ré-*
dacteur du National, signé J.-J. Vignerte; — un
écrit signé Teyssier, commençant par ces mots :
Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un
droit;

« Petetin, en publiant, dans le journal *le Pré-*
curseur, en sa qualité de gérant ou rédacteur en
chef, les articles mentionnés dans notre Réquisi-
toire du 2 mai dernier, et insérés au Rapport,
pages 2 et suivantes du deuxième volume;

« Ferton, en publiant, en sa qualité de gérant
du journal *la Glaneuse*, les articles mentionnés
dans notre Réquisitoire du 2 mai dernier, et in-
sérés au Rapport, tome II, pages 42 et suivantes,
et encore l'article dudit journal du 23 mars, inséré
au Rapport, tome I^{er}, page 188;

« Martin (Pierre-Antide), en composant, pour
être publiés, les articles insérés dans *la Glaneuse*,
sous les dates des 5 décembre 1833, 3 janvier, 4 et

11 février, 6 et 9 mars 1834, et cités au Rapport, tome II, pag. 44 et suivantes;

« Granier, en composant, pour être publiés, les articles de *la Glaneuse* des 26 novembre et 11 février, insérés au Rapport, tome II, pag. 43 et 52;

« Matrod et Rivière cadet, en faisant publier, ou composant, pour être publiés, les articles de *l'Écho de la Fabrique* insérés au Rapport, tome II, pag. 82 et suivantes;

« Albert, Baune, Bertholon, Court, Hugon, Martin (Pierre-Antide) et Poujol, tous membres du comité central de la société des Droits de l'homme à Lyon, en publiant ou faisant publier ou distribuer, — 1°. l'écrit intitulé : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*, inséré aux annexes du Rapport, n° 66, page 131; — 2°. l'écrit intitulé : *De la vénalité du système constitutionnel*, inséré aux annexes du Rapport, n° 68, page 144; — 3°. l'écrit intitulé : *Revue militaire*, inséré aux annexes du Rapport, n° 69, page 147; 4°. l'écrit intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur* (déjà cité), inséré aux annexes du Rapport, n° 71, page 163; — 5°. l'écrit intitulé : *Réponse aux détracteurs du peuple*, inséré aux annexes du Rapport, n° 72, page 168; — 6°. l'écrit intitulé : *Au peuple. Le peuple souffre, parce qu'il ne gouverne pas*, inséré aux annexes du Rapport, n° 73, page 173;

« Et encore ledit Martin (Pierre-Antide), en composant, pour être publié et distribué, l'écrit sus-indiqué sous le titre d'*Extrait du nouveau Catéchisme républicain*;

« Crépu (Alexandre), gérant du journal *le Dauphinois*, en publiant, — 1°. dans son numéro du 1^{er} mars, un article commençant par ces mots : *C'est bien jusqu'à ce jour*, finissant par ceux-ci : *Contre la Restauration*; — 2°. dans celui du 27 mars, la *Protestation de la société des Droits de l'homme*; — 3°. dans son numéro du 6 avril, un article commençant par ces mots : *Il a fallu*, finissant par ceux-ci : *Tous genres d'armes*; — 4°. dans son numéro du 12 avril, l'article commençant par ces mots : *Ne voyez-vous pas*, finissant par ceux-ci : *Qu'une à perdre*; tous lesdits articles insérés au tome II du Rapport, pag. 370 et suivantes;

« Duchesne (Julien), gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, en publiant, — 1°. dans son numéro du 20 mars, l'article commençant par ces mots : *Notre pays*, finissant par ceux-ci : *Des Droits de l'homme*, rapporté au présent Réquisitoire, page 279; — 2°. dans son supplément du 9 avril, l'article commençant par ces mots : *Cette proclamation*, finissant par ceux-ci : *Les gendarmes*, rapporté au présent Réquisitoire, page 282;

« Gilbert dit *Miran*, en publiant, dans les numéros des 9 et 13 avril du journal *le Patriote Franc-Comtois*, les articles spécifiés au présent Réquisitoire, page 301;

« Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *la Tribune*, en publiant ou distribuant, en faisant publier et distribuer, notamment, les articles insérés au journal *la Tribune*, dans les numéros des 11 et 13 avril 1834, articles spécifiés aux Ré-

quisitoires desdits jours et au présent, pag. 669 et suivantes;

« Attendu que les provocations résultant desdits écrits ont été suivies d'effet;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

« Amand, Aubert, ledit Beaumont, ledit Berrier-Fontaine, ledit Candre, Chilman, Crevat, ledit Cavaignac, Delayen, ledit Delente, ledit de Ludre, Delsériès, ledit Fournier, Gautié (Jean-Pierre), Guibout, ledit Guillard de Kersausie, ledit Guinard, Guydamour, Herbert, Hubin de Guer, Lally de La Neuville, Landolphe, ledit Lebon, Leconte, Lechalier, L'héritier, Lenormand, Levraud, ledit Marrast, Montaxier, Pichonnier, Poirotte, Pornin, ledit Recurt, Rosières, Sauriac, Simon, Sobrier, Tassin, Vignerte (Benjamin), ledit Vignerte (Jean-Jacques), Yvon, *de Paris*;

« Ledit Albert, Arnaud, ledit Baune, ledit Bertholon, ledit Carrier, Caussidière (Jean), ledit Court, ledit Desmard, ledit Ferton, Frandon, Girard (Antoine), ledit Granier, ledit Hugon, ledit Martin, ledit Matrod, Millet, Murard de Saint-Romain, OEillet, Peyrard, ledit Poujol, Poulard, Ravachol, *de Lyon*;

« Ledit Caussidière (Marc), ledit Nicot, ledit Rossary, Tiphaine, *de Saint-Étienne*;

« Ledit Crépu, Genin, *de l'Isère*;

« Charrié, ledit Duchesne, Menand, Parize, Romand-Lacroix, *de Saône-et-Loire*;

« Ledit Gilbert dit *Miran, de Besançon*;

« Ledit Regnauld-d'Épercy, *d'Arbois*;

« Bérard (Constant), Guigues, Imbert, Maillefer, *de Marseille*;

« Mathieu, *d'Epinal*;

« Béchet, Bernard (Geslin), Bith, Caillié, de Bérôt, de Regnier, Farolet, Stiller, Thomas, Tricotel, *de Lunéville*;

« De s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Joseph Girard, *d'Arbois*, de s'être rendu complice dudit attentat, en provoquant, par discours et cris proférés dans un lieu public, discours et cris rapportés au présent Réquisitoire, page 634, les auteurs dudit attentat à le commettre, lesdites provocations suivies d'effet :

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59, 60 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

« Mettre en accusation lesdits Adam, Albert, Amand, Anfroy, Arnaud, Aubert, Auzart, Aysel, Barthélemy, Bastien, Baume, Baune, Bayle, Beaumont, Béchet, Bérard (Constant), Bérard (Jean), Berlié, Bernard (Geslin), Bernard (Jean-Claude), Berrier-Fontaine, Bertholat, Bertholon, Bicon,

Bille dit *l'Algérien*, Bille (Pierre), Billecard, Billet, Billon, Bith, Blanc, Blancafort, Bocquis, Bœuf, Boucher, Bouladon, Bouquin, Boura, Bourseaux, Bouvard, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Buzelin, Cachot, Cahuzac, Caillet, Gaillié, Camus, Candre, Carrier, Catelin, Catin, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chagny, Chancel, Chapuis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Charrié, Chatagnier, Chéry, Chilman, Choublan, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Cochet, Corréa, Couchoud (troisième des frères), Court, Crépu, Crevat, Daspré, De Berot, Dégly, Delacquis, Delayen, Delente, Delorme, de Ludre, Delseriès, Denfer, Depassio aîné, Depassio cadet, De Regnier, Desgranges, Desmard, Despinas, Dessagne, Desvoys, Diano, Dibier (ou Guibier), Didier, Drigeard-Desgarnier, Duchesne, Duffet, Durand (Joseph-Antoine), Dusségné, Duval, Farcassin, Farolet, Favier, Fayard, Ferton, Fontaine, Fortunat, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Frandon, Froidevaux, Gaignaire, Garcin, Gaudelet, Gaudry, Gauthier (François-Aimé), Gautié (Jean-Pierre), Gayet, Genets, Genin, Gilbert dit *Miran*, Gille, Girard (Antoine), Girard (Joseph), Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girod (François-Victor), Godard, Goudot, Gouge, Granger, Granier, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard, Guérout, Guerpillon, Guibaud, Guibout, Guichard, Guigues, Guillard de Kersausic, Guillebeau, Guillot, Guinard, Guydamour, Hamel, Hardouin, Heer, Herbert, Hervé, Het-

tinger, Hubin de Guer, Hugon, Huguet, Imbert, Jacquilliard, Jobely, Jour, Joyard, Julien, Jullard, Labrousse, Lafond, Lagrange, Lally de la Neuville, Lambert, Landolphe, Lange, Langlois, Lapointe, Laporte (Antoine), Laurenceot, Laval, Lebon, Leconte, Lechalier, Ledoux, L'Héritier, Lenormant, Leroux, Levraud, Lizier, Loret, Maillefer, Mamy, Marcadier, Marrel, Margot, Marigné, Marpelle, Marrast, Martin, Martinier, Mathieu, Mathon, Matrod, Maurice, Mazille, Mazoyer (Claude), Menand, Mercier (Claude), Mercier (Michel), Mérieux, Millet, Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon (Barthélemy), Mollon (Jean-Pierre), Montaxier, Morel, Moulin, Muguet, Murard de Saint-Romain, Muzard, Nicot, Noir, Odéon, OEuillet, Offroy, Olagnet, Olanier, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Parize, Paulandré, Perin, Petavy, Petetin, Peyrard, Picard, Pichat, Pichonnier, Pichot, Pillot, Pirodon, Poirrotte, Pommier, Pornin, Pujol, Poulard, Pradel, Prieur, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Prùvost, Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondetti, Rançon, Ratignié, Ravachol, Raynaud, Recurt, Regnaud-d'Épercy, Regnier, Reinhard, Renard, Renault, Reverchon (Marc-Étienne), Reverchon cadet, Rhonat, Riban, Richard, Rivière, Rocatty, Rockzinsky, Roger, Romand-Lacroix, Rosières, Rossary, Rousset, Roux (André), Roux (Jean), Sailliet, Sans, Saublin, Saunier, Sauriac, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Sicard, Simon, Sobrier, Souillard, Spilment, Stiller, Tabey, Tassin, Taxil, Thibaudier, Thion, Thivert, Thomas,

Thouvenin, Tiphaine, Tournet, Tourrès, Trevez, Tricotel, Tronc, Varé, Verpillat, Veyron, Vignerte (Jean-Jacques), Vignerte (Pierre-Benjamin), Villain, Villiard, Vincent (Édouard), Vincent, marchand vinaigrier, Yvon;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle au jour qu'il lui plaira déterminer.

« FAIT à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, le 8 décembre 1834.

« *Le Procureur-général,*

Signé « MARTIN (du Nord). »

Ces conclusions prises, le procureur-général dépose sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

Tous les membres du parquet se retirent.

M. le Président expose que les exemplaires du rapport et du réquisitoire, que la Cour a sous les yeux, n'ayant encore été imprimés qu'en épreuves, il serait peut-être convenable d'ordonner qu'il en fût fait un tirage définitif, qui remplacerait avec avantage, pour les membres présents, la distribution provisoire qui leur a été faite. Ce tirage permettrait en outre aux membres qui, n'ayant point assisté à la mise en accusation, doivent prendre part au jugement, d'étudier l'immense affaire sur laquelle ils seront appelés à prononcer; enfin, si la Cour pensait qu'à une époque plus ou moins

rapprochée elle pût accorder aux inculpés les communications que, par son arrêt du 8 de ce mois, elle leur a refusées *quant à présent*, ces communications ne pourraient avoir lieu qu'au moyen d'une réimpression générale des nombreux documens soumis à la Cour, et, dans ce cas encore, il serait utile que cette réimpression fût ordonnée d'avance.

Aucune réclamation ne s'élevant contre la proposition de M. le Président, la Cour décide qu'il sera fait, pour l'usage de ses membres, un tirage définitif du rapport et du réquisitoire dont elle a entendu la lecture.

M. le Président propose ensuite à la Cour de se réunir, vendredi ou samedi prochain, pour délibérer sur sa compétence.

Un Pair estime que le terme qui sera fixé par la Cour doit être assez éloigné pour que chaque Pair puisse prendre connaissance, s'il le juge convenable, des pièces déposées au greffe. Il invoque, à cet égard, un précédent de la Cour. Dans l'affaire des marchés de Bayonne, la délibération sur la compétence ne fut ouverte que huit ou dix jours après la distribution du rapport et du réquisitoire.

M. le Président déclare qu'il ne cherchera jamais à engager la Cour dans une voie de précipitation qui serait si contraire à cet esprit de sagesse et de réflexion dont elle a donné tant de preuves. S'il a indiqué un délai de cinq ou six jours seulement, c'est qu'il ne s'agit en ce moment que de délibérer sur la question de compétence, et que l'opinion de la Cour peut se former à cet égard bien plus d'après

l'ensemble des faits qui lui sont déférés, et d'après les principes généraux du droit, que d'après l'examen détaillé des pièces. Le nombre de ces pièces, très considérable dans l'origine, a été d'ailleurs singulièrement réduit par le travail auquel la commission d'instruction s'est livrée, et celles dont il importe que la Cour ne perde pas le souvenir sont imprimées textuellement, ou par extrait, dans le rapport et dans le réquisitoire qu'elle a sous les yeux.

Un Pair rappelle à la Cour que le gérant du *National de 1834* a été cité à comparaître demain à la barre de la Chambre; cette affaire paraissant de nature à occuper plus d'une séance, l'opinant demande que la délibération soit remise à samedi prochain.

On demande, d'autres parts, que la Cour soit convoquée pour vendredi.

La Cour, consultée, décide qu'elle se réunira vendredi prochain, 19 du courant, à une heure, pour délibérer sur sa compétence.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 19.

Séance secrète du vendredi 19 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, M. le Président ouvre la séance.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal.

Le nombre des membres présents, qui s'élevait dans la dernière séance à 150, se trouve réduit à 149, par l'absence de M. le comte d'Argout, que l'état de sa santé a empêché de se rendre à la séance.

M. le Président expose que les premières questions sur lesquelles la Cour ait à délibérer sont celles qui touchent sa compétence; il fait observer cependant qu'elle n'a pas à s'occuper dès aujourd'hui de la rédaction d'un arrêt sur cette importante matière. La délibération qu'elle va prendre, en ce moment, sera seulement consignée au procès-verbal, pour servir plus tard d'élément à l'arrêt général qui devra statuer sur l'ensemble des conclusions du ministère public. Quant au mode à suivre pour la délibération, M. le Président rappelle à la Cour que deux questions principales paraissent devoir fixer son attention; en premier lieu, la Cour en-

tend-elle se déclarer compétente pour connaître des faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance royale du 15 avril dernier, et en même temps de ceux qui ont été évoqués par elle dans les arrêts de jonction des 21 et 30 du même mois? Ces deux ordres de faits ayant été déjà reconnus connexes, il pourrait n'y avoir qu'un seul tour d'opinions à leur égard. Mais il est une autre partie de l'instruction dont la Cour n'a pas eu encore à s'occuper, parce que les faits auxquels elle s'applique ne se sont révélés que postérieurement aux arrêts de jonction: c'est la procédure instruite au sujet du complot militaire de Lunéville. M. le Président propose à la Cour de voter: 1°. sur la question de compétence en ce qui concerne les faits compris dans les trois arrêts du mois d'avril; 2°. sur la question particulière à laquelle peut donner lieu la procédure instruite à Lunéville. Il ne pense pas, en effet, que l'intention de la Cour soit d'examiner séparément sa compétence à l'égard des faits qui ont pu se passer dans chaque ville où une procédure distincte a été suivie.

Un Pair demande s'il ne conviendrait pas de traiter d'abord la question de compétence dans ses rapports avec la Charte et les lois, en appliquant les principes qui en dérivent aux faits généraux de l'affaire; on viendrait ensuite aux questions particulières, relatives aux divers événements qui se sont passés à Lyon, à Paris, et dans d'autres villes.

M. le Président fait observer qu'il paraîtrait impossible de remettre la compétence en question

pour chaque série de faits en particulier, une fois qu'elle aurait été jugée pour l'ensemble de l'affaire.

Un autre opinant estime qu'il faut cependant, avant tout, savoir sur quelle base on établira la déclaration de compétence; par exemple, si l'on prendra seulement pour point d'appui l'article 28 de la Charte, ou si l'on se fondera sur cet article expliqué par la loi organique du 10 avril 1834, relative aux associations. Dans la pensée de l'opinant, la compétence ne peut être solidement fondée que sur ces deux ordres de dispositions combinées ensemble.

Un troisième orateur fait remarquer qu'une discussion théorique sur la compétence en général, abstraction faite des faits soumis à l'appréciation de la Cour, ne saurait la conduire à aucun résultat. Il est difficile de comprendre comment la loi du 10 avril pourrait servir de base à l'arrêt à intervenir, puisque cette loi, qui du reste est postérieure à quelques uns des faits dont la Cour est saisie, n'a eu pour but que de maintenir ce qui existait avant elle, et que la pensée véritable de ses auteurs n'a pas été de faire attribution nouvelle de compétence, mais de laisser au contraire chaque série de faits aller, par sa propre nature, à telle ou telle juridiction déjà réglée, sauf en ce qui concerne les délits que la loi a restitués aux tribunaux correctionnels comme ayant été mal à propos déferés au jury. Le seul mode vraiment utile de délibération pour la Cour est donc de statuer sur sa compétence, au regard des faits qui lui sont soumis, soit qu'elle en ait été saisie par l'ordon-

nance du 15 avril, ou par ses arrêts d'évocation, et soit que l'on vote sur ces faits en masse, ou qu'on les divise par localités.

Un quatrième opinant propose de revenir à la question posée par M. le Président, et qui consistait simplement à savoir si l'on délibérerait par un seul et même tour de vote sur la compétence de la Cour, tant à l'égard des faits énoncés dans l'ordonnance du 15 avril, qu'à l'égard de ceux auxquels les arrêts de jonction sont applicables. La connexité de ces deux ordres de faits étant déjà présumée, en vertu des arrêts même qu'il vient de rappeler, l'opinant estime que rien n'est plus convenable que de voter à la fois sur les deux questions réunies, sauf à ouvrir un tour d'opinions séparé sur la question de compétence, en ce qui touche les événements de Lunéville.

L'un des préopinans insiste sur l'argument qu'il a tiré de la loi du 10 avril 1834. Cette loi lui paraît contenir, en ce qui touche les attentats commis par des associations, une disposition véritablement organique; cette sorte d'attentat est, en effet, la seule à l'égard de laquelle existe, à son avis, la définition légale promise par l'article 28 de la Charte, et l'opinant pencherait à croire que la compétence de la Cour des Pairs n'existe, en ce moment, que pour ces crimes et ceux qui leur sont connexes. On a rappelé, tout à l'heure, que la date de cette loi était postérieure à quelques uns des faits déferés à la Cour; mais, en matière de compétence, il suffit que la loi attributive de juridiction ait précédé la saisie. Le principe qui proscrit la rétroac-

tivité, n'est pas applicable aux dispositions de cette nature.

M. le Président fait observer que le développement des diverses opinions qui peuvent exister à ce sujet trouvera naturellement sa place dans le tour de vote auquel il va être procédé : il annonce, en conséquence, l'ouverture de l'appel nominal sur la première question qu'il a précédemment posée et qui est ainsi conçue :

« La Cour se juge-t-elle compétente pour connaître de tous les faits compris dans l'ordonnance du Roi, du 15 avril dernier, et dans ses arrêts de jonction du 21 et du 30 du même mois? »

M. le Président avertit la Cour que ce premier tour de vote n'étant que provisoire, chaque Pair aura la faculté de réserver son opinion pour le second tour.

L'appel nominal est fait par le greffier en chef, suivant l'ordre inverse de celui de réception.

Avant d'émettre leur vote, plusieurs des opinans développent les considérations sur lesquelles ils l'appuient.

L'un d'eux fonde son vote affirmatif sur les principes d'une part, et de l'autre sur la gravité des faits. Si la loi réclamée par l'article 28 de la Charte pour la définition des attentats à la sûreté de l'État n'a pas encore été rendue, on ne peut en conclure que le pays soit privé de la haute juridiction que cet article a consacrée. La jurisprudence de la Cour des Pairs et celle de la cour de cassation l'ont solennellement reconnu. Il en résulte seulement, pour la Cour des Pairs, une

obligation plus pressante, de vérifier, préalablement à toute autre délibération, si les attentats qu'on lui défère sont de nature à motiver l'exercice de son pouvoir judiciaire. La loi sur les associations n'a rien changé à cet état de choses, ou plutôt le seul argument qu'on puisse en tirer vient fortifier encore les principes sur lesquels se fonde la compétence de la Cour des Pairs, puisque la loi du 10 avril a formellement reconnu cette compétence pour les attentats commis par des associations. Quant à l'appréciation des faits compris au rapport et au réquisoire, il n'en est pas qui puissent présenter à un plus haut degré le caractère de gravité et d'importance qui doit déterminer la Cour à se saisir. Le but avoué des révoltés d'avril était le renversement du Gouvernement existant et l'établissement de la république; leurs moyens, la violence et la guerre civile; le théâtre de leur crime, la France tout entière. C'est pour juger les affaires de cette nature qu'une Cour des Pairs était indispensable. Le jury est le juge par excellence des émeutes locales; mais un complot dont les ramifications s'étendaient dans un si grand nombre de départemens ne saurait être bien apprécié, bien jugé, que par une juridiction suprême et centrale.

Un autre opinant persiste à motiver son vote en faveur de la compétence sur la loi rendue au mois d'avril, au sujet des associations.

Un troisième fait remarquer que si la compétence de la Cour résultait uniquement de la loi du 10 avril, elle serait rétrécie et bornée, de telle manière que toute la partie de la procédure qui a

trait, par exemple, au complot militaire, devrait, dès à présent, être mise en dehors de l'arrêt. Ce n'est pas cette loi qui a créé le principe : elle l'a seulement confirmé. C'est dans l'article 28 de la Charte que la Cour des Pairs trouve sa compétence établie, et la promesse d'une loi de définition à venir n'est pas un motif pour prétendre que la Charte ne doive pas être appliquée, dès à présent, dans ce qu'elle a de clair et de précis.

Quatre opinans, en émettant un vote favorable à la compétence, déclarent qu'ils fondent uniquement leur vote sur l'article 28 de la Charte.

Un huitième opinant, en appuyant ce vote, croit devoir rappeler à l'attention de la Cour ce qui manque encore à son organisation pour exercer en pleine liberté la juridiction qui lui appartient. Jusqu'ici, cette juridiction ne s'est jamais produite d'elle-même : il lui a fallu toujours attendre qu'elle fût mise en action par un pouvoir placé en dehors d'elle. Il est temps que la Cour des Pairs soit pourvue des moyens nécessaires pour se saisir de propre mouvement des affaires qui lui appartiennent, car elle seule est le juge naturel de ces affaires, et à leur égard sa juridiction est de droit commun. S'il existe encore une interprétation à donner sur des points susceptibles de litige, ce n'est pas une raison pour frapper d'inaction et d'impuissance ce qui est écrit clairement dans la Charte.

Un neuvième opinant ne se prononce pour l'affirmative, sur la question soumise à la Cour, qu'en se réservant expressément d'exprimer une opinion

contraire au sujet de la partie de la procédure qui concerne l'affaire de Lunéville.

La négative est embrassée par un dixième opinant, qui ne saurait admettre la compétence de la Cour, tant que la définition promise par l'article 28 de la Charte n'aura pas été législativement donnée.

Un onzième opinant appuie un vote semblable sur les difficultés matérielles et sur les délais interminables qu'entraînerait, suivant lui, le jugement de l'affaire d'avril. Aucune définition légale n'obligeant la Cour des Pairs à juger ces attentats, l'opinant estime qu'ils doivent être renvoyés devant le jury.

Un douzième invoque, en faveur de la même opinion, les articles de la Charte portant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Il n'y aurait, à son avis, qu'une loi d'attribution, faite avant la perpétration du crime, qui pût saisir régulièrement la Cour des Pairs. Quand même les affaires d'avril présenteraient le caractère d'attentat à la sûreté de l'État, les cours d'assises seraient parfaitement compétentes pour en connaître. L'opinant cite, à l'appui de ce principe, l'arrêt rendu par la cour de cassation dans l'affaire Lavalette, le 14 décembre 1815. Si la Cour des Pairs devait connaître de tous les attentats de cette nature, les occasions de la saisir n'eussent pas manqué depuis quatre années. Lorsqu'on a renvoyé aux cours d'assises les conspirations et les révoltes à main armée de la Bretagne et du Midi, lorsqu'un

attentat commis sur la personne même du Roi a été jugé de la même manière, l'opinant s'étonne qu'on ait trouvé l'intervention de la Cour des Pairs indispensable pour faire justice des émeutes d'avril, qui, suivant lui, n'ont présenté que sur deux points tous les caractères d'une véritable insurrection; il pense que si la Charte a été bonne à observer jusqu'ici, elle doit l'être encore pour le cas présent et pour l'avenir.

Deux autres opinans, en se prononçant pour l'affirmative, se fondent expressément sur la disposition de l'article 28 de la Charte.

Un Pair embrasse le même avis en se réservant de s'expliquer sur l'affaire de Lunéville, et sur les faits qui se sont passés rue Transnonain.

Un nouvel opinant excepte de son vote en faveur de la compétence, les faits étrangers à l'attentat, tels que ceux de vol et de pillage.

Un Pair, en votant pour la compétence, rappelle sommairement les principes sur lesquels elle est fondée. Nul, sans doute, ne peut être distrait de ses juges naturels; mais les juges naturels d'un prévenu sont ceux qui lui sont donnés par la loi qui était en vigueur au moment où s'est passé le fait pour lequel il est poursuivi : or, au moment même où l'institution du jury était introduite en France, on reconnut qu'elle ne pouvait satisfaire à tous les besoins, et l'on jugea nécessaire d'établir, en même temps, une haute Cour nationale pour connaître des crimes contre la sûreté de l'État. On comprit que ces crimes, dont les auteurs pouvaient être des hommes puissans, et dont

les ramifications pouvaient s'étendre dans plusieurs parties de l'Empire, devaient ressortir à un tribunal unique, élevé, sorte de représentation nationale judiciaire, et ne pouvaient pas être du ressort des juridictions locales. La constitution de 1791, celle de l'an 3, les constitutions de l'Empire, instituèrent une cour suprême de justice criminelle et un haut jury national pour juger ces attentats. Les articles 33 de la Charte de 1814, et 28 de la Charte de 1830, ont investi la Chambre des Pairs de cette juridiction élevée. L'article 28 est formel à cet égard, et s'il y est parlé d'une définition légale des crimes d'attentat, cette disposition doit être combinée avec cette autre disposition de la même Charte, qui maintient les lois en vigueur : or, le Code pénal de 1810 définit les attentats à la sûreté de l'État, et quand il serait exact de dire que la compétence de la Cour des Pairs devrait se restreindre aux attentats définis d'avance par une loi, elle pourrait connaître de tous ceux dont la définition se trouve au Code pénal ordinaire. Les mots, *qui seront définis par la loi*, ne se rapportent pas nécessairement à une loi future; très souvent ils se réfèrent, dans la langue de notre législation, à une loi déjà existante. Ce qui indique que, sous ce rapport, la Charte de 1830 n'a rien innové, c'est qu'elle n'a point compris la loi qui devait régler la compétence de la Chambre des Pairs au nombre de celles qui devaient être portées dans un bref délai pour assurer l'exécution de cette Charte. La compétence de la Chambre des Pairs n'est donc point une compétence éventuelle, soumise à l'intervention

d'une loi à venir, c'est la compétence actuelle d'un tribunal en activité. Mais, à côté de ce principe, il en est un autre non moins important à maintenir; l'intérêt de l'État n'exige pas que la Cour des Pairs soit saisie de tous les faits qualifiés attentats, et c'est sans doute pour cela que l'article 28 n'a pas dépouillé la juridiction ordinaire de la connaissance de ces crimes, mais qu'il a seulement réservé à une juridiction plus élevée le droit de juger, selon que la nécessité le commanderait, ceux qui ont un caractère particulier de gravité et d'importance. Quand ces circonstances se présentent, le Roi saisit la Chambre et la constitue en Cour de justice; la Cour apprécie les circonstances de temps et de lieu, l'importance des faits et des personnes, et décide si elle doit demeurer saisie, ou si elle doit se dessaisir et renvoyer aux tribunaux ordinaires. Telle est la jurisprudence de la Cour des Pairs, et c'est aussi en ce sens que la Cour de cassation a jugé que les tribunaux ordinaires n'étaient pas incompétens pour juger les crimes d'attentat dont la Cour des Pairs n'était pas saisie. L'arrêt de compétence que va rendre la Cour ne sera que l'expression de ce pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, et sans lequel la liberté manquerait à ses délibérations judiciaires. Quant aux circonstances de fait qui doivent la déterminer à se saisir, l'opinant ne reviendra pas sur les considérations développées par le rapporteur : un système de révolte à main armée, aussi ouvertement établi, conçu et mûri par des associations multipliées, appuyé sur des ramifications sans nombre,

favorisé par la propagation audacieuse de doctrines hostiles, éversives de nos institutions constitutionnelles et de tout principe d'ordre et de gouvernement, ne saurait être jugé ailleurs que devant le grand jury national, tenu en réserve par la Charte pour les attentats les plus graves. On a rappelé, à cet égard, certains précédens négatifs; on s'est prévalu, pour repousser en ce moment la compétence de la Cour des Pairs, de ce qu'elle n'a pas été appelée à connaître de plusieurs attentats, aussi menaçans, dit-on, pour la tranquillité publique; mais de ce que sa juridiction n'a point été saisie il n'en résulte pas que le silence du Gouvernement ait pu abroger ses droits écrits dans la Charte; il ne serait pas d'ailleurs difficile de prouver qu'aucun autre attentat n'a présenté le même degré d'importance. L'opinant n'hésite donc pas à voter pour la compétence qu'il trouve inébranlablement fondée sur l'article 28 de la Charte.

Un autre opinant appuie les considérations qui viennent d'être développées, pour établir la compétence de la Cour des Pairs.

Un nouvel opinant se félicite du pas immense qu'a fait la Cour, en établissant, par son arrêt du 21 février 1821, qu'elle ne se considérait pas comme saisie forcément par un renvoi ministériel; c'est ainsi qu'elle prouve de plus en plus qu'elle n'a ni les errements, ni le caractère d'une commission, mais bien ceux d'un tribunal fixe, permanent, fondé sur la constitution. L'opinant appuie donc son vote affirmatif, non seulement

sur l'article 28 de la Charte, mais encore sur la gravité des faits qui, seule, peut déterminer la Cour à s'en saisir.

Un autre opinant fait observer que la Cour des Pairs, instituée d'avance pour juger certaines personnes et certains crimes, n'a aucun trait de ressemblance avec une commission de bon plaisir, mais qu'il lui manque encore le moyen de se donner le mouvement à elle-même. Quand le moindre tribunal est pourvu d'un ministère public, dont il peut toujours suppléer l'absence, la Cour des Pairs se voit forcée d'attendre que le Gouvernement la mette à même d'exercer ses droits; cet état de choses peut être quelquefois plus commode, mais il ne doit pas subsister à toujours. Quoi qu'il en soit, il est pour la Cour un droit évident et nécessaire, c'est celui d'examiner les attentats dont elle est saisie pour déclarer si elle veut en connaître. Nulle part la loi ne dit que sa compétence *devra*, mais seulement qu'elle *pourra* s'exercer à l'égard de telle ou telle sorte de crimes; l'opinant a donc examiné le caractère de ceux qui sont analysés dans le rapport, et c'est cet examen qui le conduit à émettre un vote affirmatif.

Un dernier opinant rappelle qu'il est, en matière criminelle, certains faits pour lesquels il faut reconnaître l'insuffisance des juridictions ordinaires; ce n'est pas trop, pour les juger, que de former en cours de justice les corps politiques les plus éminens. Tantôt c'est la qualité des personnes, tantôt c'est la nature du crime qui motive cette évocation, tantôt enfin, c'est la nature combinée des

personnes et des faits. La juridiction de la Cour est obligée, lorsqu'il s'agit de juger un Pair, ou de connaître d'une accusation portée contre un Ministre. Quant aux attentats contre la sûreté de l'État, après quelques hésitations sur le sens de la Charte, le principe qui remet à la Cour elle-même le départ à faire a prévalu. Des questions fort graves ont été indiquées dans la discussion : on a regretté l'absence d'un ministère public permanent près la Cour; l'occasion de s'expliquer à cet égard paraît devoir se présenter dans le cours de la session prochaine; l'opinant attendra ce moment pour traiter un point aussi délicat. Ce n'est pas une chose sans importance de créer un procureur-général permanent, pouvant mettre la main sur toutes les procédures politiques qui s'instruiraient dans le Royaume. Quant aux affaires dont la Cour est maintenant saisie, l'opinant la croit compétente, et seule compétente, pour en connaître : il n'est pas une seule de leurs parties dont le jugement puisse être renvoyé sans inconvénient aux juridictions ordinaires. L'immense développement de la procédure, les principes professés par les factieux qui prenaient pour point de départ la déclaration des droits de l'homme, rejetée par la Convention elle-même, et ceci dans un temps où les masses se rallient aux principes bien plus qu'aux hommes; enfin les périls que l'insurrection lyonnaise et parisienne a fait courir au Gouvernement, paraissent, à l'opinant, autant de motifs impérieux pour ne pas décliner une tâche laborieuse, mais éminemment utile au salut de l'État; car est-il, hors de la Cour,

un tribunal qui puisse entreprendre de juger un tel procès?

Le premier tour d'opinions terminé, M. le Président fait procéder à un second appel nominal, qui donne pour résultat 140 voix sur 145, pour la solution affirmative de la première question qu'il a posée.

M. le Président proclame, en conséquence, que la Cour se juge compétente pour connaître de tous les faits compris dans l'ordonnance du Roi du 15 avril 1834, et dans les arrêts de jonction des 21 et 30 du même mois.

Avant de poser la seconde question, relative aux faits qui se sont passés à Lunéville, M. le Président expose les motifs qui l'ont déterminé, en l'absence de la Cour, à user des pouvoirs discrétionnaires qui lui avaient été confiés, pour étendre l'instruction préparatoire à cette série de faits, bien qu'elle ne fût pas prévue par les arrêts d'avril, sauf à la Cour à décider plus tard quel sort cette instruction devrait subir. La coïncidence de ces faits avec ceux qui se passaient à Lyon, à Paris, sur d'autres points encore, et la parité du but que se proposaient les factieux, démontraient assez que cette entreprise faisait partie nécessaire du vaste attentat qu'avaient voulu embrasser les arrêts de la Cour. Il était sensible qu'avec la nature de leurs projets, les factieux avaient dû s'attendre à trouver, dans la résistance de l'armée, un des plus grands obstacles que pût rencontrer la réussite de l'attentat qu'ils préparaient, et que dès lors ils avaient dû employer tous les moyens de se ménager des intel-

ligences au sein des régimens. Une seule objection se présentait aux commissaires de la Cour : le caractère essentiellement militaire de l'entreprise tentée à Lunéville ne devait-il pas les empêcher de procéder à l'instruction ? Le Président ne l'a pas pensé : il a dû considérer d'abord, que des hommes civils se trouvant mêlés dans ce complot, il ne devrait plus être porté, à défaut de la Cour, devant les tribunaux militaires, mais devant le jury. En second lieu, quelque minime qu'ait été le résultat des manœuvres pratiquées dans deux ou trois régimens, quand on compare le nombre des sous-officiers coupables à la masse énorme de l'armée, à celle même des officiers et soldats de ces mêmes régimens dont on n'a pas eu à suspecter un moment la fidélité ; cependant il y a quelque chose de si effrayant pour l'ordre public dans un complot de cette nature, du moment où il a pu pénétrer dans une fraction quelconque de l'armée, que les considérations les plus graves se présentaient en foule pour saisir de l'instruction le seul tribunal assez élevé pour concilier les exigences d'une répression nécessaire, avec la mesure qu'il fallait apporter dans des poursuites d'une nature aussi délicate. Les commissaires de la Cour croient avoir satisfait, à cet égard, à tous les devoirs qu'ils avaient à remplir. En mettant au jour les projets des factieux, ils ont eu, en même temps, une précieuse occasion de rendre une éclatante justice à l'armée, puisqu'ils sont assez heureux pour pouvoir dire, avec pleine assurance, que sa fidélité est restée inébranlable malgré les efforts qui ont été tentés pour la corrompre.

Ces explications données, M. le Président met aux voix la question suivante :

« La Cour se juge-t-elle compétente pour connaître des faits qui se sont passés à Lunéville, au mois d'avril 1834, et au sujet desquels il a été procédé par ses commissaires à une instruction préparatoire ? »

Lors du premier appel nominal ouvert sur cette question, plusieurs Pairs exposent sommairement les motifs de leurs votes.

L'un d'eux estime que la Cour s'étant saisie de l'attentat, toutes les ramifications de l'entreprise tentée au mois d'avril, doivent rentrer également dans sa compétence.

Un second expose qu'il ne lui est pas encore démontré que les faits de Lunéville soient une émanation du complot de Paris. Il ajourne, en conséquence, son vote au deuxième tour.

Un troisième répond qu'il n'est pas nécessaire que la connexité soit prouvée lors de l'arrêt de compétence; il suffit, pour se saisir de l'affaire, qu'il y ait alors de fortes raisons de présumer cette connexité, en admettant le système de la prévention, sauf à disjoindre plus tard les faits dont le caractère aurait changé.

Un quatrième trouve, entre les faits de Lunéville et ceux à l'égard desquels la Cour s'est déjà déclarée compétente, tous les caractères de la connexité telle qu'elle est définie par le Code d'instruction criminelle.

Un cinquième expose que les tentatives d'em-

bauchage imputées à plusieurs membres des sociétés secrètes constituent le lien évident de cette affaire avec celles d'Épinal et de Paris.

Un Pair n'aperçoit, au contraire, dans les événemens de Lunéville, que le résultat d'une excitation mutuelle de sous-officiers mécontents, qu'il eût été, suivant lui, facile de ramener dans le devoir par les voies ordinaires de la discipline : les hommes civils ne se sont mêlés que fort tard à cette affaire : l'opinant croit rendre hommage à l'armée en n'acceptant pas, à cet égard, la compétence.

Deux autres Pairs déclarent que la connexité ne leur paraît pas douteuse, mais qu'ayant voté pour la négative sur la première question, ils croient devoir émettre un vote semblable sur celle-ci.

Un troisième, qui a précédemment voté d'une manière absolue contre la compétence de la Cour, ne se croit pas lié, par ce premier vote, relativement à la nouvelle question qui s'élève, mais il ne trouve pas dans l'affaire de Lunéville un accord formé à l'avance entre les sous-officiers coupables et les factieux de l'ordre civil; il se prononce en conséquence pour la négative.

Un autre Pair expose que les voyages faits à Lunéville par un président de la société des droits de l'homme d'Épinal et par un membre du comité central de Paris, semblent indiquer un point de liaison qui ne permet pas de révoquer en doute la connexité.

Un nouvel opinant rappelle à la Cour que, par son arrêt du 30 avril, elle s'était saisie des manœuvres

vres pratiquées près des troupes à Épinal : c'est en suivant cette partie de l'instruction que ses commissaires ont été amenés à la découverte des faits de Lunéville. Dès les premières enquêtes, la connexité parut évidente, et l'action des publications des sociétés secrètes sur de jeunes sous-officiers égarés s'est produite, dans tout le cours de la procédure, comme la cause première et principale de la rébellion tentée à Lunéville. Le noble Pair entre à cet égard dans quelques détails, pour montrer quelles influences ont entraîné les auteurs de l'entreprise, comment ils ont été conduits à chercher un chef au dehors et à s'adresser à des hommes civils pour se créer des moyens de succès : l'opinant ne saurait admettre qu'on puisse séparer, dans la mise en accusation, des actes produits évidemment par le même esprit et tendant au même but. Il vote pour l'affirmative de la question posée par M. le Président.

Un dernier opinant déclare que, bien que la connexité ne lui paraisse pas encore évidente, il vote pour la compétence, parce que plus tard, si elle n'était pas démontrée, la Cour pourrait disjoindre ce qu'elle aurait provisoirement réuni dans son arrêt.

Le second tour d'opinions auquel il est procédé sur la même question, donne pour résultat 136 voix sur 145, pour la solution affirmative.

M. le Président proclame, en conséquence, que la Cour se juge compétente pour connaître des faits qui se sont passés à Lunéville au mois d'avril 1834, et au sujet desquels il a été procédé,

par ses commissaires, à une instruction préparatoire. Il annonce que la Cour aura plus tard à s'occuper de la rédaction de l'arrêt qui doit résulter de la double décision qu'elle vient de prendre.

M. le Président propose ensuite à la Cour d'ouvrir, dès demain, sa délibération sur les conclusions du réquisitoire, en commençant par voter sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Un Pair demande si, pour éclairer davantage la religion de la Cour et accélérer ses discussions, il ne paraîtrait pas convenable d'inviter MM. les commissaires instructeurs à présenter, sur chaque inculpé, une opinion motivée qui résumerait à la fois les charges et les moyens de défense.

M. le Président fait observer qu'il ne refusera jamais à la Cour toutes les explications dont elle croirait avoir besoin, et qu'il peut lui promettre le même zèle de la part des collègues qui l'ont si dignement secondé dans les travaux de l'instruction; mais il craindrait que la marche indiquée par le préopinant ne s'écartât de la régularité que la Cour doit observer dans tous ses procédés, et ne la fit tomber dans des inconvéniens assez graves : d'une part, la délégation faite par la Cour à ses commissaires se trouve en ce moment terminée avec l'instruction du procès : de l'autre il y aurait quelque chose d'insolite et de redoutable pour les inculpés dans cet avis préjudiciel qui pourrait, étant émis par une commission assez nombreuse, influencer trop sensiblement sur le résultat de la

délibération. Les commissaires délégués par la Cour se sont jusqu'ici toujours abstenus avec soin d'ajouter des conclusions à l'exposé des procédures, et une fois rentrés dans cette enceinte, chacun d'eux a pensé ne devoir plus opiner que pour son propre compte. M. le Président annonce qu'il consultera du reste la Cour au commencement de sa prochaine séance, sur l'ordre à suivre dans la délibération qui doit s'ouvrir. Il ajourne l'assemblée à demain samedi, à midi.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 20.

Séance secrète du samedi 20 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, la séance est ouverte par l'appel nominal.
Cet appel constate la présence de 147 Pairs, sur
149 dont se composait l'assemblée dans la séance
d'hier.

Les Pairs absens sont MM. le marquis de Biron
et le comte de Sesmaisons.

Avant d'ouvrir la délibération sur les questions
de mise en accusation, M. le Président fait obser-
ver que, d'après les usages de la Cour, ses déci-
sions, dans cette première phase du jugement,
sont prises à la majorité absolue des voix; mais
que, cependant, le calcul des voix doit avoir lieu
de telle manière qu'il soit fait déduction des votes
qui se confondent pour cause de parenté ou d'al-
liance entre les opinans. Les principes suivis à
cet égard, dans les procès qui ont eu lieu jusqu'à
ce jour, sont de ne compter que pour une voix,
en cas d'opinions conformes, celles

Des pères et fils;
Des frères;

Des oncle et neveu propres ,
 Des beau-père et gendre ;
 Des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présens à la séance, entre lesquels il y aura lieu, le cas échéant, à une confusion de votes.

Suit la teneur de ce tableau :

TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

« Ne compteront que pour une voix ,
 « Comme frères :

• « M. le duc de La Rochefoucauld et M. le comte de La Rochefoucauld ;

« M. le duc de Crillon et M. le marquis de Crillon ;

« M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« Comme oncle et neveu propres :

« M. le comte Portalis et M. le comte Siméon ;

« M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur ;

« Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

« (En cas d'opinions conformes, entre ces trois

derniers, leur triple vote comptera pour deux voix).

« Comme beau-père et gendre :

« M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Massa ;

« M. le maréchal duc de Reggio et M. le comte Pajol ;

« M. le comte Roy et M. le marquis de Talhouët ;

« M. Humblot-Conté et M. le baron Thénard ;

« M. le maréchal comte de Lobau et M. le comte de Turgot. »

M. le Président propose ensuite à l'assemblée de faire précéder le vote qui doit avoir lieu, sur chaque inculpé, de la lecture de la partie du réquisitoire relative aux faits qui lui sont imputés.

Cette proposition étant adoptée, l'un de MM. les Pairs délégués par M. le Président pour l'instruction, donne lecture à la Cour de l'article du réquisitoire qui concerne l'inculpé Bonnefonds (Jean-Baptiste), le premier nommé des inculpés, dans l'ordre des conclusions du ministère public.

Après cette lecture, M. le Président annonce qu'il va être procédé à un appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation de cet inculpé, au sujet duquel le procureur-général s'en est remis à la prudence de la Cour ; il ajoute que ceux de MM. les Pairs qui seront d'avis de la mise en accusation devront exprimer leur vote par *oui*, et ceux qui seront d'un avis contraire par *non*.

Un Pair demande si le vote par assis et levé ne pourrait pas remplacer, dans la délibération qui va s'ouvrir, le vote par appel nominal; à son avis le but serait aussi sûrement atteint par cette forme, et la Cour abrégerait des délais, aussi regrettables sous le rapport de l'humanité, que sous celui de la justice.

Un autre Pair expose que, d'après les précédens de la Cour, l'appel nominal est la seule forme régulière de constater les votes en matière criminelle, mais il lui semble que sur les questions qui seraient résolues par un assentiment unanime, il deviendrait inutile d'interpeller nominativement les membres de la Cour.

Un troisième estime qu'en effet la délibération devant porter d'abord sur les inculpés à l'égard desquels le procureur-général s'en remet à prudence, l'opinion de la Cour pourra se former, le plus souvent, sur la seule lecture du réquisitoire et du rapport, sans qu'il soit besoin d'un tour d'opinions pour éclairer les votes; il lui paraît donc inutile de procéder, sur chaque nom, à l'appel nominal, à moins que cet appel ne soit réclamé par quelque Pair, car une seule réclamation devrait suffire pour que la rigueur des formes fût observée.

Un quatrième opinant fait remarquer qu'en changeant ainsi la règle en exception, la Cour mettrait dans un assez grave embarras ceux de ses membres qui croiraient devoir s'opposer aux conclusions favorables du réquisitoire, car ils seraient ainsi obligés de prendre en quelque sorte, vis-à-

vis de leurs collègues, la responsabilité du retard qui résulterait du retour à une forme plus longue.

Le préopinant estime que pour concilier les scrupules, qui viennent d'être exprimés, avec le besoin de ménager les momens de la Cour, on pourrait, après la lecture de chaque notice, consulter l'assemblée, dans la forme ordinaire, pour savoir s'il serait ou non procédé à l'appel nominal. Une seule main levée rendrait l'appel indispensable.

Un nouvel opinant fait observer que si les formes sont conservatrices du droit, elles savent aussi se plier à la nécessité, suivant la diversité des cas et des tribunaux. Il rappelle, à ce sujet, que dans les cours royales, toutes les fois que le procureur-général se désiste de la plainte à l'égard d'un inculpé, le Président de la chambre d'accusation se borne à demander si quelqu'un s'oppose aux conclusions, et en cas d'assentiment unanime, l'arrêt est rendu dans un sens conforme au réquisitoire.

Un Pair appuie cette observation; il verrait de graves inconvéniens à prendre les voix individuellement, en matière criminelle, autrement que par appel nominal; mais, à son avis, il devrait suffire de procéder à un seul tour d'opinions sur tous ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général se désiste de la plainte, si d'ailleurs il ne se présentait, à leur égard, aucune circonstance particulière.

Un autre opinant estime que des conclusions collectives qui ne sont même pas motivées, et qui d'ailleurs ne tendent pas explicitement à la mise

en liberté des inculpés, mais seulement à un examen prudent des charges qui les concernent, ne peuvent dispenser la Cour de l'observation des formes auxquelles elle s'est toujours astreinte. Si elle s'en écarte aujourd'hui par un motif d'humanité, on en tirera plus tard argument pour lui demander d'autres déviations de ses précédens judiciaires. L'opinant croit qu'il importe d'adopter, pour tous les cas, un mode de procéder uniforme, afin de ne pas gêner la conscience de chaque Pair par la crainte de prendre l'initiative d'une proposition de rigueur; il demande donc qu'après la lecture de chaque article du réquisitoire, il soit procédé à un tour d'appel nominal pour prendre les voix.

M. le Président expose qu'en partageant le désir si naturel de ne pas entraver la Cour dans ses délibérations sur l'immense affaire qui lui est soumise, son premier devoir est d'insister pour le maintien des formes qui ont toujours imprimé tant de respect aux décisions de la Cour des Pairs. On comprend que dans une chambre de cour royale, où il n'y a qu'un petit nombre d'opinans, les voix puissent en quelque sorte s'exprimer par un signe ou par un silencieux assentiment; mais dans une assemblée aussi nombreuse que la Cour des Pairs, l'appel nominal est le seul moyen de constater, d'une manière exacte et sûre, le nombre des votes. Aussi paraît-on reconnaître que cette forme sera toujours la seule praticable lorsqu'il sera question de prononcer une mise en accusation: mais qui pourrait répondre qu'il n'y aura pas lieu de prendre une décision pareille contre quelques uns des in-

culpés à l'égard desquels le procureur-général s'en remet à la prudence de la Cour ? Cette partie des conclusions du réquisitoire ne peut être considérée comme un abandon complet de la plainte; c'est à la Cour à prononcer dans sa sagesse sur l'appréciation de charges qui ont paru au procureur-général moins graves que quelques autres, mais que cependant il n'a pas jugées assez légères pour se désister formellement de toute poursuite. Quant à l'autre moyen indiqué pour accélérer les formes, et qui consisterait à voter à la fois sur plusieurs inculpés, M. le Président expose qu'il n'y aurait pas, à son avis, d'exemple plus dangereux pour l'avenir; il ne proposera jamais d'employer, même pour absoudre, une forme que chacun repousserait de toutes ses forces s'il s'agissait de condamner, et qui cependant, une fois consacrée par l'usage, pourrait un jour se reproduire dans un sens tout contraire à celui dans lequel on voudrait l'employer aujourd'hui. Il n'y a donc rien de mieux à faire que de se conformer aux anciens usages, ainsi que la Cour l'a toujours fait, sans avoir jamais eu lieu de s'en repentir. Dans la rigueur de ces usages, trois tours d'appel nominal devraient toujours précéder la mise en accusation, et ils auront toujours lieu, en effet, quand le second ou le troisième tour sera réclamé, même par un seul Pair. A l'égard des inculpés dont la position présente moins de difficulté, la Cour pourra, d'un consentement unanime, se borner habituellement à un seul tour d'appel. Telle est la règle qui sera suivie, à moins de réclamations contraires.

L'opinant qui avait proposé de comprendre plusieurs inculpés dans un seul tour d'appel annonce que, du moment où cette proposition n'a pas obtenu l'assentiment unanime de l'assemblée, il la retire.

M. le Président fait en conséquence procéder à un appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation l'inculpé

Bonnefonds (Jean-Baptiste), détenu, de Paris.

Cet appel nominal, fait suivant l'usage en commençant par le Pair dernier reçu, donne pour résultat la solution négative de la question posée par M. le Président.

Aucun Pair n'ayant réclamé un second tour d'appel nominal, M. le Président déclare l'inculpé Bonnefonds déchargé de la plainte portée contre lui.

Il est procédé, dans la même forme, à l'examen des charges concernant les autres inculpés compris dans la première partie des conclusions du ministère public.

La Cour, individuellement consultée par voie d'appel nominal, déclare n'y avoir charges suffisantes pour mettre en accusation :

Bossu (Louis-François), dit Froment, détenu ;
Brogniac, dit Labrousse, absent ;
Butor (René), absent ;
Desgenetais (Jules), détenu ;
Lacambre (Jean-Jacques), détenu ;
Legoff (René-Marie), détenu ;
Ruaud (Auguste), détenu ;
Terrier (Joseph), détenu ;

Drin fils (Norbert), détenu ;
Drulin, absent ;
Gossent (Jean-Louis), détenu ;
Hance (Louis), détenu ;
Lecouvey (Paul-Émile), détenu ;
Manin (Jean-Henri), détenu ;
Martinault (Étienne), détenu ;
Marquet (Jules-François), détenu ;
Moriencourt (Joseph-Placide), détenu ;
De Paris ;

A l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à la prudence de la Cour.

Un second appel nominal ayant été réclamé au sujet de l'inculpé Martinault, M. le Président a fait procéder à ce second appel, en faisant observer que ceux de MM. les Pairs qui croiraient devoir changer d'opinion étaient libres de le faire au second tour, le premier n'étant en quelque sorte que préparatoire.

Deux Pairs ont demandé si cette faculté ne devrait pas être restreinte au cas où le changement d'opinion devrait profiter à l'inculpé, et si le résultat du premier appel ne devrait pas lui rester acquis lorsqu'il était favorable à sa mise en liberté.

M. le Président a fait observer qu'une telle interprétation serait contraire au principe sur lequel est fondée la nécessité d'un second appel toutes les fois qu'on le réclame. Ce principe veut que la décision de la Chambre n'existe péremptoirement qu'après le second tour, et que, jusque-là, il y ait seulement émission de votes en quelque sorte provisoires, et qui, pour devenir définitifs, peuvent

avoir besoin de s'éclairer par les observations de tous les opinans.

D'après l'application de cette règle, qui n'a plus été contestée, plusieurs Pairs sont revenus, au second tour d'opinions, sur leur premier vote.

Le procureur-général avait également déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour au sujet de

Mathé (Félix-Antoine-Amédée), absent, de Paris.

Un double appel nominal, auquel il est procédé sur ce chef de conclusions, donne au contraire pour résultat la mise en accusation de cet inculpé.

M. le Président rappelle à la Cour que, dans l'affaire du 19 août 1820, elle avait autorisé son Président à faire mettre immédiatement en liberté, à la fin de chaque séance, les inculpés à l'égard desquels il avait été reconnu qu'il n'y avait lieu à suivre, sans attendre la signature de l'arrêt définitif et sur la simple représentation d'une minute provisoire, signée seulement du Président de la Cour et du greffier en chef. M. le Président annonce que, s'il ne s'élève aucune réclamation, il se conformera à ce précédent pour les mises en liberté qui ont été prononcées dans cette séance, et pour celles qui le seront à l'avenir.

L'assemblée décide, d'un commun assentiment, que les mises en liberté, ordonnées chaque jour, seront provisoirement exécutées dans la forme déterminée par ses usages.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 21.

Séance secrète du lundi 22 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi, M. le Président ouvre la séance.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate la présence des 147 Pairs qui assistaient à la séance du 20 de ce mois.

La délibération continue sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

La Cour, consultée par appel nominal, suivant les formes réglées dans la dernière séance, déclare n'y avoir charges suffisantes pour mettre en accusation

Abeille (Georges), détenu ;
Defrance (François-Alexis), détenu ;
Tournier (François), détenu ;
Aberjoux (Charles-Joseph), détenu ;
Albran (Joseph-Marie), détenu ;
Pellegrin (Jean-Pierre), détenu ;
Bartel (Christine), détenue ;

Berthelier (Henri), détenu ;
Clément (Pierre-François), détenu ;
Curia (Jean-Baptiste), absent ;
Durrière (Joseph), détenu ;
Gervazy (Jean-Baptiste), présent mais non détenu ;
Laporte (Jean-Baptiste), détenu ;
Poncet (Jean-Baptiste), présent mais non détenu ;
Reimond fils, absent ;
Simonet (Jean), présent mais non détenu ;
Blancart (Alexandre), détenu ;
Bourgeois (Barthélemy), détenu ;
Chauvel (Louis-François), détenu ;
Clocher (Jean-Claude), détenu ;
Couchoud (Louis), détenu ;
Decœur (Jean-Baptiste), détenu ;
Desiste (Benoît-Louis), détenu ;
De Lyon.

Dans le cours de cette délibération on demande, à l'égard de plusieurs inculpés, que les notices individuelles du rapport soient relues à la Cour après celles du réquisitoire.

Il est fait droit à cette demande chaque fois qu'elle est renouvelée.

Après la délibération prise au sujet de l'inculpé Berthelier, plusieurs Pairs demandent que huit autres inculpés qui se trouvent compris dans le même article du rapport, et à l'égard desquels les charges paraissent identiques, soient réunis dans un seul et même tour de vote.

Le rapporteur expose que la position de chaque

inculpé, quelque ressemblance qu'elle puisse offrir avec celle d'un co-prévenu, conserve toujours quelques caractères particuliers qui la distinguent. Il pense donc que la Cour ne doit pas sacrifier ses formes au désir d'abrégé quelque peu la délibération.

La Cour décide qu'il sera procédé à un appel nominal séparé sur chacun des inculpés dont ils s'agit.

Le procureur-général avait également déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour au sujet du nommé

Bressy, absent, de Lyon.

M. le Président pose, à l'égard de cet inculpé, la question ordinaire : « Y a-t-il charges suffisantes pour mettre en accusation? »

Dans le tour d'opinions auquel il est procédé sur cette question, la majorité des votans opinent pour qu'il soit déclaré, quant à présent, n'y avoir lieu à suivre : néanmoins trois Pairs émettent l'avis qu'il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction à l'égard de l'inculpé Bressy.

M. le Président annonce que, pour mettre chaque membre de la Cour à même de revenir, si tel est son avis, à cette proposition nouvelle, il va être procédé à un second tour de vote.

Un Pair estime que le résultat du premier tour ayant donné une majorité considérable pour la négative de la question posée à l'égard de l'inculpé, ce résultat doit lui rester acquis, si les membres qui ont composé cette majorité n'expriment pas l'intention de revenir sur leur vote.

Un second opinant fait observer que toutes les fois qu'une question cesse d'être simple, il devient impossible de la résoudre par un seul tour de vote. Ainsi plusieurs des Pairs qui ont opiné par *oui* ou par *non* sur la question posée par M. le Président pourraient être d'avis du supplément d'instruction, et n'ont pas été mis à même d'exprimer leur opinion à cet égard. Mais l'opinant ne pense pas qu'il soit possible de revenir, dans un second tour de vote, sur la décision prise au sujet de la mise en accusation.

Un troisième fait remarquer, à cette occasion, combien il est dangereux de s'écarter des formes. La Cour semble déjà perdre de vue qu'en principe, il n'y a de majorité acquise qu'après deux tours de vote, et même trois, s'ils sont réclamés. Parce qu'on a décidé tout récemment que, dans les affaires qui ne donneraient pas lieu à discussion, on pourrait se contenter d'un seul appel, on en vient déjà à révoquer en doute la possibilité d'en faire un second sur les questions controversées. L'opinant insiste pour que le droit de changer d'avis au deuxième tour soit expressément maintenu.

Un quatrième estime que toute décision prise par la Cour doit, comme on l'a dit, rester acquise à l'inculpé; mais un appel nominal n'est pas une décision, c'est seulement un moyen d'y parvenir. La Chambre n'a prononcé que lorsque toutes les formes sont remplies; ce principe est essentiel à maintenir dans l'intérêt même des inculpés; car il leur importe aussi que les votes soient le plus

éclairés possible, et, en suivant l'ordre dans lequel les voix sont recueillies, les membres de la Cour, derniers reçus, ne pourraient profiter des observations faites par ceux qui ont une plus ancienne et plus mûre expérience, si un second tour d'opinions ne les mettait à même de rectifier au besoin leur premier avis.

Un cinquième opinant demande qu'avant de procéder à un second tour de vote sur la mise en accusation, on s'occupe de résoudre la question incidente de savoir s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'information à l'égard du nommé Bressy.

Un sixième fait observer que l'inculpé dont il s'agit étant absent, le supplément d'information que plusieurs Pairs avaient demandé aura lieu de plein droit s'il se représente. Jusque-là l'opinant ne saurait comprendre sur quoi pourrait porter l'instruction supplémentaire dont on a parlé.

M. le Président annonce que, pour vider la question incidente qui s'est élevée, il va être fait un appel nominal sur la proposition qui a été faite d'ordonner un supplément d'instruction, sauf à revenir ensuite à la question de mise en accusation, si le supplément d'instruction n'est pas ordonné.

L'appel nominal fait sur la question incidente donne pour résultat le rejet de la demande qui tendait à faire ordonner un supplément d'instruction.

Il est, ensuite, procédé à un second tour de vote sur la question de savoir s'il y a char-

ges suffisantes pour mettre en accusation l'inculpé Bressy.

Cette question est résolue par la négative.

M. le Président pose ensuite la même question au sujet de l'inculpé

Drevet (Joseph-François), détenu, de Lyon, l'un de ceux à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à la prudence de la Cour.

Le résultat du premier tour d'appel nominal n'ayant donné qu'une faible majorité à l'opinion qu'il n'y a pas lieu à suivre, un grand nombre de Pairs demandent qu'il soit procédé à un second tour de vote.

Plusieurs Pairs font observer, à ce sujet, que l'assemblée se trouvant réduite, en ce moment, à un nombre inférieur à celui des membres qui assistaient à l'ouverture de la séance, il paraîtrait nécessaire de constater les noms des absens, puisqu'ils ne pourront régulièrement prendre part à la suite des délibérations commencées sur la mise en accusation.

Un Pair fait remarquer qu'interdire aux Pairs qui n'ont pas pris part, par un empêchement momentané, à une délibération particulière relative à un inculpé, le droit de voter dans les délibérations subséquentes sur les autres inculpés, ce serait priver ceux-ci des juges que la loi leur a donnés, et priver la Cour elle-même des Pairs dont les lumières lui manqueraient dans les discussions ultérieures. On peut considérer les Pairs

qui n'ont pas voté dans une délibération individuelle, par un motif quelconque, comme s'étant abstenus pour cette délibération. Or les Pairs qui s'abstiennent à l'égard d'un inculpé n'en votent pas moins sur l'inculpé suivant. Sans doute la Cour ne rendra qu'un seul arrêt, puisque ses décisions seront réunies dans un même contexte, mais ses décisions n'en sont pas moins individuelles et rendues à des majorités différentes. Il n'y a donc aucun motif pour que les Pairs qui n'ont pas participé à une de ces décisions ne prennent pas part aux autres, pourvu qu'ils aient assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et pris part au vote sur la compétence. Quant à la délibération relative à l'inculpé Drevet, l'opinant pense qu'il y a lieu de la continuer à demain, et de procéder, à la prochaine séance, à un second tour de vote.

Plusieurs membres estiment que, pour couvrir l'irrégularité du vote commencé en dernier lieu, on pourrait considérer comme non venu tout ce qui s'est passé au sujet de l'inculpé Drevet, et recommencer demain la délibération qui s'était ouverte en l'absence d'un assez grand nombre de Pairs.

D'autres font remarquer les graves conséquences que pourrait avoir un pareil exemple, s'il était une fois donné.

Un Pair estime que la difficulté qui s'élève en ce moment doit être résolue, comme toujours, par l'autorité des précédens; on a souvent rappelé qu'aucune *décision* ne pouvait régulièrement être prise qu'après deux ou même trois appels nomi-

naux , auxquels doivent assister tous les juges du procès. Il n'y a donc qu'un parti à prendre, c'est de renvoyer à demain pour émettre un vote définitif, et de considérer seulement comme provisoire tout ce qui s'est dit et fait aujourd'hui au sujet de l'inculpé dont la Cour s'est occupée en dernier lieu. Mais l'incident même qui a donné naissance à cette difficulté doit appeler l'attention de la Cour sur un point de la plus haute gravité, puisqu'il touche essentiellement à la possibilité de juger l'immense affaire dont elle est saisie. Est-il vrai que toute absence, quelque courte que puisse être sa durée, doive empêcher le Pair qui a manqué une fois à l'appel nominal de reparaître aux séances de la Cour ? L'opinant conçoit cette règle pour les débats, où l'opinion du juge peut se former par l'impression d'une parole ou d'un geste, dans ce jeu vivant de l'examen oral des accusés et des témoins : mais la mise en accusation, qui se juge d'après une procédure écrite et des documens imprimés, ne saurait, aux yeux de l'opinant, motiver l'emploi de formes aussi rigoureuses. La tolérance qui pourrait s'établir à cet égard lui paraîtrait d'autant mieux motivée, que les membres dont la Cour a dans ce moment à regretter l'absence ont compté, sans aucun doute, sur la possibilité de reprendre demain la suite de ses travaux. C'est dans cette pensée qu'ils ont quitté la salle. L'opinant demande que, par un renvoi à demain, ils soient mis à même de réparer le tort que leur absence aurait pu causer à l'inculpé sur lequel la Cour délibère.

Cette proposition étant appuyée par le vœu gé-

néral de l'assemblée, M. le Président annonce qu'il sera procédé demain, à l'ouverture de la séance, à un nouveau tour d'opinions sur la question posée à l'égard de l'inculpé Drevet.

Quant à la question de savoir si les Pairs qui ont été empêchés, par une cause quelconque, de voter sur un inculpé, doivent être privés de prendre part aux délibérations subséquentes sur les autres inculpés, M. le Président expose qu'il partage l'opinion émise par le précédent orateur, et qu'il accède aux principes posés par l'opinant qui, le premier, a proposé le renvoi de la délibération à la plus prochaine séance. Ces principes n'ayant point été contestés et paraissant réunir les suffrages de la Cour, étant d'ailleurs favorables aux accusés, auxquels ils offrent la garantie d'un plus grand nombre de juges, serviront dès lors de règle au Président, si, comme il le paraît, aucune réclamation ne s'élève en sens contraire; seulement il veillera, comme la Cour le désire assurément, à ce que cette tolérance ne puisse dégénérer en abus.

Ces explications données, et aucune réclamation ne s'élevant, M. le Président ajourne la suite de la délibération à demain 23 décembre, heure de midi.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 22.

Séance secrète du mardi 23 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi et demi, M. le Président ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de 146 Pairs sur 147 qui assistaient à la séance d'hier.

Le Pair absent est M. le vice-amiral comte Émériaux, retenu par le mauvais état de sa santé.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a renvoyé à aujourd'hui la décision à prendre sur l'inculpé Drevet, au sujet duquel la délibération avait été ouverte à la fin de la dernière séance.

Le nouveau tour d'opinions auquel il est procédé sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre Drevet en accusation, donne la majorité absolue pour la négative de cette question.

M. le Président proclame, en conséquence, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre Drevet en accusation.

La délibération continue sur les inculpés à

l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

L'un de MM. les Pairs délégués pour l'instruction donne lecture des notices individuelles contenues au réquisitoire et relatives à chaque inculpé.

Il est ensuite procédé individuellement à un tour d'appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation.

Avant qu'il soit voté sur l'inculpé Dufour, lequel était absent lors du rapport, et a été mis depuis en état de détention, le rapporteur donne lecture à la Cour de l'interrogatoire subi par cet inculpé.

L'appel nominal fait à son sujet donne pour résultat la solution négative de la question de mise en accusation.

La Cour décide, en conséquence, qu'il n'y a lieu à suivre à l'égard de l'inculpé

Dufour (Marie-Antoine), détenu ;
De Lyon.

La même décision est prise dans la même forme au sujet des inculpés dont les noms suivent :

Dumas (Michel-Antoine), détenu ;
Durand (Napoléon), détenu ;
Escoffier (Claude-Charles), détenu ;
Garnet (Mathieu), détenu ;
Édouard (Étienne), absent ;
Fournier (Gaspard), détenu ;
Gervaise (André), détenu ;
Girod (Auguste), détenu ;
Gros (Louis), détenu ;

Krug (Adèle), dite femme Jomard, détenue;
Lassalle (Antoine), détenu;
Meyniel (Jean), détenu;
Mazoyer (Jean-Louis), absent;
Mollon (Jean-François), détenu;
Rey (Nicolas-Marie), détenu;
Séchaud (Jacques-François), détenu;
Toyé ou Troilliet, absent;
Valin, absent;
Vourpes ou Vourpy (Joseph), détenu;
De Lyon.

Bérardier (Claude), détenu;
Danis (Antoine), détenu;
Journet (Antoine), détenu;
Paret (Nicolas), détenu;
De Saint-Etienne.

Guillemin, absent;
Petot (Jean-Claude), détenu;
De Saône-et-Loire.

Boudet fils, absent;
De Clermont-Ferrand.

Bouilleret (Jean-François), absent;
Bourdon (Jean-Charles), absent;
Bregand (Jean-Louis), absent;
Rennevier, absent;
D'Arbois.

Un second tour d'appel nominal ayant été réclamé au sujet de l'inculpé Rennevier, ce second tour de vote a eu lieu immédiatement.

Il a donné pour résultat, de même que le premier, la solution négative de la question de mise en accusation.

M. le procureur-général s'en était également remis à la prudence de la Cour, au sujet de l'inculpé

Gaud de Roussillac (Amédée-Jean-François-Régis), détenu à Lyon, gérant du journal *le Précurseur*.

Dans le premier tour de vote auquel il est procédé sur cet inculpé, plusieurs opinans font remarquer que l'indulgence du ministère public à son égard paraît fondée sur le rôle entièrement passif attribué à ce gérant du *Précurseur*, que les documens de la procédure représentent comme un prête-nom plutôt que comme un véritable provocateur à l'attentat. Ils insistent sur la différence qui doit exister entre la responsabilité en matière de délits de la presse et la culpabilité en matière d'attentat. La signature apposée au bas d'un article incriminé peut suffire pour motiver, dans le premier cas, l'application des dispositions pénales; mais la participation à l'attentat ne peut s'établir, à leur avis, par l'accomplissement d'une simple formalité; sous ce rapport, ils estiment que la cause de Gaud de Roussillac doit être entièrement séparée de celle de l'inculpé Petetin, dont la Cour aura plus tard à s'occuper.

D'autres opinans exposent que si l'attentat est ici distinct du délit de la presse, c'est cependant à

l'aide de ce dernier qu'on est parvenu à réaliser le crime dont la Cour est saisie; la provocation n'aurait pas été commise s'il ne s'était trouvé un gérant pour signer les feuilles qui la contenaient : il importe, à leur avis, de ne pas affaiblir la responsabilité à laquelle se soumet celui qui consent à devenir l'éditeur d'excitations à la révolte. Ces derniers opinans votent, en conséquence, pour la mise en accusation de l'inculpé Gaud de Roussillac.

Un double appel nominal a lieu sur la question posée à l'égard de cet inculpé : elle est résolue par l'affirmative.

La Cour décide, en conséquence, que Gaud de Roussillac sera mis en accusation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 23.

Séance secrète du mercredi 24 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A midi et demi, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de 143 Pairs seulement, sur 146 qui assistaient à la séance d'hier.

Les Pairs absens sont MM. le duc de Mortemart, le duc de Noailles et le duc de Périgord, qu'un deuil de famille tient, en ce moment, éloignés de la Chambre.

La délibération continue, dans la forme arrêtée dans les dernières séances, sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à la prudence de la Cour.

Le premier sur lequel la Cour ait à statuer aujourd'hui est l'inculpé

Carrey (Jean-Anatole-Julien), absent;
D'Arbois.

Dans le premier tour de vote auquel il est procédé sur cet inculpé, plusieurs Pairs estiment que

les faits qui lui sont reprochés sont trop intimement liés à la consommation de l'attentat commis à Arbois et à la dépossession des autorités légales, pour qu'on puisse le mettre hors de cause.

Après un double appel nominal, la Cour décide qu'il y a charges suffisantes pour mettre l'inculpé Carrey en accusation.

La question de mise en accusation est ensuite résolue, par la négative, à l'égard des divers inculpés dont les noms suivent :

Esselinger (Jean-Dominique), absent ;
 Faillon (Jean-Remi), absent ;
 Fumey (François-Nicolas), détenu ;
 Gardet, absent ;
 Gerbet (Denis-François-Victor), détenu ;
 Guy (Joseph), absent ;
 Guyat (Jean-Pierre), absent ;
 Livonge (Nicolas), absent ;
 Lorient (Jean-Baptiste), absent ;
 Piroutet (Jean-Étienne), détenu ;
 Panier (Jean-Claude), détenu ;
 Papillard (Jean-Denis), absent ;
 D'Arbois.

Auclaire (François), absent ;
 Berroyez (Pierre), détenu ;
 Bertrand (Étienne-Marin), détenu ;
 Bremant (Jean-Louis-Julien), détenu ;
 Durdan (Charles-François), détenu ;
 Medal (Charles-Benoît), détenu ;
 Petit (Louis-Michel), détenu ;

Chiret (veuve), absente ;
Delacroix (Catherine-Joséphine), détenue ;
Faire (Charles), détenu ;
Renaux (Jean-Baptiste-François), détenu ;
Forgeot (Louis-Marie), détenu ;
Fouet (Léandre), détenu ;
Hébert (Denis), détenu ;
Séguin (Henri-Louis-François), détenu ;
Kolmerchelac (François-Pierre), détenu ;
Lardin (Jean-François), détenu ;
Léger (Louis-François), détenu ;
Obry (Pierre-François-Julien), détenu ;
Lefèvre (Jean), détenu ;
De Paris.

Un second tour de vote ayant été réclamé au sujet des inculpés Loriot et fille Delacroix, il a été fait droit à cette demande.

Avant de lever la séance, M. le Président expose que la Cour pourra, selon toute probabilité, terminer dans sa prochaine séance l'examen des inculpés à l'égard desquels le procureur-général a déclaré s'en remettre à sa prudence.

Un Pair demande, à ce sujet, s'il ne serait pas possible de rendre, sur ce premier chef des conclusions, un arrêt séparé. Cette forme aurait l'avantage de diviser la délibération en plusieurs phases et de permettre ainsi à plusieurs des Pairs dont la Cour regrette l'absence, de se réunir à elle pour la suite de ses travaux. L'opinant soumet cette observation à M. le Président et à MM. les Pairs délégués pour l'instruction du procès; il les in-

160 SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1834.

vite à s'en occuper dans l'intervalle des deux séances.

M. le Président annonce qu'il apportera une sérieuse attention à l'examen du point qui vient d'être indiqué.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N° 24.

Séance secrète du vendredi 26 décembre
1834,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure et demie, M. le Président ouvre la séance.

L'appel nominal constate que le nombre des Pairs présens se trouve réduit à 141, par suite de l'absence de M. le marquis de Lamoignon et de M. Dupleix de Mezy, à qui l'état de leur santé n'a pas permis de se rendre à la séance.

La délibération est reprise, dans l'ordre accoutumé, sur ceux des inculpés à l'égard desquels le procureur-général s'en est remis à la prudence de la Cour.

M. le Président pose, à l'égard de chacun d'eux, la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour ordonner la mise en accusation.

Cette question est résolue par la négative à l'égard des inculpés dont les noms suivent :

Mouton (Jean-Louis-Albert), détenu ;
Pacra (Abraham), détenu ;

Risbey (Pierre-Antoine-Henry), détenu ;
Saffray (Léon-Marie-Augustin), détenu ;
Salles (Paul-Joseph-François), détenu ;
De Paris.

Crouvisier (Augustin), détenu ;
D'Épinal.

Avant que la délibération s'établisse sur les inculpés compris dans l'affaire de Lunéville, M. le Président rappelle à la Cour les considérations qu'il lui a soumises lorsqu'il s'est agi de retenir cette affaire dans sa compétence, et qui doivent justifier l'indulgence dont la commission des mises en liberté a usé, et dont la Cour elle-même pourra user à l'égard de plusieurs des inculpés.

Un Pair demande si la compétence doit être considérée comme définitivement jugée au sujet de cette affaire.

Un autre Pair fait observer que la question posée à la Cour dans sa séance du 19 décembre ayant été affirmativement résolue, il ne pourrait plus y avoir lieu, à moins que la majorité ne changeât d'opinion, de revenir sur ce point que pour la rédaction de l'arrêt, qui n'a pas encore été arrêté par la Cour.

Un troisième expose que cependant le vote de la Cour pourrait paraître conditionnel en ce sens que, si les inculpés civils qui se trouvent compris actuellement dans l'instruction faite à Lunéville étaient mis hors d'accusation, le principal motif qui a déterminé la Cour à s'en saisir aurait disparu.

M. le Président répond que, lors même qu'il n'y

aurait plus d'inculpés civils mêlés à cette affaire, la complicité présumée des chefs du complot militaire avec les auteurs des attentats dont la Cour est saisie suffirait pour motiver l'exercice de sa juridiction.

Ces observations n'ayant pas d'autre suite, la délibération s'établit sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation les inculpés de Lunéville compris dans la première partie du réquisitoire.

La Cour décide qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les inculpés

Boissier (Jean-Louis-Fortuné), absent;

Cailleux (Benjamin-Réné), détenu;

Coudreau (Jean), détenu;

Roustan (Jules-Hippolyte), détenu.

Elle décide, au contraire, après un double appel nominal, qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Lapotaire (Marie-Denis), détenu.

M. le Président annonce à la Cour que, pour terminer ses délibérations sur la première série des inculpés dénommés dans les conclusions du ministère public, il ne lui reste plus qu'à statuer sur les quatre inculpés qui se rattachent à la procédure instruite à Perpignan, par suite de la saisie de papiers et correspondances faite à Paris au domicile du sieur Marchais, secrétaire du comité central d'affiliations républicaines.

Avant que l'appel nominal commence sur le pre-

mier de ces inculpés, le rapporteur remet sous les yeux de la Cour les considérations qui terminent l'exposé des faits généraux du rapport et que voici :

« De nombreux indices mettaient sur la voie
« d'une parfaite et intime communauté de vues
« entre les *diverses sociétés démocratiques*, pour
« parler comme elles, et la société des Droits de
« l'homme. Vivement frappés de cette vaste com-
« plication et de ce développement de trames di-
« verses, nous avons dû délibérer avec nous-
« mêmes, et soigneusement rechercher quelles
« étaient l'étendue et les limites de nos devoirs.
« Cette tâche était difficile; mais nous avons jugé
« qu'il n'était pas possible de s'égarer en présu-
« mant que la Cour, fidèle à ses traditions et à
« ses précédens, serait bien moins jalouse de faire
« acte de puissance que de donner au pays de
« nouvelles preuves de sa modération et de sa sa-
« gesse; que s'il pouvait dépendre d'elle de citer
« à son tribunal une multitude de citoyens, et
« d'exercer sur tous les points de l'Empire une
« grande autorité, elle préférerait circonscrire les
« investigations en une matière où, s'il est impor-
« tant pour le maintien de l'ordre public de ré-
« primer efficacement l'audace des attentats qui
« menacent la sûreté de tous, il ne l'est pas moins
« de réduire à ses moindres termes le nombre de
« leurs auteurs; de ne point constituer en crimes
« de simples mécontentemens; de dégager d'une
« complicité apparente, pour la rendre à son in-

« nocence réelle, cette foule inconsiderée que des
« doctrines erronées, l'habitude de fronder, la
« position malaisée, la fréquence des révolutions,
« jettent aveuglément sur les pas de tous ceux qui
« flattent ses préjugés, son inquiétude ou ses cu-
« pitudes. Nous avons pensé que plus une juridic-
« tion est élevée, plus elle a d'indépendance et
« d'autorité, plus elle doit mettre de discrétion et
« de réserve dans l'exercice de son pouvoir.

« Ces motifs nous ont déterminé à borner sur
« ce point l'instruction aux poursuites faites par
« suite de la saisie des pièces que nous avons rap-
« portées. Nous avons la confiance que, lorsque la
« Cour s'occupera des individus impliqués dans
« ces poursuites, elle pèsera les considérations qui
« nous ont dirigé nous-même; nous devons es-
« pérer aussi que les révélations qu'a produites
« cette partie de l'instruction, ne seront pas per-
« dues pour le pays. »

Après avoir rappelé ces observations, le rappor-
teur ajoute que si la Cour approuve la marche
qu'ont suivie ses commissaires, et veut dégager la
procédure instruite au sujet des attentats d'avril
de tout ce qui concerne ces associations innom-
brables dans lesquelles on ne peut s'empêcher de
reconnaître une tendance commune avec les au-
teurs du complot, sans y trouver peut-être des
caractères de criminalité perceptibles aux yeux de
la justice, elle doit, conformément aux proposi-
tions du ministère public, déclarer qu'il n'y a
lieu à suivre à l'égard de tous les inculpés de Per-

pignan; que si, au contraire, elle jugeait utile de joindre au procès tout ce qui se rapporte à ces associations diverses, il deviendrait indispensable d'ordonner, préalablement à toute autre décision, un supplément d'instruction dont l'étendue ni la durée ne pourraient se mesurer quant à présent.

M. le Président expose sommairement les vues qui l'ont dirigé dans cette partie de l'instruction confiée à ses soins. La Cour sait déjà quelle est l'immensité de l'affaire qui lui est soumise, mais cette affaire serait bien plus énorme encore, si la prudence de ses commissaires ne l'avait restreinte dans de certaines bornes. En scrutant les causes de l'attentat, ils ont trouvé un mal profond et invétéré, dont l'origine remontait, pour ainsi dire, jusqu'aux marches de l'Hôtel-de-Ville. Le complot était manifeste et avéré; ses moyens d'exécution consistaient surtout dans des associations, les unes patentes, les autres secrètes, et qui, dans leur développement immense, embrassaient toutes les nuances par lesquelles on peut passer de l'opposition licite à la conspiration flagrante. Mais parmi toutes ces associations, composées de tant d'éléments divers, les commissaires de la Cour ont dû s'attacher à celle qui pouvait être considérée, en quelque sorte, comme la *société chef*, et dans laquelle se trouvaient organisées à la fois la propagande et l'action. Tels sont les caractères que présentait la société des Droits de l'homme, et plus particulièrement son comité central établi à Paris. L'instruction a donc été particulièrement dirigée dans ce but, et même parmi les membres du co-

mité central, on n'a maintenu en prévention, dans l'état actuel des poursuites, que les membres de la dernière organisation, celle qui a précédé immédiatement l'attentat d'avril. Quant aux associations répandues dans les départemens, et dont les archives centrales ont été saisies à Paris au domicile du sieur Marchais, la commission s'est trouvée placée dans un véritable embarras. Elle aurait plus que doublé le nombre des inculpés, si elle eût compris dans les poursuites tous ceux dont les projets paraissaient coupables à ses yeux; elle ne pouvait pas non plus supprimer certains noms de la procédure sans se priver des lumières que devaient jeter sur les trames des conspirateurs leurs correspondances avec des affiliés au courant de leurs projets. Elle n'a donc pas cru devoir négliger ces moyens d'éclairer une instruction aussi compliquée. Mais du moment où un jour suffisant a été jeté sur cette partie de la procédure, elle a pensé qu'il fallait s'arrêter avec prudence, et ne pas imposer à la Cour la nécessité de procéder à l'examen d'une quantité de faits qui ne paraissaient pas rentrer aussi évidemment que les autres dans sa juridiction. Plusieurs membres de la Cour ont déjà partagé ce scrupule lorsqu'il s'est agi de statuer sur la compétence au sujet des faits de Lunéville, que la Cour a cependant retenus; mais à Perpignan, l'état des choses est très différent. Il y a eu évidemment, dans ce lieu, de mauvais desseins, des machinations factieuses; mais nulle part on n'a trouvé ce commencement d'action qui donne un corps de criminalité à des pensées coupables.

Pour sonder plus avant dans ce que les pièces recueillies à cet égard peuvent offrir d'éléments à la procédure, il faudrait, en ce moment, suspendre le jugement de l'accusation pour se livrer à de nouvelles recherches dont il serait impossible de prévoir l'issue; il faudrait enfin ordonner un supplément d'instruction, sauf à subir toutes les conséquences d'une telle mesure.

Ces explications données, M. le Président met aux voix la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation l'inculpé

Arago (Étienne), absent.

Cette question est résolue par la négative, après un seul appel nominal.

La même question est ensuite posée à l'égard de l'inculpé

Corbière (Gervais), détenu.

Dans le premier tour de vote auquel il est procédé au sujet de cet inculpé, un Pair expose qu'il ne ferait pas difficulté de séparer de la procédure l'affaire de Perpignan, comme ne se rattachant pas à l'attentat dont la Cour est saisie; mais si la question n'est pas tranchée par des raisons tirées de la compétence, si les inculpés de Perpignan restent, en quelque sorte, incorporés dans l'affaire générale, l'opinant demande s'il n'y aurait pas de graves inconvéniens à entrer dans une appréciation des charges personnelles, pour arriver à un non-

lieu à l'égard d'inculpés dont la conduite serait loin, à ses yeux, d'être innocente; il déclare, en conséquence, qu'il est prêt à disjoindre la procédure instruite à Perpignan du reste de l'affaire, par une disposition applicable à tous les inculpés de cette ville; mais il s'abstient de voter, quant à présent, sur la question individuelle posée par M. le Président.

Un autre Pair appuie cette observation; les arrêts de non-lieu que rendra la Cour ne devant pas contenir en détail les motifs de ses décisions sur chaque individu, il importe, suivant lui, de faire connaître que ce n'est pas précisément en raison de la position particulière de tel ou tel inculpé, mais par les motifs généraux qu'a exposés M. le Président, que la Cour ne croit pas devoir comprendre dans l'accusation l'inculpé Corbière et ses adhérens.

Un troisième estime qu'après le premier tour de vote qui doit toujours être considéré comme préparatoire, il conviendrait de mettre aux voix la question de compétence, au sujet de l'affaire de Perpignan; car si une fois la Cour avait prononcé définitivement sur un des inculpés de cette ville, la compétence se trouverait implicitement reconnue.

Un quatrième expose qu'il voudrait pouvoir disjoindre les faits de Perpignan du reste de la procédure; mais il n'en voit plus la possibilité maintenant que, par une décision générale, la Cour a déclaré sa compétence.

Un cinquième fait remarquer que toute la

question est de savoir si les inculpés de Perpignan, et notamment le sieur Corbière, doivent être considérés comme complices, dans le sens légal, des attentats commis à Paris et dans d'autres lieux. Or, d'après l'exposé des faits, l'opinant aperçoit bien, dans les démarches signalées par le rapport, des machinations graves contre le gouvernement établi et même les éléments d'un complot contre la sûreté de l'État; mais il y cherche vainement le lien évident de ces machinations et de ce complot avec les attentats dont la Cour est saisie. La résolution d'agir qui semble avoir été arrêtée à Perpignan ne se rapporte point à une époque déterminée; aucun mouvement séditieux n'a eu lieu, en avril, dans le département des Pyrénées-Orientales. L'opinant pense donc qu'il y a traces d'une conspiration dirigée contre les institutions monarchiques, mais que cette conspiration n'est point connexe avec les attentats dénoncés à la Cour. Aussi ne peut-il pas être question, à son avis, de proclamer l'innocence de ces inculpés, mais seulement de déclarer qu'il n'y a pas charges suffisantes pour les accuser de complicité avec les attentats d'avril. La juridiction de la Cour des Pairs n'embrasse ni tous les complots, ni toutes les machinations coupables, mais les complots et les machinations qui se rattachent aux attentats qui lui sont dénoncés. Un arrêt de non-lieu n'est relatif qu'au fait sur lequel il statue. L'opinant n'est consulté que sur la participation directe de tel inculpé à tel attentat; il n'hésite pas à résoudre par la négative la question posée au sujet de l'inculpé Corbière.

Un sixième expose que plusieurs des préopinans ont raisonné comme s'il y avait, dans la procédure, une affaire de Perpignan, de même qu'il y a une affaire de Lyon et une affaire de Paris. Cependant l'instruction et le rapport ne signalent aucun fait d'attentat qui se serait passé dans cette ville : il y a eu simplement quelques lettres écrites à des inculpés de Paris, par des personnes qui, à Perpignan, pensaient comme eux. La culpabilité qui pourrait en résulter pour ces personnes ne serait donc autre chose qu'une complicité présumée dans les attentats commis à Paris. Aussi jamais la Cour n'a chargé son Président d'instruire sur les faits de Perpignan ; mais en remplissant la mission qui leur était confiée pour Paris, les commissaires de la Cour ont dû rechercher si les intelligences existant entre les associations de Perpignan et celles de Paris étaient de nature à faire supposer une complicité entre elles dans l'attentat d'avril. Il n'y a donc ici aucune question nouvelle de compétence à examiner ; et puisque la Cour vient de juger qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre l'inculpé qui avait reçu la correspondance, l'opinant ne voit aucune difficulté à mettre aussi hors de poursuites l'auteur de cette correspondance ; car celui-ci ne pourrait être que le complice du premier.

Un septième opinant fait observer, qu'à moins de raisons bien graves, il a toujours considéré la formule de désistement employée par le ministère public lorsqu'il s'en remet à la sagesse de la Cour, comme suffisante pour motiver la mise en liberté

des inculpés; il faut se rappeler, en effet, que les cours de justice ne sont pas chargées, en général, d'infliger une punition à tous délits quelconques, ni le ministère public de poursuivre tous faits contraires à la morale ou à la loi. Il y a une certaine mesure de prudence à observer dans la répression et dans la poursuite, et c'est presque toujours un désavantage d'imposer au ministère public l'obligation de porter plainte à raison de faits qu'il ne juge pas susceptibles d'entraîner condamnation; la mise en accusation, suivie d'acquiescement, devient plus préjudiciable à l'ordre public, qu'une mise hors de cause, sur le vu de la procédure écrite. L'opinant ne trouve, dans ce qu'on a appelé l'affaire de Perpignan, qu'un épisode introduit dans le procès par la saisie de quelques correspondances, et il ne juge pas opportun de livrer à un débat public la question de savoir jusqu'à quel point la manifestation de sentimens, que contient cette correspondance, pouvait être coupable ou permise.

Un Pair fait remarquer que, d'après les développemens qui viennent d'être entendus, on paraît s'écarter de la question, toute judiciaire, posée par M. le Président, pour exprimer des considérations toutes politiques; il croit devoir, en conséquence, s'abstenir de voter quant à présent.

Plusieurs autres Pairs déclarent également s'abstenir de voter.

M. le Président expose qu'en effet, si Corbière était coupable, ce ne pourrait être que comme complice de l'attentat commis à Paris; mais tou-

tes les recherches auxquelles la commission s'est livrée, à cet égard, n'ont pu la conduire à la preuve de cette complicité, et il est à croire que des investigations nouvelles n'auraient pas d'autre résultat. Le seul fruit qu'on pût espérer de cet incident est obtenu, puisqu'il a mis au jour l'organisation tout entière des sociétés créées par l'esprit de faction et de désordre; c'est à la Cour à examiner si sa mission de justice ne sera pas mieux remplie en couvrant d'un voile tout ce triste passé, qu'en remuant de nouveau des élémens de procédure dont on ne pourrait rien obtenir sans de nouvelles et très pénibles investigations.

Avant qu'il soit procédé au second tour de vote, un Pair croit devoir soumettre à la Cour une observation importante. Plusieurs opinans ont déclaré s'abstenir de voter; si cette déclaration équivaut à une réserve d'exprimer son vote au second tour, c'est l'usage d'un droit reconnu par tous les précédens; mais, en même temps, il importe de rappeler qu'un Pair ne peut en définitive refuser son vote par le motif qu'il ne serait pas assez éclairé, car les inculpés ne doivent être privés d'aucun de leurs juges.

M. le Président annonce qu'il n'a jamais compris la déclaration faite par plusieurs opinans que comme une réserve pour le second tour; autrement il n'eût pas attendu l'observation qui vient d'être faite pour leur rappeler la rigueur du devoir qui leur est imposé.

Le second tour d'appel, auquel il est immédiatement procédé sur la question posée à l'égard de

l'inculpé Corbière, donne pour résultat trois voix seulement pour la mise en accusation, et tout le reste pour la solution négative de la question posée par M. le Président.

M. le Président proclame, en conséquence, qu'il n'y a lieu de mettre en accusation l'inculpé Corbière.

La même décision est prise à l'égard des inculpés

Durand (Honoré ou Jean), absent;
Morat (Raphaël), détenu.

M. le Président expose que la Cour a maintenant statué sur toute la partie du réquisitoire qui contenait une sorte de désistement de la part du ministère public à l'égard de certains inculpés. Il y aurait donc lieu de s'occuper maintenant de la proposition faite par un Pair dans la dernière séance, et qui tendait à faire rendre un arrêt séparé sur ce chef des conclusions. Le Président avait d'abord accueilli avec empressement ce moyen qui lui était offert, de diminuer les conséquences fâcheuses de l'absence de quelques uns des membres de la Cour; mais en examinant, avec plusieurs de ses collègues, la proposition dont il s'agit, il y a trouvé d'autres inconvénients fort graves. L'un de MM. les Pairs délégués pour l'instruction s'est chargé de les exposer à la Cour.

L'un de MM. les Pairs délégués obtient en conséquence la parole, et fait remarquer que la proposition soumise à la Cour ne pourrait se concilier,

ni avec ses précédens, ni avec le texte des lois criminelles. Que veulent en effet ces lois? Qu'il soit statué, par un seul et même arrêt, sur tous les crimes et délits connexes dont les pièces ont été produites en même temps. Telle est aussi la disposition des arrêts rendus par la Cour pour ordonner l'instruction sur laquelle elle délibère maintenant. N'est-il pas évident, en effet, que, dans les crimes ou délits connexes, les faits ont besoin d'être éclairés les uns par les autres, et que la position de chaque inculpé peut se modifier par le jour qu'elle reçoit de celle d'un co-prévenu? Si la Cour se déterminait à scinder l'accusation en plusieurs phases séparées, elle enlèverait encore aux inculpés un droit qui leur est acquis par ses usages. Tant que l'arrêt de mise en accusation n'est pas rendu, aucune délibération n'est définitive, aucun chef de prévention n'est arrêté; car les opinions émises au sujet d'un inculpé pourraient changer encore, lorsque la Cour aura parcouru tous les faits du procès et assigné à chacun son véritable caractère. Enfin, quel que soit l'avantage que pourraient trouver les inculpés à voir s'augmenter le nombre de leurs juges, la nouvelle carrière dans laquelle la Cour doit entrer maintenant rendrait cette adjonction plus difficile, car la mission d'indulgence qu'elle a eue jusqu'ici à remplir va se changer en devoirs plus sévères: et ne serait-il pas à craindre que l'introduction de quelques membres ne parût avoir exercé une certaine influence sur ce changement? Tels sont les motifs qui ont déterminé M. le Président, et ceux de

MM. les Pairs dont il avait bien voulu prendre l'avis, à ne soumettre, quant à présent, à la Cour, aucune rédaction d'arrêt provisoire.

Un Pair expose que l'inconvénient le plus grave, à ses yeux, serait celui qui résulterait d'une trop grande diminution dans le nombre des juges ; cette considération le détermine à appuyer la proposition qui avait été faite à la fin de la dernière séance.

Un autre Pair fait observer que même dans le système qui consisterait à rendre plusieurs arrêts séparés, aucun Pair, autre que ceux qui ont entendu le rapport et le réquisitoire et qui ont pris part à la délibération sur la compétence, ne pourrait assister à la suite du délibéré sur les mises en accusation.

L'auteur de la proposition déclare que tel est, en effet, le sens des observations qu'il avait soumises à la Cour.

M. le Président met à ce sujet, sous les yeux de la Cour, la liste de ceux de MM. les Pairs que l'état de leur santé, ou des pertes de famille, ont obligés de s'absenter depuis l'ouverture de la délibération ; il en résulte qu'un bien petit nombre pourraient conserver l'espoir de prendre part, d'ici à long-temps, aux travaux de la Cour.

Aucun Pair n'insistant pour la mise aux voix de la proposition qui tendrait à faire rendre un arrêt séparé sur les inculpés dont la Cour s'est occupée jusqu'ici, M. le Président consulte l'assemblée sur le jour auquel il doit indiquer la prochaine séance. Il expose, à cet égard, que la Cour a toujours pro-

cedé avec beaucoup de maturité en matière aussi importante. Malgré les développemens étendus du rapport et l'analyse de la procédure qui s'y trouve contenue, plusieurs membres éprouveront sans doute le besoin de recourir aux pièces originales, qui seront tenues à leur disposition. Les distributions qui leur ont été faites ont d'ailleurs besoin d'être complétées par celle des pièces à l'appui du réquisitoire, dont l'impression ne sera pas terminée avant quelques jours. Enfin, la Cour attend sans doute de son Président qu'il s'occupe de lui soumettre un projet de classement qui puisse aider la marche des délibérations dans une affaire aussi compliquée. M. le Président propose en conséquence à l'assemblée, d'ajourner sa plus prochaine séance au lundi 5 janvier.

Cet ajournement est adopté par la Cour.

Un Pair expose que l'abandon de la proposition discutée tout à l'heure pourrait causer plus tard un grave embarras, si l'on ne tempérerait avec prudence la rigueur de la règle qui prononce l'exclusion des juges après une seule absence; l'intérêt des inculpés lui paraît ici d'accord avec le besoin de conserver à la Cour toute sa dignité.

M. le Président fait remarquer qu'il serait difficile de prendre une délibération formelle à cet égard; mais il annonce qu'adoptant pour règle de conduite les principes qui viennent d'être rappelés tout à l'heure, et qui avaient déjà été exposés avec l'assentiment de la Cour dans la séance du 22 de ce mois, il s'efforcera de concilier le respect des formes, si essentiel dans l'exercice des fonctions

judiciaires, avec la tolérance que des considérations non moins impérieuses peuvent rendre indispensable.

Aucune réclamation ne s'élevant au sujet de ce qui vient d'être dit par M. le Président, il ajourne la Cour au lundi 5 janvier 1835.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 25.

Séance secrète du lundi 5 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osmond.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.

MM.

Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Reille.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.
Le baron Dubreton.
Le comte Portalis.
Le duc de Praslin.
Le duc de Crillon.
Le comte Siméon.
Le comte Roy.

MM.

Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.

MM.

Le duc de Gramont - Cadet-rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Bonet.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Gaux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripiet.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Félix Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.

MM.	MM.
Le maréchal comte Gérard.	Le baron de Reinach.
Le baron Haxo.	Barthe.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Le comte d'Astorg.
Le maréchal comte de Lobau.	

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président met sous les yeux de la Cour les excuses de MM. le comte de Turgot, le comte Bérenger et le marquis de Mathan, qui ne peuvent prendre part à la suite de la délibération commencée. Ces excuses sont fondées, pour les deux premiers sur l'état de leur santé, et pour le troisième sur une affaire indispensable.

M. le Président expose que, pour satisfaire au vœu de la Cour, il a dû s'occuper de lui proposer un ordre de délibération propre à aider la marche de ses travaux, à ce moment où ils vont prendre un nouveau degré d'importance. Avant de fixer son opinion à cet égard, le Président de la Cour a dû s'entourer des lumières de ceux de ses collègues qui pouvaient le mieux apprécier la position des choses; et, bien que la tâche des commissaires qui l'ont si dignement secondé dans l'instruction du procès puisse être considérée comme terminée par le rapport qu'a fait M. Girod (de l'Ain) de la procédure, il s'est empressé de prendre leur avis sur une question aussi délicate. Le plan qu'il va exposer à la Cour est donc le résultat de cette conférence.

Deux modes de procéder s'offraient à l'examen :

on pouvait d'abord, en suivant l'ordre des temps, remonter aux premiers auteurs des machinations coupables qui, en se développant par des provocations successives, ont produit l'attentat d'avril.

Au premier aperçu, cette marche paraissait la plus simple; mais en y réfléchissant davantage, de graves difficultés se sont rencontrées. C'est d'un attentat que la Cour est saisie, et elle se serait trouvée d'abord conduite à délibérer sur un complot; elle aurait été ainsi amenée à considérer l'action provocatrice des sociétés secrètes et de la presse, séparément de tous les faits de violence à main armée qu'elles ont produites. Le rapport des charges individuelles avec le caractère du crime dont la Cour doit connaître aurait pu dès lors se montrer sous un jour moins clair, moins direct.

Ces motifs ont déterminé le Président de la Cour, et les savans collègues dont il s'était entouré, à se fixer au système résultant de l'ordre même qui a été suivi dans le réquisitoire.

Trois chefs d'inculpation servent de fondement aux conclusions du ministère public.

Le premier comprend les individus inculpés de s'être rendus coupables d'un attentat, dont le but était : 1°. de détruire ou de changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Le second chef atteint ceux qui sont inculpés de s'être rendus complices de cet attentat, en provo-

quant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits spécifiés au réquisitoire, pages 775, 776, 777, 778; lesdites provocations suivies d'effet.

Sous le troisième chef, rentrent ceux qui sont inculpés de s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé.

Ces trois chefs embrassent, à une exception près, tous les inculpés sur lesquels il reste à statuer.

Mais la plupart ne sont atteints que par un seul chef, tandis que d'autres sont inculpés sous deux rapports, et que d'autres enfin, en fort petit nombre, rentrent à la fois dans les trois catégories qui viennent d'être indiquées.

Cet ordre une fois adopté, il conviendrait de commencer par ceux auxquels s'appliquent les trois chefs du réquisitoire, de prendre ensuite ceux qui sont compris sous deux chefs, et enfin ceux contre lesquels il n'existe qu'un seul chef d'inculpation, mais toujours en conservant pour chaque localité l'ordre indiqué par le rapport, de manière à faire passer tous les inculpés de Lyon d'abord, puis ceux de Saint-Étienne et des

départemens voisins , puis enfin ceux de Paris et de Lunéville.

Tel est le plan indiqué dans une liste provisoire que M. le Président a fait distribuer aux membres de la Cour, à l'ouverture de la séance; il aurait le double avantage de se conformer à la marche suivie par le réquisitoire, qui sert lui-même de fondement à la mise en accusation, et d'appeler d'abord l'attention de la Cour sur les individus que ses commissaires instructeurs ont rencontrés les premiers dans l'ordre de leurs travaux; car ce n'est qu'après avoir saisi les auteurs de l'attentat qu'ils ont dû remonter aux provocations qui l'ont amené et aux complices dont l'assistance a favorisé son développement dans tant de lieux divers.

M. le Président annonce qu'il ne lui reste maintenant qu'à attendre la décision de la Cour, sur l'ordre qu'il lui convient définitivement d'adopter.

Un Pair demande que la délibération soit d'abord ouverte sur les membres du comité central de la société des Droits de l'homme.

Un autre Pair fait remarquer que les inculpés qui se trouvent compromis à trois titres différens ne sont pas toujours pour cela les plus coupables; car trois inculpations, faiblement justifiées, ne sauraient équivaloir à une seule, dont les preuves seraient flagrantes.

Un troisième fait observer que l'ordre indiqué par M. le Président n'a pas précisément pour but de soumettre d'abord à la Cour les prévenus les plus chargés, mais de faire commencer sa délibération par ceux dont l'examen est le plus difficile,

puisqu'il se complique de trois chefs différens. En examinant à la fois ces trois chefs, la Cour pourra se former l'idée la plus juste de la position des inculpés qui en sont l'objet ; car ce n'est pas seulement la gravité des indices, mais aussi leur nombre qu'elle doit peser. Quant au plan général que vient d'exposer M. le Président, il y aurait eu sans doute quelque avantage à se placer de suite au milieu du complot le plus ancien et le plus grave, en ouvrant la délibération par le comité central de Paris ; mais cet ordre ne serait pas celui qui est indiqué par la Charte, car l'attentat seul peut motiver la compétence de la Cour : elle ne peut appeler devant elle les auteurs du complot qu'à titre de complices de l'attentat, et si elle faisait passer en premier lieu l'examen du complot, il pourrait se faire qu'après avoir mis des individus en accusation comme complices de l'attentat, l'existence même de cet attentat ne lui parût pas démontrée. Il n'en sera pas sans doute ainsi dans l'affaire soumise à la Cour, mais l'ordre le plus rationnel est toujours celui qu'elle doit préférer.

Plusieurs Pairs estiment que l'ordre proposé par M. le Président paraissant obtenir l'assentiment général, la délibération pourrait être immédiatement ouverte sur celui des inculpés qui se présente le premier, dans l'ordre de la liste distribuée au commencement de la séance.

Un autre Pair expose qu'à son avis l'objet de la réunion d'aujourd'hui devait être uniquement de fixer l'ordre de délibération à suivre dans les prochaines séances. Cet ordre une fois déterminé,

chaque membre de la Cour aurait besoin de quelque délai pour repasser les faits qui concernent chacun des inculpés. L'opinant demande en conséquence que l'ouverture de la délibération sur les charges individuelles soit renvoyée à demain, afin de pouvoir méditer, dans l'intervalle, le tableau qui vient d'être distribué à la Cour, il y a quelques instans seulement.

M. le Président fait remarquer que la distribution faite par ses ordres au commencement de la séance n'avait qu'un seul but, celui de mettre la Cour à même de commencer sa délibération aussitôt qu'elle le jugerait convenable, et que c'est à elle à décider si elle veut l'ouvrir aujourd'hui même.

Un Pair expose que l'ordre proposé par M. le Président ne diffère presque pas de l'ordre suivi dans le réquisitoire que la Cour a depuis longtemps sous les yeux; il pense donc qu'il convient d'entrer en matière le plus tôt possible.

Un autre Pair exprime l'intention de soumettre encore à l'assemblée quelques observations sur l'ordre de délibération qui vient d'être indiqué; il se demande si cet ordre est le plus utile et le plus favorable à la saine appréciation des faits renvoyés devant la Cour. Il paraît fondé sur ce principe que trois inculpations, à titres différens, qui se réunissent sur le même individu, le placent en première ligne pour la gravité des charges; mais on a déjà fait remarquer que le prévenu compromis sur plusieurs chefs pouvait n'être atteint que faiblement par chacun d'eux, et se trouver ainsi bien moins chargé que tel autre, à l'égard duquel l'accu-

sation n'aurait qu'un seul grief, mais plus considérable et mieux prouvé. Une autre considération a frappé l'opinant. Il est un fait qui paraît dominer toute cette affaire; c'est la présomption d'un grand complot central, organisé de longue main à Paris, et dont tous les événemens qui se sont passés en province n'auraient été que l'émanation et le résultat. Serait-ce donc aborder convenablement ce fait immense, que d'aller chercher d'abord, dans un coin de la France, un inculpé dont le nom n'a point été mêlé au complot dirigeant? Qu'était-ce, dans le système de l'accusation, que la société des Droits de l'homme de Lyon et la rédaction de *la Glaneuse*, si ce n'est une affiliation à la société mère de Paris? C'est donc au centre du Royaume qu'il faut se placer d'abord pour envisager de là tous les effets de cette direction factieuse imposée aux sociétés agissantes des départemens; c'est ainsi que ressortira l'importance relative de la culpabilité de chaque prévenu, et que la Cour des Pairs sera mise véritablement à même d'exercer sa haute mission de juge politique, qui ne consiste pas seulement à constater des faits d'attentat, mais aussi à apprécier la perversité des actes soumis à sa juridiction; ce sera, en définitive, suivre l'ordre hiérarchique du complot et des machinations qui ont produit l'attentat d'avril. L'opinant soumet ces réflexions à l'appréciation de la Cour.

Le rapporteur fait observer qu'autre chose est l'aspect général sous lequel il convient de grouper les faits pour les présenter dans leur ensemble, autre chose, l'ordre à suivre lorsqu'il s'agit de re-

prendre chaque fait en particulier, pour statuer sur les personnes. La méthode employée, dans un rapport, pour mettre en évidence la connexité des faits, deviendrait contraire à l'équité si on l'appliquait aux charges individuelles; car on pourrait arriver ainsi à une sorte d'accusation constructive. La Cour a dû s'arrêter aux généralités pour examiner sa compétence; son devoir est maintenant de les laisser en quelque sorte de côté pour se livrer à l'appréciation impartiale des actes de chaque inculpé. C'est à Lyon qu'ont commencé les faits d'attentat, c'est aussi par cette ville qu'il semble convenable de commencer l'examen des charges individuelles.

Un Pair estime que les observations qui viennent d'être faites sont assez graves pour que la Cour éprouve le besoin de réfléchir mûrement au système qu'elle doit suivre; il demande que la discussion soit ajournée à demain.

Un autre Pair fait remarquer que la Cour n'a besoin d'aucun délai pour entendre les orateurs qui auraient de nouvelles considérations à lui soumettre. Si la séance était renvoyée à demain, ce ne pourrait être que pour donner à chaque Pair le temps de réfléchir aux charges individuelles qui s'élèvent contre les inculpés; mais quant à l'ordre à suivre, la Cour est parfaitement en état de se fixer dès aujourd'hui. Celui qu'a proposé M. le Président n'est pas fondé, ainsi qu'on a paru le croire, sur la gravité respective des charges, mais sur le fait même qui sert de base à la compétence de la Cour. C'est l'attentat qui détermine cette compétence; et

si l'examen commençait par les membres du comité central de Paris, qui ne sont accusés que de complicité par provocation, on se trouverait prononcer d'abord sur des inculpés qui, au moment où l'attentat fut commis, étaient en prison depuis plusieurs mois.

Un nouvel opinant estime que les vrais coupables de l'attentat ne sont pas seulement ceux qui l'ont exécuté, mais bien plutôt ceux qui l'ont préparé par un vaste complot.

Un des préopinans ajoute que c'est en considération du complot et de la masse de faits qui s'y rattachent, que la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'attentat; il demande que M. le Président soit chargé de présenter à la Cour un nouvel ordre de délibération, en rapport avec l'ordre générateur du complot.

Un Pair expose que les auteurs du complot ne peuvent être appréhendés par la Cour que comme complices de l'attentat; il vote en conséquence pour l'ordre de délibération proposé par M. le Président, mais il demande que l'examen des charges soit renvoyé à une autre séance : ce délai lui paraît nécessaire, dans l'intérêt de la justice et dans celui des prévenus. A l'époque où la Cour est arrivée, elle n'a plus simplement à examiner les faits particuliers reprochés à chaque individu; il faut qu'elle recherche, avec sa haute intelligence, dans ce grand nombre d'inculpés soumis à son examen, quels sont ceux que leur qualité de provocateurs et de chefs doit faire retenir aux débats, tandis que son indulgence pourra s'exercer plus à l'aise à l'égard du

soldat obscur qui n'a servi que d'instrument. Un jour de réflexion paraît utile pour se préparer à l'exercice d'un devoir aussi élevé que délicat à remplir.

Plusieurs Pairs soumettent à la Cour de nouvelles observations sur les deux systèmes qui ont été proposés tour à tour.

L'un d'eux estime que la Cour sortirait de la ligne qui lui est tracée par la loi, si elle s'occupait maintenant de constater l'existence d'un complot. Le complot, qui est la préméditation de l'attentat, précède sans doute l'attentat dans l'ordre des temps ; mais si le complot n'avait pas été suivi de l'attentat, il ne serait point de la compétence de la Cour des Pairs. C'est comme fait de complicité de l'attentat qu'il tombe sous sa haute juridiction. Ce sont donc les faits qui constituent l'attentat qu'il faut apprécier d'abord, et ce sont les inculpés de ces faits sur lesquels il convient de statuer avant tout : et il faut le faire dans l'ordre naturel suivant lequel ils sont indiqués dans le rapport. Toute classification qui reposerait sur une appréciation supposée de la gravité des charges serait nuisible aux inculpés : en élevant des préventions dans l'esprit des juges, elle créerait un préjugé contraire à l'état d'indépendance et d'impartialité parfaites dans lequel ils doivent s'efforcer de se maintenir à l'égard des inculpés : ce serait un jugement avant le jugement. L'esprit des juges doit être exempt de toute préoccupation, et la position des inculpés doit être égale.

Un second opinant appuie au contraire la pro-

position qui tend à faire commencer la délibération par les membres du comité central de Paris. Cet ordre lui paraît plus logique et plus conforme à l'ordre chronologique des faits.

Un troisième fait observe que l'attentat et le complot sont des crimes tout-à-fait distincts l'un de l'autre, d'après le dernier état de la législation pénale, et que la Cour des Pairs ne peut maintenant connaître que de l'attentat. Ce serait donc excéder sa compétence que de lui soumettre, en premier ordre, la question de savoir si tel inculpé est ou non coupable de complot ; car elle ne peut arriver à la connaissance du complot qu'après avoir reconnu l'existence de l'attentat, et seulement pour atteindre les complices de ce dernier crime. Or, en suivant l'ordre des faits, ceux de Lyon doivent évidemment précéder ceux de Paris. Dans l'autre système, il faudrait établir, pour les divers inculpés, un ordre d'importance qu'il serait impossible de leur assigner sans préjuger les décisions que doit prendre la Cour. La théorie du complot et la mesure de sa grandeur sont plutôt du domaine de l'histoire que de celui de la justice. La Cour ne doit voir en ce moment, dans le procès, que des individus contre lesquels s'élèvent des charges plus ou moins fortes : son esprit d'impartialité doit faire abstraction, pour un moment, du danger qu'a couru le pays, pour n'envisager que la preuve judiciaire des faits particuliers qui constitueraient la culpabilité de chaque inculpé.

Un quatrième opinant s'élève contre la restriction, trop absolue suivant lui, qu'on voudrait

imposer à la compétence de la Cour des Pairs. Quand l'attentat de Lyon n'aurait pas éclaté, faudrait-il pour cela que la Cour se déclarât incompétente à l'égard de ceux qui auraient organisé le complot et préparé tous les moyens de le mettre à exécution? Ce sont là, aux yeux de l'opinant, les véritables auteurs de l'attentat; le mot de complices ne saurait leur convenir, car ce mot exprime simplement une participation accessoire. Il faut donc, dans son opinion, commencer la délibération par cette catégorie d'inculpés, en allant droit aux chefs du complot. Toute autre manière d'envisager le procès ne saurait convenir à la haute position de la Cour.

Un cinquième estime, au contraire, que l'ordre le plus naturel est celui qui se trouve indiqué par le réquisitoire. Les conclusions du ministère public sont la matière légale des délibérations qu'il s'agit de prendre. Le premier point que le procureur-général ait établi, c'est qu'il a été commis un attentat dont les auteurs sont sous la main de la justice. Il est arrivé, plus tard, à la recherche des provocateurs et des complices. La Cour ne peut procéder régulièrement sans partir de ce principe.

L'auteur des premières observations, tendantes à modifier l'ordre proposé par M. le Président, fait remarquer que, lorsqu'il s'est agi de la compétence, on l'a fondée sur l'immensité de l'affaire et sur la connexité du complot avec l'attentat; on ne saurait oublier sitôt ce qui a été dit à ce sujet. Ce n'est point sans doute sur un complot pur et simple que la Cour doit délibérer en ce moment, mais

sur un attentat préparé et organisé par un complot.

Un sixième opinant se retranche dans les termes de la Charte pour repousser tout ordre de délibération qui ne serait pas conforme à la position légale faite à la Cour par le texte organique de sa compétence. L'opinant ne se regarde ici que comme juge de l'attentat; il croit donc nécessaire de commencer l'examen des inculpés par ceux qu'atteint ce premier chef; toute classification fondée sur la gravité des charges serait plus ou moins arbitraire, et la Cour ne saurait déléguer, même à ceux de ses membres qui jouissent de sa confiance la plus entière, un droit qui n'appartient qu'à la conscience de chaque opinant; c'est précisément pour éviter tout soupçon d'influence à cet égard, que ses usages font commencer l'appel nominal par le dernier reçu des juges.

Un Pair fait remarquer que, lors du procès de 1820, aucun attentat n'avait éclaté, et que cependant la Cour s'est alors déclarée compétente.

Un autre Pair explique qu'à cette époque le Code pénal de 1810, qui mettait sur la même ligne le complot et l'attentat, était encore en pleine vigueur. Mais la loi du 28 avril 1832 a modifié d'une manière essentielle la définition et le caractère du complot; elle en a fait un crime tout-à-fait distinct de l'attentat, et dont la Charte ne parle nulle part. Maintenant donc il n'est plus possible de confondre ces deux crimes, quant à la compétence de la Cour des Pairs: les auteurs du complot ne peuvent plus paraître devant elle qu'à titre de complices de l'attentat.

L'auteur des premières observations expose que sa demande tend uniquement à ce que les faits de Paris soient soumis à l'examen de la Cour avant ceux de Lyon, comme touchant de plus près à l'origine du complot, et renfermant les chefs véritables de l'attentat.

Un Pair fait remarquer que si cet ordre de délibération était adopté, il deviendrait difficile de classer les faits de province qui se placent, en suivant l'ordre des temps, entre ceux de Lyon et ceux de Paris. Ces derniers n'ont d'ailleurs éclaté que sur la nouvelle de l'insurrection lyonnaise, et n'auraient probablement pas eu lieu sans celle-ci ; l'opinant insiste donc pour que l'ordre proposé par M. le Président soit adopté.

La Cour, consultée par main levée, se prononce pour l'ordre de délibération proposé par M. le Président.

Un Pair demande que cette décision soit transformée en arrêt, par le résultat d'un appel nominal.

Plusieurs Pairs estiment que cette forme n'est pas nécessaire pour une simple mesure d'ordre.

On insiste, d'autre part, sur la demande d'un appel nominal.

Il est, en conséquence, procédé à cet appel.

Dix-neuf Pairs seulement votent contre l'adoption de l'ordre proposé par M. le Président ; tous les autres opinent pour que cet ordre soit suivi.

La Cour arrête, en conséquence, que l'ordre proposé par M. le Président sera suivi dans ses délibérations ultérieures.

M. le Président consulte ensuite l'assemblée sur

la question de savoir si elle veut commencer immédiatement sa délibération sur les inculpés.

Plusieurs Pairs font observer que l'ordre indiqué dans le rapport se trouvant modifié par la liste qui doit désormais servir de règle à la Cour, un délai de vingt-quatre heures paraîtrait nécessaire pour étudier les charges individuelles dans ce nouvel ordre.

Un Pair propose de commencer dès aujourd'hui la lecture des pièces qui concernent les inculpés dont les noms figurent en tête de la liste, sauf à renvoyer à demain la délibération sur les conclusions prises à leur égard.

Cette dernière proposition est mise aux voix et adoptée.

Il est, en conséquence, donné lecture à la Cour de la partie du rapport et du réquisitoire qui concerne l'inculpé

Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), absent ;
De Lyon,

qui se trouve compris à la fois sous les trois chefs d'inculpation.

M. le Président consulte ensuite la Cour pour savoir si elle entend qu'il lui soit aussi donné lecture des diverses publications émanées du comité central de la société des Droits de l'homme à Lyon, lesquelles sont rappelées dans le réquisitoire du procureur-général, et se trouvent imprimées dans les annexes du rapport.

Plusieurs Pairs estiment que ce serait prolonger inutilement la délibération que de relire en séance

des pièces qui ont été distribuées à tous les membres de la Cour, et qui ont été méditées à loisir par chacun d'eux; les règles ordinaires ne sauraient être applicables au cas où la procédure presque tout entière a été reproduite par l'impression. L'étude approfondie à laquelle les Pairs ont pu se livrer leur a fait connaître ces documens bien mieux que ne pourrait le faire une lecture rapide en chambre du conseil. On propose, en conséquence, de se borner maintenant à relire, pour chaque inculpé, les notices individuelles du rapport et du réquisitoire, sauf à donner lecture de toute autre pièce qu'un membre de la Cour jugerait nécessaire pour éclairer sa conscience.

Cette proposition ayant obtenu l'assentiment général de l'assemblée, M. le Président annonce que toutes les pièces de l'instruction seront tenues sur le bureau, à la disposition de la Cour, et qu'il attendra, pour en faire donner lecture, que la demande en soit faite par un Pair. Il ajourne ensuite l'assemblée à demain, pour délibérer sur les conclusions du réquisitoire en ce qui touche l'inculpé Albert.

La Cour, consultée sur l'heure de cette réunion, décide qu'à l'avenir ses séances judiciaires auront lieu de une heure à cinq de l'après-midi.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU NOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 26.

Séance secrète du mardi 6 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal. Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, Président.	Le duc Decazes.
Le duc de Choiseul.	Le comte Claparède.
Le duc de Broglie.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de Montmorency.	Le baron Mounier.
Le duc de Maillé.	Le comte Mollien.
Le duc de La Force.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Reille.
Le comte Klein.	Le marquis de Talhouët.
Le marquis de Sémonville.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Castries.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le duc de La Trémoille.	Le marquis d'Aramon.
Le duc de Caraman.	Le comte de Germiny.
Le comte d'Haussonville.	Le comte d'Hunolstein.
Le comte Molé.	Le comte de La Villegontier.
Le comte Ricard.	Le baron Dubreton.
Le baron Séguier.	Le comte Portalis.
Le marquis d'Osmond.	Le duc de Praslin.
Le comte de Noé.	Le duc de Crillon.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le duc de Valmy.
Le duc de Massa.	Le comte Siméon.

MM.

Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guillemillot.
 Le comte Bourke.
 Le comte de Vogüé.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le comte Rogiat.

MM.

Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Bertin de Vaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.

MM.	MM.
Le baron Neigre.	Le maréchal comte de Lobau.
Le maréchal comte Gérard.	Le baron de Reinach.
Le baron Haxo.	Barthe.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

Un Pair demande la parole pour soumettre à la Cour diverses observations sur les conséquences de la décision qu'elle a prise hier au sujet de l'ordre à suivre dans la délibération qui va s'ouvrir.

M. le Président fait observer qu'il ne peut accorder la parole pour revenir sur une décision prise par la Cour : chaque Pair aura le droit d'exprimer son opinion sur les conséquences de ce vote, dans les délibérations qui vont avoir lieu.

M. le Président expose ensuite que la Cour a remis à aujourd'hui sa délibération sur l'inculpé Albert de Lyon, au sujet duquel elle a entendu, dans sa dernière séance, la lecture du rapport et du réquisitoire.

Avant de faire procéder à l'appel nominal, M. le Président annonce que l'inculpé Albert se trouvant compris, dans le réquisitoire, sous trois chefs distincts d'inculpation, il sera fait d'abord un premier tour de vote sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour le mettre en accusation, et qu'ensuite, si cette question est résolue par l'affirmative, les membres de la Cour seront mis à même de préciser, dans un second tour de vote, sous quel chef d'accusation il devra être rangé dans l'arrêt à intervenir.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce mode de procéder, il est fait un premier appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), absent;
De Lyon.

Cet appel donne pour résultat la solution affirmative de la question posée par M. le Président.

Au moment de procéder au second tour de vote, un Pair fait observer que si la Cour était consultée à la fois sur les trois chefs d'inculpation qui s'élèvent contre le prévenu, il serait à craindre qu'il ne s'introduisît dans son vote une confusion dangereuse; toute question judiciaire doit être posée dans les termes les plus simples, et, à cet égard, l'opinant expose qu'en votant d'abord d'une manière générale sur la mise en accusation des inculpés contre lesquels s'élèvent divers chefs d'inculpation, on courrait le risque d'arriver à une solution qui ne serait pas l'expression véritable de la majorité des opinions. Ne pourrait-il pas arriver, en effet, que diverses fractions de la Cour, dont chacune ne constituerait qu'une minorité, fussent d'avis de mettre l'inculpé en accusation sur des chefs différents? Cette combinaison paraîtrait donner pour l'accusation une réponse affirmative, tandis qu'en réalité le prévenu devrait être déchargé de la plainte sur chacun des chefs pris isolément. Par ces motifs l'opinant propose à la Cour de supprimer à l'avenir le tour de vote sur la question générale de mise en accusation, et de décider qu'il sera procédé

séparément à autant d'appels nominaux qu'il y aura de chefs de prévention contre chaque inculpé.

Un Pair estime que, pour abrégier la délibération, on pourrait, dans un seul et même tour de vote, spécifier distinctement sur quel chef d'inculpation chacun serait d'avis de retenir l'inculpé.

L'auteur de la proposition expose qu'il pourrait alors se glisser quelques erreurs dans l'expression de ces votes multiples.

Un autre Pair demande quelle est l'utilité de spécifier le nombre de chefs sous lesquels chaque inculpé peut se trouver mis en accusation.

M. le Président fait remarquer qu'il ne suffit pas de prononcer la mise en accusation, mais qu'il faut encore, aux termes des lois criminelles, déterminer d'avance le caractère légal du crime imputé à chaque accusé. Cette détermination est indispensable pour rédiger l'acte d'accusation qui doit être signifié avant l'ouverture des débats.

La proposition qui tend à faire délibérer séparément la Cour sur chaque chef d'inculpation ayant obtenu l'assentiment général, M. le Président fait procéder successivement à trois appels nominaux sur les trois chefs d'inculpation qui s'élèvent contre le nommé Albert.

Ces trois appels donnent, pour résultat, la mise en accusation de cet inculpé sur les trois chefs énoncés dans le réquisitoire; savoir :

Premièrement, comme s'étant rendu coupable d'un attentat dont le but était, 1°. de détruire ou changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité

royale; 3°. d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Deuxièmement, comme s'étant rendu complice dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits spécifiés au réquisitoire; lesdites provocations suivies d'effet.

Troisièmement, comme s'étant rendu complice du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé.

Dans le cours de ces appels, un Pair demande comment un inculpé peut être réputé complice d'un attentat dont il serait en même temps l'auteur.

M. le Président fait observer que la complicité n'est alors qu'un chef d'accusation subsidiaire pour le cas où le chef principal d'attentat se trouverait écarté par le résultat des débats.

La Cour procède ensuite, dans la même forme, au sujet des inculpés

Martin (Pierre-Antide), absent ;
Hugon (Joseph-Théodore), absent ;
Court (Sylvain), absent ,
De Lyon ,

qui se trouvaient également compris, dans le réquisitoire, sous les trois chefs d'inculpation.

Les appels nominatifs qui ont lieu successivement sur chaque chef et sur chaque inculpé, donnent pour résultat la mise en accusation de Martin, Hugon, et Court, sur les trois chefs ci-dessus énoncés.

La délibération s'établit ensuite sur l'inculpé

Carrier (Etienne), détenu,
De Lyon,

qui se trouve compris dans les conclusions du réquisitoire sous deux chefs seulement, comme coupable :

- 1°. D'attentat;
- 2°. Et subsidiairement, de complicité d'attentat.

La Cour décide que Carrier sera mis en accusation sur l'un et l'autre chefs.

Le nommé

Desmard, dit Bonin, absent,
De Lyon,

se trouvait également compris dans le réquisitoire comme inculpé sous ce double rapport.

Les deux appels nominatifs auxquels il est procédé à l'égard de cet inculpé, donnent, pour résultat, sa mise hors de cause sur les deux chefs.

Il est constaté, lors du second appel nominal, relatif à la question de complicité, que plusieurs

Pairs ont déjà quitté l'assemblée, et que le nombre effectif des Pairs présents se trouve réduit à 109.

M. le Président ajourne, en conséquence, la suite de la délibération à demain mercredi, 7 janvier.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 27.

Séance secrète du mercredi 7 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osmond.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.

MM.

Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Reille.
Le marquis de Talhouët.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegotier.
Le baron Dubreton.
Le comte Portalis.
Le duc de Praslin.
Le duc de Crillon.
Le duc de Valmy.
Le comte Siméon.

MM.

Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-
 Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lam-
 moignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.

MM.

Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Cader-
 rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Gaux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Roederer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.

MM.

Le baron Haxo.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.

Le maréchal comte de Lobau.

MM.

Le baron de Reinach.

Barthe.

Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président consulte la Cour sur diverses mesures d'ordre relatives à la tenue de ses séances.

Après avoir entendu les observations de plusieurs Pairs, la Cour maintient sa décision du 5 de ce mois, par laquelle elle a fixé à une heure de l'après-midi l'ouverture de ses séances judiciaires.

Elle décide également que M. le Président sera chargé de coordonner les convocations de la Cour avec les séances législatives que pourraient motiver les travaux ordinaires de la session.

Avant que la délibération soit reprise sur le réquisitoire, un Pair expose que le nombre des membres de la Cour s'étant trouvé fort incomplet lors de l'appel nominal auquel il a été procédé, à la fin de la dernière séance, sur le dernier chef relatif à l'inculpé Desmard, plusieurs de ses collègues ont témoigné le désir que cet appel fût recommencé aujourd'hui. Ce désir paraissant d'accord avec les précédens de la Cour, qui n'a jusqu'ici considéré ses décisions comme régulièrement prises qu'après deux ou même trois tours de vote, l'opinant pense qu'on ne peut refuser un second tour d'appel sur le dernier chef d'inculpation relatif au prévenu Desmard, d'autant plus que ce second appel n'est réclamé par l'opinant et par

plusieurs de ses collègues, qu'afin de les mettre à même de changer, en un vote favorable, le vote contraire qu'ils avaient émis lors du premier tour d'opinions. On ne saurait, à leur avis, priver l'inculpé du bénéfice de ce changement de vote, qui rendra plus imposante la majorité qui s'est prononcée en sa faveur.

Un autre Pair fait remarquer qu'il faut se garder d'introduire, sur un motif de faveur, des précédens qui pourraient devenir dangereux par leurs conséquences. Aucune loi n'a défini le nombre de Pairs dont la présence serait nécessaire pour valider les délibérations de la Cour; il est donc impossible de penser qu'elle soit astreinte, pour prononcer une mise en accusation, à se trouver réunie en nombre plus considérable que celui auquel elle peut voter les lois. Rien n'est plus important, en matière judiciaire, que la stabilité des décisions; celle qui a été prise au sujet de Desmard, doit lui rester acquise. C'est dans son intérêt qu'un nouveau tour de vote est réclamé, mais l'issue de toute délibération est incertaine, et, sous une apparence favorable, on pourrait arriver à une conséquence fâcheuse pour l'inculpé; car si les Pairs ont le droit de changer leur vote en sa faveur, ce droit peut s'exercer aussi en sens contraire. Quant au nombre de voix auquel la décision aurait été prise, l'opinant ne saurait admettre que cette question importe en rien à l'inculpé. La décision qui l'a mis hors de cause est tout aussi valable lorsqu'elle a été prise à une majorité de quelques voix, que si l'unani-

mité des suffrages s'était prononcée en sa faveur : autrement il faudrait dire qu'il y a différens degrés de libération, et que toutes les décisions de la Cour n'ont pas la même force.

Le préopinant fait observer qu'aucun précédent n'a encore établi qu'il existât pour la Cour un nombre fatal au-dessous duquel elle ne pût délibérer ; quelque diminution que puisse éprouver, dans une longue délibération, le chiffre des membres présents, il faudra bien, dans l'intérêt de la justice comme dans celui des inculpés, que l'on arrive à un résultat en rendant un arrêt. Quant à l'incident qui s'élève aujourd'hui, l'opinant n'a soumis à la Cour la demande d'un nouveau tour de vote, que parce qu'il avait été compris par lui et par plusieurs de ses collègues, à la fin de la dernière séance, que le vote émis au sujet de l'inculpé Desmard n'était que provisoire.

Un Pair estime que cet incident démontre de plus en plus la nécessité de ne plus tenir désormais aucune note du nombre des Pairs qui auront pris part à chaque décision. Le résultat du vote une fois proclamé, la Cour jugera sans doute convenable de décider qu'il ne restera pas de traces, dans ses procès-verbaux, du chiffre des voix qui auront formé l'arrêt. Il ne faut pas qu'on puisse établir des différences entre des décisions qui doivent avoir la même autorité.

Cette dernière proposition réunissant l'assentiment général de l'assemblée, et la motion faite au sujet de l'inculpé Desmard n'ayant pas d'autre suite, la Cour décide que la délibération sera im-

médiatement ouverte sur les inculpés qui se présentent ensuite dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président.

Les nommés Baune, Bertholon, Poujol, Ferton, Granier et Matrod, de Lyon, se trouvaient compris, dans les conclusions du réquisitoire, sous les deux chefs d'inculpation relatifs à la provocation par voie d'écrits distribués, et à la complicité dans les faits d'attentat.

Il est procédé, sur chaque chef, à un appel nominal séparé.

Ces appels donnent pour résultat

1° La mise en accusation, sur les deux chefs, de l'inculpé

Baune (Eugène), détenu ;

2° La déclaration qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les inculpés

Bertholon (Christophe-César), absent ;

Poujol (Joseph-Marie), détenu ;

Ferton (Joseph), détenu ;

Granier (Adolphe), absent ;

Matrod (François), arrêté depuis le rapport.

Avant qu'il soit statué sur ce dernier inculpé, le rapporteur a donné connaissance à la Cour de l'interrogatoire subi par Matrod depuis son arrestation.

La délibération s'établit ensuite sur ceux des inculpés, de Lyon, qui ne sont atteints, dans le réquisitoire, que par un seul chef d'inculpation.

Les premiers qui se présentent dans cet ordre sont les nommés :

Mamy (Antoine), détenu ;
Morel (Michel), détenu ;
Hamel (Édouard), arrêté depuis le rapport ;

Tous trois inculpés comme s'étant rendus coupables des faits d'attentat commis à Lyon.

M. le Président expose que Mamy lui a fait parvenir récemment une lettre dans laquelle il demande à être interrogé de nouveau, et annonce qu'il a des révélations importantes à faire à la justice. Attendu cette circonstance, M. le Président propose à la Cour de surseoir à statuer sur la mise en accusation de cet inculpé ; il annonce que ce sursis est également demandé par le procureur-général, pour faire interroger de nouveau l'inculpé Mamy.

La Cour décide, d'un commun assentiment, qu'il sera sursis à délibérer sur le nommé Mamy, jusqu'à ce qu'il ait été interrogé de nouveau.

La Cour prononce ensuite, dans la forme ordinaire, la mise en accusation de l'inculpé Morel, sur le premier chef des conclusions du réquisitoire.

Avant qu'il soit délibéré sur l'inculpé Hamel, le rapporteur donne lecture de l'interrogatoire subi par cet inculpé depuis son arrestation.

Il est ensuite procédé à un tour d'appel nominal sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre Hamel en accusation.

Un des opinans fait remarquer que l'inculpé

n'a pas été confronté avec les témoins du fait qui lui a été imputé dans l'information; il demande qu'il soit procédé à un supplément d'instruction à cet égard.

Cet avis, auquel se réunissent un grand nombre de Pairs, est converti en décision de la Cour, par le résultat d'un second appel nominal.

L'heure étant avancée, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 28.

Séance secrète du jeudi 8 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A trois heures, à l'issue de la séance publique, la Chambre se forme en Cour de justice.

M. le Président ouvre la séance, en faisant procéder à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le comte de Noé.
Le duc de Choiseul.	Le comte de La Roche-Aimon.
Le duc de Broglie.	Le duc de Massa.
Le duc de Montmorency.	Le duc Decazes.
Le duc de Maillé.	Le comte Claparède.
Le duc de La Force.	Le vicomte d'Houdetot.
Le maréchal duc de Tarente.	Le baron Mounier.
Le comte Klein.	Le comte Mollien.
Le marquis de Sémonville.	Le comte de Pontécoulant.
Le duc de Castries.	Le comte Reille.
Le duc de La Trémoille.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de Caraman.	L'amiral comte Truguet.
Le comte d'Haussonville.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte Molé.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Ricard.	Le marquis d'Aramon.
Le baron Séguier.	Le comte de Germiny.
Le marquis d'Osmond.	Le comte d'Hunolstein.

MM.

Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rognat.

MM.

Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Cadé-rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutaillis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.

MM.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.

Le maréchal comte de Lobau.

Le baron de Reinach.

MM.

Barthe.

Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération est reprise sur les inculpés, de Lyon, dont le procureur-général a requis la mise en accusation sur le chef d'attentat.

Le premier qui se présente dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président est le nommé

Tronc, absent.

M. le Président expose que la décision par laquelle la Cour a ordonné, dans sa dernière séance, un supplément d'instruction à l'égard de l'inculpé Hamel, a dû fixer son attention sur les avantages qu'il pourrait y avoir à étendre la même mesure aux inculpés qui se trouvent dans une position analogue, et dont l'absence n'a pas permis de compléter jusqu'ici la procédure. Le procureur-général n'a pas été moins frappé des considérations qui ont paru déterminer la Cour, et il ne s'opposerait nullement à ce que la délibération sur les absents, ou du moins sur la plupart d'entre eux, fût ajournée jusqu'au moment où il aura été statué sur tous les inculpés présents. Il peut arriver en effet que, dans cet intervalle, la procédure soit complétée à l'égard de plusieurs inculpés qui ne sont pas en ce moment sous la main de la justice, ou dont l'arrestation est toute

récente. Si la Cour persiste à cet égard dans la pensée qui a motivé sa décision à l'égard de Hamel, M. le Président annonce qu'il pourra s'entendre avec le procureur-général, pour indiquer ceux des inculpés au sujet desquels il y aurait lieu, quant à présent, de surseoir.

Un Pair fait remarquer que le supplément d'instruction n'a été ordonné à l'égard de Hamel que parce qu'il venait d'être arrêté, et que dès lors la procédure pouvait être complétée par des confrontations. Il n'en est pas de même à l'égard des absens qui n'ont pas encore été saisis.

Un second opinant se prononce pour la marche indiquée par M. le Président. Pourquoi la Cour voudrait-elle se priver des nouvelles lumières qui peuvent jaillir de la procédure pendant le cours de cette longue délibération? Plusieurs des inculpés, absens à l'époque du rapport, sont déjà sous la main de la justice : un retard de quelques jours, dans la délibération, ne peut leur préjudicier en aucune manière; tandis qu'il y aurait de graves inconvéniens à prononcer, sans le plus mûr examen, sur des hommes qui ne devraient peut-être qu'à leur fuite l'impunité qu'ils auraient acquise.

Un Pair fait observer que le mot de sursis semble impliquer un sens qui ne rentrerait nullement dans les vues de la Cour, si on y voyait un ordre de suspendre les poursuites à l'égard de tel ou tel inculpé.

Un autre Pair explique que le sursis dont a parlé M. le Président ne peut s'entendre que d'un simple ajournement de la délibération sur les ab-

sens, jusqu'au moment où la Cour aura statué sur tous les inculpés détenus dont les pièces lui sont soumises.

La proposition de surseoir à l'égard de l'inculpé Tronc étant appuyée par un grand nombre de Pairs, M. le Président annonce qu'il va être procédé, sur cet inculpé, à un appel nominal lors duquel chaque Pair pourra voter soit pour le sursis, soit pour la mise en accusation, soit enfin pour la déclaration immédiate de non-lieu.

Dans le cours de cet appel, plusieurs opinans font observer que si la Cour adopte les vues exposées par M. le Président, on pourrait en faire l'objet d'une décision générale qui s'appliquerait à tous les absens à l'égard desquels le sursis devrait être prononcé; il deviendrait alors inutile de procéder à un appel nominal séparé sur chacun des inculpés qui se trouvent dans une position analogue.

Un opinant ajoute que cette question pourrait conduire plus tard à examiner celle de savoir si l'arrêt qui doit mettre en accusation les inculpés, à l'égard desquels l'instruction semble achevée, ne pourrait pas laisser la procédure ouverte à l'égard de certains absens.

M. le Président expose que cette dernière question ne pourra se présenter à l'examen de la Cour qu'au moment de rendre l'arrêt de mise en accusation.

L'appel nominal donne, pour résultat, l'adoption du sursis proposé à l'égard de l'inculpé Tronc.

Un Pair insiste pour qu'une liste de tous les ab-

sens à l'égard desquels il y aurait lieu de prononcer le sursis soit dressée par M. le Président, de concert avec le procureur-général, afin que la Cour puisse statuer à leur égard par un seul vote.

Un autre Pair fait remarquer que, dans les termes où la question a été posée en dernier lieu, il s'agit en quelque sorte d'un simple tour de faveur à accorder aux détenus sur les absents.

Un troisième opinant demande, au contraire, que la Cour persiste dans l'ordre de délibération qu'elle a précédemment adopté, en statuant sur chaque inculpé, soit détenu, soit absent, à mesure que son nom se présente. Le sursis ne doit avoir, à son avis, aucun résultat; il ne peut que retarder encore l'examen des charges, en obligeant la Cour à revenir plus tard sur des faits qui auront déjà passé sous ses yeux.

M. le Président expose qu'il ne serait pas sans inconvénient de procéder, ainsi qu'on le proposait tout à l'heure, par voie de décision générale sur tous les absents; car dans le nombre, il en est plusieurs à l'égard desquels le sursis ne doit pas avoir lieu, leur position se trouvant trop évidemment connexe à celle des inculpés présents. Si la Cour l'y autorise, il s'entendra avec le procureur-général pour convenir avec lui des propositions de sursis qui paraîtront suffisamment justifiées: mais il peut, dès à présent, annoncer à la Cour que le procureur-général ne verrait aucun inconvénient à surseoir à l'égard des inculpés Offroy et Vincent.

La Cour décide, d'un commun assentiment, que

M. le Président est autorisé à s'entendre avec le procureur-général pour indiquer ceux des inculpés à l'égard desquels il y aurait lieu de surseoir.

Un Pair fait observer que les nouvelles propositions qui pourront être faites à ce sujet ne sauraient ôter aux membres de la Cour le droit d'émettre dès à présent leur vote sur la mise en accusation de ceux des inculpés qui se présenteront dans l'ordre de la liste ; il demande, en conséquence, qu'un tour d'appel soit ouvert sur les conclusions du réquisitoire, en ce qui concerne l'inculpé Offroy.

M. le Président expose que l'appel nominal ne peut être refusé toutes les fois qu'il est réclamé par un Pair.

Il est, en conséquence, procédé à un appel nominal sur l'inculpé Offroy.

Dans le cours de cet appel, plusieurs Pairs votent pour la mise en accusation, d'autres pour la mise en liberté, d'autres enfin pour le sursis. Cette dernière opinion ayant réuni la majorité des suffrages, la Cour décide qu'il sera sursis, quant à présent, à délibérer sur l'inculpé

Offroy, absent.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal sur l'inculpé

Vincent, absent,

la Cour décide, d'un commun assentiment, qu'il sera sursis à l'égard de cet inculpé.

Il est ensuite procédé à un appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation le nommé

Trevez (Charles), présent, mais laissé en liberté provisoire par les magistrats instructeurs.

Cette question est résolue par la négative.

Il est procédé, dans la même forme, à l'égard des inculpés

Lagrange (Charles), détenu ;
Tourrés (Jean), détenu.

La Cour prononce la mise en accusation de ces deux inculpés, sur le premier chef énoncé dans le réquisitoire.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 29.

Séance secrète du vendredi 9 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A deux heures, à l'issue de la séance publique, la Chambre se forme en cour de justice. La séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel, fait par le greffier en chef, constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le marquis d'Osmond.
Le duc de Choiseul.	Le comte de Noé.
Le duc de Broglie.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Montmorency.	Le duc de Massa.
Le duc de Maillé.	Le duc Decazes.
Le duc de La Force.	Le comte Claparède.
Le maréchal duc de Tarente.	Le baron Mounier.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Mollien.
Le comte Klein.	Le comte de Pontécoulant.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Reille.
Le duc de Castries.	Le comte Rampon.
Le duc de la Tremoille.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de Caraman.	L'amiral comte Truguet.
Le comte d'Haussonville.	Le vice-amiral comte Verhuelt.
Le comte Ricard.	Le marquis d'Angosse.
Le baron Séguier.	Le marquis d'Aramon.

MM.

Le comte de Germiny.
 Le comte d'Hunolstein.
 Le comte de La Villegontier.
 Le baron Dubreton.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogiat.
 Le comte de Saint-Sulpice.

MM.

Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Vaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le Comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de Lagrange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal ^Mquis de Grouchy.

MM.

Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.

MM.

Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et de l'acte d'accusation, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur les inculpés, de Lyon, compris dans les conclusions du réquisitoire sous le chef d'attentat.

Les appels nominaux donnent pour résultat la mise en accusation des nommés

Pacaud, absent ;
 Genets (Antoine-Hippolyte), détenu.

La Cour décide, au contraire, qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour accuser

Jacquilliard (Henri), détenu.

La délibération s'établit sur le nommé

Mercier (Michel), détenu.

Dans le cours de l'appel nominal, un Pair fait observer que les charges qui s'élèvent contre cet inculpé, quelque graves qu'elles puissent paraître, ne semblent pas se rattacher directement à une accusation d'attentat. Rien ne prouve en effet qu'une pensée de renversement politique se soit mêlée aux actes coupables qui lui sont imputés. Dans cette situation, l'opinant se demande si la ju-

ridiction de la Cour doit nécessairement intervenir, et s'il ne serait pas possible de mettre l'inculpé hors du procès d'attentat, en réservant à son égard l'action du ministère public pour les autres crimes ou délits dont il serait reconnu coupable.

Un second opinant expose qu'un seul chef d'inculpation est produit contre Mercier, et que ce chef est celui d'attentat. Cette qualification ne peut être changée par une réserve insérée dans l'arrêt.

Un troisième estime que si Mercier n'a pas été moralement complice de l'attentat, il a servi du moins d'instrument pour le commettre : sa culpabilité présumée appartient donc tout entière au procès.

Un quatrième expose que la Cour ne peut entrer ici, pour la qualification du crime, dans l'examen du sentiment intime qui a fait agir chaque inculpé ; il suffit que la connexité de ses actes avec le corps principal de délit soit prouvée.

Un cinquième fait observer que ceux qui reconnaissent que Mercier a pris à l'attentat la participation matérielle que les indices graves existant dans la procédure mettent à sa charge, mais qui croient qu'il y a participé par d'autres motifs que des motifs d'adhésion à la révolte et à l'attentat, se tromperaient s'ils pensaient qu'il pût être traduit, pour les faits qui lui sont imputés, devant d'autres juges. Mercier est inculpé de participation à l'attentat, cette participation repose sur les faits énoncés dans le rapport et dans le réquisitoire : la Cour statue sur ce rapport et sur ce réquisitoire ;

si elle déclare qu'il n'y a pas d'indices suffisans pour accuser Mercier, elle terminera les poursuites à son égard et le mettra hors d'accusation. Ceux donc qui pensent qu'il y a des indices suffisans contre Mercier doivent l'accuser : sans cela ils seraient en contradiction avec eux-mêmes, et, contre leur intention, ils assureraient son impunité.

Un sixième expose que le fait d'avoir tiré sur des soldats est précisément un de ceux qui constituent, à proprement parler, l'attentat. L'inculpation d'un tel fait ne saurait donc motiver la mise hors de cause de Mercier ; il faudrait, pour le détacher de l'affaire principale, qu'il n'y eût à son égard que la présomption d'un crime étranger à la compétence de la Cour, tel que le vol ou le pillage.

Le premier opinant explique qu'il n'a proposé la mise hors de cause de Mercier qu'à raison des indices qui, d'après le rapport, auraient pu le faire considérer comme ayant agi dans le désir du pillage.

La Cour décide qu'il y a charges suffisantes pour accuser Mercier du chef d'attentat.

La même décision est prise, dans les formes ordinaires, à l'égard des inculpés

Gayet (Jean), détenu ;

Laporte (Antoine), détenu.

La délibération s'établit sur l'inculpé

Lange (Jean), détenu.

Dans le cours de l'appel nominal ouvert à l'égard de cet inculpé, un Pair revient sur les observa-

tions qui ont été faites au sujet de la distinction à établir entre les faits principaux d'attentat et les rébellions accidentelles qui auraient pu se mêler à la consommation de l'attentat, sans participer entièrement à sa nature ; il demande s'il est nécessaire de comprendre dans l'accusation tous les inculpés qui ont porté le fusil dans ces jours de troubles ; il cite, à cet égard, l'exemple de ce qui s'est passé en Angleterre lors du procès de lord Gordon, qui fut seul atteint par les poursuites, après cinq jours de guerre civile. Les commissaires délégués par la Cour pour l'instruction du procès d'avril ont eux-mêmes reconnu la nécessité de restreindre le nombre des inculpés, en renvoyant devant la juridiction ordinaire un assez grand nombre de prévenus. Pourquoi la Cour ne suivrait-elle pas les mêmes errements dans l'arrêt d'accusation qu'elle va rendre ?

Un second opinant estime que le renvoi devant la juridiction ordinaire ne saurait être prononcé qu'à l'égard de ceux contre lesquels il existerait une prévention particulière, tout-à-fait distincte de la prévention d'attentat ; autrement ce renvoi pourrait avoir les inconvéniens les plus graves. Le procureur-général ne pouvant changer la qualification du crime contenue dans son réquisitoire, il faudrait porter devant les cours d'assises des procès qui, en réalité, seraient identiques avec celui dont la Cour des Pairs est saisie, et les formes ordinaires permettant de hâter davantage l'époque du jugement, il arriverait que ce même procès serait jugé par d'autres avant de l'être par la Cour. Ce

moyen de restreindre le nombre des inculpés conduirait donc à des embarras que la prudence commande de prévenir; mais en retenant les faits d'attentat, la Cour reste maîtresse de n'y comprendre que ceux des inculpés dont la présence aux débats est indispensable; car il faut, avant tout, que le procès puisse être jugé.

Un troisième opinant expose que les faits dont le jugement a été renvoyé, dans le cours de l'instruction, à la juridiction ordinaire, présentaient distinctement les caractères de délits tout-à-fait étrangers à l'attentat, quoique commis à l'occasion des troubles de Lyon ou de Paris. Il cite, pour exemples, des vols de comestibles, d'objets mobiliers ou d'argent. Quant aux faits de participation matérielle à l'attentat, qualifiés dans le réquisitoire, les tribunaux ordinaires ne peuvent en changer la nature par une distinction que la loi n'autorise pas, et qui supposerait que, pour qu'il y eût complicité, il faudrait que le motif de tous les complices eût été le même dans l'accomplissement du crime. Les complices doivent donc être accusés pour le fait à l'occasion duquel ils sont poursuivis, ou être mis hors de l'accusation. On ne peut les poursuivre deux fois à raison du même fait. La décision qui intervient sur les poursuites dont ils ont été l'objet est indivisible.

Un quatrième opinant rappelle que la Cour des Pairs s'est plusieurs fois dessaisie de faits qui ne lui paraissaient pas connexes à l'accusation principale qu'elle voulait retenir; mais ne faudrait-il pas fermer les yeux à l'évidence pour déclarer non con-

nexes à l'attentat les instrumens à l'aide desquels on l'a commis? Un des préopinans a cité le procès de lord Gordon comme un exemple à suivre; mais la sédition qui avait donné lieu à ce procès ne présentait pas le caractère d'un attentat à la sûreté de l'État: c'était au sujet d'une pétition contre les dissidens que l'émeute, et à sa suite le pillage, avaient éclaté dans Londres. Quant aux considérations invoquées pour restreindre la liste des accusés à tel ou tel nombre, l'opinant expose que la Cour des Pairs est assemblée pour faire justice, et non pour faire grâce; elle ne peut donc se dispenser de mettre en accusation tous ceux contre lesquels il existe des charges suffisantes.

Un cinquième opinant fait remarquer que la Cour ne peut que décharger les inculpés des faits pour lesquels ils sont traduits à sa barre, lorsque ces faits ne sont pas de sa compétence, mais qu'elle ne peut ni saisir une autre juridiction, ni renvoyer ces inculpés devant elle.

M. le Président reconnaît que, dans une affaire aussi étendue, le désir de restreindre le nombre des accusés doit naturellement se présenter à l'esprit, mais il ne faut pas cependant que ce désir conduise à méconnaître un devoir dont la Cour ne doit jamais s'écarter, celui d'une rigoureuse observation des formes légales. Ainsi qu'on vient de le faire observer, la Cour des Pairs n'a pas qualité pour renvoyer un inculpé devant qui de droit: si le fait soumis à son examen lui paraît étranger à sa juridiction, elle ne peut que se déclarer incompétente. Pour conserver, comme elle le doit, le

caractère de juridiction souveraine et sans appel qui lui appartient, il faut qu'elle s'abstienne avec soin de toute décision qui pourrait être réformée par d'autres juges. Or il est sensible que si la Cour des Pairs renvoyait certains inculpés par-devant les cours d'assises, elle s'exposerait à voir ses arrêts réformés, annulés même par des juridictions autres que la sienne, et, en dernier résultat, par celle de la cour de cassation. Quant à l'appréciation individuelle des charges produites contre les inculpés, il convient sans doute de procéder à cet examen avec le scrupule religieux qui appartient à des juges aussi haut placés ; mais il ne saurait non plus entrer dans les vues, dans les sentimens de la Cour, de reculer devant les conséquences d'une complicité clairement établie ; quand le crime est flagrant, il n'y a pour elle aucun moyen de se dispenser de le reconnaître et de prononcer en conséquence. Elle peut sans doute, en agissant ainsi, éprouver le regret de voir s'augmenter le nombre des accusés qui doivent comparaître aux débats, mais elle aura fait son devoir : et cela posé, les conséquences doivent disparaître à ses yeux

Le résultat de l'appel nominal est la solution affirmative de la question posée à l'égard de l'inculpé Lange.

La Cour décide, en conséquence, qu'il y a charges suffisantes pour le mettre en accusation sur le chef d'attentat.

La même décision est prise, dans les mêmes formes, au sujet des inculpés

Villiard (Joseph), détenu;
Bille (Pierre), détenu.

M. le Président expose que, conformément à la décision prise par la Cour dans sa dernière séance, il s'est entendu avec le procureur-général au sujet des inculpés absents, à l'égard desquels il y aurait lieu de surseoir. Le procureur-général a pensé que l'accusé Bille, dit l'Algérien, frère de celui sur lequel la Cour vient de statuer, était dans cette catégorie; M. le Président propose en conséquence de surseoir à son égard.

La Cour, d'un assentiment unanime, décide qu'il sera sursis à l'égard de

Bille, dit l'Algérien, absent.

Elle prononce ensuite, par voie d'appel nominal, sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en accusation :

- 1°. Girard (Pierre-Antoine), détenu ;
- 2°. Mercier (Claude), détenu.

Il est décidé, séparément, à l'égard de chacun de ces inculpés, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour le mettre en accusation.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL,
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 30.

Séance secrète du samedi 10 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, M. le Président ouvre la séance.
Le greffier en chef procède à l'appel nominal.
Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Maillé.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathau.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osmond.
Le comte de Noé.

MM.

Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Reille.
Le comte Rampon.
Le marquis de Talhouët.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.
Le baron Dubreton.
Le comte Portalis.

MM.

Le duc de Praslin.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour - du-
 Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - Lamoi-
 gnon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.

MM

Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Cade-
 rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Røederer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.

MM.

Le baron Haxo.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.

Le maréchal comte de Lobau.

MM.

Le baron de Reinach.

Barthe.

Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue au sujet des inculpés, de Lyon, compris, dans le réquisitoire, sous le chef d'attentat.

Il est procédé à leur égard dans les formes précédemment établies.

M. le Président fait donner lecture, 1°. des articles du réquisitoire et du rapport qui concernent les faits particuliers à chaque inculpé; 2°. des pièces qui ont été jointes à la procédure depuis le rapport.

Il pose ensuite la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation sur le chef d'attentat.

Il est procédé, sur cette question, à un tour d'appel nominal qui est renouvelé lorsqu'un seul Pair le réclame.

Les appels nominaux faits dans cette séance donnent les résultats suivans.

La Cour décide qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Julien (Auguste), détenu ;

Boyet (Étienne), détenu ;

Chatagnier (Louis), détenu ;

Marigné (Louis), détenu ;

Corréa, absent ;

Roux (Jean), dit Sans-Peur, détenu ;

Pradel (Joseph), détenu ;
Bérard (Jean), détenu ;
Thion (Joseph-François), détenu ;
Cochet (Michel), détenu.

Un deuxième tour de vote ayant été réclamé au sujet de l'inculpé Julien , il a été fait droit à cette demande.

Dans ce second tour de vote, un Pair ayant témoigné le désir qu'il fût donné des explications par les commissaires instructeurs sur diverses impossibilités de forme, de temps et de lieu qui, suivant lui, s'opposeraient au jugement de l'affaire d'avril, M. le Président fait remarquer que la mission de MM. les Pairs délégués pour instruire est terminée depuis long-temps ; qu'ils n'ont par conséquent aucune explication à donner en qualité de commissaires de la Cour, qualité qui ne pourrait leur être conservée sans de sensibles inconvéniens : ce qui n'empêche pas que chacun d'eux, pris individuellement, ne soit toujours prêt à faire part à ses collègues des renseignemens qui pourraient être à sa disposition. Les membres de la Cour ont d'ailleurs sous les yeux tous les documens écrits qui peuvent leur être nécessaires pour apprécier, suivant leur conscience, les diverses positions qui pourront se présenter dans le cours de la délibération.

La Cour décide qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Thouvenin (Jean-Louis), détenu ;
Guibaud (Jean-Louis), détenu ;

Raggio (Joanni), détenu ;
Verpillat (Étienne), détenu.

La délibération s'établit sur le nommé
Gauthier (François-Aimé), détenu,
inculpé, comme les précédens, d'avoir pris part à
l'attentat.

Dans le cours de l'appel nominal auquel il est
procédé sur cet inculpé, un Pair expose que sa
conscience se trouve placée, dans cette longue dé-
libération, entre deux embarras, non moins pres-
sans l'un que l'autre; d'une part, l'immoralité du
résultat, si l'on renvoie impunis des hommes in-
culpés des actes les plus coupables; de l'autre, l'im-
possibilité de parvenir au jugement, si le nombre
des accusés dépasse une certaine mesure. Dans
cette alternative, l'opinant croit nécessaire de faire
porter la sévérité de l'accusation plus encore sur
les préparateurs de l'attentat que sur ceux qui
l'ont exécuté; car, à son avis, la plume est un in-
strument plus dangereux encore que l'épée.

M. le Président fait observer que c'est à chaque
Pair à peser la nature des charges qui s'élèvent
contre les inculpés, et à reconnaître s'il y a néces-
sité de les retenir, en suivant les inspirations de
sa conscience, laquelle sera toujours à l'aise avec
le sentiment d'un devoir accompli.

Plusieurs Pairs estiment que si l'inculpé Gau-
thier doit être mis en accusation, il rentrerait plu-
tôt dans la catégorie des complices que dans celle
des auteurs de l'attentat; ils demandent s'il est
possible de modifier à cet égard la qualification
portée au réquisitoire.

M. le Président fait remarquer que la Cour n'est pas tellement liée par les termes du réquisitoire qu'elle ne puisse modifier, par son arrêt, le caractère de l'inculpation.

Sur la demande de plusieurs Pairs, il est procédé à un deuxième tour d'appel nominal au sujet de l'inculpé Gauthier.

Par le résultat de cet appel, et au moyen de l'application du tableau dressé pour la confusion des voix entre parens, la majorité se trouve acquise à l'avis favorable à cet inculpé.

La Cour décide, en conséquence, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour le mettre en accusation.

M. le Président annonce que le procureur-général lui a exprimé le désir qu'il fût sursis à statuer au sujet des absens dont les noms suivent :

Marpelet ;
Dusségné ;
Didier ;
Depassio, aîné ;
Depassio, cadet ;
Bertholat ;
et Gouge.

Aucune réclamation n'étant faite, la Cour décide, d'un commun assentiment, qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur la mise en accusation de ces sept inculpés.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 31.

Séance secrète du lundi 12 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc Decazes.
Le duc de Choiseul.	Le comte Claparède.
Le duc de Broglie.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de Montmorency	Le baron Mounier.
Le duc de La Force.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de La Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Molé.	Le marquis d'Aramon.
Le marquis de Mathan.	Le comte de Germiny.
Le comte Ricard.	Le comte d'Hunolstein.
Le baron Séguier.	Le comte de La Villegontier.
Le marquis d'Osmond.	Le baron Dubreton.
Le comte de Noé.	Le comte Portalis.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le duc de Praslin.
Le duc de Massa.	Le duc de Crillon.

MM.

Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-
 Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoin-
 ignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.

MM.

Le vicomte Rognat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Cader-
 rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte Decaux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailles.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolaï.
 Le président Faure.

MM.	MM.
Le maréchal M ^{quis} de Grouchy.	Le baron Saint-Cyr Nugues.
Le comte de Labriffe.	Le maréchal comte de Lobau.
Le comte Baudrand.	Le baron de Reinach.
Le baron Neigre.	Barthe.
Le baron Haxo.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue sur les inculpés, de Lyon, dont la mise en accusation est requise sur le chef d'attentat.

Il est procédé à l'examen des charges individuelles, dans les formes précédemment établies.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation les inculpés dont les noms suivent :

Blanc (Claude), détenu ;
 Mazoyer, aîné, (Claude), détenu ;
 Chéry (Louis), détenu ;
 Cachot (Claude), détenu ;
 Rockzinsky (Stanislas), détenu ;
 Ratignié (Étienne), détenu ;
 Butet (Jacques), détenu,
 Charmy (Jean-Laurent), détenu ;
 Charles (Simon-Gilbert), détenu.

La Cour déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Garcin (François-Félix), détenu ;
 Marrel aîné (Antoine), arrêté depuis le rapport ;

Chapuis (Marius), détenu ;
Petavy (Alexandre), détenu ;
Heer (Frédéric), détenu ;
Dégly (Théophile), détenu ;
Minet (Claude), détenu ;
Fontaine (Bruno-Antoine), détenu ;
Regnier (Jean), détenu ;
Charpentier, absent ;
Thivert (Dominique), détenu ;
Paulandré (Michel), détenu ;
Ramondetti (Jean), détenu ;
Gille (Joseph), détenu.

Conformément au désir exprimé par le procureur-général, et dont il est fait part à la Cour par M. le Président, il est sursis, quant à présent, à statuer sur les absents dont les noms suivent :

Billet ;
Guélard (Édouard) ;
Sibille, aîné ;
Sibille, cadet, (Jean) ;
Onke de Wurth.
Saunier (Laurent) ;
Breitbach ;
Couchoud (3^e des frères) ;
Reinhard (Joseph) ;
Brunet ;
Muguet (Jean) ;
Veyron ;
Muzard ;
Paquet ;

Mollon (Barthélemy);
Mollon (Jean-Pierre);
Fayard, cadet.

Le procureur-général avait également témoigné le désir qu'il fût sursis à statuer sur les inculpés

Roux (André), absent;
et Jullard, absent.

Plusieurs Pairs font observer que la Cour ayant reconnu, dans cette séance, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le nommé Gille (Joseph) qui se trouvait compris au rapport dans la même notice que Roux et Jullard, l'absence de ces inculpés ne doit pas empêcher la Cour de prendre à leur égard une décision qui, suivant toute apparence, leur sera favorable.

D'après cette observation, l'appel nominal étant réclamé au sujet de Roux et Jullard, la Cour délibère immédiatement et séparément à l'égard de chacun d'eux.

L'avis qui tend à prononcer immédiatement le non-lieu ayant obtenu la majorité absolue, M. le Président proclame qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser Roux et Jullard.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 32.

Séance secrète du mardi 13 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc Decazes.
Le duc de Choiseul.	Le comte Claparède.
Le duc de Broglie.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de Montmorency.	Le baron Mounier.
Le duc de La Force.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de La Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Molé.	Le marquis d'Aramon.
Le marquis de Mathan.	Le comte de Germiny.
Le comte Ricard.	Le comte d'Hunolstein.
Le baron Séguier.	Le comte de La Villegontier.
Le marquis d'Osmond.	Le baron Dubreton.
Le comte de Noé.	Le comte Portalis.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le duc de Praslin.
Le duc de Massa.	Le duc de Crillon.

MM.	MM.
Le duc de Valmy.	Le comte Perregaux.
Le comte Siméon.	Le duc de Gramont-Caderousse.
Le comte Roy.	Le baron de Lascours.
Le comte de Tascher.	Le comte Roguet.
Le maréchal comte Molitor.	Le comte de La Rochefoucauld.
Le comte de Bordessoulle.	Girod (de l'Ain).
Le comte Guilleminot.	Le baron Atthalin.
Le comte Bourke.	Bertin de Veaux.
Le comte Dejean.	Besson.
Le comte de Richebourg.	Le président Boyer.
Le duc de Plaisance.	Le vicomte de Caux.
Le vicomte Dubouchage.	Le comte Desroys.
Le comte Davous.	Devaines.
Le comte de Sussy.	Le comte Dutaillis.
Le comte Cholet.	Le duc de Fezensac.
Le comte Lanjuinais.	Le baron de Fréville.
Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.	Gautier.
Le marquis de Laplace.	Le Comte Heudclet.
Le duc de La Rochefoucauld.	Humblot-Conté.
Le comte Clément-de-Ris.	Le baron Louis.
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.	Le baron Malouet.
Le comte Abrial.	Le comte de Montguyon.
Le marquis de Lauriston.	Le comte de Montlosier.
Le marquis de Crillon.	Le comte d'Ornano.
Le comte de Ségur.	Le comte Rœderer.
Le marquis de Boisgelin.	Le chevalier Rousseau.
Le duc de Bassano.	Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte de Bondy.	Le baron Thénard.
Le comte de Cessac.	Tripier.
Le baron Davillier.	Le comte Jacqueminot.
Le comte Gilbert de Voisins.	Le comte de Colbert.
Le comte de Turenne.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte d'Anthouard.	Le comte de Nicolaï.
Le comte Dumas.	Le président Faure.
Le comte Exelmans.	Le maréchal m ^{ls} de Grouchy.
Le comte de Flahault.	Le comte de Labriffe.
Le comte Pajol.	Le comte Baudrand.
Le vicomte Rogniat.	Le baron Neigre.
Le comte de Saint-Sulpice.	Le baron Haxo.
	Le baron Saint-Cyr-Nugues.

M. M.	MM.
Le maréchal comte de Lobau.	Barthe.
Le baron de Reinach.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue sur les inculpés, de Lyon, dont la mise en accusation est requise sur le chef d'attentat.

La Cour déclare, dans les formes précédemment établies, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation les inculpés

Blancafort (Laurent-Francisque), détenu ;
Sailliet (Claude-François), détenu ;
Delorme (Claude), détenu ;
Desgranges (Charles), détenu.

La délibération s'établit ensuite sur le chef de conclusions relatif à l'inculpé

Mollard-Lefèvre (Michel), détenu.

Avant de faire procéder à l'appel nominal au sujet de cet inculpé, M. le Président expose que Mollard-Lefèvre a fait parvenir à la Cour une lettre contenant envoi de la copie d'une pétition qu'il a adressée à la Chambre des Députés.

Le rapporteur donne lecture à la Cour de la lettre d'envoi.

M. le Président consulte ensuite l'assemblée pour savoir si elle entend qu'il lui soit donné lecture de la copie de pétition jointe à cette lettre.

Plusieurs Pairs estiment que cette pièce étant rédigée sous forme de pétition adressée à la Chambre des Députés, on ne saurait l'assimiler à un mémoire produit en justice.

D'autres Pairs font remarquer que l'envoi de cette pièce à la Cour suffit pour lui donner le caractère de mémoire justificatif.

Un Pair remet sous les yeux de la Cour, le texte des articles 217 et 222 du Code d'Instruction criminelle.

Un second opinant rappelle que dans les affaires dont la Cour a été précédemment saisie, elle n'a jamais fait difficulté d'entendre la lecture des mémoires produits par les inculpés. Il cite notamment une circonstance où, sur la lecture d'un mémoire justificatif, la Cour a décidé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard d'un colonel inculpé dans l'affaire de 1820. Si quelques doutes s'élevaient sur le caractère de la pièce adressée à titre de mémoire, ces doutes devraient, suivant l'opinion, être résolus dans le sens favorable à la défense.

Un autre Pair expose qu'à l'époque qui vient d'être indiquée, il avait l'honneur d'être du nombre des commissaires instructeurs de la Cour; il peut donc affirmer que, dans le procès de 1820, la Cour ne refusa la lecture d'aucun mémoire justificatif, et que cette lecture fut plus d'une fois profitable aux inculpés. Bien que, dans sa conviction, la lecture du mémoire de Mollard-Lefèvre ne soit pas indispensable pour éclairer la Cour, il ne pense

pas que cette lecture puisse être refusée, si elle est réclamée par un seul membre.

M. le Président fait observer qu'il ne saurait entrer dans les intentions de la Cour de priver les inculpés traduits devant elle d'aucun des moyens de défense qui peuvent leur appartenir, aux termes des lois. Toute la question est de savoir si les formalités en usage dans les cas ordinaires doivent s'appliquer au cas où la procédure, en quelque sorte tout entière, a été mise, par l'impression, entre les mains de chacun des juges; cependant comme il peut se faire que de nouveaux moyens de défense aient été produits depuis l'impression du rapport, que notamment un volumineux mémoire, rédigé par l'inculpé Petetin, a été remis au greffe depuis quelques jours seulement, M. le Président propose à la Cour de décider qu'à l'avenir les pièces nouvelles qui seraient de nature à lui être lues, pourront être imprimées et distribuées à chacun de ses membres: de cette manière la conscience de MM. les Pairs sera complètement éclairée, sans que la délibération soit retardée par trop de lectures.

La Cour, d'un commun assentiment, autorise M. le Président à faire imprimer et distribuer à MM. les Pairs, siégeant au procès, les mémoires justificatifs et autres documens produits dans le cours de la délibération.

M. le Président annonce ensuite qu'il va faire donner lecture à la Cour de la pétition adressée à la Chambre des Députés par l'inculpé Mollard-Lefèvre.

Après avoir entendu la lecture d'une partie de ce document, plusieurs Pairs font remarquer qu'il ne contient pas un exposé de moyens justificatifs, mais plutôt une dénonciation contre les autorités civiles et militaires de la ville de Lyon.

La Cour, faisant droit à cette observation, décide que la lecture de cette pièce ne sera point continuée.

L'appel nominal, auquel il est procédé au sujet de Mollard-Lefèvre, donne, pour résultat, la mise en accusation de cet inculpé, sur le premier chef des conclusions du réquisitoire.

La Cour décide également, dans les formes ordinaires, qu'il y a charges suffisantes pour accuser

Jobely (Claude), détenu ;
Despinas (Antoine), détenu ;
Noir (Jean-Antoine-Augustin), détenu ;
Guibier ou Dibier (Claude) dit Biale, détenu ;
Marcadier (Pierre), détenu ;
Margot (Henri-Louis), détenu.

Elle déclare au contraire qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation

Gros (François), détenu ;
Guillot fils (Paul-Émile), arrêté depuis le rapport ;
Pichat (Jean-Pierre), détenu ;
Rhonat (Jérôme) dit Renat, détenu ;
Rousset (Jean), détenu ;
Pailloud (Pierre), détenu.

Avant le premier appel nominal, auquel il a été

procédé au sujet de Guillot fils , M. le rapporteur a donné lecture de l'interrogatoire subi par cet inculpé depuis son arrestation, et d'une nouvelle déposition du sieur Jolivet à son égard.

Un second tour d'appel ayant été réclamé au sujet du même inculpé, il a été fait droit à cette demande.

Conformément au désir exprimé par le procureur-général, il a été sursis à prononcer, dans cette séance, sur les chefs de conclusions concernant les inculpés

Guillebeau fils , absent ;

Daspré, absent.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

PHYSICS 101

Final Exam
Date: _____
Time: _____

1. A car starts from rest and accelerates uniformly to a speed of 30 m/s in 6 seconds. Calculate the acceleration and the distance traveled during this time.

2. A ball is thrown vertically upwards with an initial speed of 20 m/s. Calculate the maximum height reached and the time taken to reach this height.

3. A block of mass 5 kg is pushed up a frictionless incline of length 10 m and height 3 m. Calculate the work done by the applied force.

4. A 2 kg block is released from the top of a 4 m high frictionless track. Calculate the speed of the block at the bottom.

5. A 10 kg block is pushed across a horizontal surface with a coefficient of friction of 0.2. Calculate the work done by friction over a distance of 5 m.

6. A 1000 kg car is moving at 20 m/s. Calculate its kinetic energy.

7. A 2 kg block is pushed up a 30-degree incline with a force of 20 N. Calculate the work done by the applied force over a distance of 5 m along the incline.

8. A 5 kg block is pushed up a 4 m high frictionless track. Calculate the speed of the block at the bottom.

9. A 10 kg block is pushed across a horizontal surface with a coefficient of friction of 0.2. Calculate the work done by friction over a distance of 5 m.

10. A 1000 kg car is moving at 20 m/s. Calculate its kinetic energy.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS VERBAL
N° 33.

Séance secrète du mercredi 14 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc de Massa.
Le duc de Choiseul.	Le duc Decazes.
Le duc de Broglie.	Le comte Claparède.
Le duc de Montmorency.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de La Forcc.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de la Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le marquis de Mathan.	Le marquis d'Aramon.
Le comte Ricard.	Le comte de Germiny.
Le baron Séguier.	Le comte d'Hunolstein.
Le marquis d'Osmond,	Le comte de La Villegontier.
Le comte de Noé.	Le baron Dubreton.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le comte Portalis.

MM.

Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guillemillot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin,
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans,
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogiat.

MM.

Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain.)
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Vaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Charles de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue sur ceux des inculpés, de Lyon, dont la mise en accusation est requise sur le chef d'attentat.

Les appels nominaux, auxquels il est procédé sur chacun des inculpés, donnent le résultat suivant.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Huguet (Jean), détenu;
Guichard (Étienne), détenu;
Reverchon (Marc-Étienne), qui s'est constitué prisonnier depuis le rapport;
Drigeard-Desgarnier (Antoine), détenu;
Girod (François-Victor), absent;
Girard (Jules-Auguste), absent;
Raggio (Jérôme), détenu;
Lafond (Antoine), détenu;
Desvoys (Pierre-Auguste), détenu;
Chagny cadet (Pierre), détenu.

Avant le tour de vote relatif à l'inculpé Reverchon, le rapporteur donne lecture de l'interrogatoire qu'a subi cet inculpé depuis qu'il s'est constitué prisonnier.

La Cour déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Raison (Toussaint), détenu;
Bernard (Jean-Claude), détenu;

Rocatty (Barthélemy), détenu ;
Bœuf (Antoine), détenu ;
Thibaudier (Thomas), arrêté depuis le rapport ;
Odéon (Guillaume), absent ;
Diano (Antoine-Dominique), détenu ;
Ayel (Pierre), détenu ;
Ledoux (Louis), évadé depuis le rapport ;
Dessagne (Aimé), détenu ;
Bicon (Nicolas), détenu ;
Bouquin (François), détenu ;
Olagnet (Christophe), détenu ;
Mazille (François), détenu ;
Guerpillon, absent.

Avant l'appel nominal relatif à Thibaudier, le rapporteur donne lecture à la Cour de l'interrogatoire qu'a subi cet inculpé depuis son arrestation.

Il est également donné lecture d'un mémoire présenté à la Cour par la femme de l'inculpé Bouquin.

Dans le tour d'opinions relatif à l'inculpé Odéon, un Pair fait remarquer que, pour un assez grand nombre d'inculpés, les charges énumérées dans le rapport paraissent considérablement s'affaiblir dès que la discussion s'ouvre à leur sujet. L'opinant s'étonne que les commissaires délégués par la Cour n'aient pas eux-mêmes prononcé, pendant le cours de l'instruction, la mise hors de cause de ceux des inculpés à l'égard desquels ils n'hésitent pas maintenant à provoquer une déclaration de non-lieu.

M. le Président expose que l'observation qui vient d'être faite, motive de sa part quelques nouveaux éclaircissemens. Le devoir du Président de la Cour et des collègues qu'il s'était adjoints pour remplir sa mission, consistait à examiner avec le plus grand soin la position de tous les individus impliqués dans les poursuites, et à rendre à la Cour un compte exact de cet examen; il ne pouvait aucunement leur appartenir de prendre des conclusions quelconques au sujet des inculpés; et lorsqu'ils expriment maintenant leur opinion dans cette enceinte, ils ne font qu'user librement du droit qui appartient à tous les Pairs. Il est vrai que, dans le cours de l'instruction, un grand nombre de mises en liberté ont été prononcées par le conseil institué par l'arrêt du 16 avril 1834, mais les fonctions du Président et de ses assesseurs, près de ce conseil, se bornaient aussi à lui rendre compte des faits, et pour qu'une mise en liberté fût ordonnée, il fallait deux conditions péremptoires; d'une part, l'unanimité des voix dans le conseil, de l'autre, une proposition formelle de la part du ministère public. Toutes les fois que l'une de ces conditions a manqué, le Président a dû en référer à la Cour entière, et si le nombre des inculpés se trouve encore si considérable, c'est qu'à l'égard de beaucoup d'entr'eux il apparaissait des charges trop directes pour être écartées par un autre pouvoir que par celui de la Cour, dont l'appréciation domine à la fois tout l'ensemble de cette immense affaire. C'est à elle, à elle seule, à lever les scrupules qui ont arrêté et le ministère public, et la com-

mission des mises en liberté, dans l'examen de nuances aussi diverses que multipliées.

Ces observations n'ont pas d'autre suite.

Conformément au désir exprimé à M. le Président par le procureur-général, la Cour décide qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur les absens dont les noms suivent :

Prost (Joseph);
Prost (Gabriel);
Moulin (Adolphe);
Serviette (Jean ou Pierre);
Bocquis (Balthazar);
Pommier (Pierre).

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N^o 34.

Séance secrète du jeudi 15 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Choiseul.	Le duc de Massa.
Le duc de Broglie.	Le duc Decazes.
Le duc de Montmorency.	Le comte Claparède.
Le duc de La Force.	Le vicomte d'Houdetot.
Le maréchal duc de Tarente.	Le baron Mounier.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Mollien.
Le comte Klein.	Le comte de Pontécoulant.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le duc de Castries.	Le comte Reille.
Le duc de la Trémoille.	Le comte Rampon.
Le duc de Caraman.	L'amiral comte Truguet.
Le comte d'Haussonville.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis de Mathan.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Ricard.	Le marquis d'Aramon.
Le baron Séguier.	Le comte de Germiny.
Le marquis d'Osmond.	Le comte d'Hunolstein.
Le comte de Noé.	Le comte de La Villegontier.

MM.

Le baron Dubreton.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte de Tascher.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Perregaux.

MM.

Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.

MM.

Le baron Haxo.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.

Le maréchal comte de Lobau.

MM.

Le baron de Reinach.

Barthe.

Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue sur les inculpés de Lyon, compris, dans le réquisitoire, sous le chef d'attentat.

Il est procédé, à l'égard de chacun d'eux, dans les formes précédemment établies.

Conformément aux conclusions du ministère public, la Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Catin (Jean-Pierre-Benoît), dit Dauphiné, arrêté depuis le rapport;

Adam (Jean-Pierre), détenu.

Avant l'appel nominal relatif au nommé Catin, le rapporteur donne lecture de l'interrogatoire qu'a subi cet inculpé depuis son arrestation.

La Cour décide, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Favier (Jean-Antoine), détenu;

Charles (Claude-François), détenu;

Gros (Antoine), dit Barbe-Fine, détenu;

Gaignaire (Joseph-Eugène), détenu;

Vincent (Édouard), détenu;

Duffet (Joseph), détenu;

Catelin (Bernard), détenu.

Conformément au désir exprimé à M. le Président par le procureur-général, la Cour décide qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur l'inculpé

Baume fils, dit Roguet, absent.

M. le Président rappelle à la Cour que, dans la séance du 7 de ce mois, elle a sursis à délibérer sur l'inculpé Mamy, qui se trouve également compris, dans le réquisitoire, sous le chef d'attentat. Ce sursis avait pour but d'attendre un nouvel interrogatoire que devait subir cet inculpé. Cet interrogatoire étant parvenu récemment au greffe de la Cour, M. le Président lui propose de s'occuper immédiatement du chef de conclusions relatif à Mamy.

Cette proposition étant adoptée, il est donné à la Cour lecture du dernier interrogatoire qu'a subi cet inculpé, ainsi que des articles qui le concernent dans le réquisitoire et dans le rapport.

La Cour, consultée par appel nominal, décide qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation

Mamy (Antoine), détenu.

M. le Président expose que ce serait ici le lieu de statuer sur les inculpés Petetin et Rivière cadet, dont le procureur-général a requis la mise en accusation pour cause de provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués; mais ces deux accusés étant absents, M. le Président fait connaître à la Cour que le procureur-général pro-

pose de surseoir à leur sujet ; il ajoute qu'il se présente, à l'égard du sieur Petetin, un incident qu'il doit exposer à la Cour.

Par décision prise dans l'avant-dernière séance, la Cour avait autorisé son Président à faire imprimer et distribuer à chacun de ses membres divers mémoires qui lui avaient été adressés par des inculpés, et notamment un volumineux exposé produit au nom du sieur Petetin. Depuis cette décision, le conseil du sieur Petetin s'est adressé au Président de la Cour pour lui exposer divers motifs qui portent son client à demander formellement que son mémoire ne soit pas imprimé, et subsidiairement pour réclamer la remise de ce mémoire, à l'effet d'y opérer les changemens qui lui paraîtraient nécessaires pour le livrer à l'impression. Quant à cette remise, le Président a répondu que le mémoire produit au nom de l'inculpé appartenait maintenant à la procédure, et que le greffier ne pourrait s'en dessaisir sans le consentement du procureur-général. Quant à l'impression, la question paraît plus embarrassante. Le parti qu'a pris la Cour, de faire imprimer les plus importantes des pièces saisies et les documens généraux du procès, doit être considéré comme un acte extrajudiciaire, en dehors de toutes les règles ordinaires de l'instruction. On ne saurait donc argumenter de cette mesure pour faire imprimer, malgré son auteur, une pièce qui n'a pas été saisie par justice, mais volontairement déposée, d'autant plus que la lettre d'envoi, jointe à ce mémoire, contenait une réserve formelle pour qu'il ne fût pas imprimé.

M. le Président ajouté qu'il a dû examiner le contenu de ce mémoire, et qu'il n'y a pas découvert de faits inconnus jusqu'ici, dont la révélation fût de nature à jeter un nouveau jour sur l'affaire; il y a trouvé seulement un exposé de vues générales, se rattachant au système de défense que paraît avoir adopté l'inculpé. Dans cet état de choses, M. le Président propose à la Cour de faire faire deux copies de ce mémoire, qui seront déposées au greffe pour être tenues à la disposition de tous les membres de la Cour qui voudront en prendre lecture.

Un Pair estime que le moyen indiqué par M. le Président ne remplira qu'imparfaitement le but qu'il s'agit d'atteindre, et que l'impression ou la lecture entière du mémoire produit par l'inculpé Petetin pourrait seule porter son contenu à la connaissance de tous les membres de la Cour. Il fait remarquer, au sujet de l'impression, qu'une distribution, faite seulement aux membres de la Cour, n'aurait pas les inconvéniens d'une véritable publication.

M. le Président expose qu'une fois l'impression ordonnée par la Cour, il n'appartient ni à son Président, ni à personne, d'arrêter les conséquences ultérieures qu'elle peut avoir, et que paraît redouter l'inculpé.

Plusieurs Pairs appuient la proposition qui vient d'être faite par M. le Président. L'un d'eux estime que l'opposition du sieur Petetin à l'impression de son mémoire ne permet pas à la Cour de l'ordonner.

Un second annonce qu'il a pris connaissance

du mémoire dont la Cour s'occupe en ce moment, et qu'il n'y a rien trouvé qui puisse rendre sa distribution nécessaire dans un intérêt général. L'inculpé se borne à y développer ses moyens de défense, en cherchant à établir que l'esprit et la tendance du journal *le Précurseur* étaient contraires à l'emploi des moyens insurrectionnels et violens; que si la pente de ses désirs le portait vers la république, il ne voulait y arriver que par la voie de la persuasion et du raisonnement; c'est à ce sujet qu'il présente, sur l'organisation des sociétés secrètes, des observations dont il redoute la publication, à cause des dangers personnels qu'elle pourrait lui faire courir. L'opinant ajoute qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il fût fait à l'inculpé remise de son manuscrit, s'il persiste à le réclamer.

M. le Président fait observer que le procureur-général, à qui le mémoire a été communiqué, a déclaré s'opposer, quant à présent, à cette remise.

D'après cette observation, la Cour décide, d'un commun assentiment, que le mémoire de l'inculpé Petetin restera déposé en original au greffe de la Cour, et qu'il en sera fait deux copies manuscrites, dont chacun de MM. les Pairs pourra prendre lecture.

Elle arrête ensuite, conformément à la demande du procureur-général, qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur les chefs du réquisitoire qui concernent les inculpés

Petetin (Anselme), absent;

Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), absent.

La délibération s'établit ensuite sur ceux des inculpés, de Lyon, qui se trouvent compris, dans le réquisitoire, sous le chef de complicité dans l'attentat.

Conformément aux conclusions du procureur-général, la Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Ravachol (Claude), détenu ;
Girard (Antoine), détenu ;
Poulard (François-Philippe), détenu ;
Caussidière (Jean), détenu ;
Arnaud (Charles), détenu.

Elle décide, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser les inculpés dont les noms suivent :

Frandon (François), détenu ;
Millet (Pierre), détenu ;
Oeuillet (Fleury), détenu ,
Peyrard (Joseph-Alexandre), détenu ;
De Murard de Saint-Romain (Victor-Pierre-Alexandre), détenu.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 35.

Séance secrète du vendredi 16 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal. Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc Decazes.
Le duc de Choiseul.	Le comte Claparède.
Le duc de Broglie.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de Montmorency.	Le baron Mounier.
Le duc de La Force.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de la Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le marquis de Mathan.	Le marquis d'Aramon.
Le comte Ricard.	Le comte de Germiny.
Le baron Séguier.	Le comte d'Hunolstein.
Le marquis d'Osmond.	Le comte de La Villegontier.
Le comte de Noé.	Le baron Dubreton.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le comte Portalis.
Le duc de Massa.	Le duc de Praslin.

MM.	MM.
Le duc de Crillon.	Le comte Pajol.
Le duc de Valmy.	Le vicomte Rognat.
Le comte Siméon.	Le comte de Saint-Sulpice.
Le comte Roy.	Le comte Philippe de Ségur.
Le comte de Tascher.	Le comte Perregaux.
Le maréchal comte Molitor.	Le duc de Gramont-Caderousse.
Le comte de Bordessoulle.	Le baron de Lascours.
Le comte Guilleminot.	Le comte Roguet.
Le comte Bourke.	Le comte de La Rochefoucauld.
Le comte Dejean.	Girod (de l'Ain).
Le comte de Richebourg.	Le baron Athalin.
Le duc de Plaisance.	Besson.
Le vicomte Dubouchage.	Le président Boyer.
Le comte Davous.	Le vicomte de Caux.
Le comte de Montalivet.	Le comte Desroys.
Le comte de Sussy.	Devaines.
Le comte Cholet.	Le comte Dutailis.
Le comte Lanjuinais.	Le duc de Fezensac.
Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.	Le baron de Fréville.
Le duc de La Rochefoucauld.	Gautier.
Le comte Clément-de-Ris.	Le comte Heudelet.
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.	Humblot-Conté.
Le duc d'Istrie.	Le baron Louis.
Le comte Abrial.	Le baron Malouet.
Le marquis de Lauriston.	Le comte de Montguyon.
Le marquis de Crillon.	Le comte de Montlosier.
Le comte de Ségur.	Le comte d'Ornano.
Le marquis de Boisgelin.	Le comte Rœderer.
Le duc de Bassano.	Le chevalier Rousseau.
Le comte de Boudy.	Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte de Cessac.	Le baron Thénard.
Le baron Davillier.	Tripier.
Le comte Gilbert de Voisins.	Villemain.
Le comte de Turenne.	Le comte Jacqueminot.
Le comte d'Anthouard.	Le comte de Colbert.
Le comte Dumas.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte Exelmans.	Le comte de Nicolai.
Le comte de Flahault.	Le président Faure.
Le vice-amiral comte Jacob.	Le maréchal M ^{quis} de Grouchy.
	Le comte de Labriffe.

MM.

Le comte Baudrand.
Le baron Neigre.
Le baron Haxo.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.

MM.

Le maréchal comte de Lobau.
Le baron de Reinach.
Barthe.
Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération sur ceux des inculpés, de Lyon, à l'égard desquels il n'a pas été sursis, se trouvant terminée, M. le Président appelle l'attention de la Cour sur les inculpés de Saint-Étienne.

Les premiers qui se présentent, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, sont les sieurs Caussidière et Nicot, compromis dans les événements de février, et dont chacun se trouve compris, dans le réquisitoire, sous deux chefs d'inculpation, le chef d'attentat et le chef de complicité d'attentat.

Après la lecture des pièces, il est procédé à un tour d'appel nominal sur chaque chef d'inculpation, en ce qui touche chaque inculpé.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, sur les deux chefs qui viennent d'être rappelés,

Caussidière (Marc), détenu ;
Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), détenu.

M. le Président propose ensuite à la Cour de s'occuper immédiatement du nommé Tiphaine, qui n'est prévenu que du chef de complicité, mais

dont l'affaire paraît connexe à celle de Caussidière et de Nicot.

La Cour, faisant droit à cette proposition, ouvre la délibération sur

Tiphaine (Jean-Laurent), détenu.

Cet inculpé est mis en accusation, comme complice de l'attentat.

La Cour s'occupe ensuite de l'inculpé

Rossary (Pierre), détenu,

compromis, à Saint-Étienne, dans les événemens de février, et dont l'accusation est requise, par le procureur-général, sur les deux chefs d'attentat et de complicité d'attentat.

Après un premier tour d'appel sur le chef d'attentat, plusieurs Pairs demandent que l'épreuve soit renouvelée; il est, en conséquence, procédé à un second tour de vote sur le même chef.

Dans le cours de cet appel, un Pair expose qu'à son avis les événemens qui se sont passés à Saint-Étienne, au mois de février, ne peuvent se rattacher à l'attentat d'avril que par les faits de provocation ou de complot qui offriraient le caractère d'une tendance directe à l'insurrection qui a éclaté en avril; mais il ne saurait admettre que tous ceux qui seraient convaincus d'avoir pris une part matérielle à la sédition de février pussent être considérés comme auteurs de l'attentat qui se tramait à Lyon à cette époque. Sous ce rapport, l'inculpation d'attentat lui semble devoir se restreindre aux chefs avérés du mouvement ainsi préparé de

longue main entre les factieux du Rhône et ceux de la Loire.

Un autre Pair estime que la connexité une fois établie, les faits accessoires prennent le caractère du fait principal ; c'est ainsi que l'émeute de Saint-Étienne a pu devenir, sous le rapport judiciaire, partie intégrante de l'attentat.

Un troisième opinant expose qu'il ne peut y avoir ici deux ordres de culpabilité, puisqu'il n'y avait qu'un seul esprit et qu'une seule tendance. Les lettres de Tiphaine, citées dans le rapport, indiquent assez que c'était la même action qui s'exerçait simultanément à Lyon et à Saint-Étienne.

M. le Président fait observer que la Cour a prononcé sur la connexité, en déclarant sa compétence; il ne peut donc s'agir, en ce moment, que d'apprécier les charges qui s'élèvent contre chaque inculpé, pour reconnaître s'il doit être considéré comme auteur ou complice de l'attentat.

Le second tour d'appel donne, pour résultat, la mise en accusation de Rossary, comme coupable d'attentat.

La Cour déclare également, après un nouveau tour de vote, qu'il y a charges suffisantes pour l'accuser subsidiairement du chef de complicité.

La délibération s'établit sur les inculpés compromis dans les événemens d'avril à Saint-Étienne, et qui se trouvent classés dans le réquisitoire sous le chef d'attentat.

La Cour déclare qu'il y a lieu de mettre en accusation

Reverchon cadet (Pierre), détenu.

Avant le tour d'appel relatif à cet inculpé, il a été donné lecture d'une lettre par lui adressée à M. le Président.

La Cour déclare, au contraire, qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour accuser

Martinier, dit Landat (Arnaud), détenu ;

Olanier (André-Jean), détenu ;

Jour (Michel), détenu ;

Farcassin (Adolphe-Pierre), détenu ;

Méricieux (Étienne-François), détenu ;

Berlié (Mathieu), détenu.

M. le Président fait observer que le sursis n'a pas été demandé par le procureur-général, au sujet du nommé

Bayle, dit le Chambonnaire, absent.

Il est, en conséquence, procédé à un tour d'appel nominal, sur la question de savoir s'il y a de charges suffisantes pour mettre cet inculpé en accusation.

Plusieurs opinans émettent l'avis qu'attendu l'absence du nommé Bayle, il y a lieu de surseoir, quant à présent, à son égard.

D'autres Pairs font observer qu'un plus long délai ne pourrait éclaircir les faits, d'ailleurs fort simples, qui sont exposés dans le réquisitoire et dans le rapport, à la charge de cet inculpé.

On demande néanmoins un second tour d'appel sur la question relative au nommé Bayle.

Ce second tour, lors duquel trente-quatre Pairs seulement ont voté pour le sursis, donne la majo-

rité absolue pour l'avis qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser.

La Cour déclare, en conséquence, qu'il n'y a lieu à suivre à l'égard de cet inculpé.

La délibération s'établit sur les inculpés du département de l'Isère.

Le premier de ces inculpés, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, est le nommé

Crépu (Alexandre), gérant et principal rédacteur du journal *le Dauphinois*, détenu.

Plusieurs Pairs demandent que le vote relatif à cet inculpé soit renvoyé à demain pour donner aux membres de la Cour le temps de relire les articles incriminés du journal *le Dauphinois*.

Ce renvoi est prononcé par la Cour.

La Cour décide ensuite, conformément à la demande du procureur-général, qu'il sera sursis, quant à présent, à statuer sur l'inculpé

Barthélemy, absent.

Il est procédé à un tour d'appel nominal sur chacun des autres inculpés du département de l'Isère, qui se trouvent compris dans le réquisitoire sous le chef d'attentat.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Pirodon (Joseph-Jean-Baptiste), absent ;

Riban fils (Jean-Baptiste), absent ;

Chancel (Napoléon), absent.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation

Fortunat fils (Jean), détenu ;

Sicard (Jean-Joseph), détenu ;
Auzart (Pierre-Guillaume), arrêté depuis le rapport.

Avant de procéder à l'appel nominal au sujet du nommé Auzart, le rapporteur donne lecture de l'interrogatoire subi par cet inculpé depuis son arrestation.

M. le Président fait connaître à la Cour que l'inculpé Laval, qui se présente ensuite dans l'ordre de la liste, ayant été arrêté depuis le rapport, a dû subir un interrogatoire qui n'est pas encore parvenu à la Cour; il propose, en conséquence, de surseoir à la délibération en ce qui concerne cet inculpé, jusqu'à l'envoi de ladite pièce.

Cette proposition ayant obtenu l'assentiment de la Cour, il est sursis à statuer à l'égard de

Laval (Joseph-Claude-Marie).

Il est ensuite procédé successivement à l'appel nominal sur l'inculpation d'attentat qui s'élève contre

Joyard (Jacques), détenu,
et Genin (Joseph), détenu.

La Cour résout négativement les questions relatives aux inculpés Joyard et Genin.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU NOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL

N° 36.

Séance secrète du samedi 17 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A deux heures, à l'issue de la séance publique, la Chambre se forme en Cour de justice.

Le greffier en chef procède à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osinond.
Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.

MM.

Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Reille.
Le comte Rampon.
Le marquis de Talhouët.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunostlein.
Le comte de La Villegontier.
Le baron Dubreton.

MM.

Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminet.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-
 Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - La-
 moignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le comte Pajol.

MM.

Le vicomte Rognat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lasours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutaillis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal M^{is} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.

MM.	MM.
Le baron Haxo.	Le baron de Reinach.
Le baron Saint-Cyr Nugues.	Barthe.
Le maréchal comte de Lobau.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président rappelle à la Cour qu'elle a statué hier sur tous les inculpés du département de l'Isère, à l'exception du sieur Crépu, gérant et principal rédacteur du journal *le Dauphinois*, à l'égard duquel on avait demandé la remise à aujourd'hui, pour donner aux Membres de la Cour le temps de prendre une nouvelle lecture des articles incriminés de ce journal.

Deux chefs d'inculpation distincts s'élèvent contre le sieur Crépu.

Le procureur-général a requis sa mise en accusation : 1°. à raison de provocation à l'attentat, par la publication d'écrits imprimés et distribués; 2°. à raison de complicité dans le même attentat, pour l'avoir préparé ou facilité.

Il est procédé d'abord à un appel nominal sur la première question, celle de savoir s'il y a charges suffisantes pour accuser Crépu, comme coupable de provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués.

Un des opinans estime que la Cour ne saurait trop réfléchir à la décision qu'elle va prendre; car cette première décision, en matière de presse, réagira nécessairement sur toute la suite du procès. Il est impossible de ne pas reconnaître, dans certains

journaux de la couleur du *Dauphinois*, une tendance avouée au renversement du Gouvernement : mais il y aurait trop à faire si l'on voulait punir tous les écrits qui, de près ou de loin, ont provoqué à la guerre civile. Il faut donc laisser une large part au mouvement des esprits, agités par les souvenirs encore récents d'une révolution, et négliger tout ce qui n'offrirait que les caractères d'une provocation éloignée et indirecte. Dans l'état présent de la législation, la culpabilité, quant à l'attentat, ne peut résulter que d'une provocation flagrante et en quelque sorte actuelle. En examinant sous ce rapport les articles du *Dauphinois* incriminés par le réquisitoire, l'opinant n'aperçoit dans celui du 1^{er} mars qu'une déclaration hostile, mais non punissable ; ceux du 27 mars, du 2 et du 6 avril, ne lui paraissent pas non plus se rattacher directement à la perpétration de l'attentat ; mais dans le numéro du 12 avril, publié au moment même où des troubles d'une certaine gravité avaient éclaté à Grenoble, il trouve des excitations et des menaces qui lui semblent évidemment provocatrices. Il distingue surtout ces passages :

« Ne voyez-vous pas que ce qui pousse ces milliers d'hommes sous vos réquisitoires, sous vos couteaux, sous vos canons, c'est un intérêt matériel, un intérêt présent, un intérêt impérieux, et dont la satisfaction, sous peine de la vie, ne peut être ajournée ? Ne voyez-vous pas que, dans le choix du genre de mort que leur laissent vos institutions, autant vaut pour eux celle du

« champ de bataille que celle de la misère? Votre
« bras se lassera de frapper avant qu'ils se lassent
« de mourir! Prenez garde, vous qui, au mal so-
« cial, ne connaissez de remède que la force; ils
« peuvent, nombreux et vivaces qu'ils sont, perdre
« mille batailles et se trouver encore en ligne!...

« Vous n'en avez, vous, qu'une à perdre! »

L'opinant vote, en conséquence, pour la mise en accusation de l'inculpé Crépu.

Un autre opinant fait remarquer que les caractères de la provocation punissable n'ont été signalés que dans un seul article du *Dauphinois*, et que cet article n'est lui-même qu'une conséquence de l'esprit général dans lequel cette feuille était rédigée. Elle offrait, on n'en peut douter, une tendance ouverte à la république, mais tous les écrivains qui professent des doctrines républicaines ne sont pas pour cela auteurs ou complices du crime d'attentat. Les uns ne se proposent d'atteindre leur but que par la voie du raisonnement et de la persuasion; ils ne veulent pas attaquer à force ouverte le Gouvernement, mais convaincre, disent-ils, l'opinion publique, qui sera toujours, il faut l'espérer, assez sage pour résister à leurs sophismes. Les autres se rangent en bataille devant la force armée, et appellent au secours de leur propagande la violence et les coups de feu. Ce n'est point à ce dernier parti qu'appartient le gérant du *Dauphinois*; en déclarant au Gouvernement une guerre de principes, il a toujours fait profession de repousser l'emploi de la violence et des armes. La procédure n'a fourni contre lui aucun

indice de participation personnelle aux troubles de Grenoble, et même, dans cet article du 12 avril sur lequel on fonderait sa mise en accusation, il pourrait prétendre qu'il y avait plutôt un avertissement au pouvoir auquel il s'adressait qu'une provocation à l'attentat. L'opinant pense donc qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser.

Un Pair estime que si les articles incriminés ne présentent pas le caractère d'appel aux armes, ils méritent au moins une répression quelconque pour délit de la presse ; il propose, en conséquence, pour ne pas les laisser impunis, de statuer, non par sentence de non-lieu, mais par voie de déclaration d'incompétence fondée sur la non connexité de cette inculpation incidente avec l'attentat d'avril.

Un autre Pair déclare que pour traduire en jugement, sur une accusation capitale, un écrivain politique, il lui faudrait des preuves d'une évidence manifeste et pour ainsi dire palpable. Il peut se faire, sans doute, qu'une provocation à la révolte soit insérée dans un journal comme on l'afficherait dans une rue, et dans ce cas le journaliste devient, pour ainsi dire, l'instrument matériel de l'attentat ; mais ce qui répugne à l'opinant, c'est d'ériger en crime capital un article de polémique quelle que puisse être d'ailleurs sa tendance et le but présumé de son auteur. Les mises en accusation prononcées jusqu'ici s'appuieront aux débats sur des faits matériels, simples et concluans. La Cour ne doit pas compromettre les avantages de cette position nette et précise, en citant des journalistes à sa barre ; l'intérêt se porterait aisément de leur

côté lorsqu'on mettrait en doute si leur intention n'a pas été plutôt d'arrêter le mouvement que de l'accélérer; ainsi serait donnée à la défense l'occasion de plaider le droit que prétend avoir certain parti de marcher avec impunité, et par ce qu'il appelle les voies légales, au renversement de la monarchie.

M. le Président estime qu'après une discussion aussi lumineuse, il doit se borner en quelque sorte à résumer ce qu'ont si bien exposé les préopinans. La force des raisons invoquées de part et d'autre lui a paru telle que son opinion a flotté long-temps indécise. La question se présente sous un double aspect : il y a d'abord le point de vue général de l'importance que doit avoir la presse périodique dans l'examen de l'affaire soumise à la Cour : l'autre face de la question est beaucoup plus simple, elle se réduit à examiner le caractère particulier des articles du *Dauphinois* qui ont passé sous les yeux de la Cour. Le principal malheur de notre époque est, on n'en peut douter, dans cette facilité déplorable avec laquelle les idées les plus extravagantes sont incessamment jetées dans le public pour y corrompre tous les germes de devoir et de vertu : nul doute aussi que le véritable crime, dans l'affaire qui est soumise à la Cour, ne soit celui de l'odieuse provocation que se permettent continuellement des hommes qui ont la prétention de vivre sous la protection du gouvernement établi, en travaillant chaque jour à saper les fondemens sur lesquels il repose. Leurs attaques multipliées ne tendent à rien moins qu'à détruire peu à peu

L'ordre social; c'est le coup de marteau qui, frappant sans cesse à la base de l'édifice, doit nécessairement finir par le renverser. Et à cet égard ce n'est pas seulement la monarchie qui est menacée; toutes les formes de gouvernement, la république elle-même, y succomberaient à leur tour. L'instruction du procès d'avril aura mis à nu cette plaie si profonde, et l'étendue du mal qui s'y trouve signalé est certainement la plus grande des difficultés de la situation présente; espérons que la législation parviendra à porter sur ce point quelque secours au pays: autrement il faudrait presque désespérer de la chose publique. Quant à la répression qui peut venir des jugemens, elle ne doit pas sans doute manquer au moment du péril, mais cependant on éprouve chaque jour combien la rigueur des formes rend difficile l'accomplissement de ce devoir. Lorsque le nombre des coupables est si considérable, l'immensité du mal devient presque une excuse; ni l'expérience du passé, ni les périls de l'avenir n'ont pu jusqu'ici corriger ce dévergondage de pensées et de paroles qui se répand partout, dans les campagnes comme dans les villes. C'est à la Cour à examiner maintenant jusqu'à quel point elle peut intervenir judiciairement dans cette lutte de principes où la presse périodique s'est engagée. Faire à la presse son procès d'une manière générale et absolue n'est pas sans doute chose proposable; mais il est une nature de faits que la Cour ne peut laisser passer sous ses yeux sans la réprimer et la punir. Le Président veut parler ici de la

provocation directe par la voie de la presse, lorsque cette provocation a été suivie d'effet. Partout donc où aura éclaté un mouvement, et où des articles de journaux auront pu prendre l'initiative du désordre en excitant les citoyens à le commettre, on doit reconnaître qu'il y a un corps de délit suffisant pour motiver la mise en accusation devant la Cour. Ce principe une fois posé, M. le Président examine si ce double caractère se retrouve dans les charges qui s'élèvent contre le gérant du *Dauphinois*. Il a éclaté sans doute à Grenoble un mouvement séditieux; mais les faits qui s'y sont passés sont des moins graves parmi ceux que signale le rapport; et quant à l'article publié dans le *Dauphinois* du 12 avril, le seul auquel on paraisse restreindre l'inculpation, il faut reconnaître qu'une ambiguïté désespérante se rencontre dans ses termes. La perversité de son intention n'est pas douteuse; mais en exprimant une pensée hostile, il a l'air cependant d'adresser des conseils à tout le monde. Son audace va jusqu'à faire un crime au Gouvernement de se maintenir, et cependant on aurait peine à y trouver le caractère d'une provocation directe à un attentat flagrant. Il y aurait donc tout lieu de craindre, si cet article était soumis à un jugement régulier, qu'il ne pût être atteint par une condamnation légale. Il est, en effet, une observation que la Cour ne doit jamais perdre de vue; c'est que les preuves du grand complot qui lui est déféré se tirent, quant à leur ensemble, d'une succession, d'une réunion de faits qui se fortifient et s'enchaînent de manière à

porter la conviction la plus entière dans l'esprit ; mais une fois qu'on arrive à prendre les inculpés un à un, aussitôt se découvrent pour eux de nombreux moyens d'obscurcir cette évidence qui avait frappé tout d'abord ; et plus l'action de la presse est dangereuse et délétère, plus il faudrait se garder de lui préparer, par une accusation hasardée, les moyens de parvenir à une déclaration d'innocence, dans laquelle l'auteur de l'article et ses semblables ne manqueraient pas de voir une absolution solennelle de leurs détestables doctrines. Ces motifs déterminent M. le Président à voter pour la négative de la question qu'il a posée.

Le premier tour d'appel terminé, plusieurs Pairs expriment le désir de revenir sur leur premier vote d'après les observations qui viennent d'être faites, et demandent que les opinions soient recueillies une deuxième fois.

Le second appel, auquel il est immédiatement procédé, donne lieu à plusieurs opinans de développer les motifs sur lesquels ils se fondent pour persister dans leur premier vote ou pour le modifier.

L'un d'eux expose que le seul doute qui se fût d'abord élevé dans son esprit portait sur la question de savoir si la provocation imputée au gérant du *Dauphinois* devait être considérée comme ayant été suivie d'effet, lorsque les articles dans lesquels cette provocation se trouve principalement contenue n'avaient paru qu'après la consommation de l'attentat commis à Lyon ; mais le fait même de la provocation criminelle a été depuis remis en question. Il faut donc relire à la Cour quelques

uns des passages incriminés. Et d'abord n'était-ce pas déjà un commencement de provocation que cette annonce, faite dès le 6 avril, d'une *lutte qui va s'engager, chaque jour de plus en plus violente, d'abord sur le terrain judiciaire, bientôt après sur tous les terrains; d'abord avec les armes légales, plus tard avec tout genre d'armes?* Quant à l'article du 12 avril, il s'adresse, dit-on, au Gouvernement pour le conseiller; mais n'est-ce pas plutôt pour les chefs de l'émeute que sont écrites ces paroles, *que dans le choix du genre de mort que leur laissent nos institutions, autant vaut pour eux celle du champ de bataille que celle de la misère?* Une formule oratoire ne saurait innocenter une intention perfide. Les événemens qui se sont passés à Grenoble ne sont pas d'ailleurs sans gravité. Dès le 10, le tocsin sonnait dans plusieurs églises; des rassemblemens parcouraient les rues en criant *aux armes!* des militaires, marchant isolément, étaient désarmés. Le 12, à l'arrivée de la diligence de Lyon, les cris de *vive la république!* se firent entendre; une compagnie d'infanterie de ligne fut assaillie à coups de pierre. Enfin, le 13 avril, un attroupement de près de deux cents individus, en partie armés de fusils, attaqua le poste qui gardait une des portes de la ville, et plusieurs coups de feu furent tirés sur la troupe. Ce n'est pas là une simple émeute, mais une réalisation de projets concertés à l'avance, et la provocation du *Dauphinois*, rapprochée de ces faits, devient, aux yeux de l'opinant, assez criminelle pour motiver une mise en accusation.

Un second opinant estime que le danger d'une déclaration d'innocence n'est pas moindre aujourd'hui qu'il ne le serait au jour du jugement. Au moins, si l'accusation était prononcée, et que l'intention de l'inculpé parût justifiée par les débats, on saurait pourquoi il aurait échappé à la condamnation ; tandis qu'en ce moment, les motifs de la Cour n'étant pas connus du public, sa décision pourrait donner matière aux interprétations les plus fâcheuses.

Un troisième opinant fait remarquer que la Cour n'est pas ici assemblée pour faire la guerre aux doctrines républicaines ou aux tendances de la presse, mais seulement pour examiner, en point de fait, s'il y a connexité entre les articles du *Dauphinois* qui ont passé sous ses yeux et l'attentat commis en avril. Pour ne pas déclarer plus tard l'auteur de ces articles non coupable, l'opinant aime mieux le déclarer dès à présent non accusable.

Un quatrième se récrie contre le danger d'une doctrine qui tendrait à renvoyer impunis, sous prétexte qu'ils n'ont pas ouvertement provoqué à l'attentat, des écrivains dont la plume n'est occupée qu'à amener contre le Gouvernement toutes les préventions et toutes les haines. Le bras qui a frappé serait donc seul coupable ! et le cœur qui a guidé ce bras, l'écrivain politique qui a électrisé ce cœur, seraient innocentés par la justice !

Un cinquième fait observer qu'en s'abstenant de mettre le sieur Crépu en accusation pour crime de provocation à l'attentat, la Cour laissera au ministère public son action pour tout autre délit, sans qu'il soit besoin, ainsi que le pensait un des

préopinans, de déclarer les faits non connexes.

Un sixième fait valoir, en faveur de l'inculpé, l'article par lequel, le 14 avril au matin, avant même la nouvelle de la répression complète de l'insurrection lyonnaise, il recommandait aux habitans de Grenoble la modération et le calme.

Un septième estime que l'article du 12 avril n'est pas lui-même conçu de manière à présenter une provocation claire et flagrante à l'attentat dont la Cour est saisie; si l'on y découvre un langage violent et plein d'aigreur, on n'y trouve pas de ces expressions simples et intelligibles à la foule qui sont les plus dangereuses aux jours d'émeute.

Un huitième opinant s'étonne d'entendre raisonner comme si c'était une chose permise et presque légale de provoquer à la destruction du Gouvernement, par ce qu'on appelle les voies de la persuasion et du raisonnement. Aux yeux de l'opinant, cette tendance n'est pas moins criminelle que l'emploi de la force ouverte, et c'est précisément afin d'appeler la discussion sur ce terrain qu'il vote pour la mise en accusation de l'inculpé Crépu. On a parlé de l'avantage de produire aux débats des faits d'attentat matériels et palpables, mais ne serait-ce pas réduire l'affaire dont la Cour est saisie aux dimensions d'un procès de cour d'assises ?

Un neuvième fait remarquer que s'il existe une législation spéciale pour la répression des délits de la presse, il n'en résulte pas, en faveur des journaux, un privilège en vertu duquel l'impunité leur serait acquise lors même qu'ils auraient provoqué

à commettre les crimes les plus graves : l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 punit comme complice quiconque, par des écrits, aura provoqué l'auteur d'un crime à le commettre; la loi ne dit pas qu'il faudra que la provocation soit immédiate, directe, à la portée de tous les esprits; c'est à la conscience des juges à apprécier les caractères et les circonstances qui peuvent la rendre punissable : or, en examinant sous ce rapport les articles publiés, au mois d'avril, dans *le Dauphinois*, l'opinant fait remarquer toute la différence qui existe entre des publications, hostiles dans leur tendance, mais qui paraissent en tems ordinaire et dans des lieux où règne le calme le plus profond, et des raisonnemens incendiaires jetés à des esprits déjà irrités, au milieu d'une insurrection qui commence. Les conseils de modération insérés dans le numéro du 14 avril, ne perdent-ils pas de leur mérite par la date tardive de ce changement de langage? On a distingué, dans les publications de la presse républicaine, deux systèmes différens, l'un de violence, l'autre de persuasion et de propagande, et l'on a paru croire que l'impunité était assurée par les lois à tout écrivain appartenant à cette dernière école, et dont la plume corrosive pourrait sans nulle crainte attaquer tous les jours les institutions et le gouvernement établis. Aux yeux de l'opinant, cette impunité ne serait pas le fait des lois, mais celui des hommes chargés de les appliquer; car les précautions du langage ne sont pas une excuse pour les provocations les plus évidemment criminelles.

Un Pair, qui, lors du premier tour de vote, avait demandé que la Cour se déclarât incompétente à l'égard du sieur Crépu plutôt que de l'absoudre, expose qu'il ne saurait partager l'opinion émise par un autre Pair, et qui consiste à dire que l'action du ministère public restera entière, pour le délit de la presse, après l'arrêt de non-lieu que rendrait la Cour sur le chef d'attentat; il semble au contraire à l'opinant que, si la Cour ne trouve pas les charges qui pèsent sur le sieur Crépu suffisantes pour le mettre en accusation, il n'y aura plus aucun moyen de revenir plus tard contre lui.

Un onzième opinant fait observer que les actes les plus dangereux ne sont pas toujours les plus coupables. Les termes spéciaux des lois relatives à la provocation ne permettent pas d'étendre la pénalité à tous les écrits qui supposent une intention criminelle. C'est surtout en matière de presse que l'on doit ne mettre en accusation que pour des causes qui, dans l'opinion de celui qui vote cette mesure, pourront entraîner plus tard condamnation; car, pour ce genre particulier de délits, les débats ne peuvent guère apprendre aucun fait nouveau. On peut apprécier toute la criminalité à la simple lecture des articles soumis à la Cour.

Un douzième opinant croit apercevoir, dans l'inculpation qui s'élève contre le gérant du *Dauphinois*, quelques caractères de ressemblance avec ces accusations de tendance qui répugnaient tant à la loyauté française. Il ne trouve en effet, dans les articles incriminés, ni appel aux armes ni provo-

cation directe à la révolte. S'il existe des doutes sur l'intention, c'est en faveur de l'inculpé qu'il convient de les interpréter; autrement, dans un avenir que l'opinant est loin de prévoir, mais auquel il faut songer pour le rendre impossible, les choses en viendraient peut-être à ce point qu'on laisserait quelques écrivains s'avancer sans crainte dans une ligne d'opposition qui deviendrait pour eux une sorte de piège, leur bonne foi ne pouvant empêcher la justice de les condamner.

Un treizième opinant déclare que les articles du *Dauphinois* lui paraissent éminemment coupables; mais qu'il ne veut point, en traduisant la presse républicaine à la barre de la Cour, ajouter encore aux impossibilités de ce procès, impossibilités qui, dans son opinion, subsistent jusqu'ici tout entières.

Un quatorzième opinant revient sur l'observation déjà présentée, dans le cours de la discussion, au sujet de la formule qui pourrait être insérée dans l'arrêt pour réserver l'action du ministère public contre le sieur Crépu; si les articles incriminés paraissent constituer un simple délit de la presse, il doit, à son avis, exister un moyen de laisser intacte cette question, tout-à-fait distincte de celle qui concerne la provocation à l'attentat.

Un quinzième opinant se demande d'où proviennent les difficultés qui paraissent arrêter la Cour dans la mise en accusation de l'inculpé dont elle s'occupe en ce moment; il ne saurait se rendre compte de la nécessité du second tour d'opinions qui vient d'avoir lieu, lorsque le premier tour avait donné une majorité suffisante pour cette résolu-

tion. Il est sans doute loin de sa pensée de supposer que la crainte de voir paraître le journalisme à la barre de la Cour puisse influencer sur la détermination qu'elle va prendre, car il n'est pas habitué à la voir céder à des considérations de cette nature. S'il y a charges suffisantes pour accuser, pourquoi se préoccuper de l'issue du jugement définitif? De nouvelles explications peuvent, quoi qu'on ait dit, jaillir d'un débat contradictoire, et, d'ailleurs, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la question de culpabilité, chaque membre de la Cour n'aura qu'à consulter, comme aujourd'hui, la voix de sa conscience. C'est cette voix qui dit à l'opinant de voter pour l'affirmative de la question posée en ce moment.

M. le Président fait observer que la qualité de l'inculpé ne doit sans doute entrer pour rien dans la détermination à prendre. Si la provocation paraît constante, l'écrivain qui s'en sera rendu coupable doit être mis en accusation, quelles que puissent être les conséquences de cette mesure; mais ici on ne saurait s'empêcher de reconnaître que des doutes très légitimes peuvent exister sur le caractère des articles incriminés, puisque des opinions très prononcées ont été émises en sens si divers. Le Président de la Cour a cru, pour sa part, qu'il était de son devoir d'exposer les motifs qui militaient dans son esprit pour l'une de ces opinions, et, dans tous les cas, il ne pouvait refuser un second tour de vote aux opinans qui le réclamaient, puisqu'il a toujours été entendu qu'aucune décision ne pouvait être considérée comme définitive

tant que cette formalité, alors qu'elle était invoquée, n'avait pas été accomplie.

M. le Président proclame ensuite le résultat du second tour d'appel nominal auquel il vient d'être procédé.

Ce résultat est la solution négative de la première question posée à l'égard de l'inculpé Crépu.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour les observations faites par divers opinans au sujet de la portée que doit avoir la décision qui vient d'être prise, en ce qui touche les délits de la presse dont le sieur Crépu pourrait se trouver inculpé par suite de la publication des articles qui n'ont pas paru renfermer le caractère de provocation à l'attentat. Il expose, à ce sujet, que jusqu'ici la Cour des Pairs s'est soigneusement abstenue de faire aucun acte qui pût paraître attributif de juridiction. Elle s'est bornée à une déclaration pure et simple d'incompétence en ce qui concernait ceux des faits renvoyés devant elle qui ne lui paraissaient pas rentrer dans sa juridiction, telle qu'elle est définie par la Charte; cette forme de procéder, qui peut, sous quelque rapport, équivaloir à un non-lieu, a l'avantage de réserver entière l'action du ministère public pour tous les délits qui seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. L'affaire relative au gérant du *Dauphinois* se présente, en outre, avec des circonstances qui doivent rendre la Cour plus attentive encore à peser les termes de son arrêt. Les articles incriminés avaient été déférés à la cour d'assises du département de l'Isère, lorsque intervint l'arrêt de la Cour des Pairs qui déclara les

événemens de Grenoble connexes à ceux de Lyon et de Paris. L'inculpation d'attentat un fois écartée, on pourrait donc prétendre que cette affaire est susceptible de reprendre son premier cours. C'est sans doute une grave question, et qui mérite d'être examinée avec soin : mais, si elle doit être résolue par la Cour, il semble que ce ne pourrait être qu'au moment où elle s'occupera de la rédaction définitive de l'arrêt.

L'opinant qui, le premier, avait ouvert l'avis tendant à insérer une réserve dans l'arrêt, estime que cette question doit être immédiatement résolue. Une fois la mise hors de cause prononcée, la Cour pourrait d'autant moins revenir sur sa décision, qu'elle a autorisé son Président à faire mettre immédiatement en liberté les détenus déchargés des poursuites; leur sort ne peut donc rester en suspens. Lorsque la Cour décide, dans la forme ordinaire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser, aucune autre juridiction ne peut se saisir des justiciables qui sont ainsi restés implicitement dans les liens de la connexité. L'opinant ne voit qu'un seul moyen de laisser subsister l'action du ministère public à raison des délits étrangers à l'attentat, c'est de formuler à cet égard une réserve expresse dans la décision qui sera prise, et ce moyen ne lui paraît nullement en contradiction avec les précédens de la Cour; car, dans l'affaire des marchés de Bayonne, un cas tout semblable s'est présenté. En reconnaissant qu'il n'existait aucun indice des délits reprochés à deux Pairs de France, l'arrêt du 3 août 1826 n'a rien préjugé à l'égard des pour-

suites commencées contre d'autres inculpés, à raison de délits qui n'étaient ni de la compétence de la Cour, ni connexes avec l'affaire dont elle avait été saisie; mais il a *renvoyé* ces inculpés *devant qui de droit, à la diligence du procureur-général du Roi, tous mandats décernés contre eux subsistant.*

Un Pair estime que la question n'est plus entière. La Cour pouvait hier encore se déclarer incompétente à l'égard de l'inculpé Crépu; elle ne le peut plus aujourd'hui, puisqu'en délibérant sur la question de savoir s'il y avait charges suffisantes pour accuser cet inculpé, elle s'est implicitement reconnue compétente pour connaître de la prévention existant contre lui. Elle ne peut pas davantage déclarer les événemens de Grenoble non connexes à ceux de Lyon et de Paris, puisque trois inculpés appartenant à la première de ces villes sont déjà mis en accusation; il n'y a donc, aux yeux de l'opinant, d'autre parti à prendre que de prononcer purement et simplement le non-lieu à l'égard du sieur Crépu, comme on l'a fait à l'égard des autres inculpés trouvés non coupables.

Un troisième opinant estime que, sans revenir sur la question de compétence, il y aurait lieu de procéder ici autrement que par simple déclaration de non-lieu. Deux chefs de prévention s'élevaient contre le sieur Crépu; si la Cour écarte le deuxième comme elle vient d'écartier le premier, l'opinant proposerait de statuer dans les termes suivans :

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction

« charges suffisantes que Crépu soit provocateur
« ou complice de l'attentat ;

« La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre contre
« lui, sauf au ministère public à le poursuivre ,
« s'il y a lieu, aux termes des lois relatives à la
« presse. »

Un quatrième opinant expose qu'une telle réserve pourrait être bonne si, en écartant la prévention d'attentat à l'égard d'un inculpé traduit devant elle, la Cour apercevait, dans les faits établis par l'instruction, les indices d'un délit commun ; mais l'inculpation dont la Cour s'occupe en ce moment est complexe ; il n'existe pas à la charge du sieur Crépu d'autres faits que ceux pour lesquels il a été traduit devant la Cour, et si elle ne voit pas dans ces faits des indices suffisans du crime qualifié par le réquisitoire, le prévenu doit se trouver déchargé de toutes poursuites. Il faut se rappeler en effet comment cette affaire a pris naissance. Les articles du journal *le Dauphinois* étaient poursuivis par le procureur-général près la cour royale de Grenoble, comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, lorsqu'une accusation beaucoup plus grave, celle de provocation à l'attentat, fut portée contre le sieur Crépu, par un réquisitoire du procureur-général près la Cour des Pairs. Cette Cour a fait droit au réquisitoire en déclarant la connexité, et dès lors, le premier chef de poursuites a fait place au second ; une fois que l'inculpé aura été mis hors de cause du chef d'attentat,

toute poursuite sera nécessairement éteinte à son égard.

Un Pair appuie ces dernières observations. Quand la Cour des Pairs aura prononcé sur les inculpations qualifiées par le réquisitoire du procureur-général, elle aura épuisé sa juridiction, et il ne restera plus rien à renvoyer devant d'autres juges.

Un autre Pair estime, au contraire, que cette question est une des plus délicates qui puissent s'engager devant la Cour : il s'agit en effet de savoir si, lorsqu'un fait qui lui est déféré aura été mal à propos qualifié attentat par le réquisitoire, la Cour se trouvera dans l'alternative d'innocenter entièrement le prévenu, ou de le condamner pour un crime qu'il n'aurait pas commis. La difficulté qui s'élève ici n'existe point pour les cours d'assises; investies de la plénitude de juridiction, ces cours peuvent retenir et juger tout délit dont elles ont constaté l'existence : mais la Cour des Pairs n'est juge que de certaines personnes et de certains faits; elle ne peut donc juger comme délit de la presse un fait qui lui est déféré comme attentat. Telle est la position dans laquelle elle se trouve à l'égard de Crépu. De ce qu'il n'est pas coupable d'attentat, s'ensuit-il que l'article incriminé doive rester impuni en tant qu'il contiendrait une excitation au mépris et à la haine du Gouvernement? L'opinant demande qu'avant de résoudre une question aussi grave la Cour prenne le temps d'y réfléchir.

Un nouvel opinant fait observer que la Cour

dés Pairs ne pourrait donner au délit spécifié par le réquisitoire une qualification nouvelle sans soumettre en quelque sorte son arrêt à la révision d'un tribunal placé au-dessous d'elle dans la hiérarchie des pouvoirs.

Un des préopinans insiste sur la distinction à établir entre la poursuite pour fait d'attentat, et la poursuite pour simple excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. La décision prise au sujet de l'attentat ne peut, suivant lui, rien préjuger sur l'autre inculpation ; il demande, en conséquence, la mise aux voix de la formule d'arrêt qu'il a indiquée plus haut.

M. le Président expose que la Cour ayant encore à statuer sur l'un des chefs d'inculpation qualifiés dans le réquisitoire du procureur-général à l'égard du sieur Crépu, aucune rédaction ne pourrait être adoptée quant à présent. Il ajoute que si la Cour décharge l'inculpé de la plainte sur les deux chefs relatifs à l'attentat, elle ne vaudra pas sans doute préjuger, dans un sens qui lui soit défavorable, le parti qu'aurait à prendre à son égard le ministère public, sur l'inculpation de délit de presse.

Cette observation faite, M. le Président, attendu l'heure avancée, lève la séance avec ajournement à lundi prochain, 19 janvier, à l'issue de la séance publique qui doit avoir lieu ce même jour.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N° 37.

Séance secrète du lundi 19 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

À deux heures, à l'issue de la séance publique, la Chambre se forme en Cour de justice.

La séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Maillé.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osmond.
Le comte de Noé.

MM.

Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le vicomte d'Houdetot.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Reille.
Le comte Rampon.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.
Le baron Dubreton.

MM.

Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.

MM.

Le comte Pajol.
 Le vicomte Rognat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont-Caderousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutaillys.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.

MM.

Le président Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le baron Haxo.

MM.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président expose que, dans la dernière séance, la Cour ayant prononcé sur le premier chef d'inculpation contenu dans le réquisitoire du procureur-général contre le sieur Crépu, gérant et principal rédacteur du journal *le Dauphinois*, il lui reste à statuer aujourd'hui sur l'autre chef d'inculpation relatif à ce prévenu.

La question est posée en ces termes :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Crépu
 « en accusation pour fait de complicité dans l'at-
 « tentat ? »

Il est procédé à un appel nominal sur cette question.

Plusieurs Pairs exposent que les articles publiés par le sieur Crépu ne pouvant plus entrer, d'après la décision déjà prise par la Cour, dans l'appréciation des charges qui tendraient à établir la complicité du même inculpé, cette complicité ne leur paraît pas suffisamment prouvée par les autres faits résultant de la procédure : ils expriment donc un vote négatif sur la question de complicité, après avoir voté pour l'affirmative de la question posée dans la dernière séance.

L'appel nominal donne pour résultat la solution

négative de la question posée par M. le Président.

Un Pair demande si, conformément à la décision générale prise par la Cour le 20 décembre dernier, le sieur Crépu sera mis immédiatement en liberté provisoire sur la minute de la décision qui vient d'être prise à sa décharge.

M. le Président expose qu'il semble résulter de la discussion qui s'est engagée, à cet égard, dans la dernière séance, qu'après avoir résolu les deux questions résultant du réquisitoire, la Cour a épuisé sa juridiction en ce qui touche l'inculpé, et n'a pas à s'occuper du parti que le procureur-général pourrait avoir à prendre au sujet d'autres délits : il n'y aurait donc aucun motif pour ne pas se conformer à la marche précédemment suivie.

Un Pair croit devoir insister sur les observations précédemment faites à l'appui de l'opinion qui tendait à insérer une réserve expresse dans l'arrêt. Ne peut-il pas arriver, en effet, qu'un fait qualifié attentat se trouve renfermer un crime d'une toute autre nature ? L'opinant cite pour exemple le cas d'un assassinat commis au milieu d'une émeute, mais pour assouvir une vengeance toute personnelle : l'auteur d'un tel crime devrait-il être absous, par ce qu'il aurait été traduit mal à propos devant la Cour des Pairs, comme coupable d'attentat ? En séparant sa cause de celle des auteurs de l'émeute, n'y aurait-il pas au contraire justice évidente à le renvoyer devant les tribunaux ordinaires ? La position du sieur Crépu offre quelque analogie avec cet exemple. La Cour a jugé que les articles du *Dauphinois* n'étaient pas la cause provocatrice des troubles qui ont éclaté à

Grenoble; mais elle n'a pas vidé la question de savoir si ces articles ne contiennent pas le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Il ne faut donc pas que son arrêt puisse s'étendre au-delà de ce qu'elle vient de décider, et c'est en ce sens que l'opinant demande formellement l'insertion d'une réserve dans l'arrêt à intervenir.

Cette demande étant appuyée, un Pair obtient la parole pour la combattre. L'exemple qu'a cité le préopinant ne lui paraît nullement applicable à l'affaire dont la Cour s'occupe en ce moment. Il n'y a point, à l'égard du sieur Crépu, de délit commun caché sous la fausse apparence d'un délit politique. Comme attentat à la sûreté de l'État, ou comme simple délit de presse, c'est toujours sous le rapport politique que les articles du journal *le Dauphinois* ont été envisagés; c'est sous ce rapport qu'ils ont été soumis au jugement de la Cour et trouvés non accusables. Il n'y a donc plus maintenant aucun fait sur lequel il reste à statuer. Il y a un article de journal qui a déjà donné lieu à une décision de justice et qui, par conséquent, ne peut plus devenir matière à poursuites devant quelque tribunal que ce soit. Le ministère public était le maître d'incriminer cet article pour simple délit de presse ou pour provocation à l'attentat: il a choisi le titre d'inculpation le plus grave; c'était son droit; mais il ne peut plus maintenant reprendre la poursuite pour délit quand la poursuite pour crime n'a pas été admise. L'inculpation est tombée tout entière.

Un autre Pair ajoute, à l'appui des principes qui

viennent d'être invoqués, quelques considérations tirées de la constitution toute particulière de la Cour des Pairs. Si les inculpés traduits devant elle ne trouvaient pas les plus fortes garanties dans ses lumières, son indépendance et sa haute impartialité, il n'y aurait pas, il faut le dire, de tribunal plus effrayant, puisqu'en l'absence d'une loi d'organisation et de procédure, ce tribunal est réduit à se faire lui-même législateur, et que son unité l'oblige à remplir successivement, dans les mêmes affaires, les fonctions de chambre du conseil, de chambre des mises en accusation, de jury et de cour d'assises. En compensation de ces inconvéniens, il faut bien que les accusés traduits devant la Cour des Pairs jouissent au moins de l'avantage d'obtenir un arrêt définitif. Tous ceux qui sont détenus à raison du procès d'avril, se trouvent sous le coup de poursuites dont le titre pourrait entraîner des condamnations capitales; et quel que puisse être leur espoir dans l'indulgente modération de la Cour, n'est-ce pas quelque chose que d'être restés déjà pendant neuf mois sous le poids d'une inculpation aussi grave? Deux chefs de poursuites s'élevaient contre le sieur Crépu; ils avaient été qualifiés à loisir par le procureur-général; la Cour a statué sur chacun d'eux et les a successivement écartés; le bénéfice de cette décision doit rester acquis à l'inculpé. C'est au procureur-général à examiner, dans sa conscience, quels peuvent être encore son droit et son devoir; mais l'arrêt n'a rien à lui prescrire à cet égard. On ne peut établir deux degrés dans la mise hors de cause, et laisser certains inculpés sous le poids

d'une demi-accusation. On a cité l'affaire des marchés de Bayonne pour soutenir qu'un arrêt de la Cour des Pairs pouvait renvoyer des inculpés devant qui de droit; mais dans cette affaire la Cour n'aurait été compétente qu'à raison des personnes, et en déclarant qu'il n'existait aucun indice contre les Pairs traduits devant elle, il ne lui appartenait pas de juger les délits communs imputés à d'autres; ici, au contraire, la Cour a tout apprécié, tout épuisé. L'opinant propose donc de passer à l'examen d'un autre inculpé.

Un dernier opinant fait remarquer que la question se présente sous un double aspect, quant au fond et quant à la forme. Au fond, est-il vrai qu'après la déclaration de non-lieu, en ce qui touche le chef d'attentat, toute poursuite quelconque soit éteinte? L'opinant ne saurait admettre cette conséquence; car ce serait établir, au profit des inculpés traduits devant la Cour des Pairs, un privilège contraire à tous les principes du droit commun. Lorsqu'un délit a été mal à propos qualifié crime, ou un crime mal à propos qualifié délit, la chambre d'accusation, ou la cour d'assises, ne renvoient pas le coupable impuni, mais se bornent à changer le titre de la prévention. La Cour des Pairs ne peut sans doute agir avec la même liberté, parce que la plénitude de juridiction ne lui appartient pas; mais il ne doit pas en résulter que toute action publique soit anéantie pour un fait punissable par cela seul qu'on l'a mal à propos qualifié d'attentat. L'opinant reconnaît cependant, quant à la question de forme, que la Cour des Pairs n'a point à prendre en quelque sorte elle-même l'initiative

des poursuites, en faisant au ministère public une injonction d'exercer ses droits. C'est au procureur-général à demander acte de ses réserves, lorsqu'il juge à propos d'en faire, et, dans le cas particulier qui occupe la Cour, l'opinant estime qu'on ne peut d'office insérer dans l'arrêt aucune clause relative à des poursuites ultérieures.

M. le Président expose que toutes les opinions paraissant d'accord pour reconnaître qu'il n'y a plus rien à mettre en délibération au sujet du sieur Crépu, il y a lieu de s'occuper de la partie du réquisitoire qui comprend les inculpés de Châlons-sur-Saône.

Le premier qui se présente est l'inculpé

Duchesne (Julien), gérant du journal *le Patriote de Saône-et-Loire*.

M. le Président fait remarquer que cet inculpé a été laissé provisoirement en liberté, après son interrogatoire.

Deux chefs de prévention s'élevaient contre Duchesne, celui de provocation à l'attentat par écrits publiés et distribués, et celui de complicité dans le même attentat.

La Cour déclare successivement qu'il n'y a pas charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation sur l'un ni sur l'autre chef.

La délibération s'établit ensuite sur les autres inculpés de Châlons-sur-Saône, compris dans le réquisitoire sous un seul chef, celui d'attentat. Ces inculpés sont au nombre de quatre, savoir :

Gaudry père, absent ;

Choublan (Antoine), détenu ;
Prieur, absent ;
Pillot, fils (Louis), détenu.

M. le Président annonce que le procureur-général a demandé qu'il fût sursis à l'égard des absents Gaudry père et Prieur.

La Cour, attendu la connexité des faits qui concernent ces absents, avec ceux qui concernent les nommés Choublan et Pillot, décide qu'il sera passé outre à la délibération sur les quatre inculpés.

Elle déclare ensuite, à l'égard de chacun d'eux, dans la forme ordinaire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour ordonner la mise en accusation.

Quatre autres inculpés, de Châlons-sur-Saône, étaient compris dans le réquisitoire, comme complices présumés de l'attentat, savoir :

Menand (Émiland-Anne-Marie), absent ;
Romand-Lacroix (Zacharie), absent ;
Charrié (Philibert), absent ;
Parize (Olivier-Antoine).

M. le Président expose que ce dernier inculpé, qui est indiqué comme absent dans le rapport, s'est constitué, depuis, prisonnier à Paris.

Il est donné lecture à la Cour de l'interrogatoire subi par le sieur Parize devant l'un des magistrats délégués par M. le Président.

Le rapporteur donne aussi lecture à la Cour de diverses pièces produites par l'inculpé Menand pour sa justification.

Il est procédé, à l'égard de chaque inculpé, dans les formes précédemment établies.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour accuser l'inculpé Menand.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y pas charges suffisantes pour mettre en accusation les nommés Romand-Lacroix, Charrié et Parize.

Un Pair demande comment l'accusé Menand pourra être traduit aux débats comme complice de l'attentat commis à Châlons-sur-Saône, lorsque la Cour n'a retenu aucun de ceux qui étaient présumés auteurs de cet attentat.

M. le Président observe que rien ne s'oppose à ce que la justice sévisse contre le complice d'un crime dont les auteurs se seraient soustraits aux recherches; mais il ne s'agit point ici d'un attentat commis sur le territoire d'une seule commune. Ce serait amoindrir par trop l'importance du procès soumis à la Cour, que d'y voir autant d'affaires distinctes qu'il y a eu de villes troublées par les menées des factieux; le fait immense dont la Cour doit connaître se résume en un seul attentat dont le centre était à Paris, et dont les complices se trouvaient répandus sur toute la surface du Royaume.

L'heure étant avancée, la Cour ajourne à demain la suite de sa délibération.

M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N° 38.

Séance secrète du mardi 20 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le duc Decazes.
Le duc de Choiseul.	Le comte Claparède.
Le duc de Broglie.	Le vicomte d'Houdetot.
Le duc de Montmorency.	Le baron Mounier.
Le duc de Maillé.	Le comte Mollien.
Le duc de La Force.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët
Le duc de La Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Molé.	Le marquis d'Aramon.
Le marquis de Mathan.	Le comte de Germiny.
Le comte Ricard.	Le comte d'Hunolstein.
Le baron Séguier.	Le comte de La Villegontier.
Le marquis d'Osmond.	Le comte Portalis.
Le comte de Noé.	Le duc de Praslin.
Le comte de La Roche-Aymon.	Le duc de Valmy.
Le duc de Massa.	Le comte Roy.

MM.

Le comte de Tascher.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dode.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-
 Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur-Lam-
 moignon.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le duc de Périgord.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.

MM.

Le comte de Perregaux.
 Le duc de Gramont-Cader-
 ousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Bonet.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Atthalin.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripiet.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte Béranger.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.

MM.	MM.
Le comte Baudrand.	Le maréchal comte de Lobau.
Le baron Neigre.	Le baron de Reinach.
Le baron Haxo.	Barthe.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération s'établit sur les inculpés appartenant à la ville d'Arbois.

Un seul de ces inculpés, le nommé

Regnauld-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène), absent,

se trouvait compris dans le réquisitoire sous deux chefs de prévention, savoir : comme auteur, et subsidiairement comme complice, de l'attentat.

La Cour, consultée par appel nominal, dans la forme ordinaire, déclare qu'il y a charges suffisantes pour le mettre en accusation sur l'un et l'autre chef.

Neuf inculpés, de la même ville, se trouvaient dénommés dans le réquisitoire sous le chef unique d'attentat.

L'examen auquel il est procédé à l'égard de chacun d'eux, donne le résultat suivant.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Froidevaux (Auguste-Jacques-François), détenu ;

Bouvard (Philippe), absent ;

Goudot (Claude-Pierre), absent ;

Lambert (Jean-Joseph), absent.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Laurenceot (François), absent ;

Renault (Paul-Émile), absent ;

Billecard (Louis-Nicolas), détenu ;

Raynaud (Jules-Augustin), détenu ;

Tabey (François), détenu.

Une inculpation, d'une nature particulière, s'élevait contre le nommé

Girard (Joseph), détenu.

La mise en accusation était requise contre lui pour cause de provocation à l'attentat, par discours et cris proférés dans un lieu public.

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre à son égard.

M. le Président expose ensuite qu'un seul inculpé, appartenant à la ville de Besançon, figure en ce moment au procès : cet inculpé est le nommé

Gilbert (Antoine-Marin-Raphaël), dit Miran, rédacteur en chef du journal *le Patriote franc-comtois*, détenu.

Deux chefs distincts d'inculpation s'élèvent contre lui. En qualité de rédacteur en chef du journal *le Patriote franc-comtois*, il est inculpé de provocation à l'attentat, par écrits publiés et distribués, et notamment par la publication des articles dudit journal spécifiés dans le réquisitoire ; il est, en outre, prévenu de s'être rendu

complice de l'attentat , à raison des faits exposés au rapport.

Avant toute délibération , il est donné lecture à la Cour des articles incriminés du journal *le Patriote franc-comtois*.

L'appel nominal est ensuite ouvert sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en accusation le sieur Gilbert, pour provocation par voie d'écrits imprimés et distribués.

Plusieurs opinans font observer que les considérations par lesquelles la Cour s'est déterminée à mettre hors de cause le sieur Crépu paraissent également applicables à la prévention qui s'élève contre le rédacteur en chef du *Patriote franc-comtois*.

D'autres opinans estiment que les décisions prises par la Cour au sujet de tel ou tel inculpé, ne peuvent tirer à conséquence pour une autre affaire ; mais ils ne trouvent pas, dans les articles dont il vient d'être donné lecture , une criminalité suffisante pour motiver la mise en accusation.

L'appel nominal donne la majorité absolue à l'avis tendant à la déclaration de non-lieu sur ce premier chef.

La Cour déclare ensuite qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation le nommé Gilbert comme s'étant rendu, par d'autres faits, complice de l'attentat.

La délibération s'établit sur les inculpés de Marseille.

La Cour, statuant sur deux de ces inculpés, déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en

accusation, à raison de complicité dans l'attentat,

Imbert (Jacques), détenu ;
Maillefer (Pierre-Martin), détenu.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 39.

Séance secrète du mercredi 21 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal, auquel procède le greffier en chef.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le duc de Choiseul.
Le duc de Broglie.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Maillé.
Le duc de La Force.
Le maréchal duc de Tarente.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Klein.
Le marquis de Sémonville.
Le duc de Castries.
Le duc de La Trémoille.
Le duc de Caraman.
Le comte d'Haussonville.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le comte Ricard.
Le baron Séguier.
Le marquis d'Osmond.

MM.

Le comte de Noé.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Massa.
Le duc Decazes.
Le comte Claparède.
Le baron Mounier.
Le comte Mollien.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Reille.
Le comte Rampon.
Le marquis de Talhouët.
L'amiral comte Truguet.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Le marquis d'Angosse.
Le marquis d'Aramon.
Le comte de Germiny.
Le comte d'Hunolstein.
Le comte de La Villegontier.

MM.

Le baron Dubreton.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte Guillemillot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le victe de Ségur-Lamoignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.
 Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le comte de Flahault.
 Le vice-amiral comte Jacob.

MM.

Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Cadet-rousse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Cousin.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutaillis.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte Ornano.
 Le comte Røederer.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripiet.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.
 Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Félix Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.

MM.

Le comte de Labriffe.
 Le comte Baudrand.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.
 Le baron Haxo.

MM.

Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue sur les inculpés de Marseille.

La Cour, statuant dans les formes précédemment établies, déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'égard des nommés

Bérard (Constant), détenu ;
 Guigues (Jean-Baptiste-Lucien), absent ;

tous deux inculpés de complicité dans l'attentat.

M. le Président expose ensuite que le moment est venu de s'occuper des inculpés de Paris.

Aucun de ces inculpés ne se trouvant compris sous les trois chefs d'accusation, la délibération s'établit d'abord sur ceux qui se trouvent atteints par le réquisitoire à deux titres différens.

Les premiers qui se présentent, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, sont les inculpés poursuivis à la fois pour provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués, et pour complicité du même attentat.

Les appels nominaux, auxquels il est procédé sur chaque chef et sur chaque inculpé, donnent pour résultat la mise en accusation, sur les deux

chefs qui viennent d'être indiqués, de chacun des dix inculpés dont les noms suivent :

Marrast (Armand), l'un des rédacteurs en chef du journal *la Tribune*, détenu;

Cavaignac (Godefroy), président du comité central de la société des Droits de l'homme, absent;

Berrier-Fontaine (Camille-Louis), détenu;

Lebon (Napoléon-Aimé), détenu;

Vignerte (Jean-Jacques), détenu;

Baumont (Arthur-Jacques), détenu;

Guinard (Joseph-Auguste), détenu;

Recurt (Adrien-Anastase), détenu;

Delente (François), détenu;

Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), détenu;

Ces huit inculpés, membres du comité central de la société des Droits de l'homme.

Le dernier des inculpés de cette série était le sieur

De Ludre (Charles), membre du même comité, absent.

M. le Président fait connaître à la Cour que, malgré l'absence de cet inculpé, le procureur-général n'a pas demandé qu'il fût sursis à statuer à son égard.

Un Pair expose que le frère de l'inculpé de Ludre s'occupe en ce moment de la rédaction d'un mémoire justificatif qui sera prochainement en état d'être distribué à la Cour; il demande, en conséquence, que le sursis soit prononcé d'office.

Plusieurs Pairs font remarquer que, les faits dont le sieur de Ludre est inculpé se trouvant connexes avec ceux qui s'appliquent aux autres membres du comité central de la société des Droits de l'homme, sur lesquels la Cour a statué dans cette séance, il y aurait quelques inconvéniens à renvoyer à un jour éloigné la délibération qui doit compléter celle que la Cour vient de prendre aujourd'hui; ils proposent donc d'ajourner à lundi prochain, 26 janvier, le vote sur l'inculpé de Ludre.

Cet ajournement est mis aux voix dans la forme ordinaire, et prononcé par la Cour.

L'heure étant avancée, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROGÈS-VERBAL
N° 40.

Séance secrète du vendredi 23 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, M. le Président ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le comte de Noé.
Le duc de Choiseul.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Broglie.	Le duc de Massa.
Le duc de Montmorency.	Le duc Decazes.
Le duc de Maillé.	Le comte Claparède.
Le duc de La Force.	Le baron Mounier.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte de Pontécoulant.
Le comte Klein.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Reille.
Le duc de Castries.	Le comte Rampon.
Le duc de La Trémoille.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de Caraman.	L'amiral comte Truguet.
Le comte d'Haussonville.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte Molé.	Le marquis d'Angosse.
Le marquis de Mathan.	Le marquis d'Aramon.
Le comte Ricard.	Le comte de Germiny.
Le baron Séguier.	Le comte d'Hunolstein.
Le marquis d'Osmond.	Le comte de La Villegontier.

MM.

Le baron Dubreton.
 Le comte Portalis.
 Le duc de Praslin.
 Le duc de Crillon.
 Le duc de Valmy.
 Le comte Siméon.
 Le comte Roy.
 Le comte de Tascher.
 Le maréchal comte Molitor.
 Le comte de Bordessoulle.
 Le comte Guilleminot.
 Le comte Bourke.
 Le comte Dejean.
 Le comte de Richebourg.
 Le duc de Plaisance.
 Le vicomte Dubouchage.
 Le comte Davous.
 Le comte de Montalivet.
 Le comte de Sussy.
 Le comte Cholet.
 Le comte Lanjuinais.
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
 Le marquis de Laplace.
 Le duc de La Rochefoucauld.
 Le comte Clément-de-Ris.
 Le vicomte de Ségur - Lamignon.
 Le duc d'Istrie.
 Le comte Abrial.
 Le marquis de Lauriston.
 Le marquis de Crillon.
 Le comte de Ségur.
 Le marquis de Boisgelin.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Bondy.
 Le comte de Cessac.
 Le baron Davillier.
 Le comte Gilbert de Voisins.
 Le comte de Turenne.
 Le comte d'Anthouard.

MM.

Le comte Dumas.
 Le comte Exelmans.
 Le vice-amiral comte Jacob.
 Le comte Pajol.
 Le vicomte Rogniat.
 Le comte de Saint-Sulpice.
 Le comte Philippe de Ségur.
 Le comte Perregaux.
 Le duc de Gramont - Cadourouse.
 Le baron de Lascours.
 Le comte Roguet.
 Le comte de La Rochefoucauld.
 Girod (de l'Ain).
 Le baron Athalin.
 Aubernon.
 Bertin de Veaux.
 Besson.
 Le président Boyer.
 Le vicomte de Caux.
 Le comte Desroys.
 Devaines.
 Le comte Dutailly.
 Le duc de Fezensac.
 Le baron de Fréville.
 Gautier.
 Le comte Heudelet.
 Humblot-Conté.
 Le baron Louis.
 Le baron Malouet.
 Le comte de Montguyon.
 Le comte de Montlosier.
 Le comte d'Ornano.
 Le comte Rœderer.
 Le chevalier Rousseau.
 Le baron Silvestre de Sacy.
 Le baron Thénard.
 Tripier.
 Villemain.
 Le comte Jacqueminot.
 Le comte de Colbert.

MM.

Le comte Ch. de La Grange.
 Le comte de Nicolai.
 Le président Faure.
 Le maréchal M^{quis} de Grouchy.
 Le comte de Labriffe.
 Le baron Neigre.
 Le maréchal comte Gérard.

MM.

Le baron Haxo.
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.
 Le maréchal comte de Lobau.
 Le baron de Reinach.
 Barthe.
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur ceux des inculpés de Paris dont la mise en accusation est requise par le procureur-général.

Les deux premiers dont la Cour s'occupe aujourd'hui sont les nommés

Fournier (Jacques-François-Alphonse), détenu;
 Candre (Eugène), détenu.

Chacun de ces inculpés était présenté, par le réquisitoire, comme devant être mis en accusation à deux titres différens :

- 1°. Comme auteur de l'attentat ;
- 2°. Et subsidiairement, comme complice du même attentat.

Les appels nominaux, auxquels il est procédé sur chaque chef et sur chaque inculpé séparément, donnent pour résultat la mise en accusation des deux inculpés, mais seulement sur le chef de complicité dans l'attentat.

La Cour déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes pour les accuser comme auteurs de l'attentat.

Le rapporteur expose ensuite que, d'après l'ordre de la liste distribuée à la Cour, la délibération devrait maintenant s'établir sur ceux des inculpés de Paris qui sont dénommés, dans le réquisitoire, comme auteurs présumés de l'attentat. Mais, en suivant cet ordre, la Cour s'occuperait des actes qui ont consommé le crime, avant d'examiner les faits et les manœuvres qui l'ont préparé et facilité. Le rapporteur propose d'adopter une marche plus logique, en statuant d'abord sur ceux des inculpés qui figurent, dans le réquisitoire, sous le chef de complicité, et dont la plupart remplissaient des fonctions élevées dans la société des Droits de l'homme.

Un Pair, en appuyant cette proposition, fait remarquer que les faits qui se sont passés à Paris, bien qu'ils n'aient pas été les plus graves par leurs résultats, sont néanmoins ceux qui présentent les caractères les plus frappans de criminalité, puisque là tout prétexte tiré de complications industrielles a manqué à l'insurrection, et qu'elle n'a pu avoir d'autre cause qu'un complot préparé à l'avance. Ce complot, on n'en peut douter, a pris naissance dans la société des Droits de l'homme; ce sont donc les membres de cette société, et surtout les fonctionnaires chargés des recensemens et des distributions d'armes et de cartouches, qui semblent appartenir à l'accusation sous les rapports les plus essentiels; car une fois que la lutte se trouve engagée dans les rues, mille motifs divers peuvent déterminer les habitans à prendre les armes. L'entraînement chez les uns; chez les

autres le désir du pillage, ou même chez quelques-uns cette ardeur guerrière qu'excite la fumée de la poudre, peuvent déterminer ces mouvemens subits qui font de tout citoyen un soldat. Mais quant à ceux qui, pendant le calme de la paix, ont médité à loisir les préparatifs de la guerre civile, ils n'ont pas les mêmes titres que les premiers à l'indulgence de la Cour.

La Cour, faisant droit à la motion d'ordre qui vient d'être faite, décide qu'elle s'occupera d'abord des inculpés, de Paris, compris sous le troisième chef de conclusions.

Les appels nominaux, auxquels il est procédé sur les inculpés de cette catégorie, donnent les résultats suivans.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, sur le chef de complicité dans l'attentat,

Herbert (Louis-Désiré), détenu ;
Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), détenu ;
Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), détenu ;
Pornin (Bernard), détenu ;
Rosières (Adonis-Philippe), détenu ;
Poirotte (Marie-François), détenu ;
Delayen (Pierre-Athanase), détenu.

La Cour déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation

L'Héritier (Eugène), détenu ;
Lechalier (Alexis), détenu ;
Guydamour (Michel-Émile), détenu.

Avant l'appel nominal relatif au nommé Guydamour, le rapporteur a donné lecture d'une lettre adressée par cet inculpé à la Cour des Pairs.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N^o 41.

Séance secrète du samedi 24 janvier
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.	MM.
Le baron Pasquier, président.	Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de Choiseul.	Le duc de Massa.
Le duc de Broglie.	Le duc Decazes.
Le duc de Montmorency.	Le comte Claparède.
Le duc de Maillé.	Le baron Mounier.
Le duc de La Force.	Le comte Mollien.
Le maréchal duc de Tarente.	Le comte de Pontécoulant.
Le maréchal duc de Reggio.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte Klein.	Le comte Reille.
Le marquis de Sémonville.	Le comte Rampon.
Le duc de Castries.	Le marquis de Talhouët.
Le duc de La Trémoille.	L'amiral comte Truguet.
Le duc de Caraman.	Le vice-amiral comte Verhuell.
Le comte d'Haussonville.	Le marquis d'Angosse.
Le comte Molé.	Le marquis d'Aramon.
Le marquis de Mathan.	Le comte de Germiny.
Le comte Ricard.	Le comte d'Hunolstein.
Le baron Séguier.	Le comte de La Villegontier.
Le marquis d'Osmond.	Le baron Dubreton.
Le comte de Noé.	Le comte Portalis.

MM.	MM.
Le duc de Praslin.	Le comte Philippe de Ségur.
Le duc de Crillon.	Le comte Perregaux.
Le duc de Valmy.	Le duc de Gramont-Caderousse.
Le comte Roy.	Le comte Roguet.
Le comte de Tascher.	Le comte de La Rochefoucauld.
Le maréchal comte Molitor.	Girod (de l'Ain.)
Le comte de Bordessoulle.	Le baron Atthalin.
Le comte Guilleminot.	Aubernon.
Le comte Bourke.	Bertin de Veaux.
Le comte Dejean.	Besson.
Le comte de Richebourg.	Le président Boyer.
Le duc de Plaisance.	Le vicomte de Caux.
Le vicomte Dubouchage.	Le comte Desroys.
Le comte Davous.	Devaines.
Le comte de Montalivet.	Le comte Dutailis.
Le comte de Sussy.	Le duc de Fezensac.
Le comte Cholet.	Le baron de Fréville.
Le comte Lanjuinais.	Gautier.
Le marquis de Laplace.	Le comte Heudelet.
Le duc de La Rochefoucauld.	Humblot-Conté.
Le comte Clément-de-Ris.	Le baron Louis.
Le v ^{te} de Ségur-Lamoignon.	Le baron Malouet.
Le duc d'Istrie.	Le comte de Montguyon.
Le comte Abrial.	Le comte de Montlosier.
Le marquis de Lauriston.	Le comte d'Ornano.
Le marquis de Crillon.	Le comte Rœderer.
Le comte de Ségur.	Le chevalier Rousseau.
Le marquis de Boisgelin.	Le baron Silvestre de Sacy.
Le duc de Bassano.	Le baron Thénard.
Le comte de Bondy.	Tripier.
Le comte de Cessac.	Villemain.
Le baron Davillier.	Le comte Jacqueminot.
Le comte Gilbert de Voisins.	Le comte de Colbert.
Le comte de Turenne.	Le comte Ch. de La Grange.
Le comte d'Anthouard.	Le comte de Nicolai.
Le comte Dumas.	Le président Faure.
Le comte Exelmans.	Le maréchal M ^{quis} de Grouchy.
Le vice-amiral comte Jacob.	Le comte de Labriffe.
Le comte Pajol.	Le comte Baudrand.
Le vicomte Rogniat.	
Le comte de Saint-Sulpice.	

MM.	MM.
Le baron Neigre.	Le maréchal comte de Lobau.
Le maréchal comte Gérard.	Le baron de Reinach.
Le baron Haxo.	Barthe.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.	Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le marquis d'Angosse annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer à prendre part aux travaux de la Cour.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur les inculpés, de Paris, dont la mise en accusation est requise par le procureur-général sur le chef de complicité d'attentat.

Les appels nominaux, auxquels il est procédé dans cette séance, donnent les résultats suivans.

La Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, comme complices de l'attentat,

Leconte (Henri-Yves), détenu;
 Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), détenu;
 Crevat (Victor), détenu;
 Landolphe (François), détenu;
 Yvon (Alexandre), absent;
 Aubert (Louis), absent;
 Tassin (Hubert-Hippolyte), détenu;
 Pichonnier (Pierre), détenu;
 Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), détenu;

Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas),
se disant Lally-Tolendal, absent ;
Guibout (François-Marie), détenu.

La Cour déclare, au contraire, qu'il n'y a pas
charges suffisantes pour accuser

Delsériès (Narcisse), détenu ;
Sobrier (Joseph-Camille), détenu ;
Gautié (Jean-Pierre), détenu ;
Amand (Alfred-Gabriel), détenu.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
DU MOIS D'AVRIL
1834.

COUR DES PAIRS.

=====
PROCÈS VERBAL

N° 42.

~~~~~ Séance secrète du lundi 26 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

**A** une heure, M. le Président ouvre la séance.  
Le greffier en chef procède à l'appel nominal.  
Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.  
Le duc de Choiseul.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Montmorency.  
Le duc de Maillé.  
Le duc de La Force.  
Le maréchal duc de Reggio.  
Le comte Klein.  
Le marquis de Sémonville.  
Le duc de Castries,  
Le duc de la Trémoille.  
Le duc de Caraman,  
Le comte d'Haussonville.  
Le comte Molé.  
Le marquis de Mathan.  
Le comte Ricard.  
Le baron Séguier.  
Le comte de Noé.  
Le comte de La Roche-Aymon.  
Le duc Decazes.

MM.

Le comte Claparède.  
Le baron Mounier.  
Le comte Mollien.  
Le comte de Pontécoulant.  
Le comte Pelet de la Lozère.  
Le comte Reille.  
Le comte Rampon.  
Le marquis de Talhouët.  
L'amiral comte Truguet.  
Le vice-amiral comte Verhuell.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de Germiny.  
Le comte d'Hunolstein.  
Le comte de La Villegontier.  
Le comte Portalis.  
Le duc de Praslin.  
Le duc de Crillon.  
Le duc de Valmy.  
Le comte Roy.  
Le comte de Tascher.

## MM.

Le maréchal comte Molitor.  
 Le comte Guilleminot.  
 Le comte Bourke.  
 Le comte de Vogüé.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.  
 Le Marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le duc de Périgord.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le marquis de Boisgelin.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisius.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rogiat.  
 Le comte de Saint-Sulpice.

## MM.

Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Perregaux.  
 Le duc de Gramont-Caderousse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod (de l'Ain.)  
 Le baron Atthalin.  
 Aubernon.  
 Bertin de Veaux.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailis.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le comte Rœderer.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal Marquis de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.

MM.

Le baron Neigre.  
Le maréchal comte Gérard.  
Le baron Haxo.  
Le baron Saint-Cyr-Nugues.

MM.

Le maréchal comte de Lobau.  
Le baron de Reinach.  
Barthe.  
Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur les inculpés, de Paris, dont la mise en accusation est requise sur le chef de complicité d'attentat.

Le premier de ces inculpés qui se présente aujourd'hui, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, est

Levraud (Charles-Edmond), détenu.

Avant qu'il soit procédé au vote sur cet inculpé, il est donné lecture à la Cour d'un mémoire produit par son père.

La Cour, consultée par appel nominal, dans la forme ordinaire, déclare qu'il n'y a lieu à suivre à son égard.

La même décision est prise au sujet de l'inculpé

Simon (Pierre) absent.

La Cour déclare au contraire, après un double appel nominal, qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Montaxier (Eugène), détenu.

Elle ordonne enfin la mise en liberté, faute de charges suffisantes, de l'inculpé

Vignerte (Pierre-Benjamin), détenu.

Un mémoire, produit par ce dernier inculpé, avait été préalablement lu à la Cour.

M. le Président expose ensuite que, dans la séance du 21 de ce mois, la Cour avait ajourné à aujourd'hui la délibération à prendre au sujet de l'inculpé

De Ludre (Charles), absent.

Cet ajournement avait pour objet de donner à cet inculpé le temps de produire un mémoire dont la prochaine remise avait été annoncée par son frère; mais, par une lettre adressée à M. le Président, ce dernier a fait connaître que la brièveté du délai et l'absence de l'inculpé ne lui permettaient pas de produire le mémoire annoncé. M. le Président fait observer à cet égard que les délais de l'instruction, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la lecture du rapport, ne laissent aucun prétexte aux inculpés pour se plaindre de n'avoir pu préparer leur défense: il ajoute que l'absence du sieur de Ludre rend sa position encore moins favorable.

La Cour décide qu'il sera passé outre à la délibération sur cet inculpé.

Deux chefs d'inculpation, celui de provocation à l'attentat par voie d'écrits imprimés et distribués, et celui de complicité dans le même attentat, s'élevaient contre le sieur de Ludre, en sa qualité de

membre du comité central de la société des Droits de l'homme.

La Cour, successivement consultée, par voie d'appel nominal, sur chacun de ces chefs, met l'inculpé de Ludre en accusation sur tous les deux.

La délibération s'établit ensuite sur ceux des inculpés, de Paris, qui sont désignés au réquisitoire comme ayant pris une part directe à l'attentat.

La Cour, faisant droit au réquisitoire, déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, sur ce chef,

Bastien (Jean-Charles), détenu ;  
Roger (Antoine-Bernard), détenu.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Langlois (Aimé), détenu ;  
Clément (Jean-Baptiste-Joseph), détenu ;  
Spilment (Jean-Pierre), détenu ;  
Richard (Eugène), détenu.

La délibération s'établit en dernier lieu sur le nommé

Gueroult (Laurent-Napoléon), détenu,  
inculpé au même titre que les précédents.

Le premier tour d'appel terminé, plusieurs Pairs réclament un second tour.

La Cour ajourne ce second tour à demain.

La séance est levée à cinq heures.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL

1834.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 43.

## COUR DES PAIRS.

Séance secrète du mardi 27 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

| MM.                           | MM.                            |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le baron Pasquier, président. | Le comte de Pontécoulant.      |
| Le duc de Choiseul.           | Le comte Pelet de la Lozère.   |
| Le duc de Broglie.            | Le comte Reille.               |
| Le duc de Montmorency.        | Le comte Rampon.               |
| Le duc de Maillé.             | Le marquis de Talhouët.        |
| Le duc de La Force.           | L'amiral comte Truguet.        |
| Le comte Klein.               | Le vice-amiral comte Verhuell. |
| Le marquis de Sémonville.     | Le marquis d'Aramon.           |
| Le duc de Castries.           | Le comte de Germiny.           |
| Le duc de La Trémoille.       | Le comte d'Hunolstein.         |
| Le duc de Caraman.            | Le comte de La Villegontier.   |
| Le comte d'Haussonville.      | Le baron Dubreton.             |
| Le comte Molé.                | Le comte Portalis.             |
| Le marquis de Mathan.         | Le duc de Praslin.             |
| Le comte Ricard.              | Le duc de Crillon.             |
| Le baron Séguier.             | Le duc de Valmy.               |
| Le comte de Noé.              | Le comte Roy.                  |
| Le comte de La Roche-Aymon.   | Le comte de Tascher.           |
| Le duc Decazes.               | Le maréchal comte Molitor.     |
| Le comte Claparède.           | Le comte Guilleminot.          |
| Le baron Mounier.             | Le comte Bourke.               |
| Le comte Mollien.             | Le comte de Vogüé.             |

| MM.                                     | MM.                                       |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------|
| Le comte Dejean.                        | Girod (de l'Ain).                         |
| Le comte de Richebourg.                 | Le baron Athalin.                         |
| Le duc de Plaisance.                    | Bertin de Veaux.                          |
| Le vicomte Dode.                        | Besson.                                   |
| Le vicomte Dubouchage.                  | Le président Boyer.                       |
| Le comte Davous.                        | Le vicomte de Caux.                       |
| Le comte de Montalivet.                 | Le comte Desroys.                         |
| Le comte Cholet.                        | Devaincs.                                 |
| Le comte Lanjuinais.                    | Le comte Dutailis.                        |
| Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban. | Le duc de Fezensac.                       |
| Le marquis de Laplace.                  | Le baron de Fréville.                     |
| Le duc de La Rochefoucauld.             | Gautier.                                  |
| Le comte Clément-de-Ris.                | Le comte Heudclet.                        |
| Le vicomte de Ségur-Lamoignon.          | Humblot-Conté.                            |
| Le comte Abrial.                        | Le baron Louis.                           |
| Le marquis de Lauriston.                | Le comte de Montguyon.                    |
| Le marquis de Crillon.                  | Le comte de Montlosier.                   |
| Le comte de Ségur.                      | Le comte d'Ornano.                        |
| Le duc de Bassano.                      | Le comte Roederer.                        |
| Le comte de Bondy.                      | Le chevalier Rousseau.                    |
| Le comte de Cessac.                     | Le baron Silvestre de Sacy.               |
| Le baron Davillier.                     | Le baron Thénard.                         |
| Le comte Gilbert de Voisins.            | Tripier.                                  |
| Le comte de Turenne.                    | Villemain.                                |
| Le comte d'Anthouard.                   | Le comte Jacqueminot.                     |
| Le comte Dumas.                         | Le comte de Colbert.                      |
| Le comte Exelmans.                      | Le comte Ch. de La Grange.                |
| Le comte de Flahault.                   | Le comte de Nicolai.                      |
| Le vice-amiral comte Jacob.             | Le président Faure.                       |
| Le comte Pajol.                         | Le maréchal M <sup>quis</sup> de Grouchy. |
| Le vicomte Rogiat.                      | Le comte de Labriffe.                     |
| Le comte de Saint-Sulpice.              | Le comte Baudrand.                        |
| Le comte Philippe de Ségur.             | Le baron Neigre.                          |
| Le comte Perregaux.                     | Le maréchal comte Gérard.                 |
| Le duc de Gramont-Caderousse.           | Le baron Haxo.                            |
| Le baron de Lascours.                   | Le baron Saint-Cyr-Nugues.                |
| Le comte Roguet.                        | Le maréchal comte de Lobau.               |
| Le comte de La Rochefoucauld.           | Le baron de Reinach.                      |
|                                         | Barthe.                                   |
|                                         | Le comte d'Astorg.                        |

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du

réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur ceux des inculpés, de Paris, dont la mise en accusation est requise par le procureur-général sur le chef d'attentat.

M. le Président rappelle à la Cour qu'à la fin de la séance d'hier, elle avait remis à aujourd'hui le second tour d'appel réclamé au sujet de l'inculpé

Gueroult (Laurent-Napoléon), détenu.

Il est immédiatement procédé à ce tour d'appel, qui donne pour résultat la mise en accusation de Gueroult.

La Cour déclare également qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation,

Fouet (Paul-Jean), détenu;  
Granger (Charles-Pierre), détenu;  
Villain (Joseph), détenu;  
Boura (Louis-Aimé), absent;  
Billon (Claude), détenu;  
Delacquis (Marie-Joseph), détenu;  
Caillet (Charles-Victor), détenu;  
Prùvost (Nicolas-Augustin), détenu.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Loret (Charles), détenu;  
Bouladon (Jean-Marie), détenu;  
Boucher (François), détenu;  
Durand (Joseph-Antoine), détenu;

Anfroy (Pierre-Jacques), détenu ;  
Bourseaux (Claude), détenu ;  
Leroux (Jules-Alexandre), détenu ;  
Sans (Eugène-Auguste), détenu ;  
Picard (Léopold), détenu ;  
Rénard (Jacques-Michel-Claude), détenu ;  
Taxil (Nicolas), détenu ;  
Denfer (Gaspard-Joseph), détenu.

Après la lecture du rapport et du réquisitoire ,  
il avait été donné lecture de divers mémoires pro-  
duits par plusieurs inculpés.

M. le Président fait connaître à la Cour que le  
nommé Varé, qui figure au nombre des inculpés ,  
de Paris, et sur lequel la Cour aurait, suivant toute  
apparence, à délibérer dans la séance de demain,  
réclame un délai de trois jours pour achever un  
mémoire justificatif qu'il se propose de produire  
devant la Cour.

La Cour faisant droit à cette demande, décide  
que si la marche de la délibération le permet, il  
sera sursis à prononcer sur le nommé Varé, jus-  
qu'à vendredi prochain, 30 janvier, sans qu'il  
doive néanmoins en résulter aucun retard pour la  
signature de l'arrêt, s'il pouvait être rendu avant  
cette époque.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 44.

Séance secrète du mercredi 28 janvier  
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.  
Le duc de Choiseul.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Montmorency.  
Le duc de Maillé.  
Le duc de La Force.  
Le maréchal duc de Tarente.  
Le maréchal duc de Reggio.  
Le comte Klein.  
Le marquis de Sémonville.  
Le duc de Castries.  
Le duc de La Trémoille.  
Le duc de Caraman.  
Le comte d'Haussonville.  
Le comte Molé.  
Le marquis de Mathan.  
Le comte Ricard.  
Le baron Séguier.  
Le comte de Noé.

MM.

Le comte de La Roche-Aymon.  
Le duc de Massa.  
Le duc Decazes.  
Le comte Claparède.  
Le vicomte d'Houdetot.  
Le baron Mounier.  
Le comte Mollien.  
Le comte de Pontécoulant.  
Le comte Pelet de la Lozère.  
Le comte Reille.  
Le comte Rampon.  
Le marquis de Talhouët.  
L'amiral comte Truguet.  
Le vice-amiral comte Verhuell.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de Germiny.  
Le comte de La Villegontier.  
Le baron Dubreton.  
Le comte Portalis.

## MM.

Le duc de Praslin.  
 Le duc de Crillon.  
 Le duc de Valmy.  
 Le comte de Tascher.  
 Le maréchal comte Molitor.  
 Le comte Guillemillot.  
 Le comte Bourke.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le vicomte de Ségur - Lamignon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le duc de Périgord.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rogiat.

## MM.

Le comte de Saint-Sulpice.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Perregaux.  
 Le duc de Gramont - Cadrouse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod (de l'Ain).  
 Le baron Athalin.  
 Bertin de Veaux.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailly.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le comte Rœderer.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripiet.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal M<sup>quis</sup> de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.

MM

Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.  
 Le maréchal comte Gérard.  
 Le baron Haxo.  
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.

MM.

Le maréchal comte de Lobau.  
 Le baron de Reinach.  
 Barthe.  
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération continue, dans les formes précédemment établies, sur les inculpés, de Paris, dont le procureur-général a requis la mise en accusation sur le chef d'attentat.

La Cour, faisant droit aux conclusions du procureur-général, déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation

Buzelin (Adolphe), détenu;  
 Cahuzac (Jean-Pierre), détenu;  
 Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), détenu;  
 Souillard (Adolphe, dit Chiret), absent.

Elle déclare, au contraire, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour accuser

Pichot (Jean-Pierre), détenu;  
 Lizier (Louis-Crépin), détenu;  
 Rançon (François-Gabriel), détenu;  
 Hervé (Édouard), détenu;  
 Tournet (Napoléon), détenu;  
 Labrousse (Charles), détenu;  
 Saublin (Pierre-Louis), détenu;  
 Hettinger (Blaise), détenu;  
 Duval (André-Édouard), détenu;

Perin (Charles-Joseph-Julien), détenu ;  
Gaudeflet (Jean-Baptiste-Paul-Charles), détenu ;  
Hardouin (Hubert-Marie), détenu ;  
Lapointe (Savinien), détenu ;  
Camus (Jean-Baptiste), dit Louis Simon, détenu ;  
Maurice (François-Auguste), détenu ;  
Godard (Edme-Louis), détenu.

M. le Président rappelle à la Cour que la délibération sur l'inculpé Varé ayant été ajournée, hier, au vendredi 30 du courant, elle a maintenant à s'occuper des inculpés d'Épinal et de Lunéville.

L'heure étant avancée, la Cour renvoie à demain la suite de la délibération.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 45.

Séance secrète du jeudi 29 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

| MM.                           | MM.                            |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le baron Pasquier, président. | Le duc Decazes.                |
| Le duc de Choiseul.           | Le comte Claparède.            |
| Le duc de Broglie.            | Le baron Mounier.              |
| Le duc de Montmorency.        | Le comte Mollien.              |
| Le duc de Maillé.             | Le comte de Pontécoulant.      |
| Le duc de La Force.           | Le comte Reille.               |
| Le maréchal duc de Tarente.   | Le comte Rampon.               |
| Le maréchal duc de Reggio.    | Le marquis de Talhouët.        |
| Le comte Klein.               | L'amiral comte Truguet.        |
| Le marquis de Sémonville.     | Le vice-amiral comte Verhuell. |
| Le duc de Castries.           | Le marquis d'Aramon.           |
| Le duc de La Trémoille.       | Le comte de Germiny.           |
| Le duc de Caraman.            | Le comte d'Hunolstein.         |
| Le comte d'Haussonville.      | Le comte de La Villegontier.   |
| Le comte Molé.                | Le baron Dubreton.             |
| Le marquis de Mathan.         | Le comte Portalis.             |
| Le comte Ricard.              | Le duc de Praslin.             |
| Le baron Séguier.             | Le duc de Crillon.             |
| Le comte de Noé.              | Le duc de Valmy.               |
| Le comte de La Roche-Aymon.   | Le comte de Tascher.           |

| MM.                            | MM.                                       |
|--------------------------------|-------------------------------------------|
| Le maréchal comte Molitor.     | Le comte de La Rochefoucauld.             |
| Le comte Guilleminot.          | Girod ( de l'Ain ).                       |
| Le comte Bourke.               | Le baron Atthalin.                        |
| Le comte Dejean.               | Aubernon.                                 |
| Le comte de Richebourg.        | Bertin de Veaux.                          |
| Le duc de Plaisance.           | Besson.                                   |
| Le vicomte Dode.               | Le président Boyer.                       |
| Le vicomte Dubouchage.         | Le vicomte de Caux.                       |
| Le comte Davous.               | Devaines.                                 |
| Le comte de Montalivet.        | Le comte Dutailis.                        |
| Le comte de Sussy.             | Le duc de Fezensac.                       |
| Le comte Cholet.               | Le baron de Fréville.                     |
| Le comte Lanjuinais.           | Le comte Heudelet.                        |
| Le marquis de Laplace.         | Humblot-Conté.                            |
| Le duc de La Rochefoucauld.    | Le baron Louis.                           |
| Le comte Clément-de-Ris.       | Le baron Malouet.                         |
| Le vicomte de Ségur-Lamoignon. | Le comte de Montguyon.                    |
| Le duc d'Istrie.               | Le comte de Montlosier.                   |
| Le comte Abrial.               | Le comte d'Ornano.                        |
| Le marquis de Lauriston.       | Le comte Rœderer.                         |
| Le duc de Périgord.            | Le chevalier Rousseau.                    |
| Le marquis de Crillon.         | Le baron Silvestre de Sacy.               |
| Le comte de Ségur.             | Le baron Thénard.                         |
| Le duc de Bassano.             | Tripier.                                  |
| Le comte de Bondy.             | Le comte Jacqueminot.                     |
| Le comte Gilbert de Voisins.   | Le comte de Colbert.                      |
| Le comte de Turenne.           | Le comte Ch. de La Grange.                |
| Le comte d'Anthouard.          | Le comte de Nicolai.                      |
| Le comte Dumas.                | Le président Faure.                       |
| Le comte Exelmans.             | Le maréchal M <sup>quis</sup> de Grouchy. |
| Le comte de Flahault.          | Le comte de Labriffe.                     |
| Le vice-amiral comte Jacob.    | Le comte Baudrand.                        |
| Le comte Pajol.                | Le baron Neigre.                          |
| Le vicomte Rognat.             | Le maréchal comte Gérard.                 |
| Le comte de Saint-Sulpice.     | Le baron Haxo.                            |
| Le duc de Gramont-Caderousse.  | Le baron Saint-Cyr-Nugues.                |
| Le baron de Lascours.          | Le maréchal comte de Lobau.               |
| Le comte Roguet.               | Le comte de Reinach.                      |
|                                | Barthe.                                   |
|                                | Le comte d'Astorg.                        |

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du

réquisitoire et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président expose que la Cour doit statuer aujourd'hui sur ceux des inculpés qui se rattachent aux faits d'Épinal et de Lunéville.

Un seul inculpé reste maintenant pour Épinal, c'est le nommé

Mathieu (Joseph), détenu.

La Cour, consultée dans les formes précédemment établies, déclare, conformément aux conclusions du procureur-général, qu'il y a charges suffisantes pour mettre l'inculpé Mathieu en accusation, comme complice de l'attentat d'avril.

A l'égard des inculpés de Lunéville, la Cour déclare qu'il y a charges suffisantes pour accuser

Thomas (Jacques-Léonard-Clément), détenu ;  
Stiller (Adolphe), détenu ;  
Farolet (Louis-Charles), détenu ;  
Bernard (Geslin), détenu ;  
Tricotel (Nicolas-Jean-Louis), détenu ;  
Caillié (Émile-Augustin), détenu ;  
De Regnier (Amédée-Louis-Charles), détenu ;  
Béchet (Dominique-Henri-Édouard), détenu.

Avant de statuer sur l'inculpé Béchet, il a été donné lecture d'une lettre par lui adressée à la Cour pour sa défense.

La Cour déclare, au contraire, qu'il n'y a lieu à suivre à l'égard des inculpés

Bith (Alexandre-Fleury), détenu ;  
De Bérot (Jean-Germain), détenu.

Un second tour d'appel nominal ayant été réclamé au sujet de l'inculpé Bith, il a été fait droit à cette demande.

M. le Président rappelle que la partie du rapport relative aux faits de Lunéville contenait aussi des charges contre l'inculpé de Ludre. Mais cet inculpé ayant déjà été mis en accusation par la Cour, sous le double chef de provocation à l'attentat et de complicité dans ce même attentat, il ne peut y avoir lieu de délibérer de nouveau à son sujet, puisque le chef d'accusation qui pourrait ressortir des faits de Lunéville serait l'un de ceux qui ont déjà été admis par la Cour, lorsqu'elle s'est occupée des faits de Paris.

Les noms compris sur la liste dressée par M. le Président se trouvant épuisés, la Cour décide qu'elle s'occupera maintenant des inculpés à l'égard desquels elle avait sursis à prononcer dans ses précédentes séances.

Elle adopte, pour vider ces ajournemens, le même ordre qui a été suivi jusqu'à ce jour.

D'après cet ordre, la délibération s'établit d'abord sur le nommé

Hamel (Édouard), de Lyon, arrêté depuis le rapport.

Après avoir fait donner lecture à la Cour de la partie du rapport et de celle du réquisitoire qui se rapportent à cet inculpé, M. le Président met sous les yeux de l'assemblée le supplément d'instruction auquel il a été procédé, en vertu de la décision prise dans la séance du 7 janvier dernier.

La Cour déclare n'y avoir lieu à suivre à l'égard de Hamel.

La même décision est prise au sujet du nommé Tronc, de Lyon, absent,

sur lequel il avait été sursis à statuer, le 8 janvier.

Elle déclare, au contraire, qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, comme coupable d'attentat, le nommé

Offroy, de Lyon, absent,

au sujet duquel le sursis avait été prononcé dans la même séance, du 8 janvier.

Il est ensuite procédé à un tour d'appel sur le nommé

Vincent, de Lyon, absent,

qui avait été l'objet d'un ajournement dans la même séance.

Un second tour d'appel étant réclamé sur cet inculpé, et l'heure se trouvant avancée, M. le Président ajourne à demain la suite de la délibération.

La séance est levée.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 46.

Séance secrète du vendredi 30 janvier  
1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.  
Le duc de Choiseul.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Montmorency.  
Le duc de Maillé.  
Le duc de La Force.  
Le maréchal duc de Tarente.  
Le maréchal duc de Reggio.  
Le comte Klein.  
Le marquis de Sémonville.  
Le duc de Castries.  
Le duc de La Trémoille.  
Le duc de Caraman.  
Le comte d'Haussonville.  
Le comte Molé.  
Le marquis de Mathan.  
Le comte Ricard.  
Le baron Séguier.

MM.

Le comte de Noé.  
Le comte de La Roche-Aymon.  
Le duc Decazes.  
Le comte Claparède.  
Le baron Mounier.  
Le comte Mollien.  
Le comte Pelet de la Lozère.  
Le comte Reille.  
Le comte Rampon.  
Le marquis de Talhouët.  
L'amiral comte Truguet.  
Le vice-amiral comte Verhuell.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de Germiny.  
Le comte d'Hunolstein.  
Le comte de La Villegontier.  
Le baron Dubreton.  
Le comte Portalis.

## MM.

Le duc de Praslin.  
 Le duc de Crillon.  
 Le duc de Valmy.  
 Le comte de Tascher.  
 Le maréchal comte Molitor.  
 Le comte Guillemillot.  
 Le comte Bourke.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rogiat.  
 Le comte de Saint-Sulpice.  
 Le comte Philippe de Ségur.

## MM.

Le duc de Gramont-Caderousse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod (de l'Ain).  
 Le baron Athalin.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailly.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Comté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le comte Røederer.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal M<sup>quis</sup> de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.  
 Le maréchal comte Gérard.

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| MM.                         | MM.                  |
| Le baron Haxo.              | Le baron de Reinach. |
| Le baron Saint-Cyr-Nugues.  | Barthe.              |
| Le maréchal comte de Lobau. | Le comte d'Astorg.   |

qui, tous, ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération est reprise sur les inculpés à l'égard desquels il a été précédemment sursis à statuer, et d'abord sur le nommé

Vincent, de Lyon, absent,

qui a déjà été l'objet d'un premier tour d'appel nominal dans la séance d'hier.

Le second tour d'opinions auquel il est procédé aujourd'hui, après nouvelle lecture du rapport et du réquisitoire, donne pour résultat la mise en accusation de l'inculpé Vincent, sur le chef d'attentat.

La Cour, procédant au sujet des autres inculpés, de Lyon, suivant les formes précédemment établies, déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre en accusation, du chef d'attentat,

Bille, dit l'algérien, absent ;

au sujet duquel il avait été sursis à statuer, dans la séance du 9 janvier ;

Marpellet, absent ;

Didier, absent ;

Depassio aîné, absent ;

Depassio cadet, absent ;

Bertholat, absent ;

Gouge, absent ;

à l'égard desquels l'ajournement avait été prononcé, dans la séance du 10 janvier ;

Sibille aîné, absent ;

Sibille cadet (Jean), absent,

Onke de Wurth, absent ;

Saunier (Laurent), absent ;

Breitbach, absent ;

Brunet, absent ;

Muguet, absent ;

Veyron, absent ;

Mollon (Barthélemy), absent ;

au sujet desquels la délibération avait été ajournée, dans la séance du 12 janvier ;

Guillebeau fils, absent ;

Daspré, absent ;

à l'égard desquels il avait été sursis à statuer, le 13 janvier ;

Prost (Joseph), absent ;

Prost (Gabriel), absent ;

Serviette (Jean ou Pierre), dit Servière, absent ;

Bocquis (Balthazard), absent ;

Pommier (Pierre), absent ;

au sujet desquels la Cour avait prononcé l'ajournement, dans la séance du 14 janvier ;

Et Baume fils, dit Roguet, absent ;

au sujet duquel l'ajournement avait été voté, le 15 du même mois.

La Cour déclare au contraire qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation

Dusségné, absent ;  
à l'égard duquel il avait été sursis à statuer, le 10 janvier ;

Billet, absent ;  
Guélard (Édouard), absent ;  
Couchoud, troisième des frères de ce nom, absent ;

Reinhard (Joseph), absent ;  
Muzard, absent ;  
Paquet, absent ;  
Mollon (Jean-Pierre), absent ;  
Fayard cadet, absent ;  
au sujet desquels l'ajournement avait été prononcé, dans la séance du 12 janvier ;

Et Moulin (Adolphe), absent ;  
à l'égard duquel il avait été sursis, le 14 du même mois.

Tous les inculpés dont les noms précèdent se trouvaient compris dans le réquisitoire comme rentrant sous le premier chef, celui d'attentat.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain samedi, 31 janvier 1835.

M. le Président lève la séance.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 47.

Séance secrète du samedi 31 janvier 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

MM.

Le baron Pasquier, président.  
Le duc de Choiseul.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Montmorency.  
Le duc de Maillé.  
Le duc de La Force.  
Le maréchal duc de Tarente.  
Le maréchal duc de Reggio.  
Le comte Klein.  
Le marquis de Sémonville.  
Le duc de Castries.  
Le duc de La Trémoille.  
Le duc de Caraman.  
Le comte d'Haussonville.  
Le comte Molé.  
Le marquis de Mathan.  
Le comte Ricard.  
Le baron Séguier.  
Le comte de Noé.  
Le comte de La Roche-Aymon.  
Le duc Decazes.

MM.

Le comte Claparède.  
Le baron Mounier.  
Le comte Mollien.  
Le comte Pelet de la Lozère.  
Le comte Reille.  
Le comte Rampon.  
Le marquis de Talhouët.  
L'amiral comte Truguet.  
Le vice-amiral comte Verhuell.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de Germiny.  
Le comte d'Hunolstein.  
Le comte de La Villegontier.  
Le baron Dubreton.  
Le comte Portalis.  
Le duc de Praslin.  
Le duc de Crillon.  
Le duc de Valmy.  
Le comte de Tascher.  
Le maréchal comte Molitor.  
Le comte Guilleminot.

## MM.

Le comte Bourke.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le duc d'Estrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rognat.  
 Le comte de Saint-Sulpice.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le duc de Gramont - Cade-rousse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod ( de l'Ain ).  
 Le baron Athalin.

## MM.

Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailis.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le comte Rœderer.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal M<sup>quis</sup> de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.  
 Le maréchal comte Gérard.  
 Le baron Haxo.  
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.  
 Le maréchal comte de Lobau.  
 Le baron de Reinach.  
 Barthe.  
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du

réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président rappelle à la Cour que, dans sa séance du 27 de ce mois, elle avait ajourné à trois jours la délibération à prendre au sujet de l'inculpé Varé, de Paris, pour donner à cet inculpé le temps de rédiger un mémoire justificatif.

Ce mémoire ayant été adressé au Président de la Cour avant le temps fixé par cet ajournement, l'assemblée décide qu'elle s'occupera immédiatement de l'examen des charges qui s'élèvent contre Varé.

Il est donné lecture du mémoire justificatif produit par l'inculpé, ainsi que des pièces qui accompagnent ce mémoire.

L'appel nominal, auquel il est ensuite procédé, donne pour résultat la mise en accusation, sur le chef d'attentat, de

Varé (Charles-Eugène-Emmanuel), détenu.

La délibération est reprise sur les inculpés, de Lyon, à l'égard desquels il a été sursis à statuer dans les précédentes séances.

Le premier qui se présente aujourd'hui à l'examen de la Cour, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, est l'inculpé

Petetin (Anselme), rédacteur du journal *le Précurseur*, absent.

La mise en accusation de cet inculpé est requise

par le procureur-général, sur le chef de provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués.

Après avoir remis sous les yeux de la Cour les articles du rapport et du réquisitoire qui concernent le sieur Petetin, M. le Président rappelle à la Cour que le mémoire produit par cet inculpé, ainsi que les n<sup>os</sup> du *Précurseur* par lui invoqués pour sa défense sont restés déposés jusqu'à ce moment au greffe de la Cour, où chacun de MM. les Pairs a pu en prendre connaissance; il est, en outre, donné lecture à la Cour d'un résumé de ce même mémoire, qui a été adressé à M. le Président par le conseil de l'inculpé, et de diverses pièces invoquées pour sa défense.

L'appel nominal est ensuite ouvert sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour accuser le sieur Petetin, sur le chef de provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués.

Un Pair expose que les premières impressions semblent peu favorables à l'inculpé. Le journal qu'il dirigeait a exercé, il faut en convenir, la plus fâcheuse influence sur la classe moyenne de la population lyonnaise. Son but avoué était de préparer, pour un temps plus ou moins éloigné, le triomphe des doctrines républicaines, par voie de persuasion et de propagande. L'opinant cite, à ce sujet, plusieurs passages des articles incriminés du *Précurseur*, dans lesquels se manifeste l'intention la plus évidente d'aigrir l'opinion publique contre le Gouvernement, en dépeignant sous les

couleurs les plus odieuses la loi relative aux associations, et en présentant, plus tard, la promulgation de cette loi comme un signal qui aurait provoqué la lutte de tous les intérêts généraux du pays contre les privilèges officiels. Cette impression est loin d'être détruite par le système qu'adopte l'inculpé pour sa défense. Suivant lui, par cela seul que la liberté de la presse a été consacrée par nos institutions, un écrivain peut prendre à tâche de démontrer que la forme de gouvernement sous laquelle il vit est mauvaise, et qu'il serait utile de la changer. C'est dans cette ligne d'hostilité systématique qu'il se tient constamment, et les articles même qu'il invoque pour se justifier du crime qui lui est imputé renferment, presque tous, des délits plus ou moins punissables en vertu des lois sur la police de la presse. Mais, lorsqu'il faut en venir à trouver dans ces pages, écrites avec une intention si souvent perfide, le caractère légal d'une provocation suivie d'effet, il est impossible de prononcer avec la même assurance sur la question ainsi posée. On ne peut méconnaître que cet écrivain, partisan avoué de la république, a cependant employé, au mois de novembre 1831, toute son influence pour seconder les démarches de l'autorité auprès de l'insurrection alors victorieuse; qu'il a gourmandé les ouvriers au milieu de leur triomphe, et n'a pas craint d'imprimer alors *que les pétitions armées ne pouvaient recevoir qu'une réponse, celle du canon*. Ses doctrines au sujet des associations politiques ne sont pas moins nettement tranchées; il a toujours considéré ces associations comme

funestes, et l'on sait quels furent, à ce sujet, ses dissentimens avec d'autres chefs du parti républicain : sa ligne était donc toute différente de celle que suivaient les fauteurs des insurrections, et on aurait peine à concevoir qu'il fût accusé de provocation à des attentats qu'il désapprouvait hautement; son opinion à cet égard, s'est manifestée la veille même du jour où le crime fut commis, car l'article du 8 avril mettait le tort du côté des ouvriers. Il s'agit sans doute ici d'une appréciation difficile, pour discerner le rapport plus ou moins direct que présentent, avec l'attentat, des articles dont le sens est évidemment coupable; mais dans cette question de tact et de sens intime, l'opinant est conduit, par sa conscience, à répondre négativement au sujet de la mise en accusation.

Un second opinant ne saurait comprendre comment la Cour mettrait hors de cause le rédacteur en chef d'un journal dont le simple gérant, le sieur Gaud de Roussillac, a été précédemment jugé assez coupable pour être mis en accusation, quoique cette accusation ne fût pas requise par le ministère public. Cependant ce n'est point dans une décision antérieure de la Cour, mais dans les articles mêmes du journal *le Précurseur*, que l'opinant puise les motifs de sa conviction; il se demande comment on pourrait déclarer innocent du chef de provocation l'écrivain qui imprimait le 11 mars ces paroles : « C'est donc le pouvoir absolu qu'il s'agit de combattre et de vaincre encore une fois »; qui ajoutait, le 15 : « Les associations ne se dissoudront

« pas, et la mitraille ne fera que grossir leurs rangs » ;  
qui enfin s'écriait le 28 : « La loi a donc été votée  
« avec toutes ses aggravations. Nous allons voir  
« quelle paix elle donnera au pays ! Nous allons  
« voir comme elle calmera les haines de parti,  
« comme elle anéantira les désordres de place  
« publique !..... On ne dompte pas avec les votes  
« de trois cents bourgeois effrayés, un instinct de  
« sociabilité. Cet instinct se dressera plus ardent et  
« plus fort, et renversera les oppresseurs. »

Un troisième opinant estime que, pour appliquer à la provocation la même criminalité qu'à l'attentat, il faut qu'il y ait, entre ces deux faits, un rapport direct, immédiat, qui ne paraît pas exister ici. Si l'on trouve, dans le courant de mars, des articles du *Précurseur* qui pourraient paraître provoquer à un attentat, cette provocation n'est-elle pas obli-térée, en quelque sorte, par des avertissemens en sens contraire donnés depuis par le même écrivain ? et l'article publié le 8 avril n'a-t-il pas empêché l'effet de ceux que l'on vient de citer ? Ces alternatives de violence et de modération dans le langage sont même, aux yeux de l'opinant, un des correctifs les plus efficaces de cette licence de la presse qu'on n'a pu contenir jusqu'ici. Il faut donc savoir gré à l'écrivain de son retour à de meilleurs principes, et, sans examiner quels motifs soit de crainte soit d'honneur ont déterminé sa résolution, l'opinant se borne à constater, comme juge, que l'article publié dans *le Précurseur*, la veille du jour où les désordres ont éclaté, avait pour but d'empêcher le mouvement et non d'y provoquer.

Il ne remontera pas plus haut pour chercher les motifs de son vote; car il craindrait, en appréciant des articles publiés à de longs intervalles, de rentrer dans le système des lois de tendance proscrites par nos institutions nouvelles.

Un quatrième opinant fait remarquer que la loi pénale n'a déterminé nulle part les caractères qui doivent rendre la provocation criminelle. C'est donc uniquement à la conscience des jurés à apprécier les circonstances, et, à cet égard, l'opinant ne peut admettre qu'on doive s'abstenir de tout retour sur le passé. Comment en effet une provocation récente ne serait-elle pas aggravée par une suite d'autres provocations qui, se succédant d'une manière non interrompue, feraient remonter beaucoup plus haut les excitations criminellement tentées sur l'esprit des masses? L'opinant ne peut croire davantage qu'il soit nécessaire, pour établir la provocation, de citer une de ces phrases significatives qui renferment cruellement un appel aux armes, à jour fixe. On provoque à l'attentat pour le temps où il deviendra possible, et le talent de l'écrivain, qui voile cet appel sous des phrases ingénieusement élaborées, ne doit pas l'absoudre aux yeux de la justice, quand son intention coupable perce de toutes parts. L'opinant voit d'ailleurs une provocation des plus directes dans l'article du 6 avril, où se trouvent ces mots: « Nous n'attendons ni ne souhaitons sitôt cette ligue formidable. » Quant à l'article publié le 8 avril, il se demande si c'est bien un esprit d'ordre qui domine dans ces conseils donnés aux ouvriers au moment

d'une lutte que l'on a présentée comme inévitable, et dont on cherche à les détourner mais seulement en leur faisant entendre que ce serait une faute pour le parti, et en leur annonçant, pour l'avenir, des occasions justes et belles de prendre leur revanche. Ces considérations le déterminent à opiner pour la mise en accusation.

Un cinquième opinant expose que l'inculpé Crépu ayant été élargi par décision de la Cour, il ne saurait voter pour l'accusation de Petetin, dont les écrits lui paraissent moins coupables que ceux du journaliste de Grenoble.

Un sixième opinant fait remarquer que si Petetin avait voulu protester contre le principe de l'insurrection, il n'aurait pas dit, en parlant des événemens du 21 février à Saint-Étienne, que les gens arrêtés *avaient le droit de résister à la violence par tous les moyens, et que leur seul tort avait été de choisir mal l'instant et les moyens de résistance* (n° du *Précurseur* du 25 février 1834). L'opinant ajoute que, si l'on sépare la cause de Petetin de celle de ses co-inceps, à cause de la divergence qui paraît exister entre leur système et le sien, il faut que le public soit instruit des motifs de cette distinction, qu'autrement il ne pourrait comprendre. C'est aux débats que cette question devra s'agiter, et que Petetin pourra expliquer hautement en quoi ses doctrines diffèrent de celles de la société des Droits de l'homme. Jusque-là, l'opinant est d'avis de le maintenir au procès.

Un septième opinant insiste sur la nécessité de ne pas confondre ici l'appréciation morale des doc-

trines avec l'appréciation judiciaire des faits. Ce ne sont pas des déclamations conçues dans un mauvais esprit, ce ne sont pas même des prévisions menaçantes et exagérées qu'il s'agit de rechercher et de punir. S'il n'y a pas eu provocation réelle et suivie d'effet, il ne peut y avoir lieu à accusation. L'opinant vote pour la mise hors de cause de l'inculpé.

Un huitième opinant expose que l'attentat d'avril se présente appuyé sur un vaste complot qui appelait à son aide, tantôt la persuasion, tantôt la violence. Les écrivains qui ont soufflé la haine dans les cœurs, et dont les doctrines ont formé d'odieus sicaires, sont, à son avis, les premiers coupables.

Un neuvième opinant estime qu'il est en effet difficile de ne pas faire peser une responsabilité fort grave sur l'écrivain qui, professant hautement les principes républicains, s'annonce comme ennemi juré du Gouvernement, et n'emploie son talent qu'à l'attaquer sans relâche. Une sorte de provocation à l'attentat se retrouve toujours au fond de ces doctrines; car, si le Gouvernement établi est intolérable et monstrueux, la conséquence est qu'il faut en changer; mais cependant cette excitation à la haine et au mépris du Gouvernement constitue un délit à part, caractérisé par les lois de la presse, et tout-à-fait distinct du crime de provocation à l'attentat. La Cour doit donc écarter de son esprit tout ce qui, dans la rédaction du *Précurseur*, peut présenter le caractère du délit que l'opinant vient de qualifier. Elle doit se demander seulement s'il y a, dans ce même

journal, une provocation, suivie d'effet, à l'attentat d'avril; or, la question ainsi posée, il est évident que Petetin n'a pas provoqué à l'attentat, puisque les moyens qu'il voulait employer pour arriver à la république étaient tout autres que ceux que les comités réunis des Droits de l'homme et des mutualistes ont mis en œuvre. L'inculpé ne peut donc être considéré comme complice d'un crime qu'il désapprouvait.

Un dixième opinant expose que lorsqu'il s'agit d'accuser un écrivain d'un crime capital, il faut mûrement réfléchir aux termes dont il s'est servi. Rien n'est plus commun que les professions de foi faites en faveur de la république; mais il y a loin de là à la tentative qui peut seule maintenant rendre un écrivain justiciable de la Cour.

Un onzième ajoute que la complicité ne peut s'établir que par la réunion des deux élémens du crime, le fait et la volonté. Les opinions de Petetin, leur tendance et ses désirs, sont hors de la compétence de la Cour. Qu'il ait appelé la république de ses vœux, lui-même en convient; mais toute la question est de savoir s'il a pris part aux faits d'attentat qui ont été commis à Lyon, au mois d'avril. Quand même il n'aurait changé d'opinion qu'un seul moment avant la perpétration du crime, il n'est plus punissable aux yeux de la loi, dès qu'il n'a pas manifesté ses intentions coupables par un commencement d'exécution; or il est établi que, le 8 avril, *le Précurseur* contenait un article qui désapprouvait l'insurrection: son rédacteur, loin d'y provoquer, la repoussait donc, et dès lors il ne peut en être considéré comme complice.

Un douzième opinant déclare que sa conscience se refuse à construire un crime par voie d'induction ; il ne saurait accepter pour la Chambre la qualification de tribunal politique ; car il se trouverait mal à l'aise dans une cour où la justice ne serait pas la seule règle à suivre.

Un treizième expose qu'il voit dans l'inculpé plutôt un sectaire qu'un conspirateur.

Un quatorzième craindrait de rétablir quelque chose d'analogue aux procès de tendance, s'il admettait, comme élémens de culpabilité quant à l'attentat d'avril, des articles qui remontent à une ou deux années.

Un quinzième opinant déclare que ce n'est pas sans quelque surprise qu'il voit s'élever pour certains inculpés, dans la classe desquels rentre le journaliste de Lyon comme celui de Grenoble, des difficultés qui n'ont pas paru exister pour d'autres. Il ne saurait se rendre aux raisonnemens qui ont déterminé la majorité des préopinans. Il vote pour la mise en accusation de l'inculpé.

M. le Président expose qu'avant d'émettre son vote sur le chef de conclusions relatif au sieur Petetin, il doit écarter deux observations, en quelque sorte préjudicielles, qui ont été faites par divers opinans. L'un d'eux a craint que si la décision de la Cour était favorable à l'inculpé, elle ne parût inconséquente en mettant hors de cause le rédacteur principal du *Précurseur*, après avoir déclaré précédemment qu'il y avait charges suffisantes pour accuser le gérant de ce journal ; mais la Cour ne saurait être liée dans son vote actuel par

un vote antérieur. Dans le cours d'une délibération aussi longue, on n'arrive que peu à peu à réunir toutes les lumières qui permettent d'envisager le procès sous son véritable jour. En retenant le gérant du *Précurseur* dans les liens du mandat décerné contre lui, la Cour avait voulu surtout éviter de préjuger dès lors la question si grave à laquelle donnaient lieu les articles publiés dans ce journal, et rien dans ce moment ne saurait l'empêcher de revenir, s'il y a lieu, au sujet de l'inculpé Gaud de Roussillac, à une opinion plus favorable, dans le cas où les articles incriminés ne paraîtraient plus suffisans pour caractériser une provocation à l'attentat. Un scrupule tout contraire a paru influencer sur le vote d'un autre opinant ; il a comparé la situation du journaliste de Lyon avec celle du journaliste de Grenoble, et la mise hors de cause de ce dernier lui a paru devoir entraîner, par voie de conséquence, une décision pareille dans l'affaire du *Précurseur*. Une simple observation suffit pour faire disparaître ce scrupule : quels que soient les rapports de similitude qui paraissent exister entre la situation respective de deux inculpés, l'identité ne peut jamais être complète. La gravité des évènements qui se sont passés dans l'une et l'autre ville est d'ailleurs fort différente, et ce fait seul justifierait la Cour du reproche d'inconséquence. C'est donc au fond de l'affaire qu'il faut chercher des motifs de décision ; ici le Président rappelle ce qu'il a dit au sujet du journal *le Dauphinois*, de cette vaste et perpétuelle conspiration de la presse, qui menace sans cesse le gouvernement établi, et quel-

quefois l'ordre social tout entier; mais il ajoute, comme il l'a fait précédemment, que ce n'est pas à ses yeux dans la mise en accusation d'un journaliste isolé, offert à la sévérité d'un arrêt par une sorte de hasard, que peut se trouver le remède à ce mal. La loi seule peut empêcher qu'on ne remette chaque jour en question les principes fondamentaux du gouvernement, dans un pays qui a besoin par-dessus tout d'ordre et de repos. Si quelque jour la Chambre des Pairs était appelée, comme corps politique, à émettre un avis à ce sujet, elle saurait le donner avec toute la maturité de réflexion, comme aussi avec toute la fermeté qui lui appartient; mais son devoir, comme cour de justice, se borne à rechercher s'il existe contre l'inculpé Petetin des charges suffisantes d'une provocation directe à un attentat positif. Son intention avouée était sans doute hostile et menaçante; il a pu même aller jusqu'à croire que l'occasion de réaliser ses espérances coupables allait éclater; mais soit pusillanimité, soit prudence, il a changé d'avis avant l'exécution: il l'a même hautement proclamé. Dès ce moment il ne peut être considéré comme provocateur; sa dernière publication couvre la culpabilité des précédentes.

Le premier tour d'appel terminé, et quatorze Pairs ayant réservé leur vote pour le second tour, l'appel nominal est renouvelé.

Il donne pour résultat la déclaration qu'il n'y a lieu à mettre en accusation l'inculpé Petetin.

Plusieurs Pairs exposent que, d'après la décision qui vient d'être prise par la Cour à l'égard du ré-

dacteur en chef du journal *le Précurseur*, les motifs qui avaient déterminé précédemment la mise en accusation du gérant de ce journal ne subsistent plus. Ils proposent, en conséquence, d'ouvrir un nouveau tour de vote au sujet du sieur Gaud de Roussillac.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette demande, M. le Président fait procéder à l'appel nominal sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir en accusation

Gaud de Roussillac, ( Amédée-Jean-François-Régis ), gérant du journal *le Précurseur*, détenu.

Cette question est résolue par la négative.

La Cour ordonne, en conséquence, la mise en liberté de l'inculpé Gaud de Roussillac.

A cinq heures, M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, *président.*

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 48.

Séance secrète du lundi 2 février 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

A une heure, la séance est ouverte par l'appel nominal.

Cet appel constate la présence de

| MM.                           | MM.                            |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Le baron Pasquier, président. | Le baron Mounier.              |
| Le duc de Choiseul.           | Le comte Mollien.              |
| Le duc de Broglie.            | Le comte Reille.               |
| Le duc de Montmorency.        | Le comte Rampon.               |
| Le duc de Maillé.             | Le marquis de Talhouët.        |
| Le duc de La Force.           | L'amiral comte Truguet.        |
| Le maréchal duc de Tarente.   | Le vice-amiral comte Verhuell. |
| Le comte Klein.               | Le marquis d'Aramon.           |
| Le marquis de Sémonville.     | Le comte de Germiny.           |
| Le duc de Castries.           | Le comte d'Hunolstein.         |
| Le duc de La Trémoille.       | Le comte de La Villegontier.   |
| Le duc de Caraman.            | Le comte Portalis.             |
| Le comte d'Haussonville.      | Le duc de Praslin.             |
| Le marquis de Mathan.         | Le duc de Crillon.             |
| Le comte Ricard.              | Le duc de Valmy.               |
| Le baron Séguier.             | Le comte Roy.                  |
| Le comte de Noé.              | Le comte de Tascher.           |
| Le comte de La Roche-Aymon.   | Le maréchal comte Molitor.     |
| Le duc de Massa.              | Le comte de Bordessoulle.      |
| Le duc Decazes.               | Le comte Guilleminot.          |
| Le comte Claparède.           | Le comte Bourke.               |

## MM.

Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le vicomte de Ségur - La-  
 moignon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rogiat.  
 Le comte de Saint-Sulpice.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Perregaux.  
 Le duc de Gramont - Cade-  
 rousse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Bonet.  
 Le comte Roguet.

## MM.

Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod ( de l'Ain ).  
 Le baron Atthalin.  
 Aubernon.  
 Bertin de Veaux.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailis.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de La Grange.  
 Le comte de Nicolai.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal M<sup>quis</sup> de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.  
 Le maréchal comte Gérard.  
 Le baron Haxo.  
 Le baron Saint-Cyr-Nugues.  
 Le maréchal comte de Loban.  
 Le baron de Reinach.  
 Barthe.  
 Le comte d'Astorg.

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du

réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

La délibération est reprise sur les inculpés absens, à l'égard desquels il a été précédemment sursis à statuer.

Le premier qui se présente, dans l'ordre de la liste dressée par M. le Président, est l'inculpé

Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), rédacteur du journal *l'Écho de la Fabrique*, absent;  
De Lyon.

La mise en accusation de cet inculpé a été requise par le procureur-général, sur le chef de provocation à l'attentat par publication d'écrits imprimés et distribués.

Après la lecture des articles du rapport et du réquisitoire, il est procédé à l'appel nominal sur la question de savoir s'il y a charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation.

Plusieurs opinans exposent que la provocation, qu'il fallait chercher péniblement dans les phrases du *Précurseur*, leur paraît flagrante dans les articles publiés par *l'Écho de la Fabrique*, et cités au rapport. Ils votent, en conséquence, pour la mise en accusation.

Un Pair déclare que les motifs qui l'ont déterminé à émettre un vote négatif sur les questions relatives aux sieurs Crépu et Petetin, lui font embrasser la même opinion à l'égard du rédacteur de *l'Écho*. Il n'a pas assez de blâme contre le dévergondage d'idées qui, se répandant partout au moyen de la presse, est la cause principale des

crimes tentés à force ouverte contre la constitution de l'État ; mais il cherche en vain, dans les lois actuelles, une disposition qui permette de rattacher directement à l'attentat ces doctrines détestables. Ce n'est pas sans inquiétude qu'il envisage les conséquences de l'affaire énorme soumise au jugement de la Cour des Pairs, et il voudrait soustraire aux discussions des plaidoiries les questions brûlantes qui se rattachent à l'immunité de la presse. La mise hors de cause de l'inculpé Rivière cadet est, à son avis, le seul moyen d'éviter une absolution qu'il redoute.

La majorité des votes donne, pour résultat, la mise en accusation de l'inculpé Rivière cadet.

La Cour déclare ensuite, dans les mêmes formes, qu'il n'y a pas charges suffisantes pour mettre en accusation les inculpés

Barthélemy, de Grenoble, absent ;

Laval, de Villeurbanne, arrêté depuis le rapport, mais dont l'interrogatoire n'est pas encore parvenu au greffe de la Cour.

Tous deux étaient inculpés, par le réquisitoire, de participation directe à l'attentat.

M. le Président annonce que le nommé Riban fils, de Grenoble, qui se trouvait absent lors du rapport, et dont la mise en accusation a été prononcée le 16 janvier dernier, vient d'être tout récemment arrêté à Paris. Cette arrestation ayant permis d'interroger l'inculpé, M. le Président annonce qu'il va être donné lecture des réponses

qu'il a faites devant le magistrat délégué pour l'entendre.

Cette lecture est donnée par le rapporteur.

Aucun Pair ne réclamant un nouveau tour d'appel sur l'inculpé Riban, la Cour maintient, d'un commun assentiment, la décision qu'elle a prise à son égard.

M. le Président expose que, la Cour ayant maintenant statué sur tous les inculpés compris dans le réquisitoire du procureur-général, il ne lui reste plus qu'à s'occuper de la rédaction de l'arrêt dans lequel seront formulées les nombreuses décisions qu'elle a prises. Son Président devra s'appliquer à préparer un projet d'arrêt, en suivant, autant que possible, les formes déjà consacrées par les précédens de la Cour. Il lui propose de se borner en ce moment à fixer un jour pour la lecture et la discussion de cet arrêt. A ce sujet, M. le Président rappelle une observation déjà faite au commencement de la délibération, et dont la Cour a senti toute l'importance. La difficulté de maintenir au pair, pendant toute la durée de la mise en accusation, le nombre des membres de la Cour, a fait décider, en principe, que tout membre qui, après avoir entendu la lecture du rapport et celle du réquisitoire, a pris part à la délibération sur la question de compétence, pourrait continuer à faire partie de la Cour, encore qu'il eût été empêché d'assister à quelques séances, à moins toutefois que des causes graves ne l'eussent forcé d'interrompre tout-à-fait ses fonctions judiciaires. M. le Président annonce que, d'après ce principe,

il a fait dresser sur les appels nominaux faits au commencement de chaque séance, et relatés au procès-verbal, la liste de MM. les Pairs qui pourront signer l'arrêt d'accusation au jour que la Cour aura fixé.

Un Pair demande à soumettre une observation à l'assemblée. La décision qu'elle a prise, dans sa dernière séance, au sujet du sieur Gaud de Rous-sillac, en revenant à un avis plus favorable que celui qu'elle avait d'abord adopté, lui paraît fondée sur un principe d'évidente équité; l'espèce de tâtonnement avec lequel on avait procédé d'abord à l'examen des charges résultant de faits aussi compliqués, a dû faire place, peu à peu, à une appréciation plus mûre de l'affaire en général et de la position respective des inculpés; la Cour est maintenant en état de fixer, pour ainsi dire, la moyenne d'indulgence et de sévérité dont elle peut user envers chacun d'eux, et, sous ce rapport, l'espèce de révision dont le gérant du *Précurseur* a été l'objet paraîtrait pouvoir s'étendre à plusieurs autres de ses co-inceulpés. Afin de mettre la Cour à même d'exercer ce droit, l'opinant demande s'il ne conviendrait pas de relire la liste entière des accusés.

Un Pair fait observer que le principe invoqué par le préopinant n'est pas douteux: tant qu'il n'y a pas encore d'arrêt (et l'arrêt d'accusation n'existe que par la signature), il est incontestable que la Cour peut revenir sur des décisions qui ne sont en quelque sorte que provisoires. Si la mise en accusation d'un inculpé n'avait passé qu'à une seule voix,

et qu'avant la signature, un des votans pour l'accusation demandât à rétracter son vote, y aurait-il lieu de s'y refuser, et de rendre un arrêt qui, en définitive n'aurait pas la majorité ? qui pourrait le soutenir ? mais il faut une proposition spéciale et formelle d'un Pair demandant à revenir sur son premier vote, pour qu'on puisse remettre de nouveau en question le résultat d'une délibération prise par la Cour.

M. le Président expose que s'il a lui-même indiqué à la Cour, dans une occasion récente, la possibilité de modifier, dans un sens favorable à l'inculpé, un vote de mise en accusation, c'était dans une circonstance tout exceptionnelle, et à l'égard d'un inculpé dont l'accusation n'avait pas été requise par le procureur-général. Ce que la Cour a fait dans cette circonstance, elle pourrait sans doute le faire de nouveau ; mais, si elle usait souvent de cette faculté, la valeur de ses décisions en serait nécessairement affaiblie, et en voulant réparer des inégalités de position par la révision entière d'une liste déjà arrêtée, on courrait le risque de tomber dans des disparates non moins choquantes. Après avoir soumis à la Cour cette grave considération, M. le Président annonce qu'il va la consulter pour savoir si elle entend qu'il soit fait une lecture générale de la liste des accusés, ou si elle veut attendre les propositions individuelles qui pourraient lui être soumises au sujet de tel ou tel individu.

Un Pair fait observer que la motion qui vient d'être faite paraît toute simple en principe, mais

entraînerait les plus graves difficultés dans l'exécution. Il faudrait, en quelque sorte, chercher des types de comparaison pour les accusés en faveur desquels on proposerait de revenir sur une précédente décision, et de là ressortirait une sorte d'inégalité au préjudice de ceux qui ne se trouveraient pas compris dans ce nouvel examen.

Un second opinant est d'avis que la Cour ne doit procéder qu'avec une extrême réserve dans une matière aussi délicate. Il fait remarquer que, d'ici à la séance qui sera fixée pour la discussion et la signature de l'arrêt, chacun des membres de la Cour pourra prendre connaissance au greffe de la liste des accusés, et que s'il résulte de cet examen quelque proposition nouvelle, il sera temps d'en délibérer au jour indiqué.

Un troisième pense que la révision proposée aurait peut-être pour résultat de faire ajourner indéfiniment la signature de l'arrêt, en ouvrant la porte à des discussions interminables. Il ne saurait comprendre qu'on pût demander l'élargissement d'un prévenu mis en accusation, à moins d'établir que le fait dont il est accusé n'est pas un fait punissable aux termes des lois.

L'auteur de la motion expose qu'il peut se rencontrer une similitude de circonstances qui ne permette guère à la Cour de maintenir tel accusé au procès, après la mise en liberté de son co-prévenu dont la position pouvait paraître tout à fait identique : on n'a pas, d'ailleurs, contesté le droit qui appartient à chaque Pair de soumettre ses doutes à la Cour jusqu'à la signature de l'arrêt; toute la

question est donc de savoir quel jour et de quelle manière ce droit pourra être exercé. L'opinant s'en rapporte, à cet égard, à ce qui sera décidé par la Cour.

M. le Président propose à la Cour de faire donner immédiatement lecture de la liste des prévenus mis en accusation, et de renvoyer au jour qui sera fixé pour la discussion de l'arrêt les propositions qui pourraient être faites dans le sens des dernières observations qui viennent d'être présentées.

Cette proposition ayant obtenu l'assentiment de la Cour, il est donné lecture de la liste générale des prévenus mis en accusation.

M. le Président expose ensuite qu'afin d'abrégier la discussion sur les termes de l'arrêt qui doit énoncer les délibérations prises par la Cour, il a besoin de s'entendre, pour préparer un projet de rédaction, avec ceux de ses collègues dont le concours l'a si puissamment secondé dans l'instruction de cette immense affaire. Il propose, en conséquence, d'ajourner à vendredi prochain, 6 du courant, la discussion et, s'il y a lieu, la signature de l'arrêt.

Cet ajournement étant adopté, M. le Président le proclame et lève immédiatement la séance.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*



AFFAIRE  
DU MOIS D'AVRIL  
1834.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL  
N° 49.

Séance secrète du vendredi 6 février 1835,

Présidée par M. le Baron PASQUIER.

**A** midi, la séance est ouverte par l'appel nominal.  
Cet appel constate la présence de

**MM.**

Le baron Pasquier, président.  
Le duc de Choiseul.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Montmorency.  
Le duc de Maillé.  
Le duc de La Force.  
Le maréchal duc de Tarente.  
Le comte Klein.  
Le marquis de Sémonville.  
Le duc de Castries.  
Le duc de La Trémoille.  
Le duc de Caraman.  
Le comte d'Haussonville.  
Le comte Molé.  
Le comte Ricard.  
Le baron Séguier.  
Le comte de Noé.  
Le comte de La Roche-Aymon.  
Le duc de Massa.  
Le duc Decazes.  
Le comte Claparède.  
Le vicomte d'Houdetot.  
Le baron Mounier.

**MM.**

Le comte Mollien.  
Le comte de Pontécoulant.  
Le comte Pelet de la Lozère.  
Le comte Reille.  
Le comte Rampon.  
Le marquis de Talhouët.  
L'amiral comte Truguet.  
Le vice-amiral comte Verhuell.  
Le marquis d'Angosse.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de Germiny.  
Le comte d'Hunolstein.  
Le comte de La Villegontier.  
Le baron Dubreton.  
Le comte Portalis.  
Le duc de Praslin.  
Le duc de Crillon.  
Le duc de Valmy.  
Le comte Siméon.  
Le comte Roy.  
Le comte de Tascher.  
Le maréchal comte Molitor.  
Le comte Guilleminot.

## MM.

Le comte Bourke.  
 Le comte de Vogüé.  
 Le comte Dejean.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le comte Davous.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte de Sussy.  
 Le comte Cholet.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de La Tour-du  
 Pin-Montauban.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le duc de La Rochefoucauld.  
 Le comte Clément-de-Ris.  
 Le vicomte de Ségur-Lamoi-  
 gnon.  
 Le duc d'Istrie.  
 Le comte Abrial.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le marquis de Crillon.  
 Le comte de Ségur.  
 Le marquis de Boisgelin.  
 Le duc de Bassano.  
 Le comte de Bondy.  
 Le comte de Cessac.  
 Le baron Davillier.  
 Le comte Gilbert de Voisins.  
 Le comte de Turenne.  
 Le comte d'Anthouard.  
 Le comte Dumas.  
 Le comte Exelmans.  
 Le comte de Flahault.  
 Le vice-amiral comte Jacob.  
 Le comte Pajol.  
 Le vicomte Rogniat.  
 Le comte de Saint-Sulpice.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le comte Perregaux.

## MM.

Le duc de Gramont-Cade-  
 rousse.  
 Le baron de Lascours.  
 Le comte Roguet.  
 Le comte de La Rochefoucauld.  
 Girod (de l'Ain),  
 Le baron Atthalin.  
 Aubernon.  
 Bertin de Veaux.  
 Besson.  
 Le président Boyer.  
 Le vicomte de Caux.  
 Cousin.  
 Le comte Desroys.  
 Devaines.  
 Le comte Dutailis.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le comte Heudelet.  
 Humblot-Conté.  
 Le baron Louis.  
 Le baron Malouet.  
 Le comte de Montguyon.  
 Le comte de Montlosier.  
 Le comte d'Ornano.  
 Le comte Rœderer.  
 Le chevalier Rousseau.  
 Le baron Silvestre de Sacy.  
 Le baron Thénard.  
 Tripier.  
 Villemain.  
 Le comte Jacqueminot.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte Ch. de la Grange.  
 Le comte de Nicolaï.  
 Le président Faure.  
 Le maréchal M<sup>quis</sup> de Grouchy.  
 Le comte de Labriffe.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.

| MM.                         | MM.                  |
|-----------------------------|----------------------|
| Le maréchal comte Gérard.   | Le baron de Reinach. |
| Le baron Haxo.              | Barthe.              |
| Le baron Saint-Cyr-Nugues.  | Le comte d'Astorg.   |
| Le maréchal comte de Lobau. |                      |

qui tous ont assisté à la lecture du rapport et du réquisitoire, et ont pris part à la délibération sur la compétence.

M. le Président expose que, depuis la dernière séance, il s'est occupé, de concert avec MM. les Pairs délégués pour l'instruction du procès, de rédiger un projet d'arrêt conforme aux décisions prises par la Cour, tant sur la compétence que sur la mise en accusation. Il propose à la Cour de délibérer d'abord sur le texte des considérans et du dispositif de cet arrêt, sauf à entendre ensuite les observations qui pourraient être faites sur la liste des accusés dont lecture a déjà été donnée à la dernière séance.

Cet ordre de délibération étant adopté, M. le Président donne lecture à la Cour de la rédaction qu'il a préparée.

Cette rédaction ne donne lieu à aucune observation et est provisoirement adoptée par la Cour, dans les termes de l'arrêt ci-après rapporté, sauf en ce qui concerne la partie relative à la déclaration de compétence.

Cette partie de la rédaction proposée par M. le Président était conçue en ces termes :

« En ce qui touche la question de compétence,  
« A l'égard des faits dénoncés à la Cour par or-  
« donnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de

« ceux au sujet desquels la Cour a, par ses arrêts  
 « des 16, 21 et 30 du même mois, statué qu'il se-  
 « rait procédé :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces  
 « faits sont connexes ;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prou-  
 « vés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État dé-  
 « fini par le Code pénal ;

« Attendu qu'en appréciant les circonstances  
 « qui les ont accompagnés, on reconuait que la  
 « simultanéité des mêmes faits sur divers points  
 « du Royaume, la nature des provocations qui les  
 « auraient précédés et amenés, le concert qui au-  
 « rait existé entre les auteurs, fauteurs et compli-  
 « ces, le but commun et publiquement avoué du  
 « renversement de la constitution de l'État par la  
 « violence et la guerre civile, imprimeraient à cet  
 « attentat un caractère de gravité et de généra-  
 « lité qui le rangerait au nombre de ceux dont la  
 « connaissance est déferée à la chambre des Pairs  
 « par l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« En ce qui touche les faits qui se sont passés à  
 « Lunéville les 15 et 16 avril 1834 et jours pré-  
 « cédents :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces  
 « faits seraient connexes avec ceux qui viennent  
 « d'être énoncés, et présenteraient les mêmes ca-  
 « ractères,...etc. »

Un Pair demande qu'à la suite de ces mots *le crime d'attentat à la sûreté de l'État, défini par le Code pénal*, on ajoute la mention des articles de ce

Code qui contiennent la définition à laquelle on se reporte.

Un de MM. les Pairs délégués pour instruire, expose que ces articles se trouvent rappelés plus loin à l'occasion des divers chefs d'accusation énoncés dans l'arrêt.

Le préopinant retire son observation.

Un autre Pair fait observer que la déclaration de compétence rendue par la Cour repose sur un fait positif, et qui ne doit être soumis à aucune appréciation autre que celle de la Cour elle-même : il demande en conséquence que l'on retranche, comme vague et incertaine, cette phrase des considérans :

« Attendu qu'en appréciant les circonstances qui les ont accompagnés, on reconnaît que, etc. »

M. le Président expose que le mot *apprécier* est le seul qui caractérise d'une manière exacte ce que fait la Cour lorsqu'elle se réserve la connaissance de certains attentats à raison des circonstances qui les ont accompagnés. Il insiste donc pour que ce mot soit maintenu, mais il reconnaît en même temps qu'il peut être convenable d'exprimer que cette appréciation est faite exclusivement par la Cour. En conséquence, il propose de modifier ainsi cette partie des considérans :

« Attendu qu'il résulte de l'appréciation faite par la Cour des circonstances qui ont accompagné ces faits, que etc. »

L'auteur de l'observation déclare qu'il adhère à cette nouvelle rédaction.

Un nouvel opinant demande à s'expliquer sur les mots qui terminent le principal considérant relatif à la compétence. Après avoir énuméré diverses circonstances établies par l'instruction du procès d'avril, le projet d'arrêt pose en fait que ces circonstances *imprimeraient à l'attentat dont la Cour est saisie un caractère de gravité et de généralité qui le rangerait au nombre de ceux dont la connaissance est déférée à la chambre des Pairs par l'article 28 de la Charte constitutionnelle*. Si cette rédaction était adoptée, il semblerait en résulter que la définition dont parle l'article 28 de la Charte serait une définition faite et non à faire, puisque, dès à présent, il serait possible de reconnaître, à certains caractères, qu'un attentat rentre ou non dans la classe de ceux qui sont déférés à la Chambre des Pairs par cet article. Il faudrait donc admettre qu'il existe des classes de crimes constitutionnellement déterminées, dont aucune autre juridiction que la Cour des Pairs ne saurait connaître, tandis que jusqu'ici, en matière d'attentats, la Cour des Pairs a paru penser que sa compétence ne résultait pas d'une définition préexistante, mais se trouvait subordonnée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Un autre Pair rappelle à cette occasion les principes établis dans des discussions solennelles et consacrés par les précédens. L'ordonnance royale qui défère à la Chambre des Pairs la connaissance d'un attentat n'a jamais été considérée par elle comme lui imposant l'obligation de le juger. Pour que cette ordonnance soit confirmée par un

arrêt, il faut d'abord que le fait auquel elle s'applique ait été qualifié crime par la loi ; mais parmi les crimes d'attentat qui rentrent dans les définitions du Code pénal, c'est à la Cour des Pairs à faire elle-même le départ de ceux dont elle doit *se réserver l'exclusive connaissance* : ainsi s'exprime l'arrêt de 1821, dont l'opinant propose de reproduire les termes dans les considérans que la Cour discute aujourd'hui.

M. le Président fait remarquer que deux considérans distincts ont été insérés dans le projet d'arrêt, pour établir les deux points qui viennent d'être rappelés : il fallait d'abord poser en principe que l'attentat dont la Cour se trouve saisie rentrait dans la classe de ceux que le Code pénal a définis ; tel est le but du considérant qui porte :

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient « prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État « défini par le Code pénal. »

Mais cette définition ne suffisait pas pour déterminer la Cour à s'en saisir ; il fallait, en outre, apprécier la gravité du fait et les circonstances qui l'ont accompagné. C'est ce que fait l'autre considérant qui énonce la nature des provocations, le concert existant entre leurs auteurs, la simultanéité des tentatives et leur but commun. Quant à la forme de la rédaction présentée, M. le Président expose que si elle s'écarte des termes précis de l'arrêt du 21 février 1821, c'est afin de détailler les diverses circonstances dont le rapprochement a motivé la déclaration de compé-

tence faite par la Cour ; mais les auteurs du projet d'arrêt seront toujours disposés à accepter toute modification qui paraîtrait exprimer plus nettement encore l'intention où est la Cour de maintenir intacts ses précédens en matière de compétence.

Un Pair estime qu'un léger changement suffirait pour satisfaire aux observations qui viennent d'être faites. Il faudrait seulement indiquer que c'est la Cour elle-même qui a reconnu, dans les caractères que présente l'attentat d'avril, ceux qui peuvent la déterminer à en retenir le jugement.

M. le Président soumet à la Cour, sauf révision ultérieure, une nouvelle rédaction dans laquelle il est énoncé que les circonstances énumérées *imprimeraient à l'attentat dont la Cour est saisie le caractère de gravité et de généralité qui doit la déterminer à s'en réserver l'exclusive connaissance.*

Un Pair demande que le mode conditionnel *imprimeraient* soit remplacé dans cette rédaction par le mode positif *impriment.*

M. le Président fait observer que la Cour ne peut admettre les faits comme dûment établis avant la preuve qui doit en être faite aux débats.

Un autre Pair voudrait que la loi du 10 avril 1834, sur les associations, fût rappelée dans le texte de l'arrêt.

M. le Président expose que, lors de la discussion qui a eu lieu le 19 décembre dernier au sujet de la compétence de la Cour, l'opinion qui tendait à mentionner spécialement, dans l'arrêt de compétence, la loi relative aux associations, n'a pas été généralement appuyée.

Ces diverses observations n'ayant pas d'autre suite, et la rédaction indiquée en dernier lieu par M. le Président paraissant obtenir l'assentiment de la Cour, cette rédaction est mise aux voix et provisoirement adoptée, sauf la révision ultérieure qui sera faite, par M. le Président et ceux de MM. les Pairs qu'il jugera convenable de s'adjoindre, des divers paragraphes relatifs à la compétence.

M. le Président expose ensuite que ce serait ici le lieu d'entendre les observations qui pourraient être faites par quelques uns de MM. les Pairs, au sujet des inculpés mis en accusation; il annonce qu'il va faire donner une nouvelle lecture de la liste des accusés, si la Cour le juge convenable.

L'opinant qui a réclamé, dans la dernière séance, en faveur du droit qu'il s'agirait maintenant d'exercer, expose que la liste des accusés ayant déjà été relue à la Cour, on pourrait se borner en ce moment à mettre en délibération les propositions individuelles qui seraient faites par des Pairs.

Un autre Pair estime que l'on ne pourrait, sans les plus graves inconvéniens, remettre aujourd'hui en question les décisions prises jusqu'ici par la Cour. Parmi ces décisions, il en est sur lesquelles on ne peut pas même songer à revenir; ce sont celles qui ont prononcé l'élargissement des inculpés mis hors de cause; car ces décisions ont déjà reçu leur exécution sur la minute provisoire de l'arrêt signée par M. le Président à l'issue de chaque séance. Or la justice ne saurait avoir deux poids

et deux mesures : les délibérations de la Cour doivent donc avoir même force à l'égard des individus mis en accusation. L'opinant demande, en conséquence, qu'il soit passé outre au vote sur l'arrêt.

M. le Président expose qu'il existe en cette matière un principe de droit étroit ; c'est que jusqu'à la signature de l'arrêt il n'y a rien de définitivement voté par la Cour. Ce principe dominant toutes les questions individuelles, il est hors de doute qu'à la rigueur, la Cour pourrait revenir encore sur ses délibérations précédentes, sans distinction entre les inculpés mis en accusation et ceux qui ont été mis en liberté ; car il n'a jamais été rendu, à l'égard de ces derniers, que des arrêts provisoires, dont l'effet devrait cesser du moment qu'ils ne seraient pas reproduits dans l'arrêt définitif. Mais en exposant à la Cour quels sont ses droits, le Président n'a jamais manqué de lui rappeler, en même temps, tous les motifs de raison et de convenance qui doivent la déterminer à n'admettre qu'avec la plus grande réserve les réclamations de la nature de celles qui pourraient lui être soumises en ce moment.

Ces considérations exposées, M. le Président accorde la parole à un Pair qui se propose de soumettre à la Cour de nouvelles observations sur la mise en accusation d'un inculpé.

Après l'exposé fait par ce Pair des circonstances qui le déterminent à penser qu'il y aurait lieu de revenir sur la décision prise par la Cour, et après avoir entendu à cet égard les observations de divers membres, la Cour, consultée par main

levée, décide qu'elle ne prend pas en considération la proposition qui lui est soumise.

La délibération sur le projet d'arrêt se trouvant ainsi terminée, sauf la révision qui doit être faite, par M. le Président, des considérans relatifs à la compétence, la séance est suspendue pendant le temps nécessaire à cette révision.

Après une demi-heure de suspension, la séance est reprise.

M. le Président expose qu'après s'être concerté avec ceux de MM. les Pairs qui avaient été délégués pour l'instruction du procès, il a modifié, ainsi qu'il suit, les paragraphes du projet d'arrêt relatifs à la compétence.

« EN CE QUI TOUCHE la question de compétence :

« A l'égard des faits déférés à Cour par ordonnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux sur lesquels la Cour a, par ses arrêts des 16, 21 et 30 du même mois, ordonné qu'il serait « procédé ;

« ATTENDU qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes ;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient « prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État, « défini par le Code pénal ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier « si les circonstances de ces faits les classent au « nombre de ceux dont l'article 28 de la Charte « constitutionnelle attribue la compétence à la « Chambre des Pairs ;

« Attendu que la simultanéité des mêmes faits  
 « sur divers points du Royaume, la nature des pro-  
 « vocations qui les auraient précédés et amenés, le  
 « concert qui aurait existé entre leurs auteurs,  
 « fauteurs et complices, le but commun et publi-  
 « quement avoué du renversement de la consti-  
 « tution de l'État par la violence et la guerre civile,  
 « imprimeraient à cet attentat le caractère de gra-  
 « vité et de généralité qui doit déterminer la Cour  
 « à s'en réserver la connaissance;

« En ce qui touche les faits qui se sont passés à Lu-  
 « néville les 15 et 16 avril 1834, et jours précédens :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces  
 « faits sont connexes avec ceux qui viennent d'être  
 « énoncés, et présenteraient les mêmes caractères.»

Un Pair expose que le nouveau paragraphe, in-  
 troduit dans cette rédaction, semble donner prise  
 au même reproche qu'avoit paru mériter l'un des  
 anciens paragraphes, puisqu'il admet, pour ainsi  
 dire, un classement fait par la Charte elle-même,  
 duquel il résulterait que certains attentats seraient  
 nécessairement de la compétence de la Chambre  
 des Pairs. L'opinant demande que l'arrêt à inter-  
 venir consacre formellement le pouvoir discrétion-  
 naire qu'a toujours exercé la Cour, en se ré-  
 servant à elle-même le droit de décider dans  
 quels cas elle doit connaître des attentats commis  
 contre la sûreté de l'État.

M. le Président propose, pour faire droit à cette  
 observation, de rédiger ainsi le paragraphe auquel  
 il vient d'être fait allusion :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier  
« si les circonstances de ces faits les classent au  
« nombre de ceux qui constituent les crimes in-  
« diqués par l'article 28 de la Charte constitution-  
« nelle. »

Cette dernière rédaction étant adoptée par la Cour, M. le Président remet aux voix, par main levée, le texte entier de l'arrêt.

Il est voté par la Cour, pour la teneur suivante :

#### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Oûi, dans les séances des 24, 25, 26, 27, 28, 29 novembre, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 1834, M. Girod (de l'Ain), en son rapport de l'instruction ordonnée par les arrêts des 16, 21 et 30 avril précédent ;

« Oûi, dans les séances des 8, 9, 10, 12 et 15 décembre 1834, le procureur-général du Roi, en ses dire et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

« LE PROCUREUR-GÉNÉRAL REQUIERT

« Qu'il plaise à la Cour :

« Lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa  
« prudence à l'égard des inculpés

« Bonnefonds, Bossu, Brogniac, Butor, Desge-  
« netais, Drin, Drulin, Gossent, Hance, Lacambre,  
« Lecouvey, Legoff, Manin, Marquet, Martinault,  
« Mathé, Morien court, Ruaud, Terrier, *de Paris* ;

- « Abeille, Aberjoux, Albran, fille Bartel, Ber-  
 « thelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel,  
 « Clément (Pierre-François), Clocher, Couchoud  
 « (Louis), Curia, Decœur, Defrance, Desiste, Dre-  
 « vet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Dur-  
 « rière, Édouard, Escoffier, Fournier (Gaspard),  
 « Garnet, Gaud de Roussillac, Gervaise, Gervazy,  
 « Girod (Auguste), Gros (Louis), Krug, se disant  
 « femme Jomard, Laporte (Jean-Baptiste), Lassalle,  
 « Mazoyer (Jean-Louis), Meyniel, Mollon (Jean-  
 « François), Pellegrin, Poncet, Reimond, Renne-  
 « vier, Rey, Séchaud, Simonet, Tournier, Toyé ou  
 « Troilliet, Valin, Vourpes ou Vourpy, *de Lyon*;  
 « Bérardier, Danis, Journet, Paret, *de Saint-*  
 « *Étienne*;  
 « Guillemain, Petot, *de Saône-et-Loire*;  
 « Bouilleret, Bourdon, Bregand, Carrey, Esse-  
 « linger, Faillon, Fumey, Gardet, Gerbet, Guy,  
 « Guyat, Livonge, Lorient, Panier, Papillard, Pi-  
 « routet, *d'Arbois*;  
 « Boudet fils, *de Clermont-Ferrand*;  
 « Auclair, Berroyez, Bertrand, Bremand, veuve  
 « Chiret, fille Delacroix, Durdan, Faivre, Forgeot,  
 « Fouet (Léandre), Hébert, Kolmerchelac, Lardin,  
 « Lefèvre, Léger, Médal, Mouton, Obry, Pacra,  
 « Petit, Renaux, Risbey, Saffray, Salles, Séguin,  
 « *de Paris*;  
 « Crouvisier, *d'Épinal*;  
 « Boissier, Cailleux, Coudreau, Lapotaire,  
 « Roustan, *de Lunéville*;  
 « Arago, Corbière, Durand (Honoré ou Jean),  
 « Morat, *de Perpignan*;

« Et attendu qu'il résulte de l'instruction,  
 « qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé,  
 « concerté, arrêté et commis sur divers points du  
 « Royaume, dans le but : 1°. de détruire ou de  
 « changer le Gouvernement; 2°. d'exciter les ci-  
 « toyens ou habitans à s'armer contre l'autorité  
 « royale; 3°. d'exciter la guerre civile, en armant  
 « ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer  
 « les uns contre les autres;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

« Adam, Albert, Ayel, Baume, Bérard (Jean),  
 « Bernard (Jean-Claude), Bertholat, Bicon, Bille  
 « dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billet, Blanc, Blan-  
 « cafort, Bocquis, Bœuf, Bouquin, Boyet, Breit-  
 « bach, Brunet, Butet, Cachot, Carrier, Catelin,  
 « Catin, Chagny, Chapuis, Charles (Simon-Gilbert),  
 « Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier,  
 « Chatagnier, Chéry, Cochet, Corréa, Couchoud  
 « (troisième frère), Court, Daspré, Dégly, Delorme,  
 « Depassio aîné, Depassio cadet, Desgranges, Des-  
 « mard, Despinas, Dessagne, Desvoys, Diano, Di-  
 « dier, Drigeard - Desgarnier, Duffet, Dusségné,  
 « Favier, Fayard cadet, Fontaine, Gaignaire, Gar-  
 « cin, Gauthier (François-Aimé), Gayet, Genets,  
 « Gille, Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-  
 « Antoine), Girod (François-Victor), Gouge, Gros  
 « (Antoine), Gros (François), Guélard, Guerpillon,  
 « Guibaud, Guibier, Guichard, Guillebeau, Guillot,  
 « Hamel, Heer, Hugon, Huguet, Jacquilliard, Jo-  
 « bely, Julien, Jullard, Lafond, Lagrange, Lange,  
 « Laporte (Antoine), Ledoux, Mamy, Marcadier,  
 « Marrel, Margot, Marigné, Marpelle, Martin, Ma-

« zille, Mazoyer (Claude), Mercier (Claude), Mer-  
 « cier (Michel), Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon  
 « (Barthélemy), Mollon (Jean-Pierre), Morel, Mou-  
 « lin, Muguet, Muzard, Noir, Odéon, Offroy, Ola-  
 « gnet, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet,  
 « Paulandré, Petavy, Pichat, Pommier, Poulard,  
 « Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Raggio  
 « (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondetti,  
 « Ratignié, Regnier, Reinhart, Reverchon (Marc-  
 « Étienne), Rhonat, Rocaty, Rockzinsky, Rousset,  
 « Roux (André), Roux (Jean), Sailliet, Saunier,  
 « Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Thibaudier,  
 « Thion, Thivert, Thouvenin, Tourrés, Trevez,  
 « Tronc, Verpillat, Veyron, Villiard, Vincent  
 « (Édouard), Vincent, marchand vinaigrier, *de*  
 « *Lyon*;

« Bayle, Berlié, Caussidière (Marc), Farcassin,  
 « Jour, Martinier, Mérieux, Nicot, Olanier, Rever-  
 « chon cadet, Rossary, *de Saint-Étienne*;

« Auzart, Barthélemy, Chancel, Fortunat,  
 « Joyard, Laval, Pirodon, Riban, Sicard, *de*  
 « *l'Isère*;

« Choublan, Gaudry, Pillot, Prieur, *de Saône-*  
 « *et-Loire*;

« Billecard, Bouvard, Froidevaux, Goudot,  
 « Lambert, Laurenceot, Raynaud, Regnaud-d'É-  
 « percy, Renault, Tabey, *d'Arbois*;

« Anfroy, Bastien, Billon, Boucher, Bouladon,  
 « Boura, Bourseaux, Buzelin, Cahuzac, Caillet,  
 « Camus, Candre, Clément (Jean-Baptiste-Joseph),  
 « Delacquis, Denfer, Durand (Joseph-Antoine),  
 « Duval, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse),

« Gaudalet, Godard, Granger, Gueroult, Hardouin,  
 « Hervé, Hettinger, Labrousse, Langlois, Lapointe,  
 « Leroux, Lizier, Loret, Mathon, Maurice, Perin,  
 « Picard, Pichot, Prùvost, Raçon, Renard, Richard,  
 « Roger, Sans, Saublin, Souillard, Spilment, Taxil,  
 « Tournet, Varé, Villain, *de Paris*;

« De s'être rendus coupables de l'attentat ci-  
 « dessus qualifié;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

« Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, De-  
 « lente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard,  
 « Lebon, Recurt, Vignerte (J.-J.), *de Paris*;

« Ledit Albert, Baune, Bertholon, ledit Court,  
 « Ferton, Granier, ledit Hugon, ledit Martin, Ma-  
 « trod, Petetin, Poujol, Rivière cadet, *de Lyon*;

« Crépu, *de Grenoble*;

« Duchesne, *de Châlons-sur-Saône*;

« Gilbert dit Miran, *de Besançon*;

« Marrast, *de Paris*;

« De s'être rendus complices dudit attentat, en  
 « provoquant ses auteurs à le commettre, par des  
 « écrits publiés et distribués, et notamment par la  
 « publication et distribution des écrits dont le dé-  
 « tail suit,

« SAVOIR : Beaumont, Berrier-Fontaine, Cava-  
 « gnac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie,  
 « Guinard, Lebon, Recurt et J.-J. Vignerte, mem-  
 « bres du comité central de la société des Droits de  
 « l'homme, par la publication et distribution de, —  
 « 1°. un ordre du jour commençant par ces mots :  
 « *Citoyens, dans toute organisation sage et pré-*  
 « *voyante, et finissant par ceux-ci : Quand sa grande*

« *voix fera un appel à notre dévouement. Salut et*  
 « *fraternité; — 2°. un imprimé ayant pour titre :*  
 « *Exposé des principes républicains de la société*  
 « *des Droits de l'homme et du citoyen, commençant*  
 « *par ces mots : Tous les besoins du pays se résu-*  
 « *ment en un seul, et finissant par ceux-ci : Qui est*  
 « *la nature; — 3°. un ordre du jour commençant*  
 « *par ces mots : Citoyens, le comité que vous venez*  
 « *d'élire, et finissant par ceux-ci : Au progrès géné-*  
 « *ral de notre société. Salut et fraternité; — 4°. un*  
 « *ordre du jour daté du 24 novembre 1833, com-*  
 « *mençant par ces mots : Le comité central ayant*  
 « *reçu la démission d'un de ses membres, et finis-*  
 « *sant par ceux-ci : Se montrer intelligente et puis-*  
 « *sante. Salut et fraternité; — 5°. un ordre du jour*  
 « *daté de pluviôse an XLII de l'ère républicaine,*  
 « *commençant par ces mots : Citoyens, le dépouille-*  
 « *ment des votes, opéré par les douze scrutateurs,*  
 « *et finissant par ceux-ci : Maintenant, non plus*  
 « *qu'au jour du danger. Au nom de tous les membres*  
 « *du comité central, le président, G. Cavaignac; —*  
 « *6°. un ordre du jour commençant par ces mots :*  
 « *Il n'est ni dans les principes, ni dans les mœurs*  
 « *des républicains; et finissant par ceux-ci : Et ser-*  
 « *rez-vous au premier rang pour le servir. G. Cava-*  
 « *gnac, Kersausie, Beaumont, Berrier-Fontaine,*  
 « *Lebon (en prison) et Guinard (absent); — 7°. les*  
 « *écrits intitulés : — Réflexions d'un ouvrier tailleur*  
 « *sur la misère des ouvriers en général, signé Gri-*  
 « *gnon, membre de la société des Droits de l'homme;*  
 « *— L'Étranger et le Juste-Milieu, signé J.-J. Vi-*  
 « *gnerte; — Association des travailleurs, signé Marc*

« *Dufraise, de la société des Droits de l'homme ;*  
 « — *Instruction, signé Napoléon Lebon ; — De*  
 « *l'Organisation de l'armée selon les principes ré-*  
 « *publicains ; — De l'Association des ouvriers de*  
 « *tous les corps d'état ; — De l'Égalité ; — De l'É-*  
 « *ducation nationale ; — De la Légitimité des rois,*  
 « *et de la Souveraineté des peuples ; — De l'Ins-*  
 « *truction ; — Ce qui est, et ce qui sera, signé Eug.*  
 « *L'Héritier, de la société des Droits de l'homme ;*  
 « — *Du Gouvernement en général ; — Lettre au ré-*  
 « *dacteur du National, signé J.-J. Vignerte ; — un*  
 « *écrit signé Teyssier, commençant par ces mots :*  
 « *Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un*  
 « *droit ;*

« Petetin, en publiant, dans le journal *le Pré-*  
 « *curseur*, en sa qualité de gérant ou rédacteur en  
 « chef, les articles mentionnés dans notre Réquisi-  
 « toire du 2 mai dernier, et insérés au Rapport,  
 « pages 2 et suivantes du deuxième volume ;

« Ferton, en publiant, en sa qualité de gérant  
 « du journal *la Glaneuse*, les articles mentionnés  
 « dans notre Réquisitoire du 2 mai dernier, et in-  
 « sérés au Rapport, tome II, pages 42 et suivantes,  
 « et encore l'article dudit journal du 23 mars, inséré  
 « au Rapport, tome I<sup>er</sup>, page 188 ;

« Martin (Pierre-Antide), en composant, pour  
 « être publiés, les articles insérés dans *la Glaneuse*,  
 « sous les dates des 5 décembre 1833, 3 janvier, 4 et  
 « 11 février, 6 et 9 mars 1834, et cités au Rapport,  
 « tome II, pag. 44 et suivantes ;

« Granier, en composant, pour être publiés, les  
 « articles de *la Glaneuse* des 26 novembre et 11 fé-

« vrier, insérés au Rapport, tome II, pag. 43 et 52 ;  
 « Matrod et Rivière cadet, en faisant publier, ou  
 « composant, pour être publiés, les articles de  
 « *l'Écho de la fabrique* insérés au Rapport, tome II,  
 « pag. 82 et suivantes ;

« Albert, Baune, Bertholon, Court, Hugon, Mar-  
 « tin (Pierre-Antide) et l'oujol, tous membres du  
 « comité central de la société des Droits de l'homme  
 « à Lyon, en publiant ou faisant publier ou distri-  
 « buer, — 1°. l'écrit intitulé : *Extrait du nouveau*  
 « *Catéchisme républicain*, inséré aux annexes du  
 « Rapport, n° 66, page 131 ; — 2°. l'écrit intitulé :  
 « *De la Vénalité du système constitutionnel*, inséré  
 « aux annexes du Rapport, n° 68, page 144 ; —  
 « 3°. l'écrit intitulé : *Revue militaire*, inséré aux  
 « annexes du Rapport, n° 69, page 147 ; 4°. l'écrit  
 « intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur* (déjà  
 « cité), inséré aux annexes du Rapport, n° 71,  
 « page 163 ; — 5°. l'écrit intitulé : *Réponse aux dé-*  
 « *tracteurs du peuple*, inséré aux annexes du Rap-  
 « port, n° 72, page 168 ; — 6°. l'écrit intitulé : *Au*  
 « *peuple. Le peuple souffre, parce qu'il ne gouverne*  
 « *pas*, inséré aux annexes du Rapport, n° 73,  
 « page 173 ;

« Et encore ledit Martin (Pierre-Antide), en com-  
 « posant, pour être publié et distribué, l'écrit sus-  
 « indiqué sous le titre d'*Extrait du nouveau Caté-*  
 « *chisme républicain* ;

« Crépu (Alexandre), gérant du journal *le Dau-*  
 « *phinois*, en publiant, — 1°. dans son numéro du  
 « 1<sup>er</sup> mars, un article commençant par ces mots :  
 « *C'est bien jusqu'à ce jour*, finissant par ceux-ci :

« *Contre la Restauration*;—2°. dans celui du  
« 27 mars, la *Protestation de la société des Droits*  
« *de l'homme*;—3°. dans son numéro du 6 avril,  
« un article commençant par ces mots : *Il a fallu*;  
« finissant par ceux-ci : *Tous genres d'armes*; —  
« 4°. dans son numéro du 12 avril, l'article com-  
« mençant par ces mots : *Ne voyez-vous pas*; finis-  
« sant par ceux-ci : *Qu'une à perdre*; tous lesdits  
« articles insérés au tome II du Rapport, pag. 370  
« et suivantes;

« Duchesne (Julien), gérant du *Patriote de*  
« *Saône-et-Loire*, en publiant,—1°. dans son nu-  
« méro du 20 mars, l'article commençant par ces  
« mots : *Notre pays*; finissant par ceux-ci : *Des*  
« *Droits de l'homme*, rapporté au présent Réquisi-  
« toire, page 279;—2°. dans son supplément du  
« 9 avril, l'article commençant par ces mots : *Cette*  
« *proclamation*; finissant par ceux-ci : *Les gendar-*  
« *mes*, rapporté au présent Réquisitoire, page 282;

« Gilbert dit Miran, en publiant, dans les nu-  
« méros des 9 et 13 avril du journal *le Patriote*  
« *Franco-Comtois*, les articles spécifiés au présent  
« Réquisitoire, page 301;

« Armand Marrast, rédacteur en chef du journal  
« *la Tribune*, en publiant ou distribuant, en faisant  
« publier et distribuer, notamment, les articles  
« insérés au journal *la Tribune*, dans les numéros  
« des 11 et 13 avril 1834, articles spécifiés aux Ré-  
« quisitoires desdits jours et au présent, pag. 669  
« et suivantes;

« Attendu que les provocations résultant desdits  
« écrits ont été suivies d'effet;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre:

« Amand, Aubert, ledit Beaumont, ledit Berrier  
 « Fontaine, ledit Candre, Chilman, Crevat, ledit  
 « Cavaignac, Delayen, ledit Delente, ledit de Ludre,  
 « Delsériès, ledit Fournier, Gautié (Jean-Pierre),  
 « Guibout, ledit Guillard de Kersausie, ledit Gui-  
 « nard, Guydamour, Herbert, Hubin de Guer, Lally  
 « de La Neuville, Landolphe, ledit Lebon, Leconte,  
 « Lechalier, L'Héritier, Lenormant, Levraud, ledit  
 « Marrast, Montaxier, Pichonnier, Poirotte, Por-  
 « nin, ledit Recurt, Rosières, Sauriac, Simon, So-  
 « brier, Tassin, Vignerte (Benjamin), ledit Vignerte  
 « (Jean-Jacques), Yvon, *de Paris* ;

« Ledit Albert, Arnaud, ledit Baune, ledit Ber-  
 « tholon, ledit Carrier, Caussidière (Jean), ledit  
 « Court, ledit Desmard, ledit Ferton, Frandon,  
 « Girard (Antoine), ledit Granier, ledit Hugon,  
 « ledit Martin, ledit Matrod, Millet, de Murard de  
 « Saint-Romain, OEuillet, Peyrard, ledit Poujol,  
 « Poulard, Ravachol, *de Lyon* ;

« Ledit Caussidière (Marc), ledit Nicot, ledit  
 Rossary, Tiphaine, *de Saint-Étienne* ;

« Ledit Crépu, Genin, *de l'Isère* ;

« Charrié, ledit Duchesne, Menand, Parize,  
 « Romand-Lacroix, *de Saône-et-Loire* ;

« Ledit Gilbert dit Miran, *de Besançon* ;

« Ledit Regnaud-d'Épercy, *d'Arbois* ;

« Bérard (Constant), Guigues, Imbert, Maille-  
 « fer, *de Marseille* ;

« Mathieu, *d'Épinal* ;

« Béchet, Bernard (Geslin), Bith, Caillié, De

« Béroet, De Regnier, Farolet, Stiller, Thomas,  
« Tricotel, *de Lunéville* ;

« De s'être rendus complices du même attentat,  
« soit en en concertant et arrêtant la résolution,  
« soit en donnant des instructions pour le com-  
« mettre, soit en y provoquant par machinations  
« ou artifices coupables; soit en procurant à ses  
« auteurs des armes ou tous autres moyens ayant  
« servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y  
« servir; soit en aidant ou assistant, avec connais-  
« sance, les auteurs dudit attentat dans les faits  
« qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui  
« l'ont consommé ;

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre  
« Girard (Joseph), *d'Arbois*, de s'être rendu com-  
« plice dudit attentat, en provoquant par discours  
« et cris proférés dans un lieu public, discours et  
« cris rapportés au présent Réquisitoire, page 634,  
« les auteurs dudit attentat à le commettre, les-  
« dites provocations suivies d'effet ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91,  
« 59, 60 du Code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai  
« 1819 ;

« Mettre en accusation lesdits Adam, Albert,  
« Amand, Anfroy, Arnaud, Aubert, Auzart, Ayel,  
« Barthélemy, Bastien, Baume, Baune, Bayle,  
« Beaumont, Béchet, Bérard (Constant), Bérard  
« (Jean), Berlié, Bernard (Geslin), Bernard (Jean-  
« Claude), Berrier-Fontaine, Bertholat, Bertholon,  
« Bicon, Bille, dit l'Algérien, Bille (Pierre), Bille-  
« card, Billet, Billon, Bith, Blanc, Blancafort, Boc-  
« quis, Bœuf, Boucher, Bouladon, Bouquin,

« Boura, Bourseaux, Bouvard, Boyet, Breitbach,  
 « Brunet, Butet, Buzelin, Cachot, Cahuzac, Cail-  
 « let, Caillié, Camus, Candre, Carrier, Catelin,  
 « Catin, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc),  
 « Cavaignac, Chagny, Chancel, Chapuis, Charles  
 « (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François),  
 « Charmy, Charpentier, Charrier, Chatagnier,  
 « Chéry, Chilman, Choublan, Clément (Jean-Bap-  
 « tiste-Joseph), Cochet, Corrèa, Couchoud (troi-  
 « sième des frères), Court, Crépu, Crevat, Das-  
 « pré, De Bérot, Dégly, Delacquis, Delayen,  
 « Delente, Delorme, De Ludre, Delsériès, Denfer,  
 « Depassio aîné, Depassio cadet, De Regnier,  
 « Desgranges, Desmard, Despinas, Dessagne, Des-  
 « voys, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Du-  
 « chesne, Duffet, Durand (Joseph-Antoine), Dus-  
 « ségné, Duval, Farcassin, Farolet, Favier, Fayard,  
 « Ferton, Fontaine, Fortunat, Fouet (Paul-Jean),  
 « Fournier (Alphonse), Frandon, Froidevaux,  
 « Gaignaire, Garcin, Gaudalet, Gaudry, Gauthier  
 « (François-Aimé), Gautié (Jean-Pierre), Gayet,  
 « Genets, Genin, Gilbert dit Miran, Gille, Girard  
 « (Antoine), Girard (Joseph), Girard (Jules-Au-  
 « guste), Girard (Pierre-Antoine), Girod (François-  
 « Victor), Godard, Goudot, Gouge, Granger, Gra-  
 « nier, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard,  
 « Gueroult, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Gui-  
 « bout, Guichard, Guigues, Guillard de Kersau-  
 « sie, Guillebeau, Guillot, Guinard, Guydamour,  
 « Hamel, Hardouin, Heer, Herbert, Hervé, Het-  
 « tinger, Hubin de Guer, Hugon, Huguet, Imbert,  
 « Jaquilliard, Jobely, Jour, Joyard, Julien, Jul-

« lard, Labrousse, Lafond, Lagrange, Lally de La  
« Neuville, Lambert, Landolphe, Lange, Langlois,  
« Lapointe, Laporte (Antoine), Laurenceot, Laval,  
« Lebon, Leconte, Lechalier, Ledoux, L'héritier,  
« Lenormant, Leroux, Levraud, Lizier, Loret,  
« Maillefer, Mamy, Marcadier, Marrel, Margot,  
« Marigné, Marpellet, Marrast, Martin, Martinier,  
« Mathieu, Mathon, Matrod, Maurice, Mazille,  
« Mazoyer (Claude), Menand, Mercier (Claude),  
« Mercier (Michel), Mérieux, Millet, Minet, Mol-  
« lard-Lefèvre, Mollon (Barthélemy), Mollon (Jean-  
« Pierre), Montaxier, Morel, Moulin, Muguet, De  
« Murard de Saint-Romain, Muzard, Nicot, Noir,  
« Odéon, OEuillet, Offroy, Olagnet, Olanier, Onke  
« de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Parize,  
« Paulandré, Perin, Petavy, Petetin, Peyrard, Pi-  
« card, Pichat, Pichonnier, Pichot, Pillot, Piro-  
« don, Poirotte, Pommier, Pornin, Pujol, Pou-  
« lard, Pradel, Prieur, Prost (Joseph), Prost  
« (Gabriel), Prùvost, Raggio (Joanni), Raggio (Jé-  
« rôme), Raison, Ramondetti, Rançon, Ratignié,  
« Ravachol, Raynaud, Recurt, Regnaud-d'Épercy,  
« Regnier, Reinhart, Renard, Renault, Reverchon  
« (Marc-Étienne), Reverchon cadet, Rhonat, Ri-  
« ban, Richard, Rivière, Rocatty, Rockzinsky, Ro-  
« ger, Romand-Lacroix, Rosières, Rossary, Rous-  
« set, Roux (André), Roux (Jean), Sailliet, Sans,  
« Saublin, Saunier, Sauriac, Serviette, Sibille aîné,  
« Sibille cadet, Sicard, Simon, Sobrier, Souillard,  
« Spilment, Stiller, Tabey, Tassin, Taxil, Thibau-  
« dier, Thion, Thivert, Thomas, Thouvenin, Ti-  
« phaine, Tournet, Tourrés, Trevez, Tricotel,

« Tronc, Varé, Verpillat, Veyron, Vignerte (Jean-Jacques), Vignerte (Pierre-Benjamin), Villain, Villiard, Vincent (Édouard), Vincent, marchand vinaigrier, Yvon ;

« Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

« Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, le 8 décembre 1834.

« *Le Procureur-général,*  
Signé « MARTIN (du Nord). »

« APRÈS qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure et des mémoires présentés par les inculpés, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général, dans les séances des 19, 20, 22, 23, 24 et 26 décembre 1834; 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1835, 2 et 6 du présent mois ;

« EN CE QUI TOUCHE la question de compétence :

« A l'égard des faits déférés à la Cour par ordonnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux sur lesquels la Cour a, par ses arrêts des 16, 21 et 30 du même mois, ordonné qu'il serait procédé ;

« ATTENDU qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes ;

« Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient

prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'État, défini par le Code pénal ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les circonstances de ces faits les classent au nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués par l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu que la simultanéité des mêmes faits sur divers points du Royaume, la nature des provocations qui les auraient précédés et amenés, le concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fauteurs et complices, le but commun et publiquement avoué du renversement de la constitution de l'État par la violence et la guerre civile, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité et de généralité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

« EN CE QUI TOUCHE les faits qui se sont passés à Lunéville les 15 et 16 avril 1834 et jours précédens :

« ATTENDU qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes avec ceux qui viennent d'être énoncés, et présenteraient les mêmes caractères.

« AU FOND ;

« En ce qui concerne

Abeille (Georges),  
Aberjoux (Charles-Joseph),  
Albran (Joseph-Marie),  
Amand (Alfred-Gabriel),  
Anfroy (Pierre-Jacques),  
Arago (Etienne),  
Auclair (François),

Auzart (Pierre-Guillaume),  
Aycl (Pierre),  
Bartel (Christine),  
Barthélemy,  
Bayle, dit le Chambonnaire,  
Bérard (Constant),

|                                         |                                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Bérardier (Claude),                     | Chiret, veuve,                                       |
| Berlié (Mathieu),                       | Choublan (Antoine),                                  |
| Bernard (Jean-Claude),                  | Clément (Jean-Baptiste - Joseph),                    |
| Berroyez (Pierre),                      | Clément (Pierre-François),                           |
| Berthelier (Henri),                     | Clocher (Jean-Claude),                               |
| Bertholon (Christophe-César),           | Corbière (Gervais),                                  |
| Bertrand (Etienne-Marin),               | Couchoud (Louis),                                    |
| Bicon (Nicolas),                        | Couchoud (troisième des frères de ce nom),           |
| Billecard (Louis-Nicolas),              | Coudreau (Jean),                                     |
| Billet,                                 | Crépu (Alexandre),                                   |
| Bith (Alexandre-Fleury),                | Crouvisier (Augustin),                               |
| Blancafort (Laurent-Françoise),         | Curia (Jean-Baptiste),                               |
| Blancart (Alexandre),                   |                                                      |
| Bœuf (Antoine),                         | Danis (Antoine),                                     |
| Boissier (Jean-Louis-Fortuné),          | Decœur (Jean-Baptiste),                              |
| Bonnefonds (Jean-Baptiste),             | De Bérot (Jean-Germain),                             |
| Bossu (Louis-François),                 | Defrance (François-Alexis),                          |
| Boucher (François),                     | Dégly (Théophile),                                   |
| Boudet fils,                            | Delacroix (Catherine - Joséphine),                   |
| Bouillere (Jean-François),              | Delorme (Claude),                                    |
| Bouladon (Jean-Marie),                  | Delsériès (Narcisse),                                |
| Bouquin (François),                     | De Murard de Saint-Romain (Victor-Pierre-Alexandre), |
| Bourdon (Jean-Charles),                 | Denfer (Gaspard-Joseph),                             |
| Bourgeois (Barthélemy),                 | Desgenetais (Jules),                                 |
| Bourseaux (Claude),                     | Desgranges (Charles),                                |
| Bregand (Jean-Louis),                   | Desiste (Renoit-Louis),                              |
| Bremant (Jean-Louis-Julien),            | Desmard, dit Bonin.                                  |
| Bressy,                                 | Dessagne (Aimé),                                     |
| Brogniac dit Labrousse,                 | Diano (Antoine-Dominique),                           |
| Bulor (René),                           | Drevet (Joseph-François),                            |
|                                         | Drin fils (Norbert),                                 |
| Cailleux (Benjamin-René),               | Drulin,                                              |
| Camus (Jean-Baptiste, dit Louis Simon), | Duchesne (Julien),                                   |
| Catelin (Bernard),                      | Duffet (Joseph),                                     |
| Chapuis (Marius),                       | Dufour (Marie-Antoine),                              |
| Charles (Claude-François),              | Dumas (Michel-Antoine),                              |
| Charpentier,                            | Durand (Napoléon),                                   |
| Charrié (Philibert),                    | Durand (Joseph-Antoine),                             |
| Chauvel (Louis-François),               |                                                      |

|                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| Durand (Honoré ou Jean),      | Girard (Pierre-Antoine),     |
| Durdan (Charles-François),    | Girod (Auguste),             |
| Durrière (Joseph),            | Godard (Edme-Louis),         |
| Dusségné,                     | Gossent (Jean-Louis),        |
| Duval (André-Édouard),        | Granier (Adolphe),           |
| Édouard (Étienne),            | Gros (Antoine), dit Barbe-   |
| Escoffier (Claude-Charles),   | Fine,                        |
| Esselinger (Jean-Dominique),  | Gros (François),             |
| Faillon (Jean-Remi),          | Gros (Louis),                |
| Faiyre (Charles),             | Guélard (Edouard),           |
| Farcassin (Adolphe-Pierre),   | Guerpillon ( ),              |
| Favier (Jean-Antoine),        | Guibaud (Jean-Louis),        |
| Fayard cadet ( ),             | Guigues (Jean-Baptiste-Lu-   |
| Ferton (Joseph),              | cien),                       |
| Fontaine (Bruno-Antoine),     | Guillemin ( ),               |
| Forgeot (Louis-Marie),        | Guillot (Paul-Émile),        |
| Fortunat fils ( ),            | Guy (Joseph),                |
| Fouet (Léandre), dit Offroy,  | Guyat (Jean-Pierre),         |
| Fournier (Gaspard),           | Guydamour (Michel-Émile),    |
| Frandon (François),           | Hamel (Édouard),             |
| Fumey (François-Nicolas),     | Hance (Louis),               |
| Gaignaire (Joseph-Eugène),    | Hardouin (Hubert-Marie),     |
| Garcin (François-Félix),      | Hébert (Denis),              |
| Gardet ( ),                   | Heer (Frédéric),             |
| Garnet (Mathieu),             | Hervé (Edouard),             |
| Gaud de Roussillac (Amédée-   | Hettinger (Blaise),          |
| Jean-François-Régis),         | Jacquillard (Henri),         |
| Gaudelet (Jean-Baptiste-Paul- | Jour (Michel),               |
| Charles),                     | Journet (Antoine),           |
| Gaudry père,                  | Joyard (Jacques),            |
| Gauthier (François-Aimé),     | Jullard,                     |
| Gautié (Jean-Pierre),         | Kolmerchelac (François-Pier- |
| Genin (Joseph),               | re),                         |
| Gerbet (Denis-François-Vic-   | Krug (Adèle), dite femme Jo- |
| tor),                         | mard,                        |
| Gervaise (André),             | Labrousse (Charles),         |
| Gervazy (Jean-Baptiste),      | Lacambre (Jean-Jacques),     |
| Gille (Joseph),               | Langlois (Aimé),             |
| Girard (Joseph),              |                              |

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Lapointe (Savinien),            | Moulin (Adolphe),                  |
| Laporte (Jean-Baptiste),        | Mouton (Jean-Louis - Albert),      |
| Lardin (Jean-François),         | Muzard,                            |
| Lassalle (Antoine),             |                                    |
| Laurenceot (François),          |                                    |
| Laval (Joseph-Claude-Marie),    | Obry (Pierre - François - Julien), |
| Lechalier (Alexis),             | Odéon (Guillaume),                 |
| Lecouvey (Paul-Emile),          | OEuillet (Fleury),                 |
| Ledoux (Louis),                 | Olagnet (Christophe),              |
| Lefèvre (Jean),                 | Olanier (André-Jean),              |
| Léger (Louis-François),         |                                    |
| Legoff (René-Marie),            |                                    |
| Leroux (Jules-Alexandre),       | Pacra (Abraham),                   |
| Levraud (Charles-Edmond),       | Pailloud (Pierre),                 |
| L'Héritier (Eugène),            | Panier (Jean-Claude),              |
| Livonge (Nicolas),              | Papillard (Jean-Denis),            |
| Lizier (Louis-Crépin),          | Paquet,                            |
| Loret (Charles),                | Paret (Nicolas),                   |
| Loriot (Jean-Baptiste),         | Parize (Olivier-Antoine),          |
|                                 | Paulandré (Michel),                |
| Mamy (Antoine),                 | Pellegrin (Jean-Pierre),           |
| Manin (Jean-Henri),             | Perin (Charles-Joseph-Julien),     |
| Marrel aîné (Antoine),          | Petavy (Alexandre),                |
| Marquet (Jules-François),       | Petetin (Anselme),                 |
| Martinault (Etienne),           | Petit (Louis-Michel),              |
| Martinier (Arnaud), dit Landat, | Petot (Jean-Claude),               |
| Matrod (François),              | Peyrard (Joseph-Alexandre),        |
| Maurice (François-Auguste),     | Picard (Léopold),                  |
| Mazille (François),             | Pichat (Jean-Pierre),              |
| Mazoyer (Jean-Louis),           | Pichot (Jean-Pierre),              |
| Medal (Charles-Benoît),         | Pillot fils (Louis),               |
| Mercier (Claude),               | Piroutet (Jean-Etienne),           |
| Mérieux (Etienne-François),     | Poncet (Jean-Baptiste),            |
| Meyniel (Jean),                 | Poujol (Joseph-Marie),             |
| Millet (Pierre),                | Prieur,                            |
| Minet (Claude),                 |                                    |
| Mollon (Jean-François),         | Raggio (Joanni),                   |
| Mollon (Jean-Pierre),           | Raison (Toussaint),                |
| Morat (Raphaël),                | Ramondetti (Jean),                 |
| Moriencourt (Joseph - Placide), | Rançon (François-Gabriel),         |
|                                 | Raynaud (Jules-Augustin),          |
|                                 | Regnier (Jean),                    |

|                                   |                                              |
|-----------------------------------|----------------------------------------------|
| Renard (Jacques - Michel-Claude), | Séguin (Henri-Louis-François),               |
| Renault (Paul-Émile),             | Sicard (Jean-Joseph),                        |
| Renaux (Jean-Baptiste-François),  | Simon (Pierre);                              |
| Rennevier,                        | Simonet (Jean),                              |
| Reinhard (Joseph),                | Sobrier (Joseph-Camille),                    |
| Rey (Nicolas-Marie),              | Spilment (Jean-Pierre),                      |
| Reimond fils ( ),                 | Tabey (François),                            |
| Rhonat (Jérôme), dit Renat,       | Taxil (Nicolas),                             |
| Richard (Eugène),                 | Terrier (Joseph),                            |
| Risbey (Pierre - Antoine-Henri),  | Thibaudier (Thomas),                         |
| Rocatty (Barthélemy),             | Thivert (Dominique),                         |
| Romand-Lacroix (Zacharie)         | Thouvenin (Jean-Louis),                      |
| Rousset (Jean),                   | Tournet (Napoléon),                          |
| Roustan (Jules-Hippolyte),        | Tournier (François),                         |
| Roux (André),                     | Toyé ou Troilliet,                           |
| Ruaud (Anguste),                  | Trevez (Charles),                            |
|                                   | Tronc ,                                      |
| Saffray (Léon-Marie-Augustin),    | Valin,                                       |
| Sailliet (Claude-François),       | Verpillat (Étienne),                         |
| Salles (Joseph-François-Paul),    | Vignerte (Pierre-Benjamin),                  |
| Sans (Eugène-Auguste),            | Vincent (Antoine),                           |
| Saublin (Pierre-Louis),           | Vourpes ou Vourpy cadet (Joseph), dit Virot. |
| Séchaud (Jacques-François),       |                                              |

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité ;

« En ce qui concerne

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Adam (Jean-Pierre),                 | Bille (Pierre),       |
| Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), | Billon (Claude),      |
|                                     | Blanc (Claude),       |
| Bastien (Jean-Charles),             | Bocquis (Balthazard), |
| Baume fils, dit Roguet.             | Boura (Louis-Aimé),   |
| Bertholat,                          | Bouvard (Philippe),   |
| Bérard (Jean),                      | Boyet (Étienne),      |
| Bille, dit l'Algérien,              | Breitbach,            |
|                                     | Brunet,               |

|                                        |                                      |
|----------------------------------------|--------------------------------------|
| Bulet (Jacques),                       | Granger (Charles-Pierre),            |
| Buzelin (Adolphe),                     | Gueroult (Laurent-Napoléon),         |
| Cachot (Claude),                       | Guibier ou Dibier (Claude),          |
| Cahuzac (Jean-Pierre),                 | dit Biale,                           |
| Caillet (Charles-Victor),              | Guichard (Étienne).                  |
| Carrey (Jean-Anatole-Julien),          | Guillebeau fils,                     |
| Carrier (Étienne),                     |                                      |
| Catin (Jean-Pierre-Benoît),            | Hugon (Joseph-Théodore),             |
| dit Dauphiné,                          | Huguet (Jean),                       |
| Caussidière (Marc),                    |                                      |
| Chagny cadet (Pierre),                 | Jobely (Claude),                     |
| Chancel (Napoléon),                    | Julien (Auguste),                    |
| Charles (Simon-Gilbert),               |                                      |
| Charmy (Jean-Laurent),                 | Lafond (Antoine),                    |
| Chatagnier (Louis),                    | Lagrange (Charles),                  |
| Chéry (Louis),                         | Lambert (Jean-Joseph),               |
| Cochet (Michel),                       | Lange (Jean),                        |
| Corréa,                                | Laporte (Antoine),                   |
| Court (Sylvain),                       |                                      |
|                                        | Marcadier (Pierre),                  |
| Daspré,                                | Margot (Henri-Louis),                |
| Delacquis (Marie-Joseph),              | Marigné (Louis),                     |
| Depassio aîné,                         | Marpellet,                           |
| Depassio cadet,                        | Martin (Pierre-Antide),              |
| Despinas (Antoine),                    | Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), |
| Desvoys (Pierre-Auguste),              | Mazoyer aîné (Claude),               |
| Didier,                                | Mercier (Michel),                    |
| Drigeard-Desgarnier (Antoine),         | Mollard-Lefèvre (Michel),            |
|                                        | Mollon (Barthélemy),                 |
| Fouet (Paul-Jean),                     | Morel (Michel),                      |
| Froidevaux (Auguste-Jacques-François), | Muguet,                              |
|                                        |                                      |
| Gayet (Jean),                          | Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie),    |
| Genets (Antoine-Hippolyte),            | Noir (Jean-Antoine-Augustin),        |
| Girard (Jules-Anguste),                |                                      |
| Giraud ou Girod (François-Victor),     | Offroy,                              |
| Goudot (Claude-Pierre),                | Onke de Wurth,                       |
| Gouge,                                 |                                      |

|                                               |                                      |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Pacaud,                                       | Roux (Jean), dit Sans-Peur,          |
| Pirodon (Joseph-Jean-Bap-<br>tiste),          | Saunier (Laurent),                   |
| Pommier (Pierre),                             | Serviette (Jean ou Pierre),          |
| Pradel (Joseph),                              | Sibille aîné,                        |
| Prost (Joseph),                               | Sibille cadet,                       |
| Prost (Gabriel),                              | Souillard (Adolphe) dit Chi-<br>ret, |
| Prâvost (Nicolas-Augustin),                   |                                      |
| Raggio (Jérôme),                              | Thion (Joseph-François),             |
| Ralignié (Etienne),                           | Tourrés (Jean),                      |
| Regnaud-d'Épercy (Pierre-<br>Antoine-Eugène), | Varé (Charles-Eugène-Em-<br>manuel), |
| Reverchon (Marc-Etienne),                     | Veyron,                              |
| Reverchon cadet (Pierre),                     | Villain (Joseph),                    |
| Riban fils (Jean-Baptiste),                   | Villiard (Joseph),                   |
| Rockzinsky (Stanislas),                       | Vincent (Édouard);                   |
| Roger (Antoine-Bernard),                      |                                      |
| Rossary (Pierre),                             |                                      |

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes, d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

« En ce qui concerne

|                                         |                                          |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| Albert (Pierre-Jean-Marie-<br>Édouard), | Berrier - Fontaine (Camille -<br>Louis), |
| Baune (Eugène),                         | Cavaignac (Godefroy),                    |
| Beaumont (Arthur-Jacques),              | Court (Sylvain),                         |

|                                                      |                                              |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Delente (François),                                  | Lebon (Napoléon-Aimé),                       |
| De Ludre (Charles),                                  | Marrast (Armand),                            |
| Guillard de Kersausie (Théo-<br>phile-Joachim-René), | Martin (Pierre-Antide),                      |
| Guinard (Joseph-Auguste),                            | Recurt (Adrien-Anastase),                    |
| Hugon (Joseph-Théodore),                             | Rivière cadet (Jacques-Étien-<br>ne-Joseph), |
|                                                      | Vignerte (Jean-Jacques),                     |

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation aurait été suivie d'effet ;

« Crimes prévus par l'article 59 du Code pénal, et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

« En ce qui concerne

|                                             |                                                   |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Albert (Pierre - Jean - Marie-<br>Edouard), | Chilman (Jacques - Robert -<br>Frédéric),         |
| Arnaud (Charles),                           | Court (Sylvain),                                  |
| Aubert (Louis),                             | Crevat (Victor),                                  |
| Baune (Eugène),                             | Delayen (Pierre-Athanase),                        |
| Beaumont (Arthur-Jacques),                  | Delente (François),                               |
| Béchet (Dominique - Henri -<br>Edouard),    | De Ludre (Charles),                               |
| Bernard (Geslin),                           | De Regnier (Amédée-Louis-<br>Charles),            |
| Berrier - Fontaine (Camille -<br>Louis),    | Farolet (Louis-Charles),                          |
| Caillié (Émile-Augustin),                   | Fournier (Jacques-François-<br>Alphonse.),        |
| Candre (Eugène),                            | Gilbert, (Antoine-Marin-Ra-<br>phaël), dit Miran, |
| Carrier (Étienne),                          | Girard (Antoine),                                 |
| Caussidière (Jean),                         | Guibout (François-Marie),                         |
| Caussidière (Marc),                         |                                                   |
| Cavaignac (Godefroy),                       |                                                   |

|                                                 |                                            |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), | Montaxier (Eugène),                        |
| Guinard (Joseph-Auguste),                       | Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie),          |
| Herbert (Louis-Désiré),                         |                                            |
| Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph),             | Pichonnier (Pierre),                       |
| Hugon (Joseph-Théodore),                        | Poirotte (Marie-François),                 |
|                                                 | Pornin (Bernard),                          |
|                                                 | Poulard (François-Philippe).               |
| Imbert (Jacques),                               |                                            |
|                                                 | Ravachol (Claude),                         |
| Lally de La Neuville, se disant                 | Recurt (Adrien-Anastase),                  |
| Lally-Tolendal (Michel-Joseph-Stanislas),       | Regnauld-d'Epercy (Pierre-Antoine-Eugène), |
| Landolphe (François),                           | Rosières (Adonis-Philippe),                |
| Lapotaire (Marie-Denis),                        | Rossary (Pierre),                          |
| Lebon (Napoléon-Aimé),                          |                                            |
| Leconte (Henri-Yves),                           | Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier),   |
| Lenormant (Louis - Pierre-Edouard),             | Stiller (Adolphe),                         |
|                                                 |                                            |
| Maillefer (Pierre-Martin),                      | Tassin (Hubert-Hippolyte),                 |
| Marrast (Armand),                               | Thomas ( Jacques - Léonard-Clément),       |
| Martin (Pierre-Antide),                         |                                            |
| Mathé (Félix-Antoine-Amédée),                   | Thiphaine (Jean-Laurent),                  |
|                                                 | Tricotet (Nicolas-Jean-Louis),             |
| Mathieu (Joseph),                               |                                            |
| Menand (Émiland-Anne-Marie),                    | Vignerte (Jean-Jacques),                   |
|                                                 | Yvon (Alexandre),                          |

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables; soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connais-

sance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« LA COUR se déclare compétente :

« Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en remet à la prudence de la Cour, à l'égard des inculpés

Abeille ,  
Aberjoux ,  
Albran ,  
Arago ,  
Auclair ,

Bartel , fille ,  
Bérardier ,  
Berthelier ,  
Berroyez ,  
Bertrand ,  
Blancart ,  
Boissier ,  
Bonnefonds ,  
Bossu ,  
Boudet ,  
Bouilleret ,  
Bourdon ,  
Bourgeois ,  
Bregand ,  
Bremant ,  
Bressy ,  
Brogniac ,  
Butor ,  
Cailleux ,  
Carrey ,  
Chauvel ,  
Chiret , veuve ,

Clément (Pierre-François) ,  
Clocher ,  
Corbière ,  
Couchoud (Louis) ,  
Crouvisier ,  
Coudreau ,  
Curia ,

Danis ,  
Decœur ,  
Defrance ,  
Delacroix , fille ,  
Desgenétais ,  
Desiste ,  
Drevet ,  
Drin ,  
Drulin ,  
Dufour ,  
Dumas ,  
Durand (Honoré ou Jean) ,  
Durand (Napoléon) ,  
Durdan ,  
Durrière ,

Édouard ,  
Escoffier ,  
Esselinger ,

|                           |                         |
|---------------------------|-------------------------|
| Faillon,                  | Martinault,             |
| Faiyre,                   | Mathé,                  |
| Forgeot,                  | Mazoyer (Jean-Louis),   |
| Fouet (Léandre),          | Medal,                  |
| Fournier, (Gaspard),      | Meyniel,                |
| Fumcy,                    | Mollon (Jean-François), |
|                           | Morat,                  |
| Gardet,                   | Moriencourt,            |
| Garnet,                   | Mouton,                 |
| Gaud de Roussillac,       |                         |
| Gerbet,                   | Obry,                   |
| Gervaise,                 |                         |
| Gervazy,                  | Pacra,                  |
| Girod (Auguste),          | Panier,                 |
| Gossent,                  | Papillard,              |
| Gros (Louis),             | Paret,                  |
| Guillemin,                | Pellegrin,              |
| Guy,                      | Petit,                  |
| Guyat,                    | Petot,                  |
|                           | Piroutet,               |
|                           | Poncet,                 |
| Hance,                    |                         |
| Hébert,                   | Reimond,                |
|                           | Renaux,                 |
| Journet,                  | Rennevier,              |
|                           | Rey,                    |
| Kolmerchelac,             | Risbey,                 |
| Krug (se disant femme Jo- | Roustan,                |
| mard),                    | Ruad,                   |
|                           |                         |
| Lacambre,                 | Saffray,                |
| Laporte (Jean-Baptiste),  | Salles,                 |
| Lapotaire,                | Séchaud,                |
| Lardin,                   | Séguin,                 |
| Lassalle,                 | Simonet,                |
| Lecouvey,                 |                         |
| Lefèvre,                  | Terrier,                |
| Léger,                    | Tournier,               |
| Legoff,                   | Toyé (ou Troilliet),    |
| Livonge,                  |                         |
| Loriot,                   |                         |
|                           | Valin,                  |
| Manin,                    | Vourpes (ou Vourpy) ;   |
| Marquet,                  |                         |

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre

|                                        |                                                 |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Abeille (Georges),                     | Bourseaux (Claude),                             |
| Aberjoux (Charles-Joseph),             | Bregand (Jean-Louis),                           |
| Albran (Joseph-Marie),                 | Bremant (Jean-Louis-Julien),                    |
| Amand (Alfred-Gabriel),                | Bressy,                                         |
| Anfroy (Pierre-Jacques),               | Brogniac, dit Labrousse,                        |
| Arago (Etienne),                       | Butor (René),                                   |
| Auclair (François),                    |                                                 |
| Auzart (Pierre-Guillaume),             | Cailleux (Benjamin-René),                       |
| Ayel (Pierre),                         | Camus (Jean-Baptiste), dit<br>Louis Simon ;     |
|                                        | Catelin (Bernard),                              |
| Bartel (Christine),                    | Chapuis (Marius),                               |
| Barthélemy,                            | Charles (Claude-François),                      |
| Bayle, dit le Chambonnaire,            | Charpentier ( ),                                |
| Bérard (Constant),                     | Charrié (Philibert),                            |
| Bérardier (Claude),                    | Chauvel (Louis-François),                       |
| Berlié (Mathieu),                      | Chiret (veuve),                                 |
| Bernard (Jean-Claude),                 | Choublan (Antoine),                             |
| Berroyez (Pierre),                     | Clément (Jean - Baptiste - Jo-<br>seph),        |
| Berthelier (Henri),                    | Clément (Pierre-François),                      |
| Bertholon (Christophe-César),          | Clocher (Jean-Claude),                          |
| Bertrand (Etienne-Marin),              | Corbière (Gervais),                             |
| Bicon (Nicolas),                       | Couchoud (Louis),                               |
| Billecard (Louis-Nicolas),             | Couchoud (troisième des frè-<br>res de ce nom), |
| Billet,                                | Coudreau (Jean),                                |
| Bith (Alexandre-Fleury),               | Crépu (Alexandre),                              |
| Blancafort (Laurent-François-<br>que), | Crouvisier (Augustin),                          |
| Blancart (Alexandre),                  | Curia (Jean-Baptiste),                          |
| Bœuf (Antoine),                        |                                                 |
| Boissier (Jean-Louis-Fortuné),         | Danis (Antoine),                                |
| Bonnefonds (Jean-Baptiste),            | De Bérot (Jean-Germain),                        |
| Bossu (Louis-François),                | Decœur (Jean-Baptiste),                         |
| Boucher (François),                    | Defrance (François-Alexis),                     |
| Boudet fils,                           | Dégly (Théophile),                              |
| Bouilleret (Jean-François),            | Delacroix ( Catherine - José-<br>phine),        |
| Bouladon (Jean-Marie),                 | Delorme (Claude),                               |
| Bouquin (François),                    |                                                 |
| Bourdon (Jean-Charles),                |                                                 |
| Bourgeois (Barthélemy),                |                                                 |

|                                                         |                                                      |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Delsériès (Narcisse),                                   | Gaignaire (Joseph-Eugène),                           |
| De Murard de Saint-Romain<br>(Victor-Pierre-Alexandre), | Garcin (François-Félix),                             |
| Denfer (Gaspard-Joseph),                                | Gardet,                                              |
| Desgenétais (Jules),                                    | Garnet (Mathieu),                                    |
| Desgranges (Charles),                                   | Gaud de Roussillac (Amédéc-<br>Jean-François-Régis), |
| Desiste (Benott-Louis),                                 | Gaudelet (Jean-Baptiste-Paul-<br>Charles).           |
| Desnard, dit Bonin,                                     | Gaudry père,                                         |
| Dessagne (Aimé),                                        | Gauthier (François-Aimé),                            |
| Diano (Antoine-Dominique),                              | Gautié (Jean-Pierre),                                |
| Drevet (Joseph-François),                               | Genin (Joseph),                                      |
| Drin fils (Norbert),                                    | Gerbet (Denis-François-Vic-<br>tor),                 |
| Drulin,                                                 | Gervaise (André),                                    |
| Duchesne (Julien),                                      | Gervazy (Jean-Baptiste),                             |
| Duffet (Joseph),                                        | Gille (Joseph),                                      |
| Dufour (Marie-Antoine),                                 | Girard (Joseph)                                      |
| Dumas (Michel-Antoine),                                 | Girard (Pierre-Antoine),                             |
| Durand (Napoléon),                                      | Girod (Auguste),                                     |
| Durand (Joseph-Antoine),                                | Godard (Edme-Louis),                                 |
| Durand (Honoré ou Jean),                                | Gossent (Jean-Louis),                                |
| Durdan (Charles-François),                              | Granier (Adolphe),                                   |
| Durrière (Joseph),                                      | Gros (Antoine), dit Barbe-Fine,                      |
| Dusségné,                                               | Gros (François),                                     |
| Duval (André-Édouard),                                  | Gros (Louis),                                        |
| Édouard (Etienne),                                      | Guélard (Edouard),                                   |
| Escoffier (Claude-Charles),                             | Guerpillon,                                          |
| Esselinger (Jean-Dominique),                            | Guibaud (Jean-Louis),                                |
| Faillon (Jean-Remy),                                    | Guigues (Jean-Baptiste-Lu-<br>cien),                 |
| Faiyre (Charles),                                       | Guillemin,                                           |
| Farcassin (Adolphe-Pierre),                             | Guillot (Paul-Émile),                                |
| Favier (Jean-Antoine),                                  | Guy (Joseph),                                        |
| Fayard cadet ( ),                                       | Guyat (Jean-Pierre),                                 |
| Ferton (Joseph),                                        | Guydamour (Michel-Émile),                            |
| Fontaine (Bruno-Antoine),                               |                                                      |
| Forgeot (Louis-Marie),                                  |                                                      |
| Fortunat fils,                                          |                                                      |
| Fouet (Léandre), dit Offroy,                            | Hamel (Édouard),                                     |
| Fournier (Gaspard),                                     | Hance (Louis),                                       |
| Frandon (François),                                     | Hardouin (Hubert-Marie),                             |
| Fumey (François-Nicolas),                               | Hébert (Denis),                                      |

- Heer (Frédéric),  
 Hervé (Edouard),  
 Hettinger (Blaise),  
  
 Jacquilliard (Henri),  
 Jour (Michel),  
 Journet (Antoine),  
 Joyard (Jacques),  
 Jullard,  
  
 Kolmerchelac (François-  
 Pierre),  
 Krug (Adèle), dite femme Jo-  
 mard,  
  
 Labrousse (Charles),  
 Lacambre (Jean-Jacques),  
 Langlois (Aimé),  
 Lapointe (Savinien),  
 Laporte (Jean-Baptiste),  
 Lardin (Jean-François),  
 Lassalle (Antoine),  
 Laurenceot (François),  
 Laval (Joseph-Claude-Marie),  
 Lechalier (Alexis),  
 Lecouvey (Paul-Émile),  
 Ledoux (Louis),  
 Lefèvre (Jean),  
 Léger (Louis-François),  
 Legoff (René-Marie),  
 Leroux (Jules-Alexandre),  
 Levraud (Charles-Edmond),  
 L'Héritier (Eugène),  
 Livonge (Nicolas),  
 Lizier (Louis-Crépin),  
 Loret (Charles),  
 Lorient (Jean-Baptiste),  
  
 Mamy (Antoine),  
 Manin (Jean-Henri),  
 Marrel aîné (Antoine),  
 Marquet (Jules-François),  
  
 Martinault (Étienne),  
 Martinier (Arnaud), dit Lan-  
 dat,  
 Matrod (François),  
 Maurice (François-Auguste),  
 Mazille (François),  
 Mazoyer (Jean-Louis),  
 Medal (Charles-Benoît),  
 Mercier (Claude),  
 Mérieux (Étienne-François),  
 Meyniel (Jean),  
 Millet (Pierre),  
 Minet (Claude),  
 Mollon (Jean-François),  
 Mollon (Jean-Pierre),  
 Morat (Raphaël),  
 Morien court (Joseph-Pla-  
 cide),  
 Moulin (Adolphe),  
 Mouton (Jean-Louis-Albert),  
 Muzard,  
  
 Obry (Pierre-François-Ju-  
 lien),  
 Odéon (Guillaume),  
 OEuillet (Fleury),  
 Olagnet (Christophe),  
 Olanier (André-Jean),  
  
 Pacra (Abraham),  
 Pailloud (Pierre),  
 Panier (Jean-Claude),  
 Papillard (Jean-Denis),  
 Paquet,  
 Paret (Nicolas),  
 Parize Olivier-Antoine),  
 Paulandré (Michel),  
 Pellegrin (Jean-Pierre),  
 Perin (Charles - Joseph - Ju-  
 lien),  
 Petavy (Alexandre),  
 Petetin (Anselme),

|                                  |                                              |
|----------------------------------|----------------------------------------------|
| Petit (Louis-Michel),            | Ruau (Auguste),                              |
| Petot (Jean-Claude),             |                                              |
| Peyrard (Joseph-Alexandre),      | Saffray (Léon-Marie-Augustin),               |
| Picard-Léopold),                 | Sailliet (Claude-François),                  |
| Pichat (Jean-Pierre),            | Salles (Joseph-François-Paul),               |
| Pichot (Jean-Pierre),            | Sans (Eugène-Auguste),                       |
| Pillot fils (Louis),             | Saublin (Pierre-Louis),                      |
| Piroulet (Jean-Étienne),         | Séchaud (Jacques-François),                  |
| Poncet (Jean-Baptiste),          | Séguin (Henri-Louis-François),               |
| Poujol (Joseph-Marie),           | Sicard (Jean-Joseph),                        |
| Prieur,                          | Simon (Pierre),                              |
|                                  | Simonet (Jean),                              |
| Raggio (Joanni),                 | Sobrier (Joseph-Camille),                    |
| Raison (Toussaint),              | Spilment (Jean-Pierre),                      |
| Ramondetti (Jean),               |                                              |
| Rançon (François-Gabriel),       | Tabey (François),                            |
| Raynaud (Jules-Augustin),        | Taxil (Nicolas),                             |
| Regnier (Jean),                  | Terrier (Joseph),                            |
| Renard (Jacques-Michel-Claude),  | Thibaudier (Thomas),                         |
| Renault (Paul-Émile),            | Thivert (Dominique),                         |
| Renaux (Jean-Baptiste-François), | Thouvenin (Jean-Louis),                      |
| Rennevier,                       | Tournet (Napoléon),                          |
| Reinhard (Joseph),               | Tournier (François),                         |
| Rey (Nicolas-Marie),             | Toyé ou Troilliet,                           |
| Reimond fils ( ),                | Trevez (Charles),                            |
| Rhonat (Jérôme), dit Renat       | Tronc,                                       |
| Richard (Eugène),                |                                              |
| Risbey (Pierre-Antoine-Henri),   | Valin,                                       |
| Rocatty (Barthélemy),            | Verpillat (Étienne),                         |
| Romand-Lacroix (Zacharie),       | Vignerte (Pierre-Benjamin),                  |
| Rousset (Jean),                  | Vincent (Edouard),                           |
| Roustan (Jules-Hippolyte),       | Vourpes ou Vourpy cadet (Joseph), dit Virot; |
| Roux (André),                    |                                              |

« Ordonne que lesdits

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Abeille (Georges),         | Albran (Joseph-Marie),  |
| Aberjoux (Charles-Joseph), | Amand (Alfred-Gabriel), |

- Anfroy (Pierre-Jacques),  
 Auzart (Pierre-Guillaume),  
 Ayl (Pierre),  
  
 Bartel (Christine),  
 Bérard (Constant),  
 Bérardier (Claude),  
 Berlié (Mathieu),  
 Bernard (Jean-Claude),  
 Berroyez (Pierre),  
 Berthelier (Henri),  
 Bertrand (Étienne-Marin),  
 Bicon (Nicolas),  
 Billecard (Louis-Nicolas),  
 Bith (Alexandre-Fleury),  
 Blancafort (Laurent-Fran-  
 cisque),  
 Blancart (Alexandre),  
 Bœuf (Antoine),  
 Bonnefonds (Jean-Baptiste),  
 Bossu (Louis-François),  
 Boucher (François),  
 Bouladon (Jean-Marie),  
 Bouquin (François),  
 Bourgeois (Barthélemy),  
 Bourseaux (Claude),  
 Breinant (Jean-Louis Julien),  
  
 Cailleux (Benjamin-René),  
 Camus (Jean-Baptiste), dit  
 Louis Simon.  
 Catelin (Bernard),  
 Chapuis (Marius),  
 Charles (Claude-François),  
 Chauvel (Louis-François),  
 Choublan (Antoine),  
 Clément (Jean-Baptiste - Jo-  
 seph),  
 Clément (Pierre-François),  
 Clocher (Jean-Claude),  
 Corbière (Gervais),  
 Couchoud (Louis),  
  
 Coudreau (Jean),  
 Crépu (Alexandre),  
 Crouvisier (Augustin),  
 Curia (Jean-Baptiste),  
  
 Danis (Antoine),  
 De Bérôt (Jean-Germain),  
 Decœur (Jean-Baptiste),  
 Defrance (François-Alexis),  
 Dégly (Théophile),  
 Delacroix (Catherine - José-  
 phine),  
 Delorme (Claude),  
 Delsériès (Narcisse),  
 De Murard-de-Saint-Romain  
 (Victor-Pierre-Alexandre),  
 Denfer (Gaspard-Joseph),  
 Desgenétais (Jules),  
 Desgranges (Charles),  
 Desisle (Benoît-Louis),  
 Dessagne (Aimé),  
 Diano (Antoine-Dominique),  
 Drevet (Joseph-François),  
 Drin fils (Norbert),  
 Duffet (Joseph),  
 Dufour (Marie-Antoine),  
 Dumas (Michel-Antoine),  
 Durand (Napoléon),  
 Durand (Joseph-Antoine),  
 Durdan (Charles-François),  
 Durrière (Joseph),  
 Duval (André-Edouard),  
  
 Escoffier (Claude-Charles),  
  
 Faivre (Charles),  
 Farcassin (Adolphe-Pierre),  
 Favier (Jean-Antoine),  
 Ferton (Joseph),  
 Fontaine (Bruno-Antoine),  
 Forgeot (Louis-Marie),  
 Fortunat fils (Jean),

|                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| Fouet (Léandre), dit Offroy,  | Journet (Antoine),           |
| Fournier (Gaspard),           | Joyard (Jacques),            |
| Frandon (François),           |                              |
| Fumey (François-Nicolas),     | Kolmerchelac ( François-     |
|                               | Pierre ),                    |
| Gaignaire (Joseph-Eugène),    | Krug ( Adèle ), dite femme   |
| Garcin (François-Félix),      | Jomard,                      |
| Garnet (Mathieu),             |                              |
| Gaud de Roussillac (Amédée-   | Labrousse (Charles),         |
| Jean-François-Régis,          | Lacambre (Jean-Jacques),     |
| Gaudelet (Jean-Baptiste Paul- | Langlois (Aimé),             |
| Charles),                     | Lapointe (Savinien),         |
| Gauthier (François-Aimé),     | Laporte (Jean-Baptiste),     |
| Gautié (Jean-Pierre),         | Lardin (Jean-François),      |
| Genin (Joseph),               | Lassalle (Antoine),          |
| Gerbet (Denis-François-Vic-   | Laval (Joseph-Claude-Marie), |
| tor),                         | Lechalier (Alexis),          |
| Gervaise (André),             | Lecouvey (Paul-Émile),       |
| Gille (Joseph),               | Lefèvre (Jean),              |
| Girard (Joseph),              | Léger (Louis-François),      |
| Girard (Pierre-Antoine),      | Legoff (René-Marie),         |
| Girod (Auguste),              | Leroux (Jules-Alexandre),    |
| Godard (Édme-Louis),          | Levraud (Charles-Edmond),    |
| Gossent (Jean-Louis),         | L'Héritier (Eugène),         |
| Gros (Antoine), dit Barbe-    | Lizier (Louis-Crépin),       |
| Finc.                         | Loret (Charles),             |
| Gros (François),              |                              |
| Gros (Louis),                 | Mamy (Antoine),              |
| Guibaud (Jean-Louis),         | Manin (Jean-Henri),          |
| Guillot (Paul-Émile),         | Marrel aîné (Antoine),       |
| Guydamour (Michel-Émile),     | Marquet (Jules-François),    |
|                               | Martinault (Étienne),        |
| Hamel (Édouard),              | Martinier (Arnaud), dit Lan- |
| Hance (Louis),                | dat,                         |
| Hardouin (Hubert-Marie),      | Matrod (François),           |
| Hébert (Denis),               | Maurice (François-Auguste),  |
| Heer (Frédéric),              | Mazille (François),          |
| Hervé (Édouard),              | Medal (Charles-Benoît),      |
| Hettinger (Blaise),           | Mercier (Claude),            |
|                               | Mérieux (Étienne-François),  |
| Jacquillard (Henri),          | Meyniel (Jean),              |
| Jour (Michel),                | Millet (Pierre),             |

|                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Minet (Claude),                    | Renaux ( Jean-Baptiste-François),  |
| Mollon (Jean-François),            | Rey (Nicolas-Marie),               |
| Morat (Raphaël),                   | Rhonat (Jérôme), dit Renat .       |
| Moriencourt (Joseph-Placide),      | Richard (Eugène),                  |
| Mouton (Jean-Louis-Albert),        | Risbey (Pierre-Antoine-Henri),     |
| Obry (Pierre - François - Julien), | Rocatty (Barthélemy),              |
| OEuillet (Fleury),                 | Roussel (Jean),                    |
| Olagnet (Christophe),              | Roustan (Jules-Hippolyte),         |
| Olanier (André-Jean),              | Ruau (Auguste),                    |
| Pacra (Abraham),                   | Saffray (Léon-Marie-Augustin),     |
| Pailloud (Pierre),                 | Sailliet (Claude-François),        |
| Panier (Jean-Claude),              | Salles ( Joseph - François-Paul),  |
| Paret (Nicolas),                   | Sans (Eugène-Auguste),             |
| Parize (Olivier-Antoine),          | Saublin (Pierre-Louis),            |
| Paulandré (Michel),                | Sèchaud (Jacques-François),        |
| Pellegrin (Jean-Pierre),           | Séguin (Henri - Louis - François), |
| Perin (Charles - Joseph - Julien), | Sicard (Jean-Joseph),              |
| Petavy (Alexandre),                | Sobrier (Joseph-Camille),          |
| Petit (Louis-Michel),              | Spilment (Jean-Pierre),            |
| Petot (Jean-Claude),               | Tabey (François),                  |
| Peyrard (Joseph-Alexandre),        | Taxil (Nicolas),                   |
| Picard (Léopold),                  | Terrier (Joseph),                  |
| Pichal (Jean-Pierre),              | Thibaudier (Thomas),               |
| Pichot (Jean-Pierre),              | Thivert (Dominique),               |
| Pillot fils (Louis),               | Thouvenin (Jean-Louis),            |
| Piroutet (Jean-Étienne),           | Tournel (Napoléon),                |
| Poujol (Joseph-Marie),             | Tournier (François),               |
| Raggio (Joanni),                   | Verpillat (Étienne-Jean),          |
| Raison (Toussaint),                | Vignerte (Pierre-Benjamin),        |
| Ramondetti (Jean),                 | Vincent (Edouard),                 |
| Rançon (François-Gabriel),         | Vourpes ou Vourpy cadet            |
| Raynaud (Jules-Augustin),          | (Joseph), dit Virot ,              |
| Regnier (Jean),                    |                                    |
| Renard ( Jacques - Michel-Claude), |                                    |

« Seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

« Lesdites mises en liberté, déjà provisoirement exécutées les 20, 22, 23, 24, 26 décembre 1834, les 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 31 janvier dernier, et le 2 du présent mois, en vertu de la décision prise par la Cour, le 20 décembre 1834 ;

« Ordonne la mise en accusation de

|                                     |                                      |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Adam (Jean-Pierre),                 | Cachot (Claude),                     |
| Albert (Pierre-Jean-Marie-Edouard), | Cahuzac (Jean-Pierre),               |
| Arnaud (Charles),                   | Caillet (Charles-Victor),            |
| Aubert (Louis),                     | Caillié (Émile-Augustin),            |
|                                     | Candre (Eugène),                     |
|                                     | Carrey (Jean-Anatole-Julien),        |
| Bastien (Jean-Charles),             | Carrier (Étienne),                   |
| Baume fils, dit Roguet,             | Catin (Jean - Pierre - Benoît),      |
| Baune (Eugène),                     | dit Dauphiné,                        |
| Beaumont (Arthur-Jacques),          | Caussidière (Jean),                  |
| Béchet (Dominique - Henri-Edouard), | Caussidière (Marc),                  |
| Bérard (Jean),                      | Cavaignac (Godefroy),                |
| Bernard (Geslin),                   | Chagny cadet (Pierre),               |
| Berrier - Fontaine (Camille-Louis), | Chancel (Napoléon),                  |
| Bertholat,                          | Charles (Simon-Gilbert),             |
| Bille (Pierre),                     | Charmy (Jean-Laurent),               |
| Bille, dit l'Algérien,              | Chatagnier (Louis),                  |
| Billon (Claude),                    | Chéry (Louis),                       |
| Blanc (Claude),                     | Chilman (Jacques - Robert-Frédéric), |
| Bocquis (Balthazard),               | Cochet (Michel),                     |
| Boura (Louis-Aimé),                 | Corréa,                              |
| Bouvard (Philippe),                 | Court (Sylvain),                     |
| Boyet (Étienne),                    | Creval (Victor),                     |
| Breithach,                          |                                      |
| Brunet,                             | Daspré,                              |
| Butet (Jacques),                    | Delacquis (Marie-Joseph),            |
| Buzelin (Adolphe),                  | Delayen (Pierre-Athanase),           |
|                                     | Delente (François),                  |

|                                                 |                                                                           |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| De Ludre (Charles),                             | Huguet (Jean),                                                            |
| Depassio aîné,                                  | Imbert (Jacques),                                                         |
| Depassio cadet,                                 |                                                                           |
| De Regnier (Amédée-Louis-Charles),              | Jobely (Claude),                                                          |
| Despinas (Antoine),                             | Julien (Auguste),                                                         |
| Desvoys (Pierre-Auguste),                       | Lafond (Antoine),                                                         |
| Didier,                                         | Lagrange (Charles),                                                       |
| Drigeard-Desgarnier (Ant <sup>me</sup> ),       | Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), se disant Lally-Tolendal, |
| Farolet (Louis-Charles),                        | Lambert (Jean-Joseph),                                                    |
| Fouet (Paul-Jean),                              | Landolphe (François),                                                     |
| Fournier (Jacques-François-Alphonse),           | Lange (Jean),                                                             |
| Froidevaux (Auguste-Jacques-François),          | Laporte (Antoine),                                                        |
|                                                 | Lapotaire (Marie-Denis),                                                  |
| Gayet (Jean),                                   | Lebon (Napoléon-Aimé),                                                    |
| Genets (Antoine-Hippolyte),                     | Leconte (Henri-Yves),                                                     |
| Cilbert (Antoine-Marin-Raphaël), dit Miran,     | Lenormant (Louis-Pierre-Edouard),                                         |
| Girard (Jules-Auguste),                         | Maillefer (Pierre-Martin),                                                |
| Girard (Antoine),                               | Marcadier (Pierre),                                                       |
| Girard ou Girod (François-Victor),              | Margot (Henri-Louis),                                                     |
| Goudot (Claude-Pierre),                         | Marigné (Louis),                                                          |
| Gouge,                                          | Marpellet,                                                                |
| Granger (Charles-Pierre),                       | Marrast (Armand),                                                         |
| Gueroult (Laurent-Napoléon),                    | Martin (Pierre-Antide),                                                   |
| Guibier ou Dibier (Claude), dit Biale,          | Mathé (Félix-Antoine-Amédée),                                             |
| Guibout (François-Marie),                       | Mathieu (Joseph),                                                         |
| Guichard (Elienne),                             | Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix),                                      |
| Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), | Mazoyer aîné (Claude),                                                    |
| Guillebeau fils,                                | Menand (Emiland-Anne-Marie),                                              |
| Guinard (Joseph-Auguste),                       | Mercier (Michel),                                                         |
|                                                 | Mollard-Lefèvre (Michel),                                                 |
| Herbert (Louis-Désiré),                         | Mollon (Barthélémy),                                                      |
| Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph),             | Montaxier (Eugène),                                                       |
| Hugon (Joseph-Théodore),                        | Morel (Michel),                                                           |
|                                                 | Muguet,                                                                   |

|                                            |                                          |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie),          | Roger (Antoine-Bernard),                 |
| Noir (Jean-Antoine-Augustin),              | Rosières (Adonis-Philippe),              |
|                                            | Rossary (Pierre),                        |
|                                            | Roux (Jean), dit Sans-Peur,              |
| Offroy,                                    | Saunier (Laurent),                       |
| Onke de Wurth,                             | Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), |
|                                            | Serviette (Jean ou Pierre) dit           |
| Pacaud,                                    | Servièrre,                               |
| Pichonnier (Pierre),                       | Sibille aîné,                            |
| Pirodon (Joseph-Jean-Baptiste),            | Sibille cadet,                           |
| Poirotte (Marie-François),                 | Souillard (Adolphe) dit Chiret,          |
| Pommier (Pierre),                          | Stiller (Adolphe),                       |
| Pornin (Bernard),                          |                                          |
| Poulard (François-Philippe),               | Tassin (Hubert-Hippolyte),               |
| Pradel (Joseph),                           | Thion (Joseph-François),                 |
| Prost (Gabriel),                           | Thomas (Jacques-Léonard-Clément),        |
| Prévost (Nicolas-Augustin),                | Tiphaine (Jean-Laurent),                 |
|                                            | Tourrés (Jean),                          |
| Raggio (Jérôme),                           | Tricotel (Nicolas-Jean-Louis),           |
| Ralignié (Etienne),                        |                                          |
| Ravachol (Claude),                         |                                          |
| Recurt (Adrien-Anastase),                  | Varé (Charles-Eugène-Emmanuel),          |
| Regnauld-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène), | Veyron ( ),                              |
| Reverchon (Mare-Etienne),                  | Vignerte (Jean-Jacques),                 |
| Reverchon cadet (Pierre),                  | Villain (Joseph),                        |
| Riban fils (Jean-Baptiste),                | Villiard (Joseph),                       |
| Rivière cadet (Jacques-Etienne-Joseph),    | Vincent,                                 |
| Rockzinsky (Stanislas),                    | Yvon (Alexandre).                        |

« Ordonne que lesdits

Adam (Jean-Pierre), âgé de quarante-deux ans, chef d'atelier, né à Cras (Ain), domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge.

Taille, d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux noirs grisailés, sourcils et barbe châtain grisailé, yeux

roux, nez bien, menton plat, front chauve, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Albert (Pierre-Jean-Marie-Édouard), âgé de trente-quatre ans, propriétaire, gérant du journal *la Glaneuse*, né à Riom (Puy-de-Dôme), y domicilié.

Taille d'un mètre soixante centimètres environ, front découvert et chauve, peu de cheveux châtons, yeux bleus, ronds, bouche moyenne, barbe châtaine, nez gros et court, menton rond, teint blanc et rose, figure ronde, forte corpulence. — Absent.

Arnaud (Charles), âgé de trente-six ans, agent d'affaires, né à Thermignon (Savoie), domicilié à Lyon, rue de la Gerbe n° 9.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux châtons, sourcils blonds, barbe châtaine, yeux bleus, gravé de petite vérole, nez bien, menton rond, front haut, bouche ordinaire, visage ovale, teint coloré.

Aubert (Louis), âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans, étudiant en médecine, domicilié à Paris, rue Saint-Jacques, n° 71.

Figure longue et un peu anglaise, grands yeux châtain foncé, cheveux châtons et touffus, parole et gestes vifs, physionomie riante, moustaches noires, bouche un peu grande, dents blanches, front découvert, pommettes de joues colorées. — Absent.

Bastien Jean-Charles), âgé de quarante ans, brocanteur, né à Froand (Meurthe), domicilié à Paris, rue des Arcis, n° 8.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, nez long et droit, bouche grande, cheveux bruns et gris, menton court, sourcils bruns, visage large, front grand, teint ordinaire, yeux bruns, gravé de petite vérole.

Baume fils (                    ), dit Roguet, âgé de vingt-deux à

vingt-quatre ans, poëlier, né à \_\_\_\_\_, domicilié à Lyon.

Taille de cinq pieds un pouce, barbe, cheveux et sourcils blond foncé, yeux bleus, nez ordinaire, bouche petite, menton rond, marqué de petite vérole. — Absent.

Baune (Eugène), âgé de trente-quatre ans, instituteur, directeur d'une école spéciale de commerce, né à Montbrison (Loire), domicilié à Lyon, place Sathonay.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux bruns grisâillés, sourcils bruns grisâillés, barbe brune, yeux bruns, nez bien, menton rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint brun.

Beaumont (Arthur-Jacques), âgé de trente-six ans, médecin, né à New-York (États-Unis), domicilié à Paris, rue et hôtel Corneille, n° 5.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, nez petit, bouche moyenne, cheveux gris, sourcils châains, visage ovale, front haut, yeux gris, teint ordinaire.

Bêchet (Dominique-Henri-Édouard), âgé de vingt-quatre ans, médecin, né et domicilié à Nancy (Meurthe).

Taille d'un mètre soixante-sept centimètres, cheveux blond foncé, sourcils blonds, front haut et étroit, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton long, visage ovale, teint pâle.

Bérard (Jean), âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue de Condé.

Taille d'un mètre soixante-douze centimètres, cheveux blond foncé, sourcils blond foncé, barbe blond foncé, yeux noirs, nez large, bouche moyenne, menton pointu, visage ovale, teint clair.

Bernard (Geslin), âgé de vingt-cinq ans, ex-maréchal des logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Montbéliard, domicilié à Paris.

Taille d'un mètre soixante-douze centimètres, cheveux

et sourcils châains, front ordinaire, yeux gris, nez long, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint clair.

Berrier-Fontaine (Camille-Louis), âgé de vingt-neuf ans, étudiant en médecine, né à Argentan (Orne), domicilié à Paris, à l'Hôtel-Dieu et rue Massillon, n° 2.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, nez ordinaire, bouche moyenne, cheveux et sourcils châains, menton à fossette, visage ovale, front ordinaire, yeux petits, gris bleu.

Bertholat ( ), âgé de trente-six à trente-sept ans, ouvrier en soie, né à , domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge.

Taille de cinq pieds au plus, cheveux et sourcils blonds, barbe et moustaches rouges, yeux bleus, bouche moyenne, nez ordinaire, front petit, figure ronde, teint coloré. — Absent.

Bille (Pierre), âgé de vingt-sept ans, ouvrier bijoutier, né à Lyon, y demeurant, rue Grolet, n° 4.

Taille d'un mètre soixante-seize centimètres, cheveux et sourcils châains, front découvert, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré.

Bille ( ), dit l'Algérien, âgé de vingt-neuf à trente ans.

Taille de cinq pieds deux pouces et demi, cheveux et sourcils châains, front couvert, yeux bruns, nez gros, bouche ordinaire, menton rond, visage plein, figure mâle, barbe forte, favoris un peu clairs, gros de corps. — Absent.

Billon (Claude), âgé de vingt ans, teinturier, né à Château-Neuf (Saône-et-Loire), domicilié à Paris, rue de la Calandre, n° 25.

Taille d'un mètre soixante-seize centimètres, nez fort, bouche grande, cheveux et sourcils châains, menton rond, visage ovale, front plat et moyen, teint ordinaire,

yeux bruns, taches de rousseur, un signe brun à la mâchoire, à droite.

Blanc (Claude), âgé de quarante et un ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, faubourg de Bresse.

Taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres, cheveux châtain, sourcils châtain, barbe châtain, yeux gris, menton rond, nez large, front bas, bouche grande, visage large, teint coloré.

Bocquis dit Chambéry (Balthazard), âgé de seize ans, journalier, né en Savoie, ayant demeuré à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue de Condé, n° 4.

Taille de quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils châtain brun, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, point de barbe et mince de corps. — Absent.

Boura (Louis-Aimé), âgé de trente à trente-cinq ans, ouvrier teinturier, domicilié à Paris, rue du Poirier, n° 19. — Absent.

Signalement inconnu.

Bouvard (Philippe), âgé de quarante et un ans, tisserand, domicilié à Arbois.

Taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châtain foncé, front découvert, yeux bleus, nez un peu épaté, bouche grande, menton pointu, barbe noire seulement au menton, favoris très clairs. — Absent.

Boyot (Étienne), âgé de vingt et un ans, cordonnier, né à Lyon, y demeurant, rue de la Grenette, n° 7,

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, cheveux châtain clair, sourcils châtain clair, barbe châtain clair, front étroit, yeux bleus, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair.

Breitbart ( ), âgé de , imprimeur sur indiennes, né en Prusse, domicilié à Lyon, faubourg Saint-Clair. — Absent.

Signalement inconnu.

Brunet ( ), âgé d'environ quarante ans, cabaretier, né à , domicilié à Lyon, rue Juiverie, n° 21.

Taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, cheveux et sourcils bruns, front haut, favoris bruns, nez un peu allongé, marchant voûté. — Absent.

Butet (Jacques), âgé de trente-cinq ans, ouvrier en soie et surveillant de nuit, né et domicilié à Lyon, rue Saint-Georges, n° 25.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux châtons, sourcils châtons, barbe châtone, yeux bleus, marqué de la petite vérole, nez bien, menton plat, front bas, bouche moyenne, visage ovale, teint coloré.

Buzelin (Adolphe), âgé de vingt-six ans, vidangeur, né à La Chapelle-Saint-Denis, domicilié à Paris, rue Saint-Louis, n° 12.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, cheveux et sourcils bruns, nez long et fort, bouche moyenne, menton saillant, visage ovale et plein, front rond et coloré, yeux châtons, une cicatrice au sourcil droit.

Cachot (Claude), âgé de trente-cinq ans, entrepreneur de travaux publics, né à La Breténière (Doubs), domicilié à Lyon, près la caserne Perrache.

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux châtons, sourcils châtons, barbe châtone, yeux bruns, nez large, menton rond, front haut, bouche grande, visage ovale, teint clair.

Cahuzac (Jean-Pierre), âgé de quarante-trois ans, relieur, né à Bordeaux (Gironde), domicilié à Paris, rue Saint-Jacques, n° 120.

Taille d'un mètre soixante et un centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond et chauve, yeux gris et couverts, nez épaté, bouche grande, menton large, visage court et gravé, teint coloré.

Caillet (Charles-Victor), âgé de trente-trois ans, coffretier, né

à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), domicilié à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 30.

Taille d'un mètre soixante-six centimètres, nez moyen, bouche moyenne, cheveux et sourcils châains, menton rond, visage large et gravé, front grand, teint ordinaire, yeux châains.

Caillié (Émile-Augustin), âgé de trente ans, ex-maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Mallièvre (Vendée).

Taille d'un mètre soixante-quatorze centimètres, cheveux noirs, sourcils bruns, front moyen, yeux gris noir, nez moyen, bouche grande, menton carré, visage long, teint ordinaire, favoris bruns, formant cadre.

Candre (Eugène), âgé de dix-neuf ans, cuisinier, né à Chartres (Eure-et-Loir), domicilié à Paris, rue Mauconseil, n° 9.

Taille d'un mètre cinquante-neuf centimètres, nez court, bouche moyenne, cheveux et sourcils blonds, menton rond, visage ovale, front large, teint coloré, yeux châtain gris.

Carrey (Jean-Anatole-Julien), âgé de vingt-huit ans, vigneron, demeurant à Arbois (Jura).

Taille de cinq pieds un à deux pouces, cheveux et sourcils châains, nez un peu camard et épaté, barbe rousse, visage rond, teint coloré, front découvert, yeux gris ou gris bleu, bouche grande. — Absent.

Carrier (Étienne), âgé de quarante ans, chef d'atelier, né à Charly (Rhône), domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue de la Terrasse, n° 2.

Taille d'un mètre soixante-dix-huit centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain clair, nez gros, menton rond à fossette, bouche moyenne, visage ovale, teint clair, front très découvert.

Catin (Jean-Pierre-Benoît), dit Dauphiné, âgé de vingt-neuf

ans, maître charpentier, né à Saint-Geoire (Isère), domicilié à Lyon, faubourg de Perrache.

Taille d'un mètre soixante-quatre centimètres, cheveux, sourcils et barbe blonds, yeux bleus, très peu gravé de petite vérole, nez bien, menton rond, front étroit, ordinaire, bouche moyenne, visage rond, teint clair.

Caussidière (Jean), âgé de cinquante et un ans, commis libraire, né à Lyon, y demeurant, rue Trois-Carreaux, n° 13.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux, barbe et sourcils châtain clair gris, yeux gris, nez épaté, menton rond, pointu, front haut, bouche moyenne, visage rond, teint un peu coloré, une cicatrice dans le sourcil gauche.

Caussidière (Marc), âgé de vingt-sept ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Saint-Étienne.

Taille de cinq pieds neuf pouces, cheveux et sourcils châtains, front large, yeux gris bleu, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré. — Détenu.

Cavaignac (Godefroy), domicilié à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21.

Taille d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres, cheveux et sourcils châtains, front rond, nez gros, bouche moyenne, yeux gris, menton rond, visage ovale. — Absent.

Chagny cadet, (Pierre), âgé de vingt ans, manœuvre, né à Saint-Lager (Rhône), domicilié à Lyon, place de la Pyramide, faubourg de Vaise.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain clair, front large, yeux gris, nez large, bouche moyenne, menton rond, teint clair, tatoué sur le bras droit, d'un bœuf.

Chancel (Napoléon), âgé d'environ vingt-cinq ans, étudiant en droit, né à Valence, domicilié à Chateauneuf-d'Isère.

Taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux châtain clair, frisés, front découvert, teint coloré, visage allongé, barbe châtaine. — Absent.

Charles (Simon-Gilbert), âgé de trente ans, menuisier, né à Charles-Montagne (Allier), domicilié à Lyon, rue Juiveric, n° 2.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux châtain clair, sourcils blonds, front très découvert, yeux bleus, nez gros, bouche moyenne, visage ovale, teint pâle, menton rond, à fossette.

Charmy (Jean-Laurent), âgé de vingt-huit ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant rue des Anges, n° 10.

Taille d'un mètre soixante-trois centimètres, cheveux, sourcils et barbe blonds, yeux roux, nez épaté, menton large, front bas, bouche grande, visage large, teint clair.

Chatagnier (Louis), âgé de trente-neuf ans, cordonnier, né à Villiers (Rhône), domicilié à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 8.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, yeux roux, nez long, menton rond, front ordinaire, bouche grande, visage large, teint clair.

Chéry (Louis), âgé de vingt-deux ans, ouvrier ferblantier, né à Moulins (Allier), domicilié aux Étroits, à Lyon.

Taille d'un mètre cinquante-deux centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, yeux bruns, nez épaté, menton rond, front bas, bouche moyenne, visage rond, teint clair.

Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), âgé de vingt ans, commis marchand, né à Lasson (Calvados), demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 40.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, nez fort, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain, menton

plat, visage ovale et plein, front rond, teint coloré, yeux bleus, une petite cicatrice au front, à droite.

Cochet (Michel), âgé de quarante-quatre ans, monteur de métiers, né à Lyon, y demeurant, faubourg de la Croix-Rousse.

Taille d'un mètre quatre-vingt-deux centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain gris, yeux gris, tatoué sur les deux bras, nez épaté, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint brun, front large, découvert.

Corréa ( ), âgé de quarante à quarante-deux ans, portugais, décoré de juillet, ouvrier en soie, domicilié à Lyon, rue Tholozan, n° 19 ou 21.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres environ, front petit, cheveux, yeux, sourcils et barbe noirs, teint brun, bouche moyenne, nez petit, menton rond, figure pleine et ronde. — Absent.

Court (Sylvain), âgé de vingt-huit ans, propriétaire, né à Lyon, y demeurant, Montée-des-Carmélites, n° 23.

Taille d'un mètre, soixante-neuf centimètres, cheveux noirs, front couvert, barbe noire, moustaches et collier sous le menton, yeux noirs, nez gros, bouche grande, menton rond, figure pleine, teint brun, portant lunettes. — Absent.

Crevat (Victor), âgé de vingt-cinq ans, commis marchand, né à Pontarlier (Doubs), domicilié à Paris, rue Saint-Denis n° 12.

Taille d'un mètre soixante-dix-neuf centimètres, nez long, bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns, menton saillant, visage ovale, front moyen, teint ordinaire, yeux bruns, louchant du droit.

Daspré ( ), âgé de ans, domestique, demeurant à la Guillotière.

Taille au-dessous de cinq pieds, cheveux noirs et fournis, front haut, nez long et effilé, bouche grande, menton

petit, teint brun, visage ovale et court, barbe noire, très fournie. — Absent.

Delacquis (Marie-Joseph), âgé de quarante ans, colporteur, né à Salanches (Savoie), domicilié à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, nez moyen, bouche grande, cheveux et sourcils châtons, menton rond, visage ovale, front haut, teint bis, yeux gris bleu.

Delayen (Pierre-Athanase), âgé de vingt-quatre ans, ancien marchand de nouveautés à Senlis, né à Sacy-le-Petit (Oise), domicilié à Paris, rue Saint-Martin, n° 233.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, nez droit et moyen, bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns, menton ovale, visage ovale et plein, front grand, teint ordinaire, yeux gris bleu.

Delente (François), âgé de vingt-neuf ans, employé au journal *le Bon Sens*, né à Beaulandais (Orne), domicilié à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, nez long, droit et pointu, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtons, yeux gris, menton rond, visage ovale, plein, front rond et découvert, teint pâle, un signe velu à la joue gauche.

De Ludre (Charles), âgé de trente-sept ans, ancien député, né à Port-sur-Laye (Meurthe), demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 33 (ou à Nancy).

Taille de cinq pieds cinq pouces et demi au moins, maigre et un peu voûté, cheveux et sourcils châton foncé et grisonnans, yeux bruns, front haut et découvert, nez long et pincé, bouche grande, menton rond, figure allongée. — Absent.

Depassio aîné, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 5.

Taille de cinq pieds six pouces, cheveux et sourcils châ-

tains, front couvert, yeux roux, nez grand, barbe noire, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint brun, voix forte et grosse. — Absent.

Depassio cadet, âgé de trente à trente-deux ans, chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 5.

Taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils châtain clair, front découvert, yeux gris, nez pointu et long, barbe châtain clair, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale, teint brun; il bégaye en parlant. — Absent.

De Regnier (Amédée-Louis-Charles), âgé de vingt-quatre ans, ex-maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Alençon.

Taille d'un mètre quatre-vingt centimètres, cheveux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux gris, nez long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, marqué de petite vérole.

Despinas (Antoine), âgé de vingt-six ans, ouvrier en soie, né à Reggio, domicilié à la Guillotière, près Lyon, place du Repentir, n° 2.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain clair, yeux roux, une cicatrice au-dessus de l'œil gauche, nez bien, menton rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Desvoys (Pierre-Auguste), dit Cuirassier, âgé de trente-quatre ans, corroyeur, né à Maupas, commune de Susset (Côte-d'Or), domicilié à Lyon, faubourg de Vaise, rue Royale, n° 15.

Taille d'un mètre soixante-dix-huit centimètres, cheveux et sourcils noirs, front grand, yeux roux, nez bien, bouche grande, menton rond, visage plein, teint brun.

Didier, de Lyon, signalement inconnu. — Absent.

Drigeard-Desgarnier (Antoine), âgé de quarante ans, quin-

caillier, né à Mayet-de-Montagne (Allier), domicilié à Lyon, Allée-de-l'Argue.

Taille d'un mètre quatre-vingts centimètres, cheveux et sourcils châtain gris, front découvert, yeux gris, nez long, bouche moyenne, menton pointu, visage ovale, teint clair, marqué de petite vérole.

Farolet (Louis-Charles), âgé de vingt-neuf ans, ex-maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Fougères, domicilié à Rennes.

Taille d'un mètre soixante-dix-huit centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton large, barbe rousse, visage ovale, teint clair.

Fouet (Paul-Jean), âgé de vingt-huit ans, commissionnaire en marchandises, né à Lisbonne, domicilié à Paris, rue Coq-Héron, n<sup>o</sup> 1.

Taille d'un mètre soixante-quatre centimètres, cheveux et sourcils châtain, yeux bleus, nez long, pointu, bouche petite, menton ovale, visage long, joues creuses, front moyen et bombé, teint clair.

Fournier (Jacques-François-Alphonse), âgé de dix-neuf ans, cuisinier, né à Monfort-Saint-Évrond (Orne), domicilié à Saint-Cloud, rue Royale, n<sup>o</sup> 7.

Taille d'un mètre soixante-sept centimètres, nez court, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain clair, menton saillant, visage ovale, front grand, teint coloré, yeux bleus.

Froidevaux (Auguste-Jacques-François), âgé de vingt-quatre ans, praticien, né et domicilié à Arbois.

Taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain, front couvert, yeux bruns, nez aquilin, menton pointu, visage ovale, teint clair.

Gayet (Jean), âgé de vingt-sept ans, garçon boulanger, né et domicilié à la Guillotière, près Lyon.

Taille d'un mètre soixante-seize centimètres, cheveux, sourcils et barbe châains, yeux gris, nez bien, menton pointu, front ordinaire, bouche petite, visage ovale, teint clair, estropié du pied gauche.

Genets (Antoine-Hippolyte), âgé de trente-deux ans, homme de lettres, né à Paris, domicilié à Lyon, rue Luizerne, n° 14.

Taille d'un mètre soixante-trois centimètres, cheveux et sourcils blonds, front carré, yeux bleus, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint coloré.

Gilbert (Antoine-Marin-Raphaël), ayant pris le nom de Miran (Antoine), âgé de quarante-cinq ans, rédacteur en chef du journal *le Patriote franc-comtois*, né à Paris, domicilié à Besançon.

Taille d'un mètre soixante-deux centimètres, cheveux et sourcils châains, front découvert, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré; flétri sur l'épaule droite des lettres T F.

Girard (Jules-Auguste), âgé de vingt-cinq ans, élève à l'école vétérinaire de Lyon, né à Montélimart (Drôme), domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres environ, cheveux et sourcils bruns, yeux gris, nez bien fait, bouche petite, menton rond, figure ovale, colorée, légèrement marqué de petite vérole.

Girard (Antoine), âgé de trente-un ans, chef d'atelier, né à Courzieux (Rhône), domicilié à Lyon, rue Confort.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux, et sourcils châain clair, front rond, yeux bleus, nez petit, bouche moyenne, menton rond, teint pâle, visage ovale, marqué de petite vérole.

Giraud ou Girod (François-Victor), âgé de vingt ans, élève de l'école vétérinaire de Lyon, né à Oye-et-Palet, canton de Pontarlier (Doubs), domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres environ, cheveux châtain brun et frisés, front couvert, sourcils et yeux bruns, nez épaté, bouche grande, menton et visage ronds. — Absent.

Goudot (Claude-Pierre), âgé de trente-quatre ans, cordonnier, demeurant à Arbois.

Taille de cinq pieds environ, un peu voûté, cheveux et sourcils noirs, front découvert, yeux noirs, nez long et pointu, bouche moyenne, menton pointu, visage allongé, maigre et pâle, barbe noire. — Absent.

Gouge ( ), âgé de trente-trois à trente-cinq ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Dumenge, n° 15.

Taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils bruns, barbe noire, yeux noirs, nez ordinaire, bouche moyenne, menton pointu, figure maigre, teint pâle. — Absent.

Granger (Charles-Pierre), âgé de vingt-deux ans, élève en pharmacie, né à Neufchâtel (Sarthe), domicilié à Paris, place Cambrai, n° 2.

Taille d'un mètre soixante-treize centimètres, cheveux et sourcils châtains, front grand et plat, yeux gris, nez retroussé, bouche moyenne, menton plat, visage ovale et plein, teint coloré.

Gueroult (Laurent-Napoléon), âgé de vingt-six ans, bijoutier, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 26.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, cheveux châtains, front haut et plat; yeux bruns, nez long et large, bouche grande, menton ovale, à fossettes, visage ovale et plein, teint ordinaire, deux grains de petite vérole sur le nez.

Guibier ou Dibier, dit Biale (Claude), âgé de vingt-trois ans, journalier, né à Roche (Isère), domicilié à la Guillotière, près Lyon.

Taille d'un mètre soixante centimètres, cheveux et sourcils blonds, barbe naissante, yeux gris, nez épaté, menton rond, front bas, bouche grande, visage large, teint pâle, une cicatrice au front.

Guibout (François-Marie), âgé de quarante-huit ans, passementier, né à Paris, y demeurant, rue de la Heaumerie, n° 20.

Taille d'un mètre soixante-quatorze centimètres, nez aquilin, bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns et gris, menton rond, visage ovale, front large, teint coloré, yeux bruns, une cicatrice à la main droite.

Guichard (Étienne), âgé de trente-quatre ans, marchand de cirage, né à Lyon, y demeurant faubourg des Brotteaux, avenue de Saxe, n° 6.

Taille d'un mètre soixante-douze centimètres, cheveux et sourcils noirs, front couvert, yeux gris, nez gros, épaté, bouche grande, menton rond, visage rond, teint coloré, les oreilles percées.

Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René), âgé de trente-six ans, ancien capitaine de cavalerie, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), domicilié à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, nez bien fait, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain foncé, menton rond, visage ovale, front haut, teint ordinaire, yeux gris.

Guillebeau fils ( ), âgé d'environ dix-neuf à vingt ans, ayant demeuré à la Guillotière.

Taille de cinq pieds un pouce, cheveux très fournis et châtain foncé, front saillant, yeux bruns, nez régulier, un peu fort, bouche petite, menton fort, barbe fournie et très brune, marche vive et assurée. — Absent.

Guinard (Joseph-Auguste), âgé de trente-quatre ans, propriétaire, né à Paris, y demeurant rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 8.

Taille d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres, nez fort, bouche grande, cheveux et sourcils bruns, menton rond, visage ovale, front bombé, teint brun, yeux bruns.

Herbert (Louis-Désiré), âgé de dix-huit ans, tailleur, né à Paris, y demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 14.

Taille d'un mètre soixante-un centimètres, nez ordinaire, bouche grande, cheveux et sourcils châains, menton rond, visage ovale, front ordinaire, teint ordinaire, yeux châains, une cicatrice sur la poitrine.

Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), âgé de vingt et un ans, étudiant en droit, né à Bourgneuf (Loire-Inférieure), domicilié à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 13.

Taille d'un mètre soixante-douze centimètres, nez long, bossu, bouche moyenne, menton rond, cheveux et sourcils bruns, visage ovale, front grand, teint coloré, yeux bruns et gros, une brûlure sous le menton.

Hugon (Joseph-Théodore), âgé de trente-sept ans, cartonier et crieur public, né à Lyon, y demeurant, rue du Buisson, n° 13.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres environ, front couvert, cheveux noirs crépus, yeux gris, couchant beaucoup l'œil gauche, bouche grande, barbe noire, nez gros, menton long, teint hasané, figure ovale. — Absent.

Huguet (Jean), âgé de trente ans, maçon fumiste, né à Beaumont (Haute-Vienne), domicilié à Lyon, faubourg des Brotteaux, Cours-Bourbon, n° 21.

Taille d'un mètre soixante centimètres, cheveux et sourcils noirs, barbe châaine, yeux bruns, marqué de petite vérole, nez gros, menton rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Imbert (Jacques), âgé de quarante ans, gérant du journal *le Peuple souverain*, né et domicilié à Marseille.

Taille d'un mètre soixante-douze centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux bruns, nez court, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair, favoris roux.

Jobely (Claude) fils, âgé de trente-neuf ans, cafetier, né et domicilié à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78.

Taille d'un mètre soixante-dix-huit centimètres, cheveux, sourcils et barbe châains, yeux gris, une cicatrice au-dessus de l'œil droit et gravé de la petite vérole, nez aquilin, menton rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint coloré,

Julien (Auguste), âgé de vingt-neuf ans, doreur sur bois, né à Bar-sur-Aube (Aube), domicilié à Lyon, rue Ferrandière, n° 12.

Taille d'un mètre soixante-trois centimètres, cheveux et sourcils châtain clair, font couvert, yeux bruns, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint pâle.

Lafond (Antoine), âgé de vingt-cinq ans, boulanger et soldat au 7<sup>e</sup> régiment de dragons, né à Nérès-les-Bains (Allier), y demeurant.

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux, sourcils et barbe blonds, yeux bleus, nez épaté, menton large, front moyen, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Lagrange (Charles), âgé de trente ans, commis, né à Paris, domicilié à Lyon, rue Pisay, n° 4.

Taille d'un mètre soixante-quatorze centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain foncé, yeux bruns, légèrement marqué de petite vérole, nez grand, crochu, menton relevé, front haut, bouche moyenne, visage ovale et ridé, teint brun.

Lally de La Neuville (Michel-Joseph-Stanislas), se disant Lally-Tolendal, âgé de vingt et un ans, sans profession, né à Bois-le-Duc, domicilié à Paris, rue Mazarine, n° 11.  
— Absent.

Signalement inconnu.

Lambert (Jean-Joseph), arpenteur, âgé de soixante ans, demeurant à Grozon.

Taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils blond roux, grisonnant, front ordinaire, yeux roux, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, visage allongé, légèrement marqué de petite vérole, teint un peu brun. — Absent.

Landolphe (François), âgé de vingt-quatre ans, homme de lettres, né à Louhans (Saône-et-Loire), domicilié à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 83.

Taille d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres, nez long, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain foncé, menton à fossette, visage ovale, front large, teint clair, yeux gris, une forte cicatrice au sourcil gauche.

Lange (Jean), âgé de vingt-huit ans, plâtrier, né à Saint-Nizier (Loire), domicilié à Lyon, impasse Saint-Charles.

Taille d'un mètre cinquante centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, yeux gris, menton large, front bas couvert, bouche moyenne, visage rond, teint coloré.

Laporte (Antoine), âgé de quarante-cinq ans, voiturier, né à Larode (Puy-de-Dôme), domicilié à Lyon, faubourg de Vaise, place de la Pyramide.

Taille d'un mètre soixante-six centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front grand, yeux gris, nez long, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint ordinaire.

Lapotaire (Marie Denis), âgé de vingt-deux ans, ex-maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Argentan (Orne), domicilié à Paris.

Taille d'un mètre soixante-dix-huit centimètres, che-

veux et sourcils bruns, front haut et étroit, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton pointu et un peu relevé, visage ovale, teint brun, marqué de petite vérole, une légère cicatrice au-dessus du sourcil gauche.

Lebon (Napoléon-Aimé), âgé de vingt-huit ans, étudiant en médecine, né à Dieppe (Seine-Inférieure), domicilié à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 27.

Taille d'un mètre soixante-seize centimètres, nez long, bouche moyenne, cheveux et sourcils blonds, menton rond, visage ovale, front haut, yeux bleus, teint ordinaire.

Leconte (Henri-Yves), âgé de vingt-quatre ans, élève en pharmacie, né à Quimper-Corentin (Finistère), demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 5.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, nez long et fort, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtain foncé, menton rond, visage ovale, front grand et plat, teint clair, yeux bruns.

Lenormant (Louis-Pierre-Édouard), âgé de 27 ans, horloger, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), domicilié à Paris, rue de la Tabletterie, n° 32.

Taille d'un mètre cinquante-neuf centimètres, nez bien fait, bouche moyenne, cheveux et sourcils châtons, menton rond, visage ovale, front large et bombé, teint coloré.

Maillefer (Pierre-Martin), âgé de trente-cinq ans, l'un des gérans et rédacteur en chef du *Peuple Souverain*, né à Nancy (Meurthe), domicilié à Marseille, rue Paradis, n° 93.

Taille d'un mètre soixante-dix-sept centimètres, cheveux et sourcils châtons, front découvert, yeux gris, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun clair, trainant la jambe par suite d'une blessure, portant moustache et barbe sous le menton.

Marcadier (Pierre), âgé de vingt-sept ans, tanneur, né à Chalais (Charente), domicilié à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front large; yeux châtain, nez bien fait, narines un peu ouvertes, bouche moyenne, barbe châtain rouge, menton rond, visage rond et plein, teint coloré.

Margot (Henri-Louis), âgé de vingt ans, tanneur, né en Suisse, canton de Vaud, domicilié à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78.

Taille d'un mètre quarante-huit centimètres, cheveux blonds, sourcils blonds, barbe naissante, yeux gris roux, une lentille à la lèvre supérieure, nez bien, menton rond, front ordinaire, bouche moyenne, visage rond, teint coloré.

Marigné (Louis), âgé de trente-cinq ans, tailleur d'habits, né au Grand-Saconay, près Genève (Suisse), domicilié à Lyon, rue de la Cage, n° 13.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtain, yeux gris bleu, deux verrues sous l'œil droit, nez épaté, menton large, front ordinaire, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Marpellet (Pierre), âgé de vingt-trois ans, maçon, demeurant à Lyon, port des Cordeliers.

Taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châtain clair, yeux bleus, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale uni, figure féminine, barbe naissante. — Absent.

Marrast (Armand), âgé de trente et un ans, homme de lettres, né à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), domicilié à Paris, rue Bergère, n° 15,

Taille d'un mètre soixante centimètres, nez moyen, bouche moyenne, cheveux et sourcils noirs, menton rond, visage ovale, front haut, yeux bruns, teint ordinaire.

**Martin (Pierre-Antide)**, âgé de vingt-trois ans, clerc d'avoué, né à Lyon, y demeurant, rue Blanche, n° 1.

Taille d'un mètre soixante-neuf centimètres environ, cheveux blonds, front haut, découvert, yeux bleus, nez long, bouche petite, menton à fossette, figure allongée, teint coloré, portant lunettes. — Absent.

**Mathé (Félix-Antoine-Amédée)**, âgé de vingt-six ans, élève en droit, né à Cosnes (Allier), domicilié à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 1 bis.

Taille d'un mètre cinquante-huit centimètres, cheveux et sourcils bruns, front large et bas, yeux châains, nez aquilin et pointu, visage ovale et plein, teint coloré. — Absent.

**Mathieu (Joseph)**, âgé de trente-quatre ans, avocat, né et domicilié à Épinal (Vosges).

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux et sourcils blonds, front plat et moyen, yeux bleus et creux, nez droit et pointu, bouche moyenne, menton ovale, visage large et maigre, teint pâle, amputé de la jambe droite.

**Mathon (Marie-Joseph-Cyprien-Félix)**, âgé de quarante-cinq ans, revendeur de meubles, né à Lille (Nord), domicilié à Paris, rue Saint-Jacques, n° 157.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux et sourcils noirs, front grand, plat, ridé, yeux bruns, nez aquilin, bouche grande, menton à fossette, visage ovale, plein, teint brun.

**Mazoyer aîné (Claude)**, âgé de trente ans, serrurier, né et domicilié à Lyon, rue des Grosses-Têtes, n° 16.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux et sourcils châains, barbe rousse, yeux bleus, menton rond, front bas, bouche moyenne, visage large, teint coloré, marqué de petite vérole.

Menand (Émiland-Anne-Marie), âgé de quarante-huit ans, avocat, domicilié à Châlons-sur-Saône.

Taille d'un mètre, soixante-treize centimètres, cheveux et sourcils bruns, front découvert, yeux gris, nez un peu gros, bouche moyenne, barbe châtain foncé, menton rond, visage ovale, teint coloré. — Absent.

Mercier (Michel), âgé de vingt ans, fabricant de peignes, né à Lyon, y demeurant, rue Buisson, n° 6.

Taille d'un mètre cinquante-neuf centimètres, cheveux et sourcils châtain, front grand, yeux noirs, nez gros, bouche petite, menton rond, visage ovale, teint coloré, tatoué aux deux bras.

Mollard Lefèvre (Michel), âgé de quarante-neuf ans, propriétaire, né et domicilié à la Guillotière, près Lyon.

Taille d'un mètre soixante centimètres, cheveux et sourcils blond roux, front grand, découvert, yeux grisbleu, nez gros, menton rond, bouche moyenne, visage ovale, teint blême, blessé au bras gauche d'un coup de feu à l'armée.

Mollon (Barthélemy), âgé de vingt-six à vingt-sept ans, domicilié à Saint-Just.

Taille de cinq pieds trois pouces, cheveux châtain brun, front bas, yeux gris roux, nez assez bien fait, bouche grande, menton à fossette, visage ovale, teint frais, barbe brune. — Absent.

Montaxier (Eugène), âgé de dix-neuf ans, étudiant en médecine, né à Beaulieu (Charente), domicilié à Paris, rue Saint-Jacques, n° 175, hôtel Saint-Dominique.

Taille d'un mètre soixante-sept centimètres, nez droit, bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns, menton à fossette, visage ovale, front rond, yeux bruns.

Morel (Michel), âgé de vingt-trois ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Farges, n° 48.

Taille d'un mètre cinquante-sept centimètres, cheveux

et sourcils blonds, front couvert, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton fourchu, visage ovale, teint blême.

Muguet (Jean), âgé d'environ quarante ans, ouvrier en soie, né et domicilié à Lyon, rue des Prêtres, n° 26.

Taille de cinq pieds six pouces, nez effilé, bouche petite, petits yeux roux, figure longue, teint pâle, cheveux et sourcils châtain clair. — Absent.

Nicot (Alexandre-Sigismond-Élie), âgé de vingt-deux ans, né et domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux et sourcils châtains, front découvert, yeux roux, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun.

Noir (Jean-Antoine-Augustin), âgé de vingt-huit ans, ecclésiastique, né à Vanosc-en-Vocance (Ardèche), domicilié au Moulin-à-Vent près Lyon.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux et sourcils bruns, yeux roux, nez gros et large, menton rond, front rond, couvert, bouche moyenne, visage ovale et plein, teint brun, myope.

Offroy ( ), âgé d'environ trente à trente-deux ans, pharmacien, domicilié à Lyon, rue Saint-Georges, n° 50.

Taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils châtains, de gros yeux bleus, bouche petite, figure ronde. — Absent.

Onke de Wurth ( ), âgé de vingt-quatre ans, imprimeur d'indiennes, né à Embden (Hanovre), domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre soixante-treize centimètres, cheveux et sourcils bruns, front couvert, yeux gris, menton pointu, nez fort, bouche moyenne, visage ovale. — Absent.

Pacaud ( ), âgé de vingt-six ans, des-

sinateur, ex-musicien de la garde nationale, domicilié à Lyon, place Confort.

Taille d'un mètre soixante centimètres environ, front haut, cheveux blond foncé, figure allongée, barbe blonde, une forte mouche au menton, yeux roux, nez long, bouche ordinaire, menton long, teint pâle, mince de corps. — Absent.

Pichonnier (Pierre), âgé de vingt-quatre ans, propriétaire, né à Falaise (Calvados), domicilié à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 22.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, nez long, bouche grande, cheveux et sourcils bruns, menton saillant, visage ovale, front rond, teint bis, yeux gris bleu, trois signes à la joue droite.

Pirodon (Joseph-Jean-Baptiste), âgé d'environ trente-huit ans, fabricant de chandelles, domicilié à Grenoble.

Taille de cinq pieds trois pouces, cheveux noirs et crépus, front large et découvert, yeux noirs, sourcils noirs, nez droit, menton saillant, bouche moyenne, barbe noire, teint hasané, constitution vigoureuse. — Absent.

Poirotte (Marie-François), âgé de trente-cinq ans, orfèvre en doublé, né à Péronne (Somme), domicilié à Paris, rue Saint-Denis, n° 339.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, nez bien fait, bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns, menton rond, visage plein, front haut, teint brun, yeux châtain, légèrement marqué de petite vérole.

Pommier (Pierre), âgé d'environ quarante-cinq ans, imprimeur sur foulards et épicier, né à , domicilié à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue de Condé.

Taille de cinq pieds un pouce et demi, cheveux châtain, visage maigre et allongé, portant favoris, faible complexion, teint pâle. — Absent.

Pornin (Bernard), âgé de trente-sept ans, gantier, né à Li-

moges (Haute-Vienne), domicilié à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 1.

Taille d'un mètre soixante-treize centimètres, nez gros, bouche grande, cheveux et sourcils bruns, menton rond, visage ovale, front haut, teint ordinaire, yeux bruns, amputé de la jambe droite.

Poulard (François-Philippe), âgé de trente-deux ans, fabricant d'étoffes de soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Farges, n° 72.

Taille d'un mètre soixante-dix-sept centimètres, cheveux et sourcils noirs, front couvert, yeux gris et louches, nez gros, bouche moyenne, menton rond et avancé, teint pâle, visage ovale, barbe noire.

Pradel (Joseph), âgé de trente-trois ans, artilleur en congé d'un an, né à Chamelet (Rhône), domicilié à Lyon, rue Tholozan, n° 19.

Taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, cheveux châtain, louche, sourcils et barbe châtain, yeux gris brun, nez bien, menton rond, front rond, bouche moyenne, visage ovale, teint clair, une cicatrice sur la main gauche.

Prost (Joseph), âgé de vingt-cinq ans, instituteur, né à , ayant demeuré à la Guillotière.

Taille de cinq pieds un à deux pouces, cheveux et sourcils châtain clair, nez petit et épaté, barbe châtain, bouche grande, menton saillant, visage rond. — Absent.

Prost (Gabriel), âgé de vingt-trois ans, ouvrier en soie, né à , ayant demeuré à la Guillotière. — Absent.

Signalement inconnu.

Prùvost (Nicolas-Augustin), âgé de trente-six ans, fabricant de garde-vue, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Laurent n° 22.

Taille d'un mètre soixante et onze centimètres, nez moyen, bouche moyenne, cheveux noirs, sourcils blonds,

menton rond, visage ovale et plein, front rond et moyen, teint coloré, yeux gris.

**Raggio (Jérôme)**, âgé de vingt-six ans, veloutier, né à Zoagli (Etats de Gènes), domicilié à Lyon, rue des Tables-Claudines, n° 3.

Taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, yeux bruns, nez bien, menton rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint coloré.

**Ratignié (Étienne)**, âgé de trente-neuf ans, chef d'atelier, né à Panissière (Loire), domicilié à Lyon, rue de Trion, n° 51.

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, yeux gris brun, nez pointu, menton rond, front ordinaire, bouche grande, visage ovale, teint coloré.

**Ravachol (Claude)**, âgé de trente et un ans, aubergiste, né à Lyon, y demeurant, rue Bellourdière, n° 13, et rue Bourg-Chauny, n° 18.

Taille d'un mètre, quatre-vingt-trois centimètres, front couvert, cheveux, sourcils et barbe châains, yeux gris bleu, nez bien, bouche grande, menton à fossette, visage rond, teint clair, coloré.

**Recurt (Adrien-Anastase)**, âgé de trente-six ans, docteur en médecine, né à Lassalle (Hautes-Pyrénées), domicilié à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 215.

Taille d'un mètre soixante-huit centimètres, nez gros et court, bouche grande, cheveux et sourcils noirs, menton large, visage ovale, front haut, yeux bruns, teint ordinaire.

**Regnauld-d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène)**, avocat, domicilié à Arbois.

Taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux, sourcils et barbe noirs, nez long et régulier, front droit, yeux bruns, bouche moyenne, menton rond, teint brun. — Absent.

Reverchon (Marc-Étienne), âgé de 36 ans, huissier audien-  
cier près la cour royale de Lyon, né à Champagnolles  
(Jura), domicilié à Lyon, quai de la Balaine, n° 16.

Taille d'un mètre quatre-vingts centimètres, cheveux,  
sourcils et barbe châtons, yeux bleus, nez bien, menton  
rond, front haut, bouche moyenne, visage ovale, teint  
clair, légères marques de petite vérole.

Reverchon cadet (Pierre), âgé de trente-huit ans, mécani-  
cien, né et domicilié à Saint-Étienne.

Taille d'un mètre soixante-onze centimètres, cheveux  
et sourcils châtons, yeux roux, front couvert, nez gros  
et long, bouche moyenne, menton rond, visage ovale,  
teint coloré, deux cicatrices au menton.

Rifan fils (Jean-Baptiste), âgé de vingt-cinq ans, gantier, né  
à Grenoble (Isère), y demeurant.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, nez long,  
bouche moyenne, cheveux et sourcils bruns, menton  
fourchu, visage ovale, front ordinaire, teint brun, yeux  
bruns, un signe au front.

Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), âgé de vingt-neuf  
ans, né à Lons-le-Saulnier (Jura), imprimeur sur étoffes  
et rédacteur du journal *l'Écho de la fabrique*, demeu-  
rant à Lyon, rue du Charbon-Blanc.

Taille de cinq pieds trois pouces, cheveux, sourcils et  
barbe châton clair, nez long, yeux roux, menton long,  
bouche moyenne, portant lunettes. — Absent.

Rockzinsky (Stanislas), âgé de trente-six ans, réfugié étran-  
ger, né à Suidan (Pologne), domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre quatre-vingts centimètres, cheveux,  
sourcils et barbe châton clair, yeux bleus, onze blessures  
sur le corps, nez épaté, menton rond, front découvert,  
bouche petite, visage ovale, teint clair.

Roger (Antoine-Bernard), âgé de vingt-six ans, cardeur de  
matelas, né à Paris, y demeurant rue du Poirier, n° 10.

Taille d'un mètre soixante-six centimètres, nez long,

bouche grande, cheveux et sourcils bruns, menton long, visage long, front bas, teint ordinaire, yeux châains.

Rosières (Adonis-Philippe), âgé de vingt-deux ans, directeur du journal *la Mère de famille*, né à Meulan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 32.

Taille d'un mètre soixante-six centimètres, nez moyen, bouche moyenne, cheveux et sourcils châain clair, menton rond à fossette, visage long, front large, bas et bombé, teint clair, yeux bleus.

Rossary (Pierre), âgé de vingt-neuf ans, limonadier, né à Lyon, domicilié à Saint-Étienne, rue Saint-Louis.

Taille d'un mètre soixante-onze centimètres, cheveux et sourcils châains, front haut, yeux gris, nez bien, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, une cicatrice au front.

Roux (Jean), dit Sans-Peur, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier en soie, né à Serrières (Ardèche), domicilié à Lyon, Montée-des-Carmélites, n° 25.

Taille d'un mètre soixante-treize centimètres, cheveux et sourcils noirs, front découvert, yeux noirs, nez bien, bouche moyenne, menton rond, teint brun, visage rond, barbe noire et forte.

Saunier (Laurent), âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse.

Taille de cinq pieds cinq à six pouces, cheveux, sourcils et barbe bruns, front découvert, nez bien fait, yeux bruns, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun et coloré. — Absent.

Sauriac (Jean-Baptiste-François-Xavier), âgé de trente ans, homme de lettres, né à Montgiscard (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 21.

Taille d'un mètre quatre-vingts centimètres, nez long, bouche moyenne, cheveux noirs, sourcils châains, menton rond, front bas, étroit, teint coloré, yeux bruns.

Serviette (Jean ou Pierre), dit Servièrè, âgé d'environ trente-cinq ans, marchand de charbon, né à \_\_\_\_\_ domicilié à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue Monsieur, n° 9.

Taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils châtain foncé, gros favoris, nez un peu épaté, bouche grande, menton rond, visage plein, forte corpulence. — Absent.

Sibille aîné (deuxième des frères), âgé d'environ vingt-sept à vingt-huit ans, ouvrier en soie, né à \_\_\_\_\_, domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue-d'Enfer.

Taille d'environ cinq pieds, cheveux et sourcils noirs, front rond, yeux gris, nez petit, barbe noire, bouche petite, menton rond, visage rond, teint coloré. — Absent.

Sibille cadet (Jean), âgé de \_\_\_\_\_ ans, ouvrier en soie, né à \_\_\_\_\_ domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue-d'Enfer.

Taille de quatre pieds dix à onze pouces, cheveux et sourcils noirs, front rond, yeux gris, nez petit, barbe noire naissante, bouche petite, menton rond, visage rond, teint clair. — Absent.

Souillard (Adolphe), dit Chiret, âgé de vingt-sept ans, étudiant, domicilié à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel n° 22. — Absent.

Signalement inconnu.

Stiller (Adolphe), âgé de vingt-trois ans, ex-maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Paris.

Taille d'un mètre soixante-dix-neuf centimètres, cheveux et sourcils châtain, front ordinaire, yeux bleus, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint clair.

Tassin (Hubert-Hippolyte), âgé de vingt ans, bijoutier, né à Paris, demeurant rue Saint-Martin, n° 149.

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, nez retroussé, bouche grande, cheveux et sourcils bruns. men-

ton rond, visage ovale, front rond, teint clair, yeux bruns.  
Thion (Joseph-François), âgé de trente-cinq ans, instituteur, né à Moustiers (Basses-Alpes), domicilié à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 3.

Taille d'un mètre, cheveux noirs, sourcils châtons, barbe noire, yeux gris, bossu, nez gros, menton rond, front ordinaire, bouche grande, visage large, teint coloré, myope.

Thomas (Jacques-Léonard-Clément), âgé de vingt-cinq ans, ex-maréchal des logis chef au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Bouzac (Gironde), domicilié à Pommerol, arrondissement de Libourne.

Taille d'un mètre quatre-vingt-deux centimètres, cheveux et sourcils châtons, front ordinaire, yeux châtons, nez long, visage ovale, teint brun, une légère cicatrice à gauche, dans la barbe.

Tiphaine (Jean-Laurent), âgé de trente et un ans, ex-greffier au tribunal de simple police, né et domicilié à Lyon.

Taille d'un mètre quatre-vingt-deux centimètres, cheveux et sourcils blonds, front découvert, yeux bleus, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint blême, plusieurs signes sur la figure.

Tourrés (Jean), âgé de trente-cinq ans, perruquier, né à Lyon, y demeurant, rue Saint-Marcel, n° 26.

Taille d'un mètre soixante-quatre centimètres, cheveux, sourcils et barbe châtons, yeux gris, atteint d'un coup de feu à la mâchoire inférieure gauche, nez pointu, menton oblique à gauche, front bas, bouche grande, visage ovale, teint clair, atteint d'un coup de feu au poignet gauche.

Tricotel (Nicolas-Jean-Louis), âgé de vingt-huit ans, ex-maréchal des logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Gènes, domicilié à Paris.

Taille d'un mètre quatre-vingt-un centimètres, cheveux bruns, sourcils châtons, front ordinaire, yeux bruns, nez moyen, bouche saillante, menton ovale, visage long, teint ordinaire.

Varé (Charles-Eugène-Emmanuel), âgé de vingt et un ans, étudiant en droit, né à Beauvais (Oise), domicilié à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 27.

Taille d'un mètre soixante-treize centimètres, nez long, gros, bouche grande, lèvres grosses, cheveux et sourcils châains, visage long, front large, rond, teint pâle, yeux gris bleu.

Veyron ( ), âgé de vingt à vingt-deux ans, demeurant à Lyon.

Taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châain clair, nez bien fait, bouche moyenne, teint coloré, visage plein, jolie figure. — Absent.

Vignerte (Jean-Jacques), âgé de vingt-huit ans, avocat et professeur de mathématiques, né à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), domicilié à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 27.

Taille d'un mètre soixante-six centimètres, nez long et droit, bouche moyenne, menton ovale, cheveux et sourcils châains, visage ovale, front grand, yeux gris bleu, teint pâle.

Villain (Joseph), âgé de vingt-deux ans, passementier, né à Paris, y demeurant, rue Rousselet, n° 19.

Taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond et moyen, yeux bruns, nez pointu, bouche grande, menton plat, visage ovale, teint bis, gravé de petite vérole.

Villiard (Joseph), âgé de vingt et un ans, doreur sur bois, né à Grenay (Isère), domicilié à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 12.

Taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux, sourcils et barbe châains, yeux noirs, front découvert, nez bien, bouche grande, grosses lèvres, menton rond, visage ovale, teint coloré.

Vincent ( ), âgé de vingt-sept à vingt-huit ans, liquoriste ou vinaigrier, à Lyon.

Taille de cinq pieds trois pouces, sourcils et cheveux

châtains, visage pâle et allongé, barbe châtaine, yeux bleus, bouche grande, menton long. — Absent.

Yvon (Alexandre), âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, commis marchand, domicilié à Paris, rue des Deux-Écus, n° 23, hôtel de Rennes.

Taille d'environ cinq pieds deux pouces, figure ovale et petite, menton pointu, teint brun, bouche mignonne et petites dents, parole douce mais un peu grave, accent bourguignon, petites moustaches, le menton habituellement enfoncé dans une cravate noire, cheveux longs sur le devant, front haut et découvert. — Absent.

« Seront pris au corps et conduits dans l'une des maisons d'arrêt de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie, de l'Abbaye, ou dans telle autre maison d'arrêt sise à Paris, que la Cour autorise le Président à désigner ultérieurement pour servir, avec celles ci-dessus, de maisons de justice près d'elle ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général, à chacun des accusés ;

« ORDONNE également que l'acte d'accusation, qui sera dressé en vertu du présent arrêt, sera notifié, à la même diligence, à chacun des accusés ;

« ORDONNE que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des accusés ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

La minute de cet arrêt est immédiatement signée par les 132 Pairs présents à la séance.

M. le Président expose ensuite que la décision prise par la Cour, le 2/4 novembre dernier, pour autoriser la distribution, à ses membres, d'épreuves imprimées du rapport, laissait apercevoir qu'il entraînait dans ses vues de compléter plus tard la demi-publicité que pouvait naturellement entraîner cette première mesure. L'arrêt de mise en accusation une fois rendu, le motif qui avait empêché jusqu'ici la Cour de statuer à cet égard va cesser, et son Président doit en conséquence lui soumettre la question de savoir si elle entend que le rapport, et par suite le réquisitoire du procureur-général, soient distribués aux membres de la Chambre des Députés, au conseil d'État et aux principaux fonctionnaires publics, sauf à commencer cette distribution par les accusés, qui doivent profiter les premiers d'une publicité qui s'écarte des usages ordinaires.

La Cour décide, d'un commun assentiment, que le rapport et le réquisitoire seront livrés à la même publicité que les actes législatifs de la Chambre, et même, s'il y a lieu, à une publicité plus grande encore : elle charge M. le Président de l'exécution de cette décision.

M. le Président expose ensuite à la Cour que, conformément à la loi du 27 janvier dernier, des mesures ont été prises par M. le Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution de cette loi, de concert avec le Président de la Chambre et le grand-référendaire, pour que la salle destinée à la tenue des séances judiciaires du procès d'avril soit achevée à l'époque à laquelle seront accomplies les

formalités nécessaires pour l'exécution de l'arrêt que vient de rendre la Cour.

Après cet exposé, M. le Président lève la séance, en prévenant MM. les Pairs qu'ils seront ultérieurement avertis du jour qui aura été fixé pour l'ouverture des débats.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

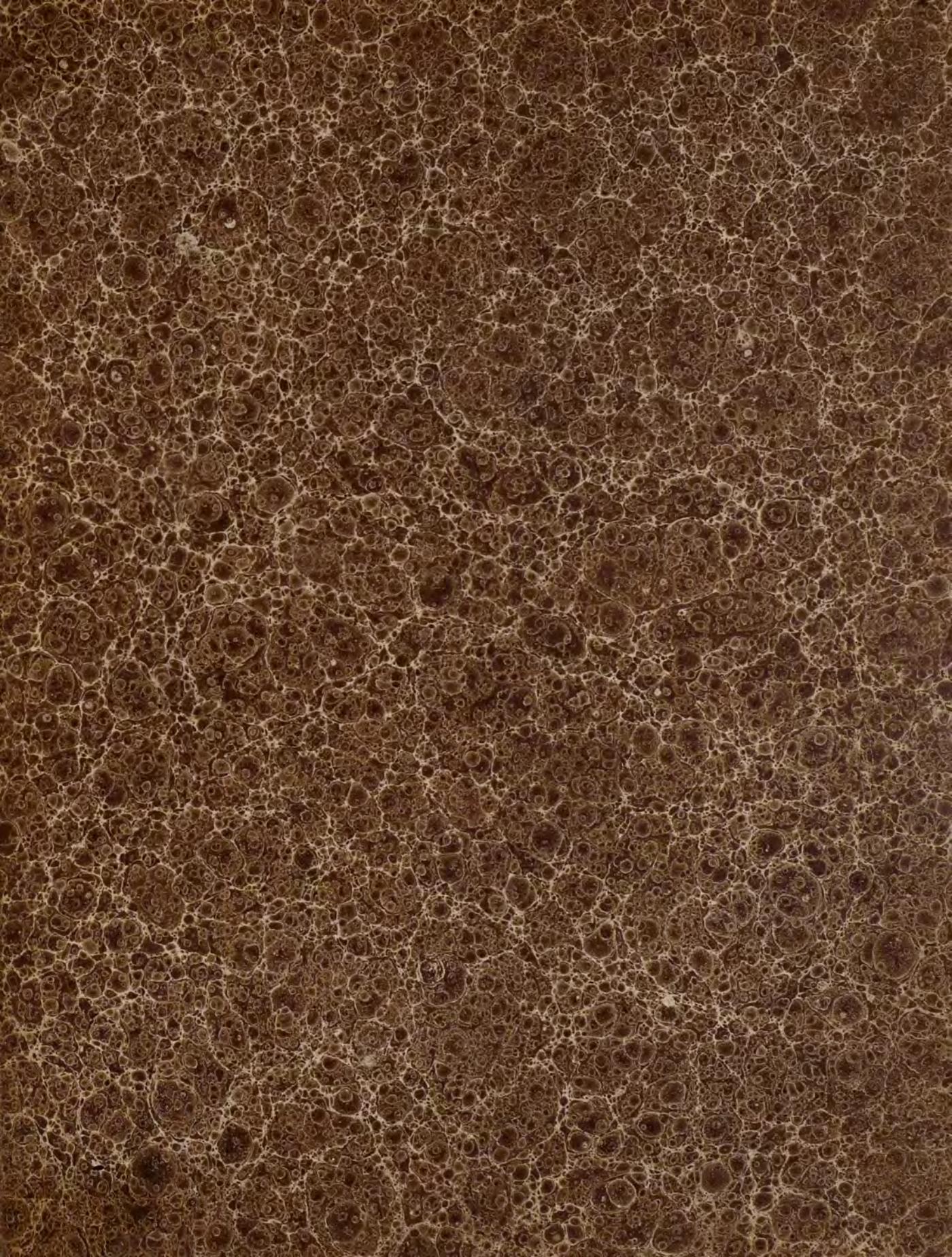


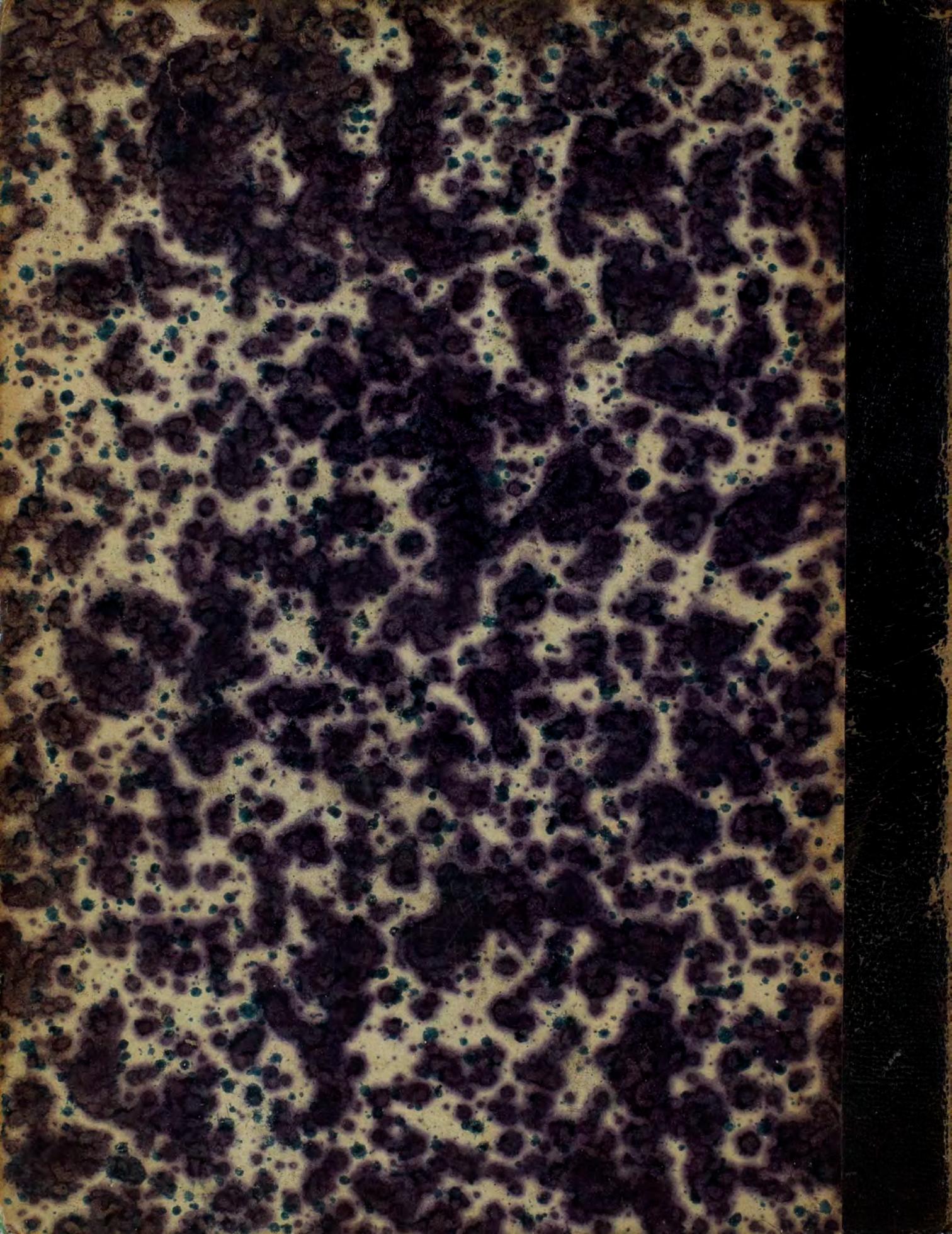














ACADEMIE  
DES PARS

SEANCE  
D'AVRIL 1884

PROCES-VERBAUX  
DES SEANCES

PRESENTEES  
ET LUES  
EN ACCUSATION